

CATALOGUE DES THÈSES DE DROIT, ILLUSTRÉES, SOUTENUES À PARIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

INTRODUCTION AU CATALOGUE

Ce catalogue est par nature incomplet. Plusieurs thèses conservées à l'INRP de Rouen, à la cité universitaire à Paris, malgré les recherches approfondies des conservateurs et appariteurs n'ont pu être retrouvées, aussi, pour celles de l'INRP, nous avons repris pour l'essentiel les notices de la base Mnemosyne et pour celles de la Cité Universitaire, les mentions portées dans le catalogue de l'exposition consacré à la Faculté de Paris, édité en 1973.

On remarquera que les thèses de droit parisiennes conservées à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (n° 116), de Rouen (n° 42, 82, 91, 95, 101, 114, 115, 119) et de Sens (n° 130) ont été soutenues par des étudiants originaires de chacune de ces villes, celles de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ont été dédiées à des Genovefains (n° 96), ou soutenues pour la plupart par des génovefains (n° 33, 36, 137), et celles des Archives nationales datent pour la plupart des années 1747 (n° 20 ; 28 et 72 ; 77), ce qui explique que cette année soit particulièrement bien représentée.

Les thèses sont classées de façon chronologique selon le grade auquel le candidat prétendait : baccalauréat, puis licence de droit civil et canon, thèse de droit français et enfin thèse de doctorat. Dans chaque rubrique, le classement est chronologique. Lorsque la date manque, la thèse est placée en tête du siècle auquel elle appartient. Pour des raisons de mises en page le catalogue a été divisé en deux parties ; la première contient les notices illustrées, la seconde les notices non illustrées.

Pour chaque notice vient d'abord la date (le jour, le mois, l'année ; lorsque la date est manuscrite, elle est indiquée entre parenthèses), le nom du candidat et du président de la thèse. Suivent les titres portés

sur l'affiche avec au début la dédicace, et à la fin le nom de l'éditeur et entre guillemets, pour les thèses conservées à l'INRP de Rouen, un résumé en français des positions sous forme de titres, tiré de la base *Mnemosyne*. Suivent le titre de l'illustration indiqué en gras, et une rapide description avec en italiques les mentions gravées sur la planche, l'indication de la technique, les dimensions en millimètres, hauteur × largeur, et celles du placard. Enfin les renseignements sur la soutenance, sur les candidats, le président et le dédicataire, et à la fin de la notice, la bibliographie (Bibl.) et la localisation du document (Loc.).

Les abréviations utilisées : **AN. MC.** (Archives Nationales, Minutier central), **Bibl. MC.** : Bibliothèque municipale, **BNFI** (Bibliothèque nationale de France, Imprimés site Tolbiac), **BNFMS** (site Richelieu, Département des manuscrits), **BNFE** (site Richelieu, Département des estampes), **Carnavalet** (Département des arts graphiques du Musée Carnavalet). **IFF** (voir bibliographie, *Inventaire du fonds français*). **INRP** : Institut national de recherche pédagogique de Rouen, **SGE** (Bibliothèque Sainte-Geneviève), **Sorbonne** (Bibliothèque de la Sorbonne, réserve).

Afin d'écourter les notices, la mention « Deo Duce, & Auspice Dei-Parâ » qui suit « Has theses » a été remplacée par des pointillés.

Les biographies des professeurs sont données pour chacun lors de leur première apparition comme président, ou à la première occurrence comme membre du jury, lorsqu'ils ne figurent pas dans ce catalogue comme président. Les dates d'activité sont déduites de celles des soutenances auxquelles ils participèrent, et demandent donc à être précisées.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Seuls les ouvrages mentionnés au moins trois fois dans le catalogue ont été retenus.

Lorsque la mention *op. cit.* n'apparaît pas dans les notices c'est que l'étude est mentionnée ici.

CHAPER E., « Notes sur les thèses illustrées dauphinoises ». *Etudes de bibliographie Dauphinoise*, t. VI, Grenoble, 1886, 48 p.

DELMAS J.F., « Estampes et textes imprimés sur tissus de soie. Catalogue raisonné de thèses et d'exercices publics xvii^e et xix^e siècles », *Bulletin du bibliophile*, 1/2005, p. 85-142.

- Dictionnaire des éditeurs d'estampes à Paris sous l'Ancien Régime*, par P. Casselle, M. Grivel, C. Le Bitouzé, M. Préaud, Paris, 1987.
- Exposition, *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, Chancellerie des Universités de Paris, 1973, cat. par M.-L. Marchand-Thébault.
- Inventaire du fonds français. Graveurs du XVII^e siècle (Alix-Mellan)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1939-1999 par M. Préaux et R.-A. Weigert.
- Inventaire du fonds français. Graveurs du XVIII^e siècle (Adam-Lequin)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1930-1977 par Y. Bruand, M. Hebert, E. Pognon, M. Roux. Y. Sjöberg.
- JOURDAIN C., *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, 1862-1866.
- LEMASNE-DESJOBERT M.-A., *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1966.
- LOTHE J., *L'œuvre gravé de François et de Nicolas de Poilly...* Paris, 1994.
- MEYER V., « Catalogue des thèses illustrées in-folio soutenues aux xvii^e et xviii^e siècles par des bordelais », *Revue française d'histoire du Livre*, 1991, n^o 72-73, pp. 201-265, et 1992, n^o 74-75, p. 23-51.
- MEYER V., « Les thèses, leur soutenance et leurs illustrations dans les Universités françaises sous l'Ancien Régime », *Eléments pour une histoire de la thèse, Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 12, 1992, p. 44-111.
- MEYER V., « Le commerce des illustrations de thèses dans la seconde moitié du xviii^e siècle, quelques documents inédits », *Nouvelles de l'estampe*, mai 1994, n^o 134, p. 40-49.
- MEYER V., *L'illustration des thèses à Paris dans la seconde moitié du XVII^e siècle*, Paris, 2002.
- MEYER V., « Les thèses des Collèges et des Universités à Poitiers aux xvii^e et xviii^e siècles. Soutenances-édition-illustration. », *Revue historique du Centre-Ouest*, t. IV, 2005, p. 7-160.
- G. PÉRIÈS, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris 1890, p. 272-276 (sur les thèses de l'ancienne Faculté de droit, cet inventaire est repris *in-extenso* dans l'article qui suit).
- G. PÉRIÈS, « Les thèses de l'ancienne Faculté de Droit de Paris (xviii^e siècle) », *Revue internationale de l'enseignement*, 1890, p. 400-408.
- POUY L.E.F., « Iconographie des thèses. Notices sur les thèses historiées soutenues en Picardie », *Bulletin des antiquaires de Picardie*, 1869, 44 p.
- SCHNAPPER A., *Jean Jouvenet (1644-1717) et la peinture d'histoire à Paris*, Paris, 1974.
- THUILLIER A., *Histoire de l'Université de Paris & de la Sorbonne*, Paris, 1994, 2 vol.
- WILDENSTEIN D., « Les œuvres de Charles Le Brun d'après les gravures de son temps » *Gazette des Beaux-Arts*, juillet-août 1965.
- WILDENSTEIN G., « Les graveurs de Poussin au xvii^e siècle », *Gazette des Beaux-Arts*, 1957.
- WILLK-CHEVALIER N., *Une dynastie, les Hallé*, Paris, 1995.

SOMMAIRE

NOTICES DES THÈSES ILLUSTRÉES.....	98-368
I. Thèses de droit canon (n° 1-2).....	98-105
II. Thèses de droit civil et canon, grade indéterminé (n° 3-8).	106-109
III. Thèses de baccalauréat de droit civil et canon (n° 8 ² -62) .	110-215
IV. Thèses de licence de droit civil et canon (n° 62 ² -105)....	216-311
V. Thèses de droit français (n° 106-133).....	312-358
VI. Thèses de doctorat (n° 134-138)	359-368
NOTICES DES THÈSES SANS ILLUSTRATIONS	369-386
TABLE DES RÉGENTS ET AGRÉGÉS.....	387-388
TABLE DES ÉTUDIANTS.....	388-390
TABLE DES DÉDICATAIRES.....	390
TABLE DES DESSINATEURS, PEINTRES, GRAVEURS ET ÉDITEURS D'ESTAMPES.....	390-392
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	393

I. DROIT CANON. GRADE INDÉTERMINÉ

n° 1. (.) – 8 – 1661. Thèse de Jacques Papelart. GALLIARVM PROTO-PRINCIPI, et dédicace de onze lignes se terminant par la signature du candidat : Celsitudine Tuæ Addictissimus IACOBVS PAPELART Parisinus. THESES CANONICAE. Ex Capitulo Cum Marthae. Extra, De celebratione missarum & sacramento Eucharistiae.... Has Theses... tueri conabitur JACOBUS PAPELART Parisinus, licentiatus. Die Iovis XI. mensis Augusti à Secunda ad Vesperam. Quâ insignia Doctoratus accipiet à clariss.viro D. JOANNE DOUJAT Antecessore, ac Regio Professore. Anno Dom. M.DC.LXI. PRO DOCTORATV. PARISIIS. IN PVBLICO JVRIS AVDITORIO.

Portrait du Grand Condé. En bas à gauche dans la marge, *N. Poilly Sculp.* La dédicace qui honore le guerrier est en rapport avec la gravure, où le portrait apparaît au milieu de trophées militaires : casques, boucliers, rameaux de laurier et couronne d'olivier. Burin. 334 (324) × 265 (259). José Lothe (*L'œuvre gravé de François et Nicolas de Poilly*, p. 10) mentionne un marché entre Nicolas de Poilly (1626-1696) et Jacques Papillart, étudiant en théologie, pour graver le portrait du prince de Condé, moyennant 200 livres et 50 exemplaires imprimés, en date du 27 mars 1660). (MC., CIX 208). Il est probable que Jacques Papillart et Jacques Papelart ne font qu'un, et que le contrat se rapporte à la gravure de la Bibliothèque de la Sorbonne, ce qui permettrait de fixer la date approximative de la soutenance. Précisons qu'il existe un autre état de ce portrait avec des vers en français à la gloire de Condé : « *Son bras toujours victorieux, / L'ayant fait mettre au rang des Dieux, / Temeraire graveur, tu luy fais un outrage ; / Tu devois le peindre en Mars, / En a il (sic) pas les bazars / Mille fois égalé l'Invincible courage* », reproduit par José Lothe (n° 106) qui ignore cette utilisation pour la thèse. Le choix de Nicolas de Poilly n'est pas pour surprendre : avec son frère François (1623-1693), qui aujourd'hui l'a éclipsé, il comptait parmi les principaux graveurs de portraits ; il en donna près de 60, pour certains d'après Mignard, Lefébure, Nocret, on



GALLIARVM
PROTO PRINCIPIS
Q

THESES CANONICÆ.

ignore s'il en a lui-même dessinés, son nom n'étant accompagné que de la seule mention *sculpsit* (l'a gravé). On remarquera que Nicolas de Poilly fit trois portraits du prince de Condé, qui tous semblent dériver du même modèle et que l'un d'eux est d'ailleurs daté de 1660 (Lothe n° 106).

Bio. : Louis II de Bourbon, prince de Condé (Paris 1621-Fontainebleau 1686), fils d'Heri II de Bourbon-Condé et de Charlotte de Montmorency, fut d'abord duc d'Enghien. En février 1641, il épousa Claire-Clémence de Maillé-Brezé, nièce de Richelieu. Le 19 mai 1643, il remporta la bataille de Rocroi contre les Espagnols. Il fut ensuite envoyé sur le Rhin, battit les Allemands à Fribourg en 1644 et remporta la bataille de Nördlingen en 1645. Il prit Dunkerque en 1646. Après avoir soutenu Mazarin puis Anne-d'Autriche, il prit en 1649 la tête de la Fronde des princes. Après 7 années d'exil, de 1652 à 1659, il obtint le pardon royal au traité des Pyrénées. Il retrouva ses titres de grand maître de l'artillerie et gouverneur de Bourgogne ; en 1667, il obtint le commandement en chef de l'armée d'Allemagne et en 1668 conquiert la Franche-Comté. Il prit part à la Guerre de Hollande en 1672, et en 1674, il battit le prince d'Orange à la Bataille de Seneffe. Il passa ses dernières années au château de Chantilly. Bossuet prononça son oraison funèbre. **Jean Doujat** (Toulouse v.1609-Paris 27 octobre 1688), avocat au Parlement, lecteur et professeur de droit canon au Collège Royal en 1651, docteur régent à la Faculté de droit de Paris en 1655, historiographe de France, est l'auteur d'une grammaire espagnole et d'un dictionnaire de la langue toulousaine (1638), d'un traité sur le mariage civil romain (*Specimen juris ecclesiastici apud Gallos usu recepti, quo pragmaticae sanctiones, concordata, indultorum genera varia* (1670-80) d'un traité de droit ecclésiastique français, et d'un catalogue de registres ecclésiastiques (*La Clef du « Grand Pouillé de France »... 1671*). Il fut élu à l'Académie en 1650. Il enseigna l'histoire et la mythologie au Dauphin (*Eloges des personnes illustres de l'Ancien Testament, pour donner quelque teinture de l'histoire sacrée à l'usage de Monseigneur le Duc de Bourgogne*, 1688). Son portrait a été gravé par Louis Cossin (1627-1665) d'après François Sicre (IFF 31).

Loc. : Sorbonne, Rba 2= 2-6, pièce 61 (le portrait et la dédicace seuls) et Sorbonne, OBL 32-2, pièce 221 (les positions seules). Le portrait et la dédicace ont été découpés et sont conservés dans un recueil différent de celui des positions. Le nom du candidat qui apparaît dans la dédicace et au bas des positions permet de rapprocher ces deux vestiges, d'autant que la date d'exécution du portrait est

contemporaine de celle de la soutenance. Ce rapprochement n'ayant été fait qu'après le catalogue terminé, il n'a pas été possible de mettre cette notice à la place qui lui revient parmi les thèses de doctorat. Photo de l'auteur.

n° 2. 15-12-1665. Thèse de Jean Pérignon présidée par Jean Doujat, dédiée à l'Université : ILLVSTRISSIMAE ACADEMIARVM PRINCIPI. THESES CANONICAE. Ex Capitulo. *Cum Marthae. EXTRA. De Celebratione Missarum.* Has Theses, Deo duce, & Praeside Clarissimo viro Domino M. JOANNE DOVJAT Antecessore Regio, propugnabit M. JOANNES PERIGNON Presbyter Parisinus, Ecclesiastes Regius Prior SS. Antonij & Sidronij, in Iure Canonico Baccalaureus, Die Martis 15. Decembris, anno Domini 1665. à prima ad sextam. PARISIIS, IN PVBLICO IVRIS AVDITORIO. PRO LICENTIATV.

Les recteurs des Facultés de l'Université de Paris, les uns debout, les autres à genoux, sur une terrasse reçoivent le livre des sept sceaux d'un ange venu du ciel, tandis qu'un autre ange foudroie les jansénistes ; au-dessus d'eux dans les nuées apparaît l'ostensoir entouré de chérubins. En bas, dans la composition, de gauche à droite, *D. Hallé del. – L'enfant Sculp. – et excudit – cum pri. Regis. – in via Iacobeae, Sub Signo S. Mauri.* Burin. 452 × 527.

Une note manuscrite au bas de l'épreuve du recueil N3 (BNFE) indique qu'avant de servir à Jean Pérignon le 15 décembre 1665, cette gravure avait orné la thèse de droit canon d'un nommé Besogne, dédiée à l'Université en 1664 ou 1665. Quelques-uns des personnages figurés sont aussi identifiés sur cette épreuve, par leur emplacement sur l'image. C'est ainsi qu'au premier plan au centre apparaît Louis Rouillard (1), recteur de l'Université en 1659, puis de 1664 à 1666, à genoux près de lui, Louis Messier (2), doyen de Sorbonne depuis 1655, et derrière lui de gauche à droite, Lorraine (7), professeur de philosophie au collège de Navarre tenant une masse des deux mains, le doyen de la Faculté de droit (4), dont le nom n'est pas précisé car il s'agit de Doujat lui-même et Le Vignon (3), doyen de la Faculté de médecine ; enfin, derrière lui, Denis de Marillac (5).

Selon Olivier Estournet (*La Famille des Hallé*, 1905, n° 36) et Colette Lamy-Lassale (*Une dynastie les Hallé*, Paris, 1995, D. 75, p. 253) la composition serait une allusion à un épisode de la conférence qui avait eu lieu à Fontainebleau, en présence d'Henri IV, le 4 mai 1600 entre le cardinal Jacques Davy Du Perron et Duplessis-Mornay, zélé défenseur des protestants, durant laquelle son ouvrage *L'Institution*



ILLVSTRISSIMÆ ACADEMIARVM PRINCIPI

[Faint, illegible text, likely a preface or introductory note.]

THESES CANONICÆ De Capitulo Cui Alibi Extra De Cetero Alibi.

Item...
F...
N...
V...
C...
A...
S...
[The following text is extremely faint and largely illegible due to the low resolution of the scan.]

IN PUBLICO IVRIS AVDITORIO.
PRO LICENTIATV

de l'Eucharistie, qui avait paru en 1598, fut condamné par la Sorbonne et il fut lui-même discrédité. Comme le remarque Maxime Préaud (IFF 170), le fait que le portrait de Du Perron ne figure pas parmi les personnages représentés ne permet pas d'accepter cette version. Les mentions portées sur l'épreuve N3 et la dédicace, passées jusqu'ici inaperçues, montrent qu'il s'agit de célébrer la sagesse du corps de l'Université et les profondeurs des mystères de l'Eucharistie. Il ne fait pas de doute que l'image dénonce les agissements des Jansénistes, par allusion au nouveau formulaire qu'Alexandre VII venait d'envoyer en France, le 15 février 1665, à la demande du jeune roi qui regardait les jansénistes comme hérétiques à l'instar des huguenots. Le peintre Hallé le signifie en montrant l'ange vengeur les chasser de son épée et la foudre divine les condamner. Ce formulaire, qui réaffirmait la constitution d'Innocent X du 31 mai 1653 et celle d'Alexandre VII du 16 octobre 1656, obligeait les évêques et les archevêques à signer la condamnation des « Cinq propositions » de l'*Augustinus* de Jansenius. L'une d'elles présentait l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine, alors que le Concile de Trente affirmait que l'Eucharistie est un antidote qui délivre des fautes quotidiennes et préserve des péchés mortels. On remarquera que, si l'utilisation de cette planche par Besogne en 1664 s'avérait exacte, l'interprétation de ce premier emploi ne serait pas très différente : les intentions du candidat devaient être les mêmes, il s'agissait de s'élever contre les propositions de Jansenius condamnées notamment en juin 1664 par le formulaire de Péréfixe, archevêque de Paris. Cette thèse, dont nous n'avons pas retrouvé trace, fut sans doute soutenue à Paris comme le laisse supposer la présence des membres de l'Université.

Jean Lenfant (V.1620-1674), né à Abbeville en 1639, entra en apprentissage chez son cousin, le célèbre Claude Mellan. En 1664, il épousa Marie Boudan, fille de l'éditeur d'estampes Jean Boudan, qui le 2 octobre 1670 lui vendit ses biens, meubles et fonds ; depuis son mariage, il habitait chez Boudan, à l'*Image Saint-Maur* ; dès avant 1670, il utilisa cette adresse qui apparaît en 1666 sur un portrait de Louis XIV (IFF121). Auteur de nombreux sujets religieux, Jean Lenfant s'est avant tout distingué par ses portraits, souvent exécutés d'après ses propres dessins (27 sur 93). A son activité de marchand d'estampes, Lenfant joignait celle d'éditeur et de graveur de thèses ; on en connaît de lui une trentaine, publiées entre 1655 et 1670, la plupart pour des étudiants en philosophie. Elles ne sont qu'un témoignage partiel d'une activité sans doute plus importante, que montre

son inventaire après décès où apparaissent « 61 planches en double feuille pour faire des thezes priseses chacune vingt livres : 1 220 lt et vingt planches servans de moyenne theze priseses 10 livres la pièce : 200 lt » (mentionnés par M. Préaud, IFF, p. 100). Daniel Hallé (1614-1675), originaire de Rouen, était recherché pour ses tableaux religieux, ce dont atteste le nombre important de commandes pour des églises.

Bio. : Jean Doujat (n° 1).

Loc. : BNFE, N3 Rouillard, l'illustration annotée, et AA6 Lenfant (85C 171055) la thèse en entier. Photo : BNF.



II. DROIT CANON ET CIVIL GRADE INDÉTERMINÉ

n° 3. v. 1692. Thèse de Lambert Jaspert.

Nous n'avons pas retrouvé d'épreuve avec les positions de la thèse.

La dédicace placée sous l'ovale (*OFFEREBAT LAMBERTUS GUII. HELMUS JASPART LEODIUS JURIS UTRIUQUE BACALAUREUS*) qui accompagne le portrait de **Guillaume Egon de Fürstenberg**, (*GUILHELMUS EGON DE FÜRSTENBERG(...) PRINCEPS ARGENTINENSIS & C.*), indique qu'il servit à Jaspert Lambert Guillaume, bachelier en droit, originaire de Liège. On peut supposer que ce fut pour sa thèse. Le portrait a été peint à Rome et gravé à Paris en 1692, ce qui fixe la date *post quem* de la soutenance : à gauche, *N. Colombel pinxit Romae* ; à droite, *C. Vermeulen sculpsit et excu. 1692*. Burin, 465 (450) × 400 (385). Ce beau portrait, fin et vibrant, au travail vigoureux et libre notamment dans l'exécution du camail, est mentionné par Le Blanc 31 – Hollstein, 110 et Wurzbach 22, mais aucun n'indique cette utilisation. Nicolas Colombel (1644-1717) fut membre de l'Académie en 1694, y sera professeur adjoint en 1701, et professeur en 1705. Il séjourna à Rome dès avant 1686, date à laquelle il fut nommé membre de l'Académie de Saint Luc. Cornelius Vermeulen (1644-1708), qui compte parmi les meilleurs graveurs anversois, vint travailler à Paris après 1682 dans l'atelier de son compatriote Gérard Edelinck, puis retourna dans sa ville natale où il mourut en 1708.

Bio. : **Guillaume Egon de Fürstenberg** (1629-1704) fut évêque de Metz de 1663 à 1668, puis de Strasbourg de 1682 à 1704, en 1688 coadjuteur de Cologne et abbé de Saint-Germain-des-près.

Loc. : BNFE, Ec 76 c fol. 35. Photo. : BNF.

n° 4. Voir seconde partie.



n° 5. 1757. Thèse dédiée à la marquise de Pompadour : ILLUSTRISSIMAE DOMINAE D^{AE}. DE POMPADOUR REGINAE A COMITATU. THESES UTRISQUE IURIS.

Armes de la marquise sur un piédestal sur lequel est une colonne cannelée contre laquelle sont ses armes que cinq amours, génies des arts, ornent de guirlandes de fleurs. Au bas du socle destiné à recevoir les positions de la thèse et la dédicace, les attributs de la justice. Haut et bas forment un tout. Sous le trc. à gauche, *F.* (à rebours) *Boucher*. Eau-forte et burin. 598 × 406. La gravure bien qu'anonyme a été exécutée par William Wynne Ryland (Londres 1732-1783) après Boucher. Ce graveur anglais séjourna pendant cinq ans à Paris. Il bénéficia des leçons de Simon François Ravenet, de François Boucher et de Le Bas ; de retour en Angleterre, il fut nommé graveur du roi, il fut pendu en 1783 pour avoir contrefait des billets de banque.

Nous ne connaissons pas d'épreuve avec les positions ou les dédicaces. La bibliothèque des Arts décoratifs en possède un fragment avec la dédicace à la Marquise. Il semble que la gravure ait été exécutée pour la thèse. Le cuivre fut réutilisé par la suite pour le *Nouveau livre d'Architecture...* 1759, mais on supprima les armes de la marquise. Elle est mentionnée dans le catalogue de la vente Leblond (*Catalogue des estampes de l'école française du XVIII^e siècle (...) le tout composant la précieuse collection de M.L.***, 8 au 18 mars 1869, au n° 238 (p. 18) :* « Frontispice gr. in-f° pour une thèse dédiée à Mme de Pompadour. Très belle ép. avant toute lettre » ; cette épreuve est conservée au musée du Louvre, dans la collection Rothschild. Voir notamment Pierrette Jean-Richard, *L'œuvre gravé de François Boucher, dans la collection Edmond de Rothschild*, Paris, 1978, p. 371, n° 1533 et le catalogue de l'exposition *Madame de Pompadour et les arts*, Versailles, 2002-2003, n° 98.

Bio. : Jeanne-Antoinette Poisson, **marquise de Pompadour** (1721-1764) fut présentée à la cour en septembre 1745 et crée marquise de Pompadour, devint la maîtresse et l'amie du roi, et le resta effectivement jusqu'en 1750 et officiellement jusqu'à sa mort ; en 1756 elle fut nommée dame d'honneur de la reine. Si son influence politique reste discutable, celle qu'elle exerça sur les arts fut déterminante ; elle protégea des artistes comme Carle van Loo et Boucher qui lui enseigna notamment l'art de la gravure et donna le dessin de cette thèse

Bibl. : M.A. Lemasne-Desjobert, p. 121, note 4.

Loc. : Bibliothèque des Arts décoratifs, Paris, Collection Maciet, 112 (4) armoiries. Photo. : Suzanne Nagy.

n° 6 à 9. Voir seconde partie.



ILLUSTRISIMÆ DOMINÆ
DÆ DE POMPADOUR
REGINÆ A COMITATU.
THES. UTRISQUE IURIS.

III. THÈSES DE BACCALAUREAT EN DROIT CIVIL ET CANON

n° 10 12-1-1699. Thèse de Jean Boullenois présidée par Bernardin Malzard. DE SACRAE FAMILIAE. THESES UTRIUSQUE JURIS CANONICI – CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. 9. Extra *De Jurejurando* – Ex Lege 14. Cod. *De Nuptiis*. Has Theses ex utroque Jure... & Praeside Cl. V.D. BERNARDINO MALZARD Presbyteri, Consult. Facult. Paris. Doctore eidemque Aggregato, tueri conabitur JOANNES BOULLENOIS Parisinus, die Lunae 12 Januarii, anno Domini 1699. à tertiâ ad quintam. PARISIIS. IN CAMERIACENSI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU. Apud AEGIDIUM P. DU MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Frigidi pallii, ad Corboliolum.

La Vierge, l'Enfant, Elisabeth et saint Jean-Baptiste. A droite sur une terrasse, l'enfant caresse le mouton couché entre les jambes de Jean-Baptiste, contre lequel est posée la croix avec l'inscription, *ECCE AGNU(S) DEI*. A gauche, deux enfants, l'un porte une corbeille de feuillage. En bas à droite dans la composition, *AParis chez Edelinck rue S. Jacques au Séraphin*. Composition inscrite dans un encadrement fait d'un double filet, celui du haut manque. Burin, 323 × 443. Placard : 683 × 513. Dans cette gravure d'assez belle qualité, le style de Rubens se reconnaît aisément. Gérard Edelinck (v.1640-1707) était installé au *Séraphin* depuis le 1^{er} mai 1672, et y demeura au moins jusqu'en 1692 ; après 1702 et jusqu'à sa mort, il logea à la manufacture royale des Gobelins. Né à Anvers, il s'établit à Paris en 1666, fut naturalisé français en 1675, et en 1677, devint marguillier de la nation flamande. Son activité d'éditeur d'estampes n'a fait l'objet d'aucune étude précise ; cette gravure n'est pas mentionnée dans l'IFF parmi les pièces sorties de son atelier. Graveur du Roi et Académicien, Edelinck est surtout connu pour ses portraits et ses sujets religieux d'un burin impeccable. Son frère, Jean Edelinck (vers 1643-1680), venu en même temps que lui à Paris, également graveur, éditeur et marchand d'estampes, était établi rue Saint-



SACRÆ FAMILIÆ

THESES UTRIVSQUE JURIS
CANONICI CIVILIS
EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 9. Extra. De Jurjurando.

Ex Leg. 14. Cod. De Nuptiis.

JUSURANDUM est invocato Domino non nisi rebus afferentibus eorum silentio
quæ possunt.
II.
ALIUD est afferentium, quæ respiciunt vel præterite ventis, aliud promissum quod rei
facere vel contrariis continentur.
III.
UTRUMQUE ex jura canonica licitum est, immo etiam Deo honestum quatenus prima
ventis in virtute illa bonitate adstantur.
IV.
TRES conatus habere debet, veritatem, iudicium & iustitiam nec mendacis, nec rebus
Episcopi inceptis & licentis adhibeatur.
V.
HINC contra bonos mores prædictam servari non debet, cum et non debet esse vinculum
iniquitatis.
VI.
JURIL. auctoritate interdicti in per Deum in per creaturas auctorem signum ad Deum referantur.
VII.
TOTIES Deo & hominibus reddendum est, quoties ad hoc peccat sine auctore dispen-
satione.
VIII.
QUARE si debitorum de solventium ultimis precibus, ad eos solventes cogendi sunt, atque
sine reperi possunt.
IX.
Senten. Conventus in Ecclesia sine & jure Episcopalis dicitur præsentem prædicentem,
si ad Episcopos potestatis adhibere non tribuitur.

NUPTIÆ sunt viri & mulieris conjunctio indissolubilis & in omni parte perfecta.
II.
UT jure sine nuptiis, licet duo convalescant conjunctio de nuptiis non dicitur de Con-
tractibus.
III.
PRÆTEREA canonice contractus non est licitus & debet esse in omni parte
perfectus.
IV.
LIBERUM filium esse propter, cum per se contractus, propter licentiam in omni parte
statendi libertatem.
V.
ITAQUE ut ab nuptiis ad continentiam & continentiam, ut de nuptiis & continentiam
licentiam contractus non possit.
VI.
IN nuptiis ut in quodam modo familia ad uterum de nuptiis & continentiam
VII.
QUIN omnia quædam patrimonium quantum potest fieri contractus, ut de nuptiis &
continentiam.
VIII.
TAM necessitas est ut nuptiis precedat dicitur nec ex potestate licet ad solam nupti-
am.
IX.
AT expressas in eorum interverit potestatis est, licet canonice & jure cognito sit
de nuptiis & continentiam.

Has Theses in atrijs Juris, Dec. Dec. auctoritate Dignæ, de Verbo C. P. D. BERNARDINO MALZARDI Doctorum, Conf. Fac. Juris. Dilecti admodum & Reverendi
JOANNIS BOULENOIS Professoris, in Lovanii Janu. 1700. Anno Domini 1700. a totis ad gratiam.

PARISIIS.
IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO
PRO BACCALAUREATU.

Jacques, à *Saint-Charles-Borromée* en 1673 puis à la *Reine d'Espagne*. Il ne fait donc aucun doute que l'éditeur de la *Vierge, l'Enfant, Elisabeth et saint Jean-Baptiste* est bien Gérard Edelinck.

Bio. : **Bernardin Malzard**, président de la thèse, était agrégé lors de la soutenance. C'est la seule thèse de ce corpus à laquelle il participa. Un extrait des registres de Parlement (AN, MM 1054), en date du 19 et du 21 juin 1700, apprend qu'il fut assigné à comparaître devant la cour pour répondre de certaines accusations non précisées. Il fut dépossédé de sa place, déclaré « incapable d'en faire aucune fonction ny d'estre admis et receu en aucune Université du Ressort et condamné à quatre livres d'amende ». Le candidat était peut-être apparenté à **Louis Boullenois** (1680-1762), qui fut avocat au Parlement de Paris et qui en 1732 publia une traduction de Bodenburg, des *Dissertations sur les questions qui naissent de la contrariété des lois et des coutumes* et, en 1766, un *Traité de la personnalité et de la rivalité des lois, coutumes ou statuts* où il demandait une législation donnant à tous les mêmes droits civils.

Loc. : Paris, AN., Cartes et plans, MM 1189 (27). Photo de l'auteur.



n° 11. 5-4-1712. Thèse de l'abbé Vander Meulen dédiée à Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson.

Portrait du marquis d'Argenson, en buste, une ceinture nouée sur le côté. *MARCUS RENATUS DE VOYER DE PAULMY MARCHIO D'ARGENSON. COMES CONSISTORIANUS REI POLITICAE PRAEFECTUS GEN.* Sur l'applique aux armes : *In singularis obseruantiae suae monumentum, dicat, – consecrat, Franciscus Vander Meulen clericus Parisinus / Hiacin Rigaud pinx – Cl. Duflos sculp. 1711.* Burin, 461 × 362. Comme le précise R.-R.-A. Weigert (IFF 75), il existe un état avant la dédicace (BNFE, N3) ; cependant, selon Hulst (*Mémoires inédits*, t.2, p. 187), le portrait, peint par Rigaud en 1708, aurait été gravé pour la thèse de l'abbé Vander Meulen. Il semble que ce dernier ait réutilisé la planche, car la dédicace réapparaît sur le 3^e état daté de 1718. Le cuivre a été retravaillé, le nœud supprimé, le rabat est moins long et plus large, les plis horizontaux sur l'avant-bras ont été supprimés et la perruque raccourcie ; sous les armoiries sont ajoutés un manteau d'hermine et deux masses de chancelier ; la légende a été reprise ; après Argenson : *REGIORUM SIGIL. CUSTOS SUPREMUS AERAR. PRAEFECTUS.* (BNFE, Ed 88 fol.). Il est probable que l'abbé Vander Meulen fit graver le portrait du marquis de Paulmy pour sa thèse de droit. En effet, à l'issue de la soutenance, l'abbé Vander Meulen adressa un panégyrique au marquis d'Argenson qui permet de connaître et la date, et la nature de l'exercice ; l'écart d'une année entre la gravure et la soutenance correspond au temps nécessaire à Claude Duflos (1665-1727) pour mener à bien son travail : *Oratio in propugnatione Theseon utriusque juris Il. Viro Marc. Ren. Voyer de Paulmy, Marchioni d'Argenson, comiti consistoriano, rei politicae praefecto generali nuncupatarum habita à Francisco Vandermeulen clerico parisiensi, die 5a septembris anno 1712. Pro Baccalaureatu, in Cameracenci Juris auditorio, Paris, Ballard, regis musicae monotypographi. MDCCXIV cum privilegio regis. 8 p. in-8° (AN., MM. 1186 pièce, provient de la Bibliothèque de l'École de droit : Archives 133 ; BNFI, Fp-988 et LN27-26514). Réédition, ou édition de deux ans postérieure à l'événement, tout atteste l'importance de l'événement que constitua la soutenance de cette thèse. L'ornement même de ce livret, véritable apologie du marquis d'Argenson dans sa fonction de lieutenant général de police*



de Paris, en constitue une preuve supplémentaire. Bandeau, lettre ornée et cul-de-lampe furent conçus spécialement pour l'occasion. On s'adressa pour le dessin à I.P. Gervais et pour la gravure à Jean-Baptiste I Scotin (1678-?), portraitiste également recherché pour ses vues de Paris et ses vignettes. Le bandeau montre ainsi **la Justice intercédant en faveur de la ville de Paris** auprès d'un ange à la robe fleurdelisée qui tient d'une main une épée et de l'autre un bouclier frappé aux armes de la famille d'Argenson. Elle est accompagnée de trois enfants qui tiennent une balance et un miroir, et suivie de la Prudence et de la Force, debout à l'entrée d'un palais qui jouxte une caverne dans laquelle des hommes se désespèrent. Au loin, se dresse la ville avec, sur la Seine, quelques bateaux. Sous la composition en bas à gauche, *I.P. Gervais invenit et delineavit* ; à droite, *I.B. Scotin min. Sculp.* 95 (90) × c. 75 (70). **La lettre (M)** présente la Justice assise sur un trône, éclairée par la colombe du Saint-Esprit. 42 (47) × 45 (40). Le **Cul-de-lampe** aux armes, non identifiées, d'argent aux deux chevrons d'azur accompagnés en chef de deux cors de chasse et en pointe d'une gerbe. Dans la composition à gauche, *J.B. Scotin.* 74 × 102. Voir ill. 1, 2, 3 p. 44, 45, 46.

Bio. : Marc-René de Voyer de Paulmy d'**Argenson** (1652-1721), maître des requêtes de l'hôtel du roi (1694), lieutenant général de police de Paris (1697), fut par la suite garde des sceaux et président du conseil des finances (1718-1720) et ministre d'Etat (1720). Ses fils, René-Louis (1694-1757) et Marc-Pierre (1696-1764), dont il est fait mention dans ce livret, furent l'un ministre des affaires étrangères (1744-7), l'autre conseiller au Parlement de Paris (1719), lieutenant général de police (1720-1724), et ministre de la guerre (1742-1757). Selon M. Jean-Pierre Bonnet, que je remercie pour cette information, le candidat pourrait être François Bellenger (1688-1741), docteur en Sorbonne, qui a publié diverses œuvres anonymes ou sous différents pseudonymes. On lui doit notamment une *Traduction française des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse* (Paris, 1723, 2 vol.), et *Des Essais de critique* sur les écrits de M. Rollin, sur les traductions d'Hérodote, sur le *Dictionnaire géographique et critique* de Bruzen de la Martinière (Amsterdam, 1740), publié sous le pseudonyme de **Van der Meulen**. (Voir *Dictionnaire des lettres françaises. Le XVIII^e siècle*, Paris, éd. 1995). Livret mentionné dans le catalogue de l'exposition, *Histoire de l'Université de Paris* (Paris, 1973, n^o 67).

Loc. : BNF, Da 63 fol. (le portrait seul). Photo : BNF.



n° 12. 5-9-1721. Thèse de Louis Achille Dionis du Séjour présidée par Vincent Maillot. SACRAE FAMILIAE. THESES UTRISQUE JURIS. CANONICI. Ex Cap. 7. Extra *De Conversione conjugatorum*. CIVILIS. Ex Lege 2. Cod. *De Incestis & inutilibus Nuptiis*. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. VINCENTIO MAILLOT, J.U.D. Consult. Facult. Paris. Collegio, & in Senatu Patrono, tueri conabitur LUDOVICUS ACHILLES DIONIS DU SEJOUR, Parisinus. Die veneris 5. septembris an. Dom. 1721. à meridiana ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Grolleau, Quartier, Desfèvres, Maillot, Cugnet, & Girard. PARISIIS IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam AEGIDI PAULUS-DU-MESNIL Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi pallii ad Corboliolum.

La Vierge et l'Enfant, sainte Anne et Jean-Baptiste. L'Enfant bénit Jean-Baptiste vêtu d'une peau de bête qui, sur les genoux de sa mère, lui tend une couronne de fleurs. Au loin, à gauche, devant les murailles d'une ville, un âne. Dans la composition en bas à droite, effacé : *A Paris chez (?)*. 315 (311) × 347 (341). La composition est due à un artiste français du xviii^e, proche de Nicolas Loir. Burin. 315 (311) × 347 (341). Le cuivre est très usé, la planche date sans doute du milieu du xviii^e siècle. Placard 700 × 410.

Bio. : Louis-Achille **Dionis du Séjour** (1702-1794) fut reçu en 1724 conseiller à la cour des aides de Paris, en devint doyen en 1789. En 1779, il fit paraître des *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*. Autres thèses du même candidat : 8 juillet 1722 (n° 68) et 15 juillet 1722 (n° 109). **Vincent Maillot** apparaît en 1722 dans la liste des docteurs-régents à la Faculté de droit de Paris dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. Après 1709, il participe au jury des thèses, celle-ci est la première où il apparaît comme président, il est dit « Consult. Facult. » ; dans celle de 1747 (n° 28) il porte le titre « d'Antecessore et Comites ». C'est la dernière à laquelle il participe. Le Département des manuscrits à la Bibliothèque Nationale conserve trois pièces qui le concernent : un procès à propos du concours pour la chaire de droit



SACRÆ FAMILIÆ

THESES UTRIVSQUE JURIS.
CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA

Ex Cap. 7. Extra De Conventione Conjugatorum.

FIDELES conveni debentur cum i. fœculo transierint ad vitam Monasticam; conjugati sunt quos nulli matrimon. tenet vinculum.

PERFECTO, sed necdam confirmato matrimonio, potest unus è conjugibus invito altero etiam regularem profess.

TUNCQUË in præteritis factis non solentur per quos immutabilis in fœculo ad illud matrimonium mutare queat.

MARITUS tamen post perfectum vel confirmatum matrimonium, invito conjugis, ad Liber Ovisque removen non potest.

POSTQUAM vero dactor per copulam facti sunt una caro, jam omnino indissolubile est matrimonium vinculum, ut noster sine altero etiam mutare potest.

SIL tamen quis velit in fœculo remanere quis sit ætatis et valere hinc ut omnem incontinentiam suspensionem effugiat, aliter, eo fœculo contentente, profectus potest.

MARITUS qui ignorante vel non consentiente conjugis profectus fuerit, ab ea revocari potest, de reo vale.

QUIBUS tamen casibus divorcium quoad thorum et mensam permittit Ecclesia, idem profectus licet altero refugiate.

HINC altero conjugum in heretico vel in adultetum lapso, aliter ab eo p. fœculo Ecclesia separatus, vivendi potestatem habet.

Has Theses et utroque Jure, Dio dno, auspice Disparé, et Profate CIV. D. VINCENTI MAILLOT, J. U. D. Conf. Facult. Parsif. Collegii, et in Senatu Patrons, eveni condidit LUDOVICUS ACHILLEUS DIONIS DU STOUR, Parisiensis, die Martis 5. Septembris an. Dni. 1744. à missi Curie del. fœculum.

Adventum cum jure suffragio forte dedit: Clav. D. D. Godeau, Quatier, Desbarres, Maillet, Goguet, et Girard.

PARISIIS.

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAUREATU.

Apud Valdem. à 175011 Parisiensis ad hunc Locutionem Præmo Typographi ad fœculum h. 2. et Godeau.

Ex Lege 2. Cod. De Incestis et inuilibus Nuptiis.

INUILES nuptiæ generaliter appellantur quorumque contra Juri præcepta contracta sunt, quod nullus iustus de civis effectus potant.

PROPRIE tamen mundi appellantur quæ aliunde non valent quam ex casu incestus ut si quis lona spualia eadē tempore contraxerit.

INGESIA nuptiæ quæ etiam generaliter inuilem appellatione continentur, sunt quæ in gradu cognationis prohibitis contractantur.

INTER parentes et liberos nuptiæ prohibentur in infinitum, & si contractæ sint, non solent invalidæ de iure.

INTER eos quoque collaterales qui parentum aut liberorum speciem inter se referunt, nuptiæ in nulli unquam de iure incestu contractari nequeunt.

HINC nec filiam fratris, nec ejus nepotem, aut pronoptem uxorem ducere licet.

SED si collaterales speciem fratrum aut liberorum inter se non referant, nuptiæ permittuntur in quatuor gradibus.

UNDÈ dactorum fratrum vel dactorum fororum, aut fratres et forores libere matrimonium jungi possunt.

PŒNA incestuum nuptiarum est honorum publicatio et carcerum, in viliibus pœnorum verberatio.

auquel il participa en 1714 contre Lorry et Le Gendre et dont il dut se retirer, étant le neveu du Sr. Colleson et beau-frère de Lescuyer, docteurs régents de ladite Université (BNFMs, Joly de Fleury ms. 2.287, cité également par M.-A. Lemasne-Desjobert, p. 18-22) ; la Révocation d'un arrêt du Conseil qui commettait le sieur Maillot pour faire les fonctions de la chaire vacante en la Faculté de droit de Paris au préjudice du sieur Grolleau (9 octobre 1725, BNFMs, Joly de Fleury, 41, doss. 430) ; « la Réunion de deux concours des deux chaires de professeur vacantes en la Faculté de droit de Paris par la mort du sieur le Gendre et Maillot (novembre-décembre 1750 », BNFMs, Joly de Fleury, 284, doss. 2963). Il était sans doute apparenté à Claude Maillot qui avait concouru contre François Lorry en 1707. Vincent Maillot avait été élu à la place d'agrégé le 5 mars 1704 (AN, MM 1055).

Loc. : BN, ms lat. 10993, fol 63. Photo : BNF.



n° 13. 25-2-1723, Thèse de Nicolas Gillet présidée par Jean-Jacques Desfèvres. PATRONO SUO. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. Ad nostram 3. Extra *De Appellationibus*. Ex Lege 6. Cod. *Ad Senatusconsultum Velleianum*. Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Deiparâ, & Praeside Cl. V.D. JOANNE JACOBO DESFEVRES, J.U.D. ex Collegio Consult. Facult. Paris. in Senatu Patrono, tueri conabitur NICOLAUS CAROLUS GILLET, Sandesiderianus, die Jovis 25. Februarii, an Dom. 1723. à nona ad undecimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Desfèvres, Cugnet, Girard, Thomassin, Bernard & de Ferriere. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU LAUREATU. Apud Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi pallii, ad Corbolio-luro.

Un ecclésiastique, probablement **Charles Borromée**, en prière devant le crucifix. Sous la composition en bas à gauche, *Malbouré ex rue S^t. Jacques a l'Imprimerie* – à droite, *de taille douce au dessus S^t. Benoist*. Burin, 281 × 325. Cette gravure a été éditée par Antoine Malbouré (après 1679-1761), graveur et marchand d'estampes, spécialisé dans l'illustration de thèses et les gravures d'actualité ; cette pièce montre que Malbouré s'était installé à *l'Imprimerie de taille douce* dès 1723, donc au moins six ans plus tôt qu'on ne le supposait jusqu'ici. Il était le fils et successeur de Claude Malbouré (vers 1645-après novembre 1706) installé dès 1679 Cours d'Albret, rue des Sept-voies, non loin du collège de Reims. Placard 597 × 378.

Bio. : neveu de Pie IV, Charles Borromée (1538-1584), fut son secrétaire et son principal collaborateur. En 1560, le Pape le nomma cardinal et administrateur de l'archevêché de Milan, dont il fut titulaire en 1564. Il eut un rôle décisif dans le déroulement du concile de Trente, qu'il s'appliqua à mettre en pratique dans son diocèse, réformant les mœurs et la discipline du clergé et des communautés religieuses ; il y fonda des séminaires et déploya un zèle exemplaire lors de la peste de 1576-1577 (n° 74, 98) ; il vécut dans une extrême austérité et fut canonisé par Paul V en 1610.

Loc. : Londres, British Museum : PRN : PPA1704, la thèse a été achetée en 1996. Photo : British Museum.



PATRONO SUO.

THESES UTRISQUE JURIS.

CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. *Ad nostram* 3. Extra *De Appellationibus*.

Ex Lege 6. Cod. *Ad Senatufconsultum Velleianum*.

U S U S appellationis frequens est ac necessarius ad corrigendum iudicantium iniquitatem, & detegendam eorum imperitiam.
E S T autem appellatio ab inferiori iudice ad superiorem emissa provocatio.
D U P L E X est judicialis, & extrajudicialis.
G R A D A T I M, non omisso medio, interponi debet appellatio.
H I N C ab Episcopo ad Primum, omisso Metropolitano, non admittitur appellatio.
P O T E S T appellari ab omni Sententia interlocutoria aut definitiva.
L I C E T quoque ab omnibus iudiciis five ordinariis, five delegatis appellare.
N I S I in delegatione ad quos fit à summo Pontifice dispensata, *omni appellatio remota*.
V E R U M à Sententia correctionis non admittitur appellatio, nisi modis exceptis.

A U G U S T I primam temporibus, deinde quibusdam Claudii Edictis prohibitum est ne mulieres pro maritis suis intercederent.
P O S T E A ipse Claudii temporibus Senatufconsulto Velleiano iisdem Edictis additum est ne pro aliis possent intercedere.
I N T E R C E D E R E dicitur mulier cum alienæ obligationi accedit, aut alienam obligationem in se transfert.
O B L I G A T I O N I alienæ accedit fidejebendo, mandando, constituendo, vel rem suam pignori dando.
A L I E N A M obligationem in se transfert exponitendo, hoc est, cum pro alio liberato reo principali ejus obligationem in se suscipit.
E X his causis ad versus mulieres actio positiove denegatur non quidem ipso jure, sed opposita exceptione.
H Æ C exceptio non tantum mulieribus competit, sed etiam fidejussoribus & herediis.
S U B D U C T A tamen muliere ex obligatione per exceptionem Senatufconsulti, crediti non perit.
S I mulier major annis viginti quinque præditi sua vendiderit, & pro marito pecuniam solvetur, deficit Senatufconsulti auxilium.

Et hæc theses ex utroque jure, Deo duce, auspice Deiparâ, & Præsule Cl. V. D. JOANNE JACOBO DESFEVRES, J. U. D. ex Collegio Consulti. Facult. Paris. in Senatu Patruo, scari conabatur NICOLAUS CAROLUS GILLET, Sandiflicianus, die Jovis 25. Februarii, an. Dom. 1723. à nona ad undecimam.

Aderunt cum jure suffragii forte illi Cl. D. D. Desfèvres, Cognet, Girard, Thomassin, Bernard & de Ferrière.

P A R I S I I S,

IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.
 P R O B A C C A L A U R E A T U.

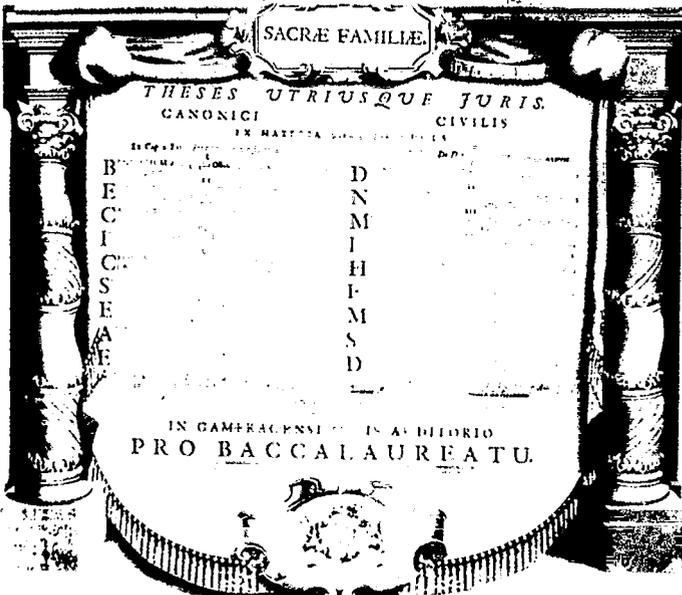
Apoth. Videtur. A. 1701. PAULUS DE MANE, C. Videtur. Ludovici Typographi, in Regia palat. ad Cardinalem.

n° 14. 28-6-1730. Thèse d'Anne Denis Davin présidée par Auguste Legendre. SACRAE FAMILIAE. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERA SORTITO DUCTA. Ex. Cap. 3. Extrâ *De Clericis non residentibus*. Ex. Lege 18 Cod. *De Donationibus inter virum & uxorem*. Has Theses... Praeside Cl. V.D. FRANC. NIC. LEGENDRE. J.U.D. & Antecessore, tueri conabitur ANNA DIONYSIUS DAVIN, Parisinus, die Martis (barré mercurii) 26 (barré 28) junii, an. Dom. 1730 à quinta ad septimam (barré : ab undecima ad primam). Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Desfevres, Girard, Delaroche, Besnard, de Chauvigny & Cras-sous. PARISIIS, IN CAMERACENSI (barré : antiquo) JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam AEGIDIUM PAULUS-DU-MESNIL, consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Pallii, ad Corboliolum.

Mariage mystique de sainte Catherine. A gauche, *Titian pinx.* / *AEgid. Rousselet Sculp. et excud. cum Priv. Regis 1665*. A droite sur la roue, *a Paris chez Hecquet Place / Cambray a Limage St. Maur*. Sous la composition à gauche, *Te sponsa Christus, te virgine triumphar.* à dr. *Te baptizata gaudet Baptista tuumque*. Burin. 405 (390) × 520 (504). Cette planche a été gravée en 1665 par Gilles Rousselet (1610-1686), qui l'édita. Il est probable que Boudan l'acquit à sa mort ; par la suite elle entra en possession de Robert Hecquet (V. Meyer, *L'œuvre gravée de Gilles Rousselet*, Paris, 2004, n° 116). Le tableau de Titien n'est plus connu que par une réplique conservée à Florence au Palais Pitti ; la composition est inversée dans la gravure (E. Wethey, *The religious paintings of Titien*, London, 1969, t.1, n° 59, pl. 33). Les positions sont inscrites sur **un drap frangé** maintenu en haut par un cartouche rectangulaire et posé devant un entablement scandé de chaque côté par une colonne torse ; au bas un cartouche aux armes du candidat dans un cuivre amovible (66 × 82), tenues de chaque côté par une panthère. 446 (436) × 520 (505). Placard : 970 × 655.

Bio. : François Legendre était le fils de Jean Legendre, professeur à la Faculté de droit, qui mourut en novembre 1705 (AN MM 1054).

Loc. : BNFE, AA6 thèses, t.2. Photo : BNF.



n° 15. 11-5-1735. Thèse de Jean Gaspard Personne, présidée par François Legendre. SUO PARENTISQUE PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. Ex MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. *Debitores* 6. Extra *De Jurejurando*. CIVILIS. Ex Lege 4. cod. *De collationibus*. Has Theses ex utroque jure... & Praeside Cl. V.D. FRANC. NIC. AUG. LEGENDRE J.O.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur JOANNES GASPARD PERSONNE Parisinus, die mercurii II, Maii an Dom. 1735. à primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Delaroche, de Ferrière, Aleaume, de Chauvigny, Crassous, & J. Girard. PARIISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDOTORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud viduam AEGIDIUM PAULUS-DU-MESNIL Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Pallii, ad corboliolum.

Saint Jean à Pathmos. En bas au centre, *AParis chez Hecquet place Cambray a limage S. Maur.* 307 (303) × 406 (385). Copie inversée d'assez belle facture de la gravure (447 × 330) de François de Poilly d'après Le Brun (José Lothe, n° 323) ; la composition est passée d'un format en hauteur à un format en largeur ; inconnue de Wildenstein, la gravure manque à la Bibliothèque Nationale. Placard, 714 × 460. Robert Hecquet (1693-1775) compte alors parmi les plus importants éditeurs d'illustrations de thèses. Originaire d'Abbeville, il s'installa à Paris avant 1720. En 1747, lors de l'inventaire après décès de sa femme Marguerite Godefroy, on compta plus de 720 planches qui étaient pour la plupart des gravures de thèses. Il s'était installé à l'*Image Saint-Maur* dès 1726, et vendit son fonds à Louis-Antoine Quillau (actif c. 1760-1773) entre 1760 et 1762.

Bio. : **François Legendre** apparaît pour la première fois en 1722, puis en 1746, dans la liste des docteurs-régents à la Faculté de droit dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. Sur cette thèse, il est Antécresseur & Censeur ; en 1730, il porte le titre de Doyen (n° 14), en 1738, celui d'Antécresseur et Doyen (n° 15) ; et en 1747, il est « Primicerio comite » & Doyen (n° 76). Il mourut vers 1750 (voir n° 12). Signalons une autre thèse, datée de 1690, dont l'illustration a été découpée, présidée par Jean Legendre, probablement le père d'Auguste. THESES UTRISQUE JURIS CANONICI CIVILIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Capitulo Clericis 4. Extrâ *De viâ & honestate Clericorum*. Ex Lege 6. Cod. *De interd. mart. inter. tut. & pup. cur. & adult. filiosque eorum*. Has theses ex utroque Jure alternis vicibus impugnandas, Deo duce, auspice Deiparâ & Praeside Cl. V. D. Joanne LE GENDRE J.UD. Antecessore & Quaestore, tueri conabitur NICOLAUS BAUDIN, die Martiis 21.



SUO PARENTISQUE PATRONO.

Novembris, anno Dom. 1690 à tertiâ ad quintam. PARISIIS IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAU-REATU. Ex Typographiâ Franc LE COINTE Juris utriusque Typographi Cum Priuilegio Regis (AN., Cartes et plans, MM 1189, p. 32). Ce professeur fait partie de ceux qui sont nommés par Louis XIV en 1680 dans l'Arrêt du conseil d'Etat instituant douze docteurs agrégés et un professeur de droit français dans la Faculté de droit de Paris (Jourdain, p. 113). L'autre intérêt de cette thèse réside dans le nom de l'éditeur, François Le Cointe *Juris utriusque Typographi*, qui édita également des thèses de philosophie et de théologie. François Legendre était le beau-frère de Maillot (n° 12). Un autre Legendre, Augustin, exerçait en même temps à la Faculté de droit (n° 18).

Loc. : AN., Cartes et plans, MM. 1189 (p. 16). Photo de l'auteur.

n° 16. 21-2-1736. Thèse de Charles Penot Detournière présidée par Charles de Brosse. OPTIMI PARENTIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI (IX) Ex. Cap. *Cùm in cunctis* 42. Extra *De electione & electi Potestate*. CIVILIS. Ex Lege I Cod. *De Rebus creditis & Jurejurando* (IX). EX MATERIA SORTITO DUCTA. Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspicia Deipara, & Praeside CL.V.D. CAROLO STEPHANO DE BROSSE DE CHAUVIGNY, Consult. Facult. Parisis. Aggregato, & in Senatu Patrono tueri conabitur CAROLUS PENOT DETOURNIERE, Parisinus, die Martis 21 Februarii, ano Dom. 1736. à primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Maillot, Delaroche, de Ferriere, Aleaume, de Chauvigny & J. Girard. Parisiis, IN CAMERA-CENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud. Viduam AEGidii PAULUS-DU-MESNIL, Cont. Facult. Typographi, viâ Egidi Palii, a Corboliolum.

Saint Antoine dans le désert. Burin, 295 × 385. Bas de thèse : entablement porté par des **termes féminins à tête voilée**. Dans la composition, en bas de gauche, *A. Paris. chez I.F. Cars*, à droite, *rue St. Jacques au nom de Jesu*. 365 × 483. Placard : 876 × 600.

Bio. : **Charles de Brosse de Chauvigny** est sans doute à identifier avec l'avocat au Parlement de Paris, père d'Etienne-Charles-Auguste Brosse. C'est la seule thèse de ce corpus où il apparaîtrait. Signalons un *Mémoire pour maître Claude Joseph de Ferrière* (membre du jury de la thèse), *avocat en Parlement, docteur agrégé en la Faculté des droits de Paris, & professeur élu en icelle intimé contre maître Noël Hullin, avocat, docteur agrégé appelant* (AN, MM 1178, pièce 8, c. 1707). On apprend qu'à la suite du décès de Gilles Bonamour, la chaire avait été mise au concours et que s'étaient présentés à la dispute, maître Hullin, Le Saché, Alleaume, Grolleay, Macé docteurs agrégés de la dite Faculté et « Berroyer licentié en icelle » et que Claude Joseph de Ferrier l'avait emporté. Il est précisé que Ferrière était alors âgé de 37 ans et fils de maître Claude Ferrière (Claude de Ferrière, 1639-1715), ancien avocat en Parlement, alors professeur en droit civil et canonique et français de la Faculté de Reims et auteur d'ouvrages qui ont mérité quelques approbations du public. Qu'il avait commencé à étudier le droit 22 ans auparavant, et que depuis 18 ans il l'enseignait



THESES UTRIUSQUE JURIS
CANONICI CIVILIS.
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Typis Curiae archiepiscopalis Parisiensi in Officina et Bibliotheca S. Martini.

<p>RELIGIOSI...</p> <p>EPISCOPUS...</p> <p>BENEDICTUS...</p> <p>LITURGIA...</p> <p>THEOLOGICI...</p> <p>PROFANE...</p> <p>DIGNITAS...</p> <p>AUTORITAS...</p> <p>PROFANE...</p>	<p>JURISPRUDENTIA...</p> <p>JURISPRUDENTIA...</p> <p>JURISPRUDENTIA...</p> <p>VOCATIONUM...</p> <p>NOTIFICATIONUM...</p> <p>JURISPRUDENTIA...</p> <p>JURISPRUDENTIA...</p> <p>EPISCOPUS...</p> <p>PROFANE...</p>
--	---

CAROLO STEPHANO DE BRASSE DE CHAUPIGNY,
 Curie Parisiensi, et in S. Martini, sub Bibliotheca Curialis Parisiensi, Typis, Impressor.

PARISIIS.
IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAURATU.

sans interruption. Parmi ses ouvrages signalons : *Les Oeuvres de Me Jean Bacquet... augmentées de plusieurs questions, décisions et arrêts des Cours souveraines de France, par M. Claude de Ferrière, ... et augmentées considérablement... par M. Claude-Joseph de Ferrière, ...* (Lyon, 1744), Claude-Joseph porte le titre de doyen des professeurs de la Faculté des droits de Paris – *le Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique ; avec les juridictions de France*. Par M. Claude Joseph De Ferriere, doyen des docteurs-régens de la Faculté de Paris, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M**** (Boucher d'Argis, 1769) – *Histoire du Droit Romain contenant ses origines, ses progrès...* (1760, Paris) – *Les Institutes de l'empereur Justinien, traduites en François, avec le texte latin à côté...*, par M. Claude Joseph de Ferrière... (en 1719, souvent réédité)... Il mourut vers 1748, et certainement avant 1761, car la page de titre de : *La Science parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire : contenant les ordonnances, arrêts et reglemens rendus touchant la fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques...*, précise : *Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de Ferriere, ... par le Sieur F. B. de Visme* (1761, Paris). Le candidat est peut-être ce Charles Penot de Tournière qui fut nommé associé libre de l'Académie des Sciences en 1761.



n° 16². 1736-4-30. Thèse de baccalauréat de Claude Simon de Besmont présidée par Nicolas Bernard. OPTIMI PARENTIS PATRONO. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 42. Extra *De Simonia* – CIVILIS. Ex Lege 1. Cod. De *Lege Aquiliâ*. Has Theses... Praeside Cl.V.D. NICOLAO BERNARD, & Consult. Facult. Paris & in Senatu Patrono, tueri conabitur CLAUDIUS SIMON DE BESMONT, Catâlaunensis, die Lunae 30 Aprilis, an. Dom. 1736. ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Bernard, de Ferriere, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres & Crassous. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Pallii, ad Corbolicolum. « Les articles de droit civil traitement de la « lex aquilia » qui indiquait les réparations prévues pour des dommages causés sans justification. Les articles de droit canon portent sur la simonie » (INRP).

Saint Pierre en prière, tourné de 3/4 à gauche, dans un ovale mouluré. Burin, 347 (347) × 370 (361). La composition a également été gravée en 1747, en sens inverse et dans un ovale oblong, pour la thèse de droit de Pierre Bartouilh (n° 21). Elle est de l'invention de Guido Reni (1575-1642), dont le tableau rectangulaire, où le saint apparaît tourné vers la droite, est conservé au musée de l'Ermitage à Saint-Peterbourg (*Tout l'œuvre peint* n° 187). Il se trouvait à Paris au XVIII^e siècle, dans la célèbre collection de Pierre Crozat. Il connut un succès évident dont atteste le nombre de copies peintes et gravées. Placard 470 × 725.

Bio. : Nicolas Bernard a présidé plusieurs thèses en 1747 et en 1750, et fait partie du jury de quelques autres. Il occupa la charge d'« Antecesseur Censeur » (n° 73 et 74) puis en 1750 celle d'« Antecessore Primicerio & Syndico » (n° 81).

Loc. : Rouen, INRP,33.04/03/80012/4. Photo. : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen



OPTIMI PARENTIS PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS. CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 41. Extra De Simonia.

Ex Legge 1. Cod. De Leg. Aprilid.

SIMONIA definetur fita loci voluntas quomodo aut quomodo amica habendi per temporales.

D I DIVINO IMPER A DRO FUL OLIM ABBA CE LEGE DIOLECIM TABULARIAM, BODE VITI EX LEGE APRII.

SPIRITUALIA sine dno spiritus sancti, gratie Doi, & similia

I EX ANTON APULIA CE TIBI OLIUM AB APULIO TIBIANO PLEBE I, GAVIN, quo dicitur patet dno ecclesia eius confessione I se adno.

ANNEXA sunt dno sine que ad res feudales promoveantur confirmant, ut beneficia, Jus Patronatus.

I IUDIS LEGE non Inter Capita, quomodo primo intertum est, ut si quis alienum

SIMONIA nuptie est, mentis, conveniamia, & realia.

I INVICIAM alienatore per hoc certum per eadem mareto se, nisi ad occidat, tunc ex res in co tempo simulacris, lictum dominus dno dicitur.

QUI feudales tractat, manus sua debet exarare sub omni manere.

I INIURIA autem occidere in intelligit qui melio iure occidit, & non melio ea culpa, quoniam a dolo, quod per hi. I q. 107. de re iud.

TRIPLEX designatur modus, nomen in manu, nomen in laqueo, nomen in obligatio.

S I C O N D U M Apulia Caput in defunctum sicut alio, quod de intercepti nobis futura unitate in I. e. sicut.

OMNIBUS Ecclesiis in dno inter ab ipso Clavio Les dicit est. Contra nepotes, qum dno.

T E R T I O vero Caput confli tatem est, ut qui servum alienum ab altero quodam modo que peccatum in cogitatio, & volentem, autem auctore rebis quo tempore

NULLA ignat conveo circa res feudales intervenit potest cura Simonie dno.

E X V E t LEGE dno mta castra hereditate, ut tempore factiohnet competit alio, & tunc dno dicit, unum quo tempore suo corpus dno dno de de.

ATTAMEN in dno dno confectio dno dno dno in corpore mortuorum, & benefice dno dno dno, & dno dno dno.

I N I U R I A autem quod per alio modo dno dno dno, ut dno alio dno.

Haec Theses ex utroque Jure, Decretis, assistit Disputat. & Praeside C. P. D. NICOLAO BERNARDI, Cojose Facult. Juris, & Extra Patrono, cum consensu CLAUDII SISON DE BLESSONT, Catalensis, de Laws D. Aprilis, ex Dent. Tit. de non sumi ad primum.

Q U O N I A M verbi quod alio modo dno dno dno, ut dno alio dno.

Revisit cum pice factioh lota dno C. P. D. Bernardi, de Factio, Alkanio, de Chomigny, Delectus & Crasbon.

C A U S I T U M dno dno. Legi Aprilis ad dno dno dno in dno dno dno non numero phuro.

Parisiiis,

IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU.

PARISIIS, IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU.

n° 17. 31-3-1738. Thèse de Thomas Nicolas Duchesne présidée par François Lorry. PROTOMARTYRI. THESES EX UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. EX Cap. 3 Extra *De Clericis non residenti-bus*. CIVILIS Ex Lege 18. Cod. *De Donationibus inter virum & uxorem*. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Has Theses ex utroque juris.... Praeside Cl. V.D. FRANC. NIC. AUG. LEGENDRE, J.U.D. Antecessore & decano, tueri conabitur THOMAS NICOLAUS DUCHESNE, Parisinus, die Lunae 31. martii, an Dom. 1738. à tertiâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Maillot, Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, & George. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAU-REATU. Apd Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consul-tissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Pallii, ad corboliolum.

Lapidation de saint Etienne, à proximité des murailles de la ville. En bas à gauche, vers le centre, *A Paris chez Hecquet rue S. Jacques a l'image St. Maur*. Burin, 310 (317) × 427 (417). La gravure est une copie d'une des nombreuses interprétations du tableau de Charles Le Brun peint comme *May* de Notre-Dame en 1651, et toujours in situ ; la gravure est en contrepartie de l'original. Parmi ces interprétations, citons celles de Girard Audran, d'Etienne Picart et de Claude Duflot (Wildenstein 108). Seule la partie inférieure a retenu l'attention du graveur resté dans l'anonymat ; Audran, Picart et Duflot ont représenté l'œuvre en entier avec dans la partie supérieure l'apparition du Père et du Fils de part et d'autre de la croix. Ainsi d'une composition en hauteur, on est passé à une autre en largeur, plus appropriée au format des illustrations de thèse. Placard 710 × 490.

Loc. : Paris, AN., cartes et plans, MM 1189 (p 12). Photo de l'auteur.

n° 18. Voir seconde partie.



PROTOMARTYRI.

THESE UTRIUSQUE JURIS,
CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Omnino Extra *De Viris non reprobatis.*
Sed in *Extra De Viris non reprobatis.*
Ad hoc *Extra De Viris non reprobatis.*
Anter *Extra De Viris non reprobatis.*
Anter *Extra De Viris non reprobatis.*
Cetero *Extra De Viris non reprobatis.*
Cetero *Extra De Viris non reprobatis.*
Agentes *Extra De Viris non reprobatis.*
Clericis *Extra De Viris non reprobatis.*
Hec *Extra De Viris non reprobatis.*

DONATIONIS *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
DONATIO *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
DONATIO *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
DONATIO *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
PROHIBITIONIS *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
POTRO *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
NON *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
SCIENDUM *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
NON *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*
QUAE *Ex Leg. d. Cod. De Donationibus inter vivos & mortuis.*

Haec Theses sunt juris, Deo Datus, in fidei Depositum, et Propter QUID FRANC. NIC. AUG. LE GENDRE, JUD. Auditoris et Decani, sacri Consistorii THOMAS NICOLAUS DUCHESNE, Professor, de Lexico, Martii, an. Dom. 1788. a Jure ad quatuor.

PARISIIS.
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIUM.
PRO BACCALAUREATU.

Apud Thom. Anst. P. 1788. 1789. 1790. 1791. 1792. 1793. 1794. 1795. 1796. 1797. 1798. 1799. 1800.

n° 19. 9-9-1743. Thèse de Louis Regnard de Morinville présidée par François Aleaume. MEI ET COLENDISSIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIVSQUE JURIS CANONICI. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex. cap. 19 Extra. *De Sponsabilis & Matrimoniis*. CIVILIIS Ex. Lege 4. Cod. *De AEdilitis Actionibus*. Has Theses ex utroque Juris.... Praeside Cl. VL.D. FRANCISCO ALEAUME, J.U.D. Consult. Facult. Paris. Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur LUDOVICUS GABRIEL-ANTONIUS REGNARD DE MORINVILLE, Parisinus, die Veneris 9. Augusti, anno dom. 1743. à tertia ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Maillot, Girard, de Ferrière, Aleaume, Desfèvres & Crassous. PARISIIS. IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM-AUGUSTUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum... ex typographiâ BALLARD Filii, via Bellovacensi.

Saint Louis en prière sur un nuage, les bras tendus face à la lumière divine et l'apparition de six chérubins. A ses pieds, la main de justice et la couronne. Derrière lui deux anges adolescents portent les clous et la couronne d'épines. En bas à gauche, *a Paris chez hecquet/ a limage S. Maur sur / la place de Cambrai*. Eau-forte et burin. 313 (312) × 420 (415). La planche a été réutilisée pour la thèse de philosophie d'Anselme Drouauld soutenue au collège des jésuites de Poitiers le 8 août 1757 (Jean-François Delmas, n° 48, et V. Meyer, 2005, n° 25). Les positions sont imprimées sur un **rideau posé devant un entablement** supporté de chaque côté par une console ornée d'une tête de chérubin. 423 (415) × 358 (350). Placard : 725 × 480.

Bio. : **François Aleaume** est agrégé. Il participa à de nombreux jurys entre 1739 et 1747. Il était sans doute apparenté à Nicolas Aleaume (n° 65), docteur-régent à la Faculté de droit. Par lettre patente du 18 avril 1721, il lui avait été accordé, une dispense de stage et la possibilité de se présenter au concours de la dispute pour l'une des quatre places d'agrégés, malgré le fait qu'il soit fils d'un des professeurs de droit à la Faculté de Paris (AN, MM1057).

Loc. : AN., Cartes et plans, MM 1189-7bis. Photo de l'auteur.



MHI ET COLISSIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCIA.

Te Cap. in Tit. De Spoliis & Aliis.

MATRIMONIO I. De iis quibus non potest contrahi. II. De iis quibus potest contrahi. III. De iis quibus non potest dissolvi. IV. De iis quibus potest dissolvi. V. De iis quibus non potest transgredi. VI. De iis quibus potest transgredi. VII. De iis quibus non potest transgredi. VIII. De iis quibus potest transgredi. IX. De iis quibus non potest transgredi. X. De iis quibus potest transgredi.

Te Leg. a. Cel. De iis quibus non potest contrahi. II. De iis quibus potest contrahi. III. De iis quibus non potest dissolvi. IV. De iis quibus potest dissolvi. V. De iis quibus non potest transgredi. VI. De iis quibus potest transgredi. VII. De iis quibus non potest transgredi. VIII. De iis quibus potest transgredi. IX. De iis quibus non potest transgredi. X. De iis quibus potest transgredi.

He Theses composuit, Scripsit, et Typis, ex Officio C. P. D. FRANCISCO DE LAUME, in D. Ludov. de la Motte, in Civitate Parisiensi, anno Domini 1715, mensis Martii, die 15.

PARISIIS, IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU.

Apud Petrum de la Motte, in Civitate Parisiensi, Typographus.

n° 20. 19-7-1747. Thèse de Jacques Antoine le Gros présidée par François Nicolas Auguste Le Gendre. PATRIS ET MATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. Ex Cap. 3. Extra *De Donationibus* – Ex Lege 15. Cod. *De rei Vindicatione*. Has Theses ex utroque jure.... Praeside Cl. V.D. FRANC. NIC. AUG. LE GENDRE, J.U.D. Antecessore Primicerio, Comite & Decano, tueri conabitur JACOBUS ANTONIUS LE GROS, Parisinus, die Mercurii 19. Julii, anno Dom. 1747. à sextâ serotinâ ad octam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, Thomassin. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Fillii, viâ Bellovacensi.

Saint Jean-Baptiste, assis devant un rocher, désigne le ciel, et tient la croix avec le phylactère (*ECC. DEI*). L'agneau s'appuie contre lui. Composition ovale inscrite dans un cadre rectangulaire. Burin. 326 (323) × 284 (283). Le cuivre est usé. Placard : 750 × 520.

Bio. : Le Gendre mourut en 1750. La chaire qu'il occupait fut alors mise au concours : *La Réunion de deux concours des deux chaires de professeur vacantes en la Faculté de droit de Paris par la mort du sieur le Gendre et Maillot* (novembre-décembre 1750, BNFMs, Joly de Fleury, 284, doss. 2963).

Loc. : AN. MC., 6B4-19. Photo de l'auteur.



PATRIS ET MATRIS PATRONO.

THÈSES GÉNÉRIQUES DE JURIS

EX MATERIA SORTITO DUCTA

CANONICI

CIVILIS.

Ex Cap. 3. Extra De Donacionibus.

Ex Lege 15. Cod. De rei Vindicacione.

DONATIO alienatio speciei est quod si alienare, idem est donare prohibetur.

LICET ergo, ex veterum Canonum precepto, res Ecclesie fiat in possessionem Episcopi, eas tamen solus et pro arbitrio suo alienare vel donare non possit.

VERUM ut alienatio vel donatio rata sit, Capituli consensus et subscipio intervenit necesse est.

PRELATUS enim cum Capitulo erant corpora confusim, cujus ipse est caput, Canonici membra.

NON tamen tenetur, etiam cum Capituli consensu, rerum Ecclesie quavis alienatio permitti, sed jussu domini interveniente causa.

JUSTE casus sunt, preterea contemptio, peccata ad redimendos captivos.

ITEM necessitas, aris videlicet alieni quo permittit Ecclesia, distulendi gratia.

DENIQUE majoris utilitatis ratio, si tempore Ecclesie ditabatur, ut meliores compararet.

CETERUM si Prelatus quid modicum ex rebus Ecclesie donaverit eo solo casu, scilicet velis donatio, maxime si ipsi sit loci conductario.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspicio Dispositæ, et Præfide CLYD. FRANC. NIC. AUG. LE GENDRE, J. D. Antecessore Prætoris, Comitis & Decani, juris consulti JACOBI ANTONIIUS LE GROS, Parisiensis, die Martis 19. Julii, anno Dom. 1747. a facti fratris ad actum.

Adversum Jure Censuræ hæc hæc (Læ. D. H. Girard, Alençon, de Charlevoix, Desfontaines, Thomassin.

PARISIIS.

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.

PRO BACCALAUREATU.

Apud PIERRE MARTELLE, in Camera Cameracensi, Typographum Commissionis in Camera, in Typographi B. LAFITE, in Camera.



n° 21. 20-7-1747. Thèse de Pierre Bartouilh présidée par Mathieu Bouchaud. PATRONO SUO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI – CIVILIS. Ex Cap. 15. Extra *De Jure Patronātu*. Ex Lege 4. Cod. *De Excusationibus Tutorum, &c.*. Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, J.U.D. Consult. Facult. Paris. Aggregato, in Senatu Patrono, tueri conabitur PETRUS BARTOUILH Condomensis die Jovis 20. Julii, anno Dom. 1747 nonâ ad undeciman. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCA-LAUREATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM-PAULUS-DUMESNIL... ex Typographiâ Ballard Filii, viâ Bellovacensi.

Repentir de saint Pierre ; les yeux tournés vers le ciel, à mi-corps dans un ovale. En bas à gauche, sous le trait d'encadrement *AParis chez Hecquet rue St. Jacques a St. Maur*. Burin. 297 (264) × 306 (296). La gravure est une interprétation du tableau de Guido Reni dont on trouve une autre version, inversée, dans un cadre de forme ovale (n° 16²). Placard 750 × 514.

Bio. : **Mathieu Antoine Bouchaud** (1719-1804) était fils d'avocat et petit-neveu de Gassendi. Il fut agrégé à la Faculté dès 1747 (n° 72), et cette année là il présida au moins une thèse (n° 21) ; il deviendra professeur en 1762. En 1770, il habitait rue des Lavandières (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53 et AN. MM1057, fol. 365). Il rédigea plusieurs articles dans l'*Encyclopédie* sur les Conciles, le Décret de Gratien, les Décrétales et fausses décrétales. Il était également économiste : son *Etude historique de l'impôt du 20^e sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains* (1766) lui valut d'être reçu académicien la même année. En 1774, on lui attribua une chaire de droit au Collège de France. En 1786, il est Antécresseur et Censeur (n° 53) ; en 1787 et 1789, « Antecessore, & Regia inscription. & human. litter. Academiâ, Divionensis & Atrebatensis Academiarum Honorario ; Lector & Professore Regio, juris Naturae & Gentium, ac Censore Regio » (n° 57 et 62). En 1780, il fut nommé professeur à l'École militaire, et entra en 1796 à l'Institut (voir *Dictionnaire des lettres françaises. Le XVIII^e siècle et Dict. de Biogr. fr.* t.6, 1954, et Jean Portemer, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *Revue des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1999, n° 20, notamment p. 43, note 138 sur le contenu des cours au Collège de France). Un **Pierre Barthouil** de Taillac fut magistrat au XVIII^e siècle.

Loc. : AN. MC., 6-B4-20. Photo de l'auteur.

n° 22. 21-7-1747. Thèse de François Briot présidée par Jean-Baptiste Girard. PATRONI SUI PATRONO. THESES (.) IUSQUE JURIS EX MAT (.) SORTITO DUCTA. CANONICI. CIVILIS. Ex Cap. I. Extra *De Fide instrumentorum* (.) – Ex Lege 15. Cod. *De inofficioso Testamento*. Has theses ex utroque jure... Praeside Cl. V. D. JOANNE-BAPTISTA GIRARD, & Consult. Facult. Paris. Collegio, & in Senatu Patrono, tueri conabitur FRANCISCUS BRIOT, Lingonensis, die Veneris 21. Julii, anno Dom 1747. à meridianâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, Aleaume, de Chauvigny, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERA-CENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

Saint Louis à mi-corps, en manteau fleurdelisé, une main sur la poitrine, l'autre tenant un clou et la couronne d'épines, devant deux colonnes et deux pilastres. Burin, 330 × 399. La gravure a été réutilisée le 1 septembre 1747 (n° 27). Placard : 762 × 580.

Bio. : **Jean-Baptiste Girard** : C'est probablement de son père qu'il est fait état le 16 novembre 1680 dans l'Arrêt du Conseil d'Etat instituant douze docteurs agrégés et un professeur de droit français dans la Faculté de droit de Paris (Jourdain, CXXXIX, p. 112). Il participe au jury d'un grand nombre de thèses entre 1721 et 1760. Il est impossible de distinguer entre eux, car les prénoms des membres du jury ne sont pas précisés. Il est même probable qu'il faut compter un troisième Girard, car par Lettres patentes du roi du 6 février 1721, enregistrées au Parlement le 27 mars 1721, « il avait été permis à Philippe Girard de se présenter au concours de la disputer qui se doit faire de quatre places de docteurs agrégés vaccantes en laditte Faculté nonobstant que Jean-Bapptiste Girard son frère ait une place d'agrégé sans que ladite parenté lui puisse servir d'obstacle » (AN. MM 1057, fol.10).

Loc. : AN. MC., 6 B4 – 21. Photo de l'auteur.



PATRONI SUI PATRONO

THESES USQUE JURIS

EX MARTINIANO SORTITIO PUNCTA

CANONICI

Ex Cap. 1. Eius. D. De elec. c. 1.

I N...
P R...
S ...
I NSTRUMENTA M...
P RIVATUM...
P UBLICA...
P RIVATA...
E NEMIS...
C AUSA...

CIVILIS

Ex Epist. C. De prob. c. 1.

T ESTAMENTUM...
Q UARTA...
N ON...
P R...
E N...
C O...
P O...
U N...
S I...
S I...
S I...

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO
 PRO BACCALAUREATU.

n° 23. 21-7-1747. Thèse de Pierre Alexandre Langlade présidée par Pierre Jean Desfevres. VIRGINI. THESES UTRIVSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. 19. Extra *De Privilegiis*, &c. – Ex Lege 1. Cod. *De Furtis & Servo corrupto*. Has Theses ex utroque jure... praeside Cl.V.D. PETRO JOANNE DESFEVRES J.U.D. ex Collegio Consult. Facult. Paris. tueri conabitur PETRUS ALEXANDER LANGLADE. Presbyter Blesensis, die Veneris 21. Julii, anno Dom. 1747. à quintâ ad septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, Aleaume, Desfévres, Lorry. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO, PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM. AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD FILII, viâ Bellovacensi.

Vierge en buste, les mains jointes et les yeux baissés. Dans l'encadrement en bas à gauche, *AParis chez Hecquet place Camb* (rai). à droite, (St.) *Maur*. Le bas de la gravure manque. Burin, 329 × 325. Placard : 745 × 518.

Bio. : Pierre Jean Desfevres apparaît au jury des thèses en 1730 (n° 23) ; il préside une autre thèse en juillet 1747 (n° 25).

Loc. : AN. MC., 6B4-22. Photo de l'auteur.



VIRGILII.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

CANONICI.

CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO SORTITA.

PRIVILEGIUM indè dictum fuit. Illud, quòd in pùnter fia fogloa
 fanae.
EST ique privilegium Lex pùnter, que pù specialitatè indè gretta pùnter
 ad loco, ut ad còfuetudine conproprietate.
UNDE hæc vulgò tridine privilegium indè do, in persona fida et, de loca
 ita, illa persona, hæc vobis volentem.
LOCALIA privilegia fune pùnter indè tranfunt ad pùnter pùnter
 ad eadè a ferentiam.
PERSONALIA privilegia fune que certis personis conuunt, et pùnter
 pùnter a magis dicit specialiter conuunt, et pùnter a magis
 fiant, nec tranfunt ad alios.
ALIA indè la fune certo personis conuunt, et pùnter a magis
 conuunt horum quòd tranfunt ad alios, hæc funt pùnter a magis.
TALE est pùnter, in pùnter a magis conuunt, et pùnter a magis
 pùnter a magis conuunt, et pùnter a magis conuunt.
ITEM pùnter a magis conuunt, et pùnter a magis conuunt.
CETERUM pùnter a magis conuunt, et pùnter a magis conuunt.

FURTUM fuit, cum aliud de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
FURTUM est, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
DUPLEX furtum dicitur, scilicet manifestum, et occultum.
NECESSARIUM est, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
FURTI in delictum, quod est, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
NECESSARIUM est, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
EX hoc, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
HAC re, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.
SICUT enim, cum aliquid de alicuius re, sine eius consentiente,
 Subreptitè, et clandestinè, et fraudulenter, et contra iustitiam,
 et in contrarium committitur.

Mus. Dicitur in corpore. *In v. de. Anno. regno. Regis. L. II. de. LIBRO. PETRO. MOIS. DI. NELLE. L. II. de. C. III. de. Consuet. Ital. Paris. Inter. crastino. Petrus. Alex. 1791. L. 1. de. Consuet. Ital. Paris. 1791. die. Pontificatus. Domini. Gregorij. XIII. Pontificatus. Maximi. Anno. Domini. 1791. a. Pontificatus. Maximi.*

Adhuc ex pte. P. P. de. Consuet. Ital. Paris. Inter. crastino. Petrus. Alex. 1791. L. 1. de. Consuet. Ital. Paris. 1791.

PARISIIS.

IN CAMERAGENSI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAURFATU.

AD PETERUM ACCURATIUM PARISIENSIS MENSIS APRILIS ANNO DOMINI 1791.

n° 24. 26-7-1747. Thèse de Florent de Sachy de Marcellet présidée par Nicolas Bernard. ANGELO NUNTIANTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI.-CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex. Cap. I. Extra. *Ne Clerici vel Monachi.* – Ex Lege I. Cod. *De dotis Promissione.* Has Theses ex utroque Jure,... Praeside Cl. V.D. NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur FLORENTIUS DE SACHY DE MARCELET, Ambianus, die Mercurii (26) Jullii, anno. 1747. à primâ ad tertiam (barré : ms : ab undecima ad primam). Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. de Chauvigny Crassous, J. Girard, George, Lorry. PARISIIS, IN CAMERACENSI (barré : antiquo) JURIS AUDITORIO, PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex typographiâ BALLARD Filli, viâ Bellovacensi.

Annonciation ; à droite, apparition de l'ange tenant un lys et désignant le père accompagné de l'Esprit Saint. Sous la Vierge : *J.J. in et c. (p. ?) PARIS Chez Vallet Graveur du Roy rue St. Jacques au Buste de Louys 14. C.P. L'Annonciation*, peinte par Jean Jouvenet (1644-1717) en 1685, n'est plus connue que par une bonne réplique d'atelier, de forme ovale, conservée au musée de Montpellier (A. Schnapper, n° 22 et fig. 17) et par une gravure de Simon Thomassin (1688-1740), dont cette illustration est une copie dans le même sens, mais légèrement réduite de chaque côté : en effet dans l'original, il y a à gauche une colonne cannelée et les ailes de l'ange sont représentées en entier ; les expressions sont affadies, la Vierge est devenue blonde, l'ange à droite, aux mains jointes au-dessus des chérubins, a été supprimé. La gravure de Thomassin, également éditée par Guillaume Vallet, a servi en 1680 pour la thèse de philosophie de Pierre Scott de Fumechon, soutenue au collège de Lisieux (SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (51), ce qui amène à avancer de quelques années la date d'exécution du tableau ; voir V. Meyer 2002, Annexe II, n° 29.

Un **Florent de Sachy** fut maieur (maire) d'Amiens en 1760-61 (voir n° 73).

Loc. : AN. MC., 6B4-23. Photo de l'auteur.



ANGELO NUNTIANTI

THESES UTRISQUE JURIS.
CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 1. Extra. *Ne Clerici vel Monachi.*

Ex Legge 1. Cod. *De dotis Promissione.*

CLERICI dicuntur à verbo graeco *κλεις*, quod est laicus fors, sive hereditas.

INDE autem dicti sunt quia in sortem electi, vel quia Dominus fors eorum est.

CLERICI enim ille qui divino cultui specialiter adhibetur & mancipatur.

UNDE ne à diuinit accerent Officium, iure vetitum est ne Clerici negotiis secularibus se immisceant.

IGITUR Laicorum procurare negotia, & fiscalibus Judicibus prae se sua non licet.

ITEM laici causis negotiis, aut foras exercere prohibentur.

SANGUINIS quoque casam agitare sicut Canonibus distat in interdictione.

Si qui contra fecerint, depositionis poenae & excommunicationis subiacent.

PORRO hae omnia Monachis citum interdictione esse certissimi iuris est.

DOTIS nomen inquit dicitur quod dicitur à dōtēnda contra matrimonium habere, aut ab dōtē, quod talis dicitur potestatem.

DOS in profectitia & aduentum dicitur.

PROFECTITIA dicitur quae parte vel ab alio paterno profectitur, a fortuna vel quae ab alio.

DATIONE vel promissione, si nudi possessione dos conferatur.

CONSTANTE matrimonio in dotem ad domum dotis.

OMNES dotes proferre possunt, & promittendo obligantur, sed si propter leuitatem & conuentionem, modo proferre non possunt.

UNDE si repudium in dote, non repudium, nec concordantia, licet postea dote hae non possunt.

MULIER non potest dote proferre, vel esse, nec proferre dote, nisi, non obligatur.

VERUM potest dote proferre, si non dote proferre, vel quantitate, obligatur, quod proferre dote non potest.

Hae theses ex utroque Jure, Doto dice, auspicio Deiparæ, & Praeside G. D. NICOLAO BERNARD, J. D. Auctore & Confice, huius conditoris FLORISTIIUS DE SAGHY DE MARCOURT, Jurisperiti, die Martijis 26 Julij, aevi Domini 1742, à prima ad tertiam, Editione in aedibus...

Aderunt curare scripsitque datus Clae. D. Dodo Clae. Imp. Cui Pars 1. Curata, ut supra, Louis ANTIQUE.

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAURATU.

5224.

53

n° 25. 26-7-1747. Thèse de Claude Simon Belhomme de Mauquenchy présidée par Pierre Jean Desfèvres. SUO ET OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 14. Extra *De Accusationibus* CIVILI. Ex. Lege 15. Cod. *De Rei Vindicatione*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl.V.D. PETRO JOANNE DESFEVRES, J.V.D. ex collegio Consult. Facult. Paris. tueri conabitur CLAUDIUS SIMON BELHOMME DE MAUQUENCHY, Rothomageus, die mercurii 26 julii, anno Dom. 1747. à meridianâ ad secundam. aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleume, Desfèvres, Thomassin, Lorry. PARISIIS, IN CAMERACENSIS JURIS AUDICTORIO PRO BACCALAUREATU. PARISIIS, Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAVLUVS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

Saint Simon à mi-corps, de trois-quarts à droite, les mains appuyées sur la scie de son supplice. En bas sur la scie, *Hecquet*. Burin 336 (332) × 265 (254). Cette planche, gravée par Jérôme David (av. 1600-v.1663) d'après Claude Vignon (1593-1670), est une réédition ; elle avait été commandée au graveur par Jean I le Blond (1590/94-1666). Le titre (*St. SIMON*), le nom du peintre (*C. Vignon inuent.*), celui de l'éditeur (*Le Blond excud cum privilegio*), qui figuraient sous la composition dans le premier état, ont été supprimés. Le *Saint Simon* fait partie d'une suite de quinze autres figures de saints gravées par Jérôme David d'après Claude Vignon. Le dessin aujourd'hui perdu a été exécuté durant la période parisienne du peintre entre 1643 et 1657 (Paola Pacht Bassani, *Claude Vignon*, Paris, 1992, 544 G.). On ignorait jusqu'à présent la réutilisation du cuivre et son passage dans l'atelier de Robert Hecquet (1693-1775). Il servait encore en 1753 (n° 113). Placard 725 × 515.

Bio. : Le candidat était probablement fils de **Claude Simon Belhomme** (1696 – 1754), sieur de Mauquenchy, qui fut Gardes des Rôles de France, Il était né semble-t-il en 1730 et mourut en 1810.

Bibl. : Exp. *L'Université de Paris. La Sorbonne et la Révolution*, Paris, 1989, n° 30.

Loc. : AN. MC, 6B4-24. Photo de l'auteur.



SUO ET OPTIMI PATRIS PATRONO

THESES UTRIVSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 1. q. Extra De Accusantibus:

Ex Lige 15. Cod. De rei Vindicatone.

REIPUBLICÆ Interit civitas non transire impunita, ne & delinquentes peccata commo...

REI vindicatio est actio in rem spiritualis, civilis, alienata, sicut rem nullam petens que ab...

TRIBUS modis oritur vindicatio: iudicialiter, vindicatio: de iure legitime: quandoque...

ORITOR hoc alio re demum in parte habet. Et res possidet in parte, de dote et qui...

ACCUSATIO est formalis delicti & iudicium competens reo delicto vindicte publicæ civilis...

POSSESSOR dicitur qui rem tenet, et que retinenda fuit, tamen habet & quod possidet...

POSSUNT accipi quæ non possidentur, Et id est quod de accussatione prohibitionem est...

EFFECTUS res vindicanda in est, ut si possit de profano, res solutio iudicis restitui de...

ACCUSATIONEM procedit factio per officium iudicis in quo conuenit nec...

CONTRA alienationem rei in est vindicatio civilis, ut alio in possessionem rem cadentem...

DEMONSTRATIO est quædam mensura iudicis in re, ut conuenit iudicis per quæ...

CIRCA factum in iudicium dicitur conuenit in iudicium de re in re possidet,...

INQUISITIO est investigatio criminis & iudicis officio publicæ. Hinc, si spiritualis est, pre...

MAI. Et alio possit non tenet de peremptoria iudicis, sed etiam de quibus...

CETERUM cum prope dignitatem reprehensione in re, sed iudicis non parant, sed...

Sed res ex dote in dote non tenet de dote in dote, in dote in dote, in dote in dote...

Hæc Theses ex iurorum Jure, Deo duce, auspicio Desfèvres, & Prefide C. F. D. PETRO JOANNE DESFEVÈRES, J. U. D. ex Collegio...

Aderant tempore scripturæ fœderis Clar. D. D. Girard, Alexame, Deslives, Thomassin, Lorry.

P A R I S I I S.

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU.

Ad Petram Accusationem Paulus de Hæreticis, Typographus Curie. Rue Flandre, et Typographus Bernardus Tardieu, in Bâle.

624

n° 26. 5-9-1747. Thèse de Noël Fouasse de Noirville présidée par Louis Delaroche. CHRISTO NASCENTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. Ex Cap. 22 Extra. *De Testibus & Attestationibus*. – Ex Lege 15. Cod. *De rei Vindicatione*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V. D. LUDOVICO DELAROCHE, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur NATALIS ANNA ALEXANDER FOÛASSE DE NOIRVILLE, Sagiensis, die Martis 5. Septembris, anno Dom. 1747. à septimâ mat. ad nonam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, de Chauvigny, Crassous, J. Girard, Thomassin. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCA-LAUREATU. PARISIIS, Apud PETRUM-AUGUSTUM PAULUS-DU-MESNIM, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BAILLARD liii (sic), viâ Bellovacensi.

Adoration des bergers. En bas à droite dans la composition : *Polidor In. AParis chez Vallet rue St. Jacques au Buste de Louis 14 Avec Priuil* (l'adresse et le privilège à peine lisibles). La gravure anonyme d'après Polidore de Caravage (Polidoro da Caravaggio, v.1490/1500 – v. 1543) a été éditée par Guillaume Vallet (v.1634-1704). La composition du peintre italien avait été gravée par Cornelius Cort (1533/8-1578) à Rome en 1569. Il s'agit ici d'une copie partielle et inversée de la partie centrale. Le paysage, l'escalier et la grande arcade ornée de caissons sous laquelle apparaissaient plusieurs personnages ont été supprimés, de même que l'apparition de Dieu porté par des anges. Les personnages ont été rapprochés et la palissade remplacée par un mur. Le cuivre était gravé depuis fort longtemps, puisque Guillaume Vallet était mort depuis plus de 40 ans lors de sa réutilisation. Il était probablement passé aux mains de son fils Jérôme (1667-av.1747), qui semble avoir continué un temps son commerce, mais on ignore à quel éditeur il appartenait en 1747.

Bio. : Louis Delaroche est dit Antecessore & Syndico, de même qu'en 1752 (n° 77) ; en 1751, il porte le titre d' « Antecessore Decano » (n° 78), et en 1772 celui d' « Antecessore Primicerio » (n° 38). Le Page qui le mentionne aux Anciennes Ecoles en 1770 dans son *Calendrier de l'Université*, précise qu'il était régent depuis 1744. Il était probablement apparenté au Delaroche qui apparaît en 1720 (n° 109).

Bibl. : V. Meyer, 2002, p. 291, n° 43, fig. 46-48.

Loc. : AN. MC., 6B4-26. Photo de l'auteur.



CHRISTO NASCENTE

THESES VTRVVSQVE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. 20. Extra De Testibus et Atestationibus.

Ex Lega 15. Cod. De rei Usurariis.

INTER prohibitiones species, relict. sanxerunt tales.

TESTES sunt persone, que negotia aliorum facientes eas iustificat.

ATESTATIONES sunt ipsa testium testimonio, sua dicta, que de deponendi contenta.

QUOT testes in negotioque necesse debentur et plurimum scilicet facientiam, utique reputat in iure deest.

UBI scilicet numerus testium Legi debet non esse, de i. C. de testibus, sed de deest.

UNUS enim testimonium non sufficit, nisi vox testis, vox nullus content.

TESTES debent esse liberos, sane etiam qui testes esse prohibentur, ut fatios, in iure capto, &c.

NEMO idoneus testis in rem factam dicitur in i. de testibus testimonium et prebit certum est.

UBI DE multis testimonium in iure scilicet in iure testimonium spectant.

REI vindicatio est facultas in rem aliorum ad suam de iure vel ex d. de. cuius effectus habent a quocumque possessoris et fidei possessoris.

HEC actio non dicitur ex obligacione, sed ex deest vel iure traditionis, vel iure Civili quatenus.

UNDE cum deest et obligacione in rebus sine mobilibus, sine immobilibus, que sunt in possessione alicuius.

DAUFUR alienis eos qui quatenus sunt debet possidere, et rei vindicatio debet habere locum.

ALIIQUANDO tamen dicitur deest et obligacionem, ut si ad verum tamen qui dolo debet possidere, vel qui de iure debet quam possessionem.

SED cum eo casu rem restituere non possit, deo in iure actionem dicitur.

BONAE fidei possessoris factas ante rem consecutam percipere extractas, non dicitur cogi ad restitutionem sedem consecutam, omnes omnia sine exceptione, sine actionibus tenet restituere.

MALE vero fidei possessoris in ipsa re in deest omnia factas cum percipere non percipit, sed potest cogi ad restituendum, tenet restituere.

SUMPTUS autem quoti sunt necessarii tantum reparet, et talia que percipi debent et in deest ad restituendum.

Hæc Theses ex varisq. Jure, Dodæcæ, assidue Disputa, et Præfide C. P. D. LUDOVICO DELAROCHE, J. U. D. Auctore & Sympliciter, tunc conditor NATALIS ANNA ALEXANDER FOUSSE DE NOIRVILLE, Jurisprout, die Martis 5. Septembris, anno Domini 1747. a fipprimis mar. ad normam.

Aderant cum iure suffragii fore dicti Clar. D. D. Defensores, de Chanigay, Craüdos, J. Girard, Th. Bernelli.

PARISIIS,
IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAUREATU.

Apud PARSIVM ALPHONSIVM CAROLIUS, M. DCC. LXXII. in Cœnobio S. Iuliani, et Typographeo BELLIER.



n° 27. 1-10-1747. Thèse de Louis-Jean-Baptiste Lejeune présidée par Jean Cugnet. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONI CIVILIS. EX CAP. 40. Extra *De Sententiâ excommunicationis*. Ex Lege 4. Cod. *De Collationibus*. Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. Joanne CUGNET, Antecessore Comite, & Quaestore, tueri conabitur LUDOCIVUS JOANNES-BAPTISTA LEFEVRE, Senonensis, die Veneris I. Septembris. anno Dom. 1747. à primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. de Chauvigny, Crassous, Thomassin, Lorry, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud. PETRUM-AUGUSTUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filiis, viâ Bellovacensi.

Saint Louis à mi-corps. Cette planche apparaît également sur la thèse de droit de François de Briot soutenue le 21 juillet 1747 (même illustration le 7 juillet, n° 22). Placard 763 × 5(?).

Bio. : Jean Cugnet apparaît pour la première fois en 1722 et pour la dernière en 1746 dans la liste des docteurs-régents à la Faculté de droit dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. En 1722, il fait partie du jury d'une thèse (n° 12) ; dans celle qu'il préside en 1736, il est dit « Antecessore » (n° 70), et 1739 « Antecessore syndico » (n° 71). Pour cette thèse, il porte le titre d'« Antecessore Comite » (n° 75). Il mourut avant le 13 novembre 1751, date où on déclara la vacance de sa chaire (AN. MM 1057, fol. 410).

Loc. AN. MC., 6 B4 – 25. L'épreuve porte l'inscription manuscrite, *Mr. V. Maillot*. Il s'agit sans doute du professeur de droit (n° 22) à qui elle était destinée. Photo de l'auteur.



OPTIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ex Cap. 40. Extra. De Sententiâ excommunicatâ.

Ex Leg. 4. Col. De Callationis.

INTER excommunicatos & hereticos & hæreses hæc communicatio ad effectum ad hunc pertinet potius ut videtur.

EXCOMMUNICATIO in genere dicitur potius à communiōne ecclesiæ, quàm à communicatōne.

DUPLEX hæc communicatio, major scilicet, & minor.

MAJOR est ea per quam quæ non tollit à Sacramento participatōnem, sed a communicatōne solum excludit.

MINOR est ea per quam quæ tollit Sacramento participatōnem auctorem.

UTRAQUE ad hæc fœd. Canonice legitur, & litem Sententiæ dicitur per ab hereticos, & hæreses Sententiæ possunt, & quædam hæc communicatio præcedere.

IPSA hæc major excommunicatio incensum qui violenter manus inposita in ecclesiâ, vel Monachum, & quædam Sententiæ possunt ad hæc.

MINOREM hæc communicatio incensum qui cum excommunicato sociis in ecclesiâ hæc communicatio.

EXCOMMUNICATUS hæc communicatio potius à hereticos, hæreses, hæc communicatio hæc communicatio hæc communicatio.

Par. Regis ex veritate, Deo, dicit, Augustus Dupont, & Præfide CL. D. JOHANNES CUGNIER, D. Accusator Curie, & Quæstor, tunc ecclesiarum IUDICIS JOHANNIS-BAPTISTA LESVRI, Senecensis, die Veneris 1. Septembris, anno Domini 1797. a prima ad tertiam.

Adversus cum jure edito sorte dandi Clæ. D. D. de Chassigny, Gabeat, Therifay, Loisy, Bouchard.

PARISIIS,

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALEURATU.

Apud HERARDUM BREVETIERUM, Typographum Consistorii, in quibusdam Librariis, & in quibusdam

n° 28. 5-10-1747. Thèse de Pierre Le Conte Desouvré présidée par Vincent Maillot. AVIAE COLENDISSIMAE PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex. Cap. *Scripta*. I. Extra *De Collusione detegendâ*. Ex Lege Avia 6. Cod. *Jure Dotium*. Has Theses ex utroque jure... Praeside CL.V.D. VINCENTIO MAILLOT J.U.D. Antecessore & Comites, tueri conabitur PETRUS LE CONTE DESOUVRÉ, Sagiensis, die Martis 5. septembris, anno Dom. 1747. à tertiâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. Aleaume, Desfèvres, Crassous, J. Girard, Thomassin. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAU-REATU. Apud PETRUS – AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

Le reniement de saint Pierre. En pleurs, les mains jointes, tenant la clef. Composition ovale inscrite dans un cadre rectangulaire. Sur le listel extérieur, *C. le Brun Pinxit.* à droite, lettre effacée. (.) *S. Benois* (?). 365 (361) × 312. L'adresse pourrait être celle de l'éditeur Antoine Malbouré (apr. 1679-1761) qui s'était spécialisé dans les illustrations de thèses et habitait rue Saint-Jacques, au-dessus de Saint-Benoît. Signalons cependant que François I de Poilly (1623-1693) avait en 1669 acheté à Herman Weyen (début xvii^e-1672) son fonds de planches ainsi que le bail de l'*Image Saint-Benoît* qu'il occupa jusqu'à sa mort ; sa veuve, Marguerite Weyen (morte en 1720) transporta cette enseigne au coin de la rue de la Parcheminerie et de la rue Saint-Jacques et y exerça jusqu'en 1712. Ses enfants poursuivirent son commerce, notamment sa fille Anne à qui elle vendit son fonds. Cette estampe manque au Département des estampes de la Bibliothèque Nationale. L'attribution à Le Brun est abusive. Placard 745 × 525.

Bio. : Vincent Maillot (n° 12).

Loc. : AN.MC, 6B4-27. Photo de l'auteur.

n° 29. 11-2-1749. Thèse de Jacques Gerantet présidée par Paul Lorry. OPTIMI PATRIS PATRÓNO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. Extra *De Jure Patronatús*. CIVILIS. Ex Lege 15. Cod. *De inofficioso Testamento*. Has Theses... Praeside Cl. V.D. PAULO CAROLO LORRY. J.U.D. Consult. Facult. Paris. Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur JACOBUS FRANCISCUS GERANTET, Lugdunensis, die Martis 11. Februarii, anno Dom. 1749. a sesqui-quintâ ad sesqui-septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, de Chauvigny, Desfevres, Thomassin, Lorry. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD FILII, viâ Bellovacensi. « Droit civil : des invalidations de testaments. Droit canon : les règles de parrainages pour la nomination des prêtres » INRP.

La Stigmatisation de saint François. Sur la caverne en bas à gauche, un nom et une adresse qui ont été effacés suivis de la mention : *Vallet et C.P. rue S. / Jacques cum Priu. Reg.* Burin. 320 × 280. Il s'agit d'une des nombreuses copies françaises de la gravure de Francesco Villamena (1566-1642) exécutée en 1597 d'après un tableau de Federico Barrocci (Baroche) (v. 1535-1612) conservé à la Galerie Nationale d'Urbino. Parmi ces copies, signalons celle de très belle qualité de Gilles Rousselet (1610-1686 ; Meyer, 2004, n° 86) gravée dans le sens de l'original contrairement à cette illustration qui ne reprend que partiellement la composition, supprime le premier plan et avec lui, le compagnon de saint François. On sait que Claudé Duflos (1665-1727 ; IFF mq), dont ce pourrait être la gravure, et Bazin (1633-1695, IFF mq) avaient aussi reproduit cette œuvre. Placard. 524 × 745.

Bio. : Paul-Charles Lorry (1719 – 1766) fut avocat au Parlement de Paris et conseiller d'Etat. Peu après avoir été reçu docteur, il obtint une place d'agrégé au concours puis une chaire de professeur ; « il était très-habile dans le droit canon, et s'était acquis une certaine réputation ». Il publia le *Justiniani imperatoris institutionum juris civilis expositio methodica*, œuvre que son père François avait laissé manuscrite (1757), un *Essai de dissertation*, ou *Essai sur le mariage en sa qualité de contrat et de sacrement* (1760) et un *Mémoire sur le moyen de rendre, les études de droit plus utiles* (1764). Il participa au jury de plusieurs thèses entre 1747 et 1749. Son portrait a été gravé en buste par Pierre-Charles Ingouf (1749-v.1780) d'après Noël Hallé (1711-1781) ; la gravure qui manque dans l'IFF est conservée notamment à la Achenbach Foundation for graphic arts de San Francisco (1963.30.31922 ; voir la base d'images du musée).

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80012/39. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 30. 23-9-1752. Thèse d'Achille Pierre Dionis du Séjour présidée par Edme Martin. COLENDISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA CANONICI Ex Cap. *cum in cunctis* 7 extra *De Electione*, &c. CIVILIS. EX *Lege à marito* 18. Cod. *De Donationibus inter virum & uxorem*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside CL. V.D. EDMUNDO MARTIN, J.O.D. Consult. Facult. Paris. Aggregato, & in senatu Patrono, tueri conabitur ACHILLES PETRUS DIONIS DU SEJOUR. Parisibus, die Mercurii 23 Augusto, anno Dom. 1752. à primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, de Chauvigny, Bouchaud, Martin. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREUS. Apud. PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum consultissimae Facultatis, ex typographia BALLARD, viâ Bellovacensi.

Sainte Geneviève. Au loin, Paris encerclé par des soldats avec la sainte à genoux en prière sur les marches d'une église ; au-dessus d'elle, debout sur des nuages, un ange adolescent lui désigne une statue de saint Pierre. Au bas des marches, de nombreux malades. Dans la composition, à droite, *Paris chez Hecquet a S. Maur*. Eau-forte et burin. 360 (347) × 372 (368). Vu son état d'usure, cette planche dut servir à de nombreuses reprises. Près de soixante-dix ans plus tôt, la même composition avait été gravée par Guillaume Chasteau (1635-1683) en sens inverse et en largeur (IFF 29, 150 × 185). Placard : 705 × 387.

Bio. : Achille-Pierre Dionis Duséjour (1734-1794), fils de Louis-Achille (voir n° 12, 68, 109), après des études littéraires chez les Jésuites à Louis-le-Grand, puis des études de droit, fut reçu conseiller au Parlement de Paris (3^e chambre des enquêtes) le 21 avril 1758. Il ne prit séance qu'en 1771. Depuis sa sortie du collège, il s'intéressait aux mathématiques, et publia en 1756 un *Traité des courbes algébriques* avec Mathieu-Bernard Godin. Il est l'auteur d'un *Traité analytique des mouvemens apparens des corps célestes* (Paris, 1769-1789, 2 vol.) et d'un *Traité des courbes algébriques* (1756). Associé libre à l'Académie des sciences le 26 juin 1765, il démissionna le 14 juillet 1786 pour se faire élire neuf jours plus tard associé physicien. Jusqu'à



COLENDISSIMÆ MATRIS PATRONÆ.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

CIVILIS.

Ex Cap. Cum in causis 7. Extra De Electione, &c.

ELLECTIO est persona idoneæ ad Prelatum futuræ potestatem canonice facta vocata.

FIERI debet electio per scrutinium, per compromissum aut per inspectorem; alio modo facta non valet.

PER scrutinium fit electio, cum presentibus omnibus qui possunt, & volunt interesse, res de Collegio silentiis, qui singulorum vota lecta sequuntur, & in scriptis reddita poliuntur.

PUBLICATO scrutinio fieri debet suffragium collatio, & is eligi in quem major & sanior pars consistit.

PER compromissum fit electio, cum omnes jus eligendi pro hæc vice vel pluribus contineant.

IN hoc genere electionis unus ex compromissis ab aliis vocatur, siue electioni consentiat, sibi suffragium addit.

PER inspectionem electio fieri dicitur, cum omnes confidit, nullo precedente scrutinio, in uocato, quasi divino Spiritu impulsu consentiant.

JUS eligendi Episcopi ad Capitulum videtur Ecclesie pertinere, vocandique absentes, ac plus nocet unius contemptum, quam maiorem contra delictio.

CÆTERUM eligi non potest, nisi qui sit dignus arte, moribus & scientiâ.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Disparâ, & Præfide CL. P. D. EDMUNDO MARTIN, J. C. D. Consulti. Facult. Parisi. Aggregato & in Senatu Patrono, tarsi emasibatur ACHILLES P. I. RUS DIONIS DU SEJOUR, Parisinus, die Mercurii 23. Augusti, aevi Dom. 1753. à prima ad tertiam.

Aderunt cum jure suffragii forte docti Cl. D. D. Gard. Dufresnoy, de Chauvigny, Bouchard, Martin.

P A R I S I I S,

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.

PRO BACCALAUREATU.

ACH. PARRON DUCLOSSEUR, PARRON DE MONTMARTIN, & C. GUYOT, Typographi, in Typographia Baccalarum, 22. R.

Ex lege de marito 18. Cod. De Donationibus inter virum & uxorem.

DONATIONES inter virum & uxorem post & gravitatis de casu prohibite sunt, quæ tamen ac retracti sunt ante conjugii, & dicitur tamen matrimonium si dicitur si qui possit.

NEC tamen inter ipsos conjuges hæc prohibita donationis obtinet, sed ad eos citari ac condere, quos in hoc pertinet habere, sed in quorum potestate sunt.

NON ergo vel inter virum & uxorem donare dominium transferitur in accipientem, sed usque in ultimum tempus compellit, qui donavit.

NON tamen secus & traquam inter infantes, juxta hoc prohibita donationis tractantur, sed cum in tali statu sint, non ac compromissos, & solum inoptam dicitur.

ITEM si de hæc donationes inter virum & uxorem prohibita intelliguntur, in quibus in tali dicitur, tunc nonne sit pariter.

IS quoque qui accepit, esse fructus naturales ex re donata suos non facit, indubitanter tamen, seu quos casus hâc & contrarij percepit, lucratur.

ALI contractus inter virum & uxorem prohibiti non sunt, recteque emone vendunturque vel aliam, modo ubi in hoc non legitur.

SENATUSCONSULTO facto ad Oratorem Severi & Antonini, donationes inter virum & uxorem, ad hæc optato modo casu donationum, confirmantur morte quoque reuocantur.

SED si hæc confirmatio oportet cum, qui donavit, non perit, nec solvitur, si de manuum alio dicitur, nec denique priorem decessit, qui accepit.

cette époque, ses travaux avaient surtout porté sur l'astronomie. Le 10 mai 1789, il fut élu député de la noblesse de Paris aux Etats-Généraux... Il fut élu juge du tribunal du 3^o arrondissement de Paris le 30 novembre 1790, mais donna immédiatement sa démission. Ses autres thèses de droit (n^o 80 et 113) et de philosophie sont conservées avec celle-ci dans la « Chemise mémoires ». Il précise (fol. 2) « je suis né à Paris le lundi 11 Janvier 1734 à 3 heures un quart du matin... Fils de Messire Louis Achille Dionis Du Sejour Ecuyer Conseiller à la Cour des Aides, et de Dame Geneviève Madeleine Heron, mon parain Mr. Pierre Heron conseiller au Chatelet mon ayeul maternel. Ma mareine (sic) Dame Nicole Chaud épouse de François Jean Dionis Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy maison couronne de France et de ses finances mon ayeul maternel ». Il ajoute (fol. 4) qu'il a passé sa thèse de logique le 3 décembre 1749. **Edme Martin** voir n^o 83.

Loc. : BNFMs latin 10992. Photo : BNF.

n^o 30². Voir seconde partie.

n^o 31. Voir seconde partie.

n^o 32. Voir seconde partie.



n° 33. 10-4-1765. Thèse de Claude Rousselet présidée par Pierre Crassous et Edme Martin. GENTIUM APOSTOLO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex. *Cap. quia insulise extrâ De Regularibus & transeuntibus ad religionem.* CIVILIS Ex lege A marito 18. Cod. *De Donat. Inter. vir & uxor.* Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl. V.D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. PETRO CRASSOUS, J.U.D. Antecessor & syndico. tueri conabitur CLAUDIUS ROUSSELET, Presbyter Tricassinus, canonicus Regularis congregationis Gallicanae die martis 10. aprilis, anno Dom. 1765. à secundâ ad quartam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Bouchaud, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Hardouin. PARISIIS IN REMENSI JURIS AUDITORI PRO BACCALAUREATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae facultatis Typographum, viâ Nucum.

Conversion de saint Paul. Le Christ apparaît dans le ciel ; à droite au second plan, un cavalier dont le cheval se cabre heurte un porte-drapeau, également à cheval. A gauche, un soldat dont le cheval rue regarde le saint qu'un homme soutient, et un chien dont on ne voit que la tête. Burin ; c. 390 (385) × 465 (460). Il s'agit d'une copie de la gravure de Schelte A Bolswert (v.1586-1659) d'après Rubens (1577-1640). Le cuivre est très usé. On trouve une autre version de cette gravure sur la thèse de droit de Louis François de Paule Le Fèvre d'Ormesson soutenue en 1770 (n° 89). Les positions sont inscrites dans un **encadrement** posé sur une console ornée en haut d'un cartouche d'où pend de chaque côté une guirlande de laurier. Burin, 395 (390) × 484 (478). Placard : 900 × 600.

Bio. : Claude Rousselet (1731-1790) fut chancelier de 1765 à 1767, puis général des génovéfains de 1784 à 1790. Son portrait a été gravé par Noël Le Mire (V. Meyer, « Guillemard, Mutel, Daullé et les portraits des génovéfains », *Nouvelles de l'estampe*, juill. 1997, n° 153, pp. 10-23, fig.16, p. 19). **Edme Martin** voir n° 83. **Boyer** qui figure parmi les membres du jury était agrégé depuis 1754 ; il l'était toujours en 1770 et on le trouvait au cloître Saint-Benoît (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53). **Crassous** apparaît au jury des thèses en 1756, puis en 1772 ; Le Page (p. 53), dans le *Calendrier de l'Université*, en 1770 précise qu'il est régent depuis 1748 et qu'il habite aux Anciennes Ecoles.

Bibl. : Voir aussi, G. Périès p. 272.

Loc. : SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 353 (89) et (95). Photo : Nabil Boutros.



GENTIUM APOSTOLO.

THESES OTRIUSQUE JURIS
 EN MATIERE SORTITO DUCTA.

<p>CANONICI.</p> <p>RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DISCIPLINE. I</p> <p>CONSTITUTIONS GÉNÉRALES. II</p> <p>ACTES DE LA JURISDICTION. III</p> <p>PROCEDES. IV</p> <p>ETAT DE LA PRÉSENTATION. V</p> <p>DROITS. VI</p> <p>VICILLES. VII</p> <p>VICILLES. VIII</p> <p>VICILLES. IX</p>	<p>CIVILIS.</p> <p>DÉFINITION DU CONTRAT DE MARIAGE. X</p> <p>DÉFINITION DU CONTRAT DE MARIAGE. XI</p> <p>SUR LE CONTRAT DE MARIAGE. XII</p> <p>FACON DU CONTRAT DE MARIAGE. XIII</p> <p>VICILLES. XIV</p> <p>IN. XV</p> <p>PROCEDES. XVI</p> <p>FACON DU CONTRAT DE MARIAGE. XVII</p> <p>SUR LE CONTRAT DE MARIAGE. XVIII</p>
---	--

Par Th. de la Roche, Avocat au Parlement de Paris, et par M. de la Roche, Avocat au Parlement de Paris.

IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO
PRO BACCALAUREATU.



n° 34. 27-5-1767. Thèse d'Antoine Jean Terray présidée par Edme Martin. PATRONO SUO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. 6. Extrà. *De Statu monachorum* – CIVILIS. Ex Lege 4. Cod. *De Usuris*. Has Theses... praeside Cl. V.D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur ANTONIUS JOANNES TERRAY, Parisinus, die Mercurii 27 maii, anno Dom. 1767. à meridianâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti. Clar. D.D. Boyer, Deferriere, Drouot, Hardouin, Gouillart. PARISIIS. IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Nucum. « Les articles de droit canonique traitent du statut des moines. Les articles de droit civil concernent les prêts à intérêt », INRP.

Saint Antoine agenouillé devant un crucifix. En bas au centre, *AParis chez Malbouré rue st. Jacques près St. Benoît* ; l'adresse est en partie cachée par l'impression du cadre des positions. Burin, c. 340 (c. 332) × 405 (395). Autre utilisation de cette planche par Antoine Pellissier en 1747 (n° 76). Positions dans un **entablement orné de volutes et d'une guirlande de feuilles de chêne** ; au bas un autre cartouche avec au centre une corbeille de fleurs gravée sur bois. 355 (347) × 455 (446). Claude Malbouré (après 1679-1761) étant mort au moment où cette thèse fut éditée, on peut supposer que le candidat s'était adressé à son successeur Lefort.

Bio. : Le 31 décembre 1767, Boyer, Deferriere, Drouot, Hardouin, Gouillart s'étaient réunis avec Bouchard, Sauvage, Saboureux, La Bonneterie, Hulot, Vasselín, pour proposer que soit créée une bourse commune aux agrégés (BNFMs, Joly de Fleury 383, doss. 4359). Dans la requête présentée en 1777 par les agrégés, Martin, le président de cette thèse, est dit censeur, Deferriere, Drouot, Hardouin et Gouillart sont toujours agrégés, de même Vasselín, Sauvage ; quant à **Bouchard**, il est devenu doyen (BNFMs, Joly de Fleury 383, doss. 435, fol. 376), son nom apparaît ici pour la première fois en 1758 (n° 31), puis en 1767 (bio. n° 21). **Vasselín** apparaît pour la première fois en 1765 (n° 137) pour sa biographie voir le n° 42. **Boyer**, qui figure parmi les membres du jury de la thèse, était probablement mort en 1777, car il n'apparaît pas parmi les agrégés qui souhaitent alors faire bourse commune. Le premier auquel il participa date de 1761 (n° 76) et le dernier de 1775 (n° 42). Le candidat est probablement **Antoine Jean Terray** (1750-1794), neveu de l'Abbé Terray, contrôleur général des finances, qui fut intendant de Montauban de 1773 à 1781 et de Lyon de 1781 à 1790.

Loc. : Rouen, INRP, 1979-32349. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.

n° 35. 31-5-1768. Thèse de Nicolas de Bailleul présidée par Edme Martin. OPTIMI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. I. Extrà. *De Filiis praesbyterorum*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Communia de Legatis*. Has Theses... praeside Cl.V.D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur NICOLAUS CAROLUS DE BAILLEUL, Rothomagaeus, die Martis 31 Maii, anno Dom. 1768. à sextâ serot. ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Boyer, Jouân, Saboureux, Deferriere PARISIIS, IN REMENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum : viâ Nucum. « Droit canonique sur le traitement des enfants de prêtres et de la possibilité ou non qu'ils soient ordonnés à leur tour. Ceux de droit civil concernant les legs » INRP.

Le Christ et ses disciples sur le lac de Tibériade marchant sur les eaux. Le Christ, debout sur les flots, tend la main à saint Pierre qui avance vers lui à la surprise des occupants de la barque. Burin, (505) 499 × 647 (635). La composition reprend une fresque de Giovanni Lanfranco (1582-1647) peinte pour la basilique Saint-Pierre de Rome, où elle est aujourd'hui remplacée par une mosaïque et dont il ne reste plus qu'un fragment de la partie inférieure. L'œuvre avait été gravée en contrepartie par Girard Audran (1640-1703, IFF42) et dédiée à Charles Perrault, contrôleur général des Bâtiments, et en 1699 à Rome par Nicolas Dorigny (IFF 51, cuivre à la Chalcographie du Louvre). **Deux cariatides portant une corbeille de fleurs et de fruits** entourent les positions inscrites sur un rideau posé devant un entablement incurvé. En bas à gauche, sous la composition. *AParis chez Hecquet Place Cambrai a Limage S. Maur.* à droite, *J.B. Corn. Inv.* Burin. 550 (493) × 685 (670). Jean-Baptiste Corneille (1649-1695) était mort depuis longtemps lorsque Robert Hecquet (1693-1775) commença à travailler. Il est probablement qu'Hecquet acquit la planche du fonds de Pierre II Mariette (1634-1716), beau-père du peintre (n° 63). Placard : 710 × 1035.

Bio. : Originaire de Rouen, **Nicolas de Bailleul** pourrait être apparenté à Charles-Pierre de Bailleul (1706-1775) président à mortier au Parlement de Rouen, littérateur, élu Prince de l'Académie des Palinods de la ville en 1750. Il est peut-être à identifier avec le fils de ce dernier, Nicolas-Armand (1748-1823), conseiller du roi en tous ses conseils qui lui succéda dans sa fonction de magistrat. Il s'était fait recevoir, en 1789, grand-bailli d'épée au baillage de Caux. **Ferrière** (voir n° 73), qui apparaît au jury de cette thèse, participa jusqu'en 1786 (n° 53) à un très grand nombre de soutenances.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80.012/10. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



OPUS PATRIS PATRIÆ

THESES UTRIVSQUE JURIS.

LX MATURIA SORTITO DUGUA.

CANONICI.

La Cuy. I. *De fidei possessione*

I PROBEI LIBERTATE ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

C AUTEM ad fidei possessionem ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

E TERMINATIO ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

S TATUS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

Q UOD ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

H EREDITAS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

O RDINATIO ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

H UIC ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

O MNIUM ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

CIVILIS.

Ex Leg. I. C. *De successione legum.*

I NTERIM ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

H EREDITAS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

R ESPONDENTIA ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

R ESPONDENTIA ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

L IBERTAS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

R ESPONDENTIA ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

S TATUS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

Q UOD ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

N ULLUS ad fidei possessionem. *De fidei possessione.*

IN REMISSIO JURIS AUDITORIO.

PRO BACCALAUREATU.

AUGUSTO 1788.

EDMUNDO MARRIN, J.C.D. *Procurator & Doctor.*

n° 36. 14-12-1768. Thèse de François Pasquier présidée par François Drouot. SANCTO EUSEBIO. THESES JURIS CANONICI. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. *Ad. nostram* 3. Extrà. *De Appellationibus*. Has Theses ex utroque Jure.... Praeside Cl.V.D. CLAUDIO DROUOT, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Agregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur FRANCISCUS PASQUIER, Presbyter Parisinus canonicus Regularis Congregationis Gallicanae, die Mercurii 14 decembris, anno Dom. 1768. ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. DD. Saboureux, Deferrière, Hulot, Drouot, Vasselin, Gouillart. PARISII IN REMENSI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU. Apud viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ nucum.

Saint Eusèbe assis dans sa bibliothèque, interrompt son travail à l'apparition d'un personnage divin. A droite, sur la table, *A Paris chez J.F. Cars rue S. Jacques au nom de Jesus* (à peine visible) ; à droite, *a Paris chez Hecquet* (à peine visible). A gauche le nom (illisible) du graveur. Burin. 355 × 430 (420). Evêque de Verceil en Piémont, défenseur de l'église catholique contre les Ariens, saint Eusèbe fut persécuté, exilé puis lapidé vers 370. **Positions sur un rideau frangé** entre deux consoles ornées de feuillages stylisés. En bas à gauche à peine lisible : *A Paris chez J.F. (Cars ?) rue S. Jacques au nom de Jesus*. Burin. 362 (360) × 432C (425). Placard : 740 × 523.

Bio. : **François Pasquier** appartenait probablement à la famille d'Etienne Pasquier, conseiller au Parlement de Paris mort en 1794, père d'Etienne-Denis Pasquier (1767-1862) qui fut lui conseiller au Parlement en 1787, maître de requêtes au conseil d'Etat en 1806, préfet de police sous l'Empire et directeur des ponts et chaussées en 1814, plusieurs fois ministre sous la Restauration, et Chancelier en 1837. Le président, **François Drouot**, était agrégé depuis 1763 ; on le trouvait en 1770 rue Saint-Jean de Beauvais (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54) ; il apparaît pour la première fois au jury des thèses en 1764 (n° 85) et pour la dernière en 1790 (n° 103). **Hulot** participa à plusieurs soutenances jusqu'en 1774 ; on peut supposer qu'il mourut peu après, car il ne figure pas en 1777 parmi les agrégés qui souhaitèrent s'unir pour faire bourse commune (BNFMS, Joly de Fleury, 429, doss. 570, fol. 363) ; agrégé en 1763, on le trouvait rue Saint-Jean-de-Beauvais en 1770 au plus tard (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54).

Bibl. : G. Périès, p. 404.

Loc. : SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (83) A. Photo de l'auteur.



SANCTO ROMANO.

TITULUS JURIS CANONICI
 IN MATERIA APOSTOLICE SEDIS

APOSTOLICA
PROVINCIA
CONSISTORIALI
FORUM
GENERALI
APOSTOLICE
APOSTOLICE
DIVINA

*Has Titulos et quoslibet alios Titulos et Proposita de JURE APOSTOLICE
 SEDE IN UNIVERSITATE TORONENSIS PROFERRE ET DEFENDERE
 HONORABILITER DEBEANT ET POSSUNT. Et in Universitate Toronensi
 hunc Titulum habent et defendunt. Et in Universitate Toronensi
 hunc Titulum habent et defendunt. Et in Universitate Toronensi
 hunc Titulum habent et defendunt.*

**IN REMENSI JURIS AUDITORIO
 PRO BACCALAUREATU**

Apud Remensem Universitatem in die 15 Junii 1777.

n° 37. 4-4-1769. Thèse de Jean Simon Myette présidée par Pierre Guillard. OPTIMI PARENTIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 6. Extrà. *De Conversione conjuratorum*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Donationibus*. Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Deiparâ & praeside Cl. V. D. PETRO LUDOVICO GOUILLART, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur JOANNES SIMON MYETTE, Parisinus, die Martis 4 Aprilis, anno Dom. 1769. à sextâ mat. ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte REMENSI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAU-REATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

Saint Augustin ou saint Ambroise à mi-corps, assis à sa table de travail, se retourne à l'apparition d'une lumière divine. Burin. 340 × 379 (390). Saint Augustin (354-430) étudia la rhétorique à Carthage et à Rome, se convertit à Milan en 387 et fut sacré évêque d'Hippone en 395. C'est l'un des quatre docteurs de l'Eglise latine, auteur des *Confessions*, de la *Cité de Dieu*. La représentation de ce père de l'Eglise ne permet pas de l'identifier de façon certaine ; il pourrait aussi bien s'agir de saint Ambroise. En effet, lorsque saint Augustin est ainsi représenté assis en train d'écrire, se retournant à l'apparition d'une lumière céleste, on le montre souvent tenant à la main un cœur enflammé (n° 48). Ici, rien ne le différencie de saint Ambroise (340-396), autre père de l'Eglise latine, évêque de Milan en 374, qui par ailleurs baptisa saint Augustin, qu'on représente lui aussi avec une mitre, en train d'écrire et se retournant à l'apparition de la lumière divine. **Positions inscrites dans un entablement en forme d'arcade**, orné de chaque côté d'une tête de chérubin avec au centre un cartouche pour la dédicace, d'où pend une guirlande de laurier piquée de quelques fleurs. Au bas, un autre cartouche avec de chaque côté une corne d'abondance chargée de fleurs. Burin. 350 × 444. Placard : 745 × 530.

Bio. : Pierre Guillard, agrégé depuis 1767, l'était encore en 1770 et habitait alors rue de Bièvre (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54). Il apparaît en 1782, puis en 1792, dans la liste des docteurs-régents à la Faculté de droit dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. Il participa pour la première fois en 1767 (n° 34) à un jury des thèses ; en 1767 et 1777, il figure parmi les agrégés qui souhaitent faire bourse commune. En 1787 au plus tard, il devint « antecessore & censure & censure regio » (n° 54). **Cosme**, qui figure parmi les membres du jury, apparaît pour la première fois en 1769 et pour la dernière en 1780 (n° 94) ; il était agrégé depuis 1769 et l'était encore en 1777. En 1770, on le trouvait rue des Noyers (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54).

Loc. : Carnavalet, mœurs et diplômes. Photo : PMVP/ Degraces.



n° 38. 5-8-1771. Thèse de Marc Antoine Malot présidée par Louis Delaroche. SANCTO NICOLAO MATRIS. OPTIMAE PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. Ex MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. I. Extrâ. *De Causâ possessionis & proprietatis. CIVILIS. Ex Lege Si paternâ. I. Cod. De Repudiandâ vel abstinendâ hereditate.* Has Theses... praeside Cl.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.U.D. Antecessore Primicerio & Comite, tueri conabitur MARCUS ANTONIUS LAZARUS MALOT, Oeduensis, die Lunae 5 Augusti, anno Dom. 1771. ab octavâ ad decimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Joüan, Hulot, Drouot, Vasselin, Goulliart. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Vidiam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Nucum. « Droit canon ; des affaires de possession et de propriété, de l'ordre dans lequel elles doivent être traitées. Droit civil : les héritages » INRP.

Saint Nicolas et les enfants. Copie schématique et inversée de la gravure utilisée en 1775 pour la thèse de Nicolas Darcel (n° 42) ou d'une autre planche qui reste à retrouver. Dans la partie supérieure cinq chérubins. Burin, 270 (265) × 390 (380). Il s'agit probablement de la gravure qui servit en 1761 à Nicolas Chauvin de la Frenière (n° 83). Saint Nicolas, né vers 270 à Patras, évêque de Myre en Asie Mineure, fut jeté en prison et délivré à l'avènement de l'empereur Constantin. La légende des Trois enfants ressuscités, tués par un boucher auquel ils avaient demandé l'hospitalité, « coupés en petits morceaux et mis au saloir comme pourceaux », puis remembrés par le bon saint Nicolas prit naissance en Lorraine ou en Normandie au XII^e siècle. Il est le patron des écoliers et des enfants de chœur (Réau, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, 1958, t. p. 977-978). Positions dans un **entablement avec de chaque côté une volute ornée d'acanthes stylisées**. En haut, un cartouche avec un rameau d'olivier blanc de chaque côté. Burin : 347 × 415. Voir aussi les n° 38 et 41. Placard : 645 × 455.

Bio. : Louis Delaroche (n° 26).

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80012/9. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 39. Voir seconde partie.



SANCTO NICOLAO MATRIS OPTIME PATRONO.

THESES UTRIUSQUE JURIS.
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.
 CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. I. Extra. De Causis possessionis & proprietatis.
 I. UTRUMQUE inter se per unum causam possessionis quam proprietatis sit apteque quae sit actor vel reus.
 II. TAM in quibus vicinis in causis possessionis non sit partes ut licet.
 III. Utrum vicinus in causis possessionis potest obtinere in causis proprietatis.
 IV. QUAMVIS si finitima sint causae possessionis & proprietatis debent tamdem cum uno eodemque iudice proponi & terminari.
 V. Utrum iudex al causam delegatus tam de proprietate quam de possessione cognoscere possit.
 VI. ORDINARIUS iudex est primam iudicet in causis possessionis & causis proprietatis.
 VII. LIQUANDO tam in causis possessionis & causis proprietatis debent intervenire.
 VIII. Utrum de proprietate non producatur potest causam possessionis a iudice.
 IX. AD ad causam possessionis reducendum est antequam conclusio fiat in proprietate & possit de causa possidere. & terminari in fine.
 Theses ex scriptis juris. Decretorum, constitutionum, & consuetudinum. Cuiusmodi. C. D. I. DOMINGO DI LARGICHE, LICENCIATI, Antiquissimus Doctor et Comes, inter ceteros DI. J. ANTONIO LAZZARI MAIORI, et ceteris ad demum.

Ex lege Si paterni l. Cod. De Regiandis vel obligandi heredibus.
 Utrum in causa acquisitionis hereditatis sit variis heredibus qualitate de officio actus etiam variis modis non terminet.
 II. Utrum ad rem omnibus heredibus, nec acceptatione aduine sit de receptione associet aut hereditatis sit de delatione.
 III. UTRUMQUE sit non pro herede petitione vel simpli assensione hereditas non sit utique heredes, sed de simpli assensione potest a se alioque hereditatem.
 IV. CAVSANTI potest heredes de iudicium proinde facturi nec in unum tantum.
 V. AD ad causam proprietatis pertinet et in delictum qui hereditatem de possessione non sit actor nisi sit in iudice, quoniam non cum potest adesse in iudicio.
 VI. MINOR quippe non potest per actum in delictum ad hereditatem in maiori et ad actum ad iudicium a delictum de actum, faceret in receptione vel iudicium.
 VII. QUI hereditatem vel non sit actor nisi sit actor in iudicio de possessione et actum sui patris ad actum.
 VIII. ESTIN DE BONIS hereditatis non tenentur hereditatem per se de se vel actum vel actum in hereditatem, nec tenentur hereditatem vel actum in hereditatem.
 IX. HEREDITAS vel actum acquisitionis hereditatis hereditas sit non sit actor in iudicio.

P A R I S I I S.
 IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO
 PRO BACCALAUREATU.
 Apud Ysidorū Basset, Consuetudinariae Facultatis Typographum, sub No. 10.

n° 40. 14-3-1774. Thèse de Charles Bernard de Ballainvilliers présidée par Matthieu Bouchaud. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 8. Extrà. *De Testamentis & ultimis voluntatibus*. CIVILIS. Ex Lege. I. Cod. *De Revocandis iis quae in fraud. credit. alienata sunt*. Has Theses... Praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD. J.U.D. Antecessore, Regiae inscription. & human. litter. Academiae socio, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio &c, tueri conabitur CAROLUS BERNARD DE BALLAINVILLERS, Parisinus, die Lunae 14 Martii, anno Dom. 1774 ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Boyer, Joüan, Deferriere, Hardoin, Vasselin. PARISIIS, IN MAJORI JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium. « Droit canon ; des testaments et des dernières volontés. Droit civil : le recouvrement d'une somme lorsque le prêt est entaché d'une tromperie », INRP.

Education de saint Louis ou « La Reyne Blanche pénétrée de l'Esprit de Dieu inspire à son fils les vrais sentiments en lui faisant voir la Religion, la Pieté et la Foi ». Dans la marge en bas au centre 23 (le 3 à l'envers), correspond à un numéro d'inventaire des planches chez l'éditeur. On trouve de tels numéros chez Babuty et Quillau (V. Meyer, 2005, p. 48-49). Burin et eau-forte. 305 (294) × 400 (392). Gravure assez finement exécutée d'après le tableau de Jean Jouvenet (1644-1717) connu aujourd'hui par une réplique d'atelier conservée au musée de Dole (A. Schnapper, n° 31), et qui a fait l'objet de deux autres interprétations également anonymes. La première, dans le même sens, de dimensions voisines mais d'un travail sec et médiocre, a été utilisée en 1775 pour une thèse de théologie soutenue à Poitiers au collège Sainte Marthe (V. Meyer, 2005, n° 45) ; de la seconde, inversée mais également de belle qualité, on trouve une épreuve dans le recueil Da 50 fol. 31 de la BNFE. Soulignons l'adéquation de la gravure avec le sujet des thèses canoniques. On notera que dans le *Catalogue des sujets de thèses formant le fonds général du feu M. Cars... acquis par Babuty*, (*op. cit.*) figure une planche anonyme sur ce thème (XIII,85).

Bio. : Charles Bernard de Ballainvilliers (1757-1835) fut intendant du Languedoc de 1786 à 1790. Il était peut-être apparenté à Simon-Charles de Ballainvilliers (1721-1767), intendant d'Auvergne, ou au fils de ce dernier, également prénommé Simon-Charles (1760-



DILECTISSIMÆ MATRIS PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

Ex Cap. 8. Extrâ. De Testamentis & ultimis voluntatibus.

TESTAMENTI fidei publici juris est, usque fidei competis quibus expressè jure concessi est.

CLERICIS testari permittitur de bonis patrimonialibus, quæ nempe ad eos patrimonium vel cognationem successione, aut ex amicorum liberalitate pervenerunt.

POSSUNT utique testari de bonis quasi patrimonialibus, seu quæ doctrinâ, aliâve honestâ industria acquisierunt.

De bonis inveni Ecclesiæ acquisitis testari leges ipsæ permittunt, sed vetant canones.

CLERICI modico victu & vestitu modico contenti superfluum pauperibus viventes erogare debent, &æ morientes Ecclesiæ relinquere.

In æquiditas tamen constituitur, eleemosinæ inquit, aliquid ex mobilibus, quæ per Ecclesiâ acquisierunt, moderatè largiri permittitur.

MONACHOS testari non posse, cum nullius rei proprietatem habeant, manifestum est.

VALET testamentum factum coram proprio parochio, presentibus duobus vel tribus testibus.

HODIE ex generali Ecclesiæ consuetudine Clerici de bonis per Ecclesiâ acquisitis libere testantur.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice D. J. P. D. MATHIEO ANTONIO BOUCHAUD, J. U. D. Auctore, & Regis Inspectori, & humani literarum Academiæ socio, juris Naturæ & Gentium Professore Regio, Censore Regio &c., juris consulto CAROLO BERNARD DE BALANVILLE, Parisiensi, die Lunæ 14 Martii, anno Domini 1774, ab industria ad primam.

Admittunt cum jure insigniæ D. C. C. D. D. Savigney, Boyer, Jean, D. Clericiere, Hérold, Valfin.

PARISIIS.

IN MAJORI JURIS AUDITORIO

PRO BACCALAUREATU.

Apud Viderum BALLARD, Conditorum Facultatis Jurisprudentiæ in Martianensibus.

CIVILIS.

Ex Lege 1. Cod. De Rhetoribus iis quæ in fraudem crediti alienata sunt.

ALIENATIO in fraudem creditorum, cum nulla Lege esset prohibita, jure Civili consideratur, nullique creditoribus chirographariis adversus hoc alienationem rerum publiciorum actio competat.

PRÆTOR æquitate motus ne debitoribus impune liceret fraudare creditores, reiecta iustitiæ et fidei res non fuisse alienatas, sicque creditoribus præcipua dicitur actio quæ & pauliana & restitutoria dicitur.

PAULIANA autem actio est prætoris in rem actio quæ creditores chirographariis res à debitore in sui fraudem alienatas persequuntur hoc colore quasi alienatæ non fuerint.

NON datur creditoribus hæc actio nisi missa à prætoris in possessionem & bonis debitoris publicè auctoritate distringatur.

NON datur etiam nisi fructus intervenierit quæ quidem non ex animo solo sed ex eventu simul intelligitur.

ADVERSUS possessorem ex causâ lucrativâ competit hæc actio quocumque titulo rem accepit.

ADVERSUS possessorem ex causâ lucrativâ competit, licet fraudis non fuerit participata, non aliter vero datur contra possessorem ex onerosâ quam si fraudis licet contulerit.

In fraudem creditorum alienatio facta dicitur cum debitor patrimonium suum diminuit, non vero cum luti duntaxat occasionem omnium.

CUM jure civile restitutoria actio pauliana datur tantum intra annum utilem quo experiri licet potest actio.

PARISIIS.

1835), qui fut avocat du roi au Châtelet, à 17 ans, conseiller au Parlement et maître des requêtes à 19 ans, malgré la loi qui exigeait dix années de services. Protégé par Necker et Calonne, dont il épousa la nièce, il fut reçu en 1786 à l'intendance du Languedoc. **Matthieu Bouchaud** (n^o 22).

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/24068. Au verso le nom de la personne à qui le candidat destina cette affiche : « A Monsieur de Vaucresson avocat général rue des Tournelles ». Il s'agit sans doute de François-Pierre Martin, seigneur de Vaucresson, avocat général à la Cour des aides de Paris. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



n° 41. 8-2-1775. Thèse de Louis Formé, soutenue à Paris le 11 février 1775. COLENDISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. 2. EXTRÀ. *De Praesumptionibus*. CIVILIS. Ex Lege Unità. Cod. *De Privilegio dotis*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. PHILIPPO LALOURCEY, J.U.D. Antecessore, & syndico, tueri conabitur LVDOVICUS FORMÉ, Parisinus die Mercurii 8 (barré Sabbati 11) Februarii, anno Dom. 1775. ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Boyer, Joüan, Hulot, Vasselín, De Lattre, Godefroy. PARISIIS, IN MAJORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium. « Droit civil : des règles particulières attachées aux dots dans le code justinien. Droit civil : notion de présomption, définie comme un préjugé retenu lorsqu'il n'existe pas de preuve ou d'argument permettant de trancher un débat » INRP.

Sainte Anne assise sur une terrasse, ouverte sur un paysage montueux, apprend à lire à la Vierge debout près d'elle. Au fond une balustrade et un paysage. Burin. 287 (280) × 385 (375). **Positions dans un entablement** avec une volute ornée d'acanthes de chaque côté. Burin. 380 (350) × 425 (420). Cette gravure est médiocrement copiée d'une planche utilisée en 1771 pour la thèse de Marc Malot (n° 38) ; de part et d'autre du cartouche supérieur, dont le bas a été supprimé, les rameaux de laurier sont moins feuillus ; le cartouche d'en bas est plus petit et le dessin plus mou. Placard 495 × 730.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.01.80012/37.11. **Photo** : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.

n° 42. 11-2-1775. Thèse de Nicolas Darcel, présidée par Michel Vasselin. PATRONO SUO. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 8. Extrà. *De Consanguinitate & affinitate* – CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Contrabendâ emptione-venditione*. Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Dei-parâ, & Praeside Cl. V.D. BONO MICHAELE VASSELIN, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Aggregato, & in Senati Patrono, tueri conabitur NICOLAUS DARCEL, Rothomageus, die Sabbati 11 Februari, anno Dom. 1775. ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Boyer, Deferriere, Hardouin, Vasselin, Cosme, De Lattre. PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographim ; viâ Mathurinensium.

Saint Nicolas, sur une terrasse, bénit trois enfants dans un baquet, deux enfants de chœur le suivent. burin : 583 (567) × 395 (380). La gravure est une copie, inversée et simplifiée, de la planche de thèse de Nicolas Chauvin de la Frenière (n° 83). La partie gauche de la composition montrant saint Nicolas et les trois enfants, debout sur une terrasse, connut un certain succès. Elle a fait l'objet d'une gravure d'assez belle qualité parue au début du XIX^e siècle, *A Paris chez J. Carez, Rue Haute Fenille N° 8* (BNFE, RD2, H179398 et H179476). Placard : 690 × 487.

Bio. : à Rouen, on trouve plusieurs **Darcel**, notamment un Nicolas Darcel (1742-1815) qui pourrait être le père de l'impétrant. Officier du comte d'Estaing, il se distingua pendant la guerre d'Indépendance américaine, puis se fit recevoir avocat au Parlement de Normandie. Son frère Jean (1740-1832) fut un des principaux fondateurs de la Banque et de la Caisse d'épargne de Rouen. **Michel Vasselin** était agrégé depuis 1766 lorsqu'il présida cette thèse, et il l'était encore en 1770, on le trouvait alors au haut de la rue Saint-Jean de Beauvais (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54). Il participa au jury des thèses dès 1765 (n° 137) et jusqu'en 1791 (n° 133). Le 8^o registre de la Faculté de droit (AN, MM 1171), daté du mois de juillet 1775, porte le nom de Vasselin qui est alors « questeur ».

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Darcel (20). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographies Thierry ASCENCIO-PARVY.



PATRONO SUO.

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

Ex Cap. 8. Extr. De Conjugatione et affinitate.

- M**ATRIMONIUM impedienda precipua, sunt consanguinitas & affinitas. I.
- C**ONSANGUINITAS est vinculum sanguinis ex carnali propagatione contractum. II.
- Q**UOD vocat jus civile cognationem, hoc ipsum facti canones spectant consanguinitatem. III.
- P**ERPETUUM matrimonio impedimentum offert in linea recta. IV.
- I**D eam obdine inter collateralis qui speciem parentum & liberorum referunt. V.
- H**AC parentum & liberorum specie cessante potest consistere matrimonium in quinto gradu. VI.
- I**NFIDELIS tamen in grad. 1. per canonico prohibito conjungi, si ad fidem faciem conversi non sunt: sequeandi. VII.
- A**FFINITAS est necessitudo personarum ex carnis cop. II. proveniens; nullas habet proprias gradus affinitatis, sed gradus cognationis sequitur. VIII.
- S**i matrimonium procellerit affinitas, et si ad contrahendum impedit & contractum dicitur; separacione vero non inhibet contractum. IX.

Has Theses ex utroque Jure, Deo dante, suscipit Disparis, & Praeside CL. P. D. BONO MICHAËLE FASSELIN, J. U. D. Confidissimae Facultatis Parisiensis Aegrotorum, & in hujus Patrono, nunc reoratur NICOLAUS DAKEL, Rothomagensis, die Martis 11. Julii, anno Domini 1775, ab undecima ad primam.

Aleatim cum jure Libano bene docti Clar. D. D. Boyer, Deferriere, Hardin, Valde, Colbe, De Latre.

PARISIIS,

IN MINORI JURIS AUDITOREA. PRO BACCALAUREATU.

Apud Vicesum Baccaro, Censuror & auctoritate scripturarum, et subscriptionem.

CIVILIS.

Ex Lege 1. Col. De Contrahenda copione venditione.

- E**MPTIO venditio debili potest contracta jure gentium, non est a, boeae-fides, & malagenuitas. solo consensu consistit, quo ad signa ut emptori rem certo pretio deo habere liceat. I.
- E**JUS substantiam sua consequitur: res nemp, pretium & consensus. II.
- I**GITUR siam ut citat rem de pretio condensum est perficitur ille contractus. III.
- E**X ipsa natura hujus contractus apparet eum inno non posse eos qui consensu necessest, quales sunt iuristi, &c. IV.
- H**INC enim contrahentium hanc contractum vitia, si inveniunt in substantia rei vendite, aut in eius qualitate venditicia. V.
- R**EI venditio dominium non tenetur transfere venditor, sed vacam possessionem, licet emptor teneatur pecunie dominium in eum transferre. VI.
- P**RETIVUM debet consistere in pretio numerata specie que tantis debet esse certis, saltem per rerum numerum. VII.
- N**ON potest consistere in arbitrio unius contrahentibus, potest tamen consistere in solacionem certa portione degenimam. VIII.
- C**ATERUM in emptione venditionem possunt venire res omnes que sunt in commercio, q. in eam & ipse res que non sunt in rerum natura modo spectantur. IX.

n° 43. 17-7-1776. Thèse de Théodore Bourrée de Corberon présidée par Thomas Sauvage. LEGUM ET PATRIAE TUTRICI. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. 22 extrâ *De Simoniâ*. CIVILIS. Ex Lege. I Cod. *Ex quibus causis infamia inauguratur*. Has Theses ex utroque Jure, & Praeside Cl. V. D. THOMA SAVVAGE, J.V.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Agregato, & in Senatiu Patrono, tueri conbitur THEODORUS ANNA BOURRÉE DE CORBERON, Parisinus, die mercurii 17 julii, anno Dom. 1776 à sesqui-tertiâ ad sesqui-quintam. aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Sauvage, Drouot, Vasselin, Godefroy, Sarreste. PARISIIS, IN MAJORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

L'Histoire assise écrit les louanges du Roi dont les armes ornent un drap. Derrière elle, le Temps enchaîné. A l'arrière plan, la Force et sa colonne. Les armes royales surmontées d'une couronne fermée sur la draperie, sont sur un cuivre amovible (135 × 100). En bas à gauche, *Hallé delin. / a Paris chez I.F. Cars rue S. jacques au nom de Jesus* (à peine visible). Burin. 340 × 398 (379). La gravure est une copie simplifiée et réduite, mais non inversée, de *l'Allégorie funèbre en l'honneur de Louis de Bourbon* (1621-1686), éditée par Etienne Gantrel (c.1645-1706), signée *Hallé delin.* — *Steph. Gantrel ex.* (540 × 398, IFF 239), exécutée pour un ouvrage non identifié paru après le 26 décembre 1686, date du décès du grand Condé (Nicole Willk-Chevalier, ill. p. 61 et n° C 195). La partie supérieure de la composition, qui montrait la Renommée assise sur le socle et tenant le portrait du défunt, a été supprimée de même que les médaillons qui relataient ses hauts faits. La présence du médaillon en passe-partout, aux armes de la famille royale, laisse supposer d'une autre utilisation, et témoigne de la volonté du candidat de personnaliser l'illustration en la mettant en adéquation avec la dédicace. Il s'agit d'un des rares exemples où la gravure a été modifiée spécialement pour la thèse qu'elle doit orner. **Encadrement placé devant un entablement**, orné au haut d'un cartouche en largeur et de chaque côté d'une palme ; *a Paris chez I.F. Cars rue S. Jacques au N. Jesus*. En bas au centre dans la marge, le chiffre



CANONICI

CIVILIS

In Cap. de Jure D. de
S...
H...
N...
S...
O...
P...
N...
S...
F...

In Ego 7. Cod. de p...
I...
E...
I...
I...
P...
P...
S...
B...
I...

IN MAIORI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAURFATU.
 Apud Vindobonensium, Consistorio S. R. C. in Praesentia...

3 inversé, sans doute, numéro d'inventaire de la planche dans le fonds de l'éditeur. Burin. 338 (325) × 430 (420). Jean-François Cars étant mort vers 1738, ce bas de thèse était gravé depuis longtemps lorsque Théodore Bourrée de Corberon le choisit pour y faire imprimer ses positions. Il est probable que l'allégorie lui appartenait aussi. Laurent Cars, puis Babuty en héritèrent. Placard : 735 × 500.

Bio. : **Théodore-Anne Bourré de Corberon** (1756-1843), fils de Pierre-Daniel Bourré de Corberon (1717-1794), conseiller au Parlement de Paris (1738), puis président (1751-1771, 1774-1790), fut avocat en Parlement, conseiller au Parlement de Paris (15 juillet 1778). Reçu le 7 août en la 1^{re} chambre des enquêtes, il obtient la survivance de son père sur la recommandation de son parent le comte de Vergennes (1786), en charge jusqu'en 1790 (tiré de Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790*, Paris, 1990, p. 148). **Thomas Sauvage** présida cette thèse en qualité d'agrégé, et en présida une autre en 1779 (n° 49). La première soutenance à laquelle il prit part date de 1757 (n° 74), et on le retrouve régulièrement dans les jurys jusqu'en 1780 (n° 94). En 1770, Le Page le mentionne parmi les agrégés dans le *Calendrier de l'Université* (p. 53) ; il occupait cette fonction depuis 1754, et se trouvait rue Saint-Jean de Beauvais. **Sarreste** qui apparaît parmi les membres du jury était agrégé, et participa dès lors, et ce jusqu'en 1791, à un très grand nombre de soutènements. Il ne fut agrégé qu'après 1770, car il n'apparaît pas dans la liste de Le Page à cette date.

Bibl. : G. Périès p. 272 et p. 405.

Loc. : SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 352 (85). Photo de l'auteur.

n° 44. Voir seconde partie.



n° 45. 26-2-1777. Thèse de Louis Robert de Lierville présidée par Edme Martin. OPTIMO PATRIS Patrono. Theses utriusque juris. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 6. Extrà. *Qui filii sint legitimi.* – CIVILIS Ex Lege I. Cod. *Ad Senatusconsultum Macedonianum.* Has Theses... praeside Cl. V.D. EDMUNDO MARTIN J.U.D. Antecessore, Comite, & Quaestore, tueri conabitur LUDOVICUS NICOLAUS ROBERT DE LIERVILLE, Parisinus, die Mercurii 26 Februarii, anno Dom. 1777. à quartâ ad sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Drouot, de Lattre, Sarreste. PARISIIS, IN MAJORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

Saint Pierre au cénacle, le jour de la Pentecôte. Dans la marge en bas à gauche, *Cirus Ferrus Pinx. Rom. A Paris chez Vallet rue St. Jacques au Buste de Louis 14. C.P.R.* Burin. 337 (328 × 425 (387)). Les positions sont inscrites sur une **table entre deux consoles** ornées chacune d'une guirlande de feuillage. En haut sur l'entablement un cartouche pour la dédicace. Burin. 362 × 440 (427). L'œuvre de Ciro Ferri (1634-1689) avait été gravée par Jean-Louis Rouillet entre 1673 et 1683. La gravure est d'un dessin approximatif, mais le style du peintre s'y reconnaît malgré tout. Placard : 705 × 480.

Bio. : Louis Robert de Lierville (1758- ?) soutint sa thèse en droit français le 9 juillet 1777. Il devint président de la cour impériale d'Amiens en 1810.

Bibl. : G. Périès, *La Faculté de droit*, p. 274 et *Revue internationale de l'enseignement*, p. 405 ; V. Meyer, 2002, Annexe II, n° 22.

Loc. : Carnavalet, thèses et mœurs. Photo : PMVP/ Degraces.



OPTIMI PATRIS
FAVRONS.

THESES UTRIUSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITO DUCIA
CANONICI CIVILIS

FF. 1	II	P. 1	II
L. 1	III	Q. 1	II
O. 1	IV	S. 1	II
J. 1	V	C. 1	II
P. 1	VI	Q. 2	II
R. 1	VII	E. 1	II
S. 1	VIII	L. 1	VII
C. 1	IX	C. 1	VII
	X	P. 1	XI

IN MAIORI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAUREATU.

n° 46. 1778. Thèse de Charles Audoy présidée par (?) (le nom a été supprimé lors de la restauration). DILECTISSIMAE AMITAE PATRONAE. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. I. Extrà. *De Clerico excommunicato*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Qui potiores in pignore habeantur*. Has Theses ex utroque Jure,... Praeside (?) Aggregato, & in senatu Patrono, tueri conabitur CAROLUS AUDOY, Parisinus... anno Dom. 1778. a prima ad tertiam Aderunt cum jure suffragii sorte ducti. Clar. D.D. Sauvage, Joüan, Drouot, Vasselin, Sarreste. PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud. Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum : viâ Mathurinesium. « Droit civil : des gages et des hypothèques, et des droits accordés à ceux qui les détiennent. Droit canon : sur l'excommunication des ecclésiastiques » INRP.

Suzanne et les vieillards. Suzanne proclame son innocence tandis qu'un vieillard lui pose la main sur la tête, et réclame sa mort. La scène se passe en présence de la foule dans un palais ouvert sur l'extérieur ; devant elle, sa famille éplorée... En bas au centre, dans la composition, *a Paris chez L. Cars Gr. du Roy rue St. Jacques*. Burin et eau-forte, 485 (469) × 685 (672). La gravure est une interprétation d'assez belle qualité d'un des plus célèbres tableaux d'Antoine Coyppel, aujourd'hui conservé au musée du Prado, qui avait été peint en 1695 pour Colbert de Villacerf, alors surintendant des bâtiments. Il fut exposé aux salons de 1699 et de 1704 ; en 1712 environ Coyppel en exécuta une réplique de grand format pour servir de carton de tapisserie (Saint-Quentin, Musée municipal). Le tableau fut gravé en sens inverse par Jean-Baptiste de Poilly dans une estampe dédiée à Philippe d'Orléans (Nicole Garnier, *Antoine Coyppel (1661-1722)*, Paris, 1989, n° 53 et 116, fig. 368). Cette gravure inconnue de Nicole Garnier en est probablement une copie, qui restitue le sens original de la composition. Positions inscrites sur un **entablement avec en bas deux amours assis**, celui de gauche lit et celui de droite prend des mesures sur un globe. Eau-forte et burin. 545 (523). Cette belle planche a probablement aussi été gravée chez Cars. Placard 790 × 110.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.02/80.012/1. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.



PIRELLI GÖTTSCHE LOWE

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICÆ
 Tit. 1. Tit. 2. Tit. 3. Tit. 4. Tit. 5. Tit. 6. Tit. 7. Tit. 8. Tit. 9. Tit. 10. Tit. 11. Tit. 12. Tit. 13. Tit. 14. Tit. 15. Tit. 16. Tit. 17. Tit. 18. Tit. 19. Tit. 20. Tit. 21. Tit. 22. Tit. 23. Tit. 24. Tit. 25. Tit. 26. Tit. 27. Tit. 28. Tit. 29. Tit. 30. Tit. 31. Tit. 32. Tit. 33. Tit. 34. Tit. 35. Tit. 36. Tit. 37. Tit. 38. Tit. 39. Tit. 40. Tit. 41. Tit. 42. Tit. 43. Tit. 44. Tit. 45. Tit. 46. Tit. 47. Tit. 48. Tit. 49. Tit. 50. Tit. 51. Tit. 52. Tit. 53. Tit. 54. Tit. 55. Tit. 56. Tit. 57. Tit. 58. Tit. 59. Tit. 60. Tit. 61. Tit. 62. Tit. 63. Tit. 64. Tit. 65. Tit. 66. Tit. 67. Tit. 68. Tit. 69. Tit. 70. Tit. 71. Tit. 72. Tit. 73. Tit. 74. Tit. 75. Tit. 76. Tit. 77. Tit. 78. Tit. 79. Tit. 80. Tit. 81. Tit. 82. Tit. 83. Tit. 84. Tit. 85. Tit. 86. Tit. 87. Tit. 88. Tit. 89. Tit. 90. Tit. 91. Tit. 92. Tit. 93. Tit. 94. Tit. 95. Tit. 96. Tit. 97. Tit. 98. Tit. 99. Tit. 100.

CIVILIS
 Tit. 1. Tit. 2. Tit. 3. Tit. 4. Tit. 5. Tit. 6. Tit. 7. Tit. 8. Tit. 9. Tit. 10. Tit. 11. Tit. 12. Tit. 13. Tit. 14. Tit. 15. Tit. 16. Tit. 17. Tit. 18. Tit. 19. Tit. 20. Tit. 21. Tit. 22. Tit. 23. Tit. 24. Tit. 25. Tit. 26. Tit. 27. Tit. 28. Tit. 29. Tit. 30. Tit. 31. Tit. 32. Tit. 33. Tit. 34. Tit. 35. Tit. 36. Tit. 37. Tit. 38. Tit. 39. Tit. 40. Tit. 41. Tit. 42. Tit. 43. Tit. 44. Tit. 45. Tit. 46. Tit. 47. Tit. 48. Tit. 49. Tit. 50. Tit. 51. Tit. 52. Tit. 53. Tit. 54. Tit. 55. Tit. 56. Tit. 57. Tit. 58. Tit. 59. Tit. 60. Tit. 61. Tit. 62. Tit. 63. Tit. 64. Tit. 65. Tit. 66. Tit. 67. Tit. 68. Tit. 69. Tit. 70. Tit. 71. Tit. 72. Tit. 73. Tit. 74. Tit. 75. Tit. 76. Tit. 77. Tit. 78. Tit. 79. Tit. 80. Tit. 81. Tit. 82. Tit. 83. Tit. 84. Tit. 85. Tit. 86. Tit. 87. Tit. 88. Tit. 89. Tit. 90. Tit. 91. Tit. 92. Tit. 93. Tit. 94. Tit. 95. Tit. 96. Tit. 97. Tit. 98. Tit. 99. Tit. 100.

IN MINORI JURIS AUDITURIO. PRO BACCALAUREATU.



n° 47. 9-2-1778. Thèse de Jean-François Dufossé présidée par Hardouin de La Reynerie. OPTIMO PATRIS PATRONO. THESIS UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Canonici. Ex. Cap. 2. Extrà. *De Restitutione spoliatorum.* – CIVILIS. EX Lege 3. Cod. *De Interdictis.* Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Deiparâ & praeside Cl. V. D. CLAUDIO HARDOIN DE LA REYNERIE, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Aggregato, & Senatu Patrono, tueri conabitur JOANNES FRANCISCUS THOMAS DUFOSSÉ, Rothomagensis, die Martis 9 Februarii, anno Dom. 1778. à secundâ ad quartam. aderunt cum jure suffragii sorte ducti. PARIISIIS, IN MINIORI JURIS AUDITORIO JURIS AUDITORIO PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

Saint Augustin assis à sa table de travail, tenant un cœur enflammé, regarde avec passion la colombe du Saint-Esprit. A gauche, *AParis chez Hecquet rue S. Jacques a S. Maur.* Le cuivre est très usé, mais la gravure est encore assez belle. La composition est une libre interprétation, dans le même sens, de la gravure de Girard Audran (1640-1703) d'après Jean-Baptiste de Champaigne (1631-1681) qui servit de frontispice au *SANCTI AURELIJ AUGUSTINI...* imprimé à Paris, chez Muguet, de 1679 à 1700 (*I.B. de Champaigne in. – G. Audran Sculp.* ; *IFF* 2, Dorival 1976, n° 279) ; alors que l'estampe originale est en hauteur, celle-ci est en largeur ; le saint n'est plus vu en entier, les flammes qui entouraient sa tête ont été remplacées par une auréole ; le lutrin, les rideaux n'étaient représentés qu'en partie. Sur la biographie de saint Augustin, voir le n° 37. Burin : 300 × 402 (390). Les positions sont inscrites sur une **draperie maintenue par un cartouche** au haut d'un entablement orné de deux volutes d'où pend de chaque côté une maigre guirlande de feuillage. Burin : 355 (353) × 402 (400). Ces deux cuivres appartenaient sans doute à Quillau (voir n° 15). Placard : 750 × 454.

Bio. : Le père du candidat est probablement **Antoine-Augustin Dufossé** (1712-1787), conseiller au Parlement de Normandie, rédacteur des *Remontrances de 1753*, ouvrage qui le fit exiler pour plusieurs années.

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Thomas Dufossé (11). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



OPTIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. 2. Extra. De Hæresibus. Spoliatus.

Ex Legge 3. Cod. De Interditiis.

SPOLIATUS non tenet a restituenda, & solvendi avariam etiam si non tenet a restituenda... NEQUE vero est modo restitutionem remota potest appellari, aut incompeteret, nec alia qualiter etiam... INDE qui possessione Ecclesie in decimis et aliis debet non habet remota quod canonice non tenet a restituenda, quia non tenet a restituenda... SPOLIATUS interim dicitur qui in decimis et, & possidet aut quasi possidet eo tempore, quo decimas in decim.

TURE vero interditi etiam tenentur quod hoc Princeps de possessione non a restituenda, & solvendi avariam etiam si non tenet a restituenda... HODIE vero solus interditi tenentur sine alioquin extraneitate de possessione, & vel quasi possessione a restituenda... UNA & eadem res a pluribus in solis possessionibus non potest, & possidet a restituenda, & solvendi avariam etiam si non tenet a restituenda... DUBITATA, & res solvendi avariam etiam, quod quidem a restituenda causa committitur, quod tenentur, quod tenentur... AMPHISCENDE, possessionis in casu communi sine interditi avariam etiam, & solvendi avariam etiam... AD RESTITUENDUM possessionem non tenentur a restituenda, & solvendi avariam etiam... RECUPERANDA, possessionis, & solvendi avariam etiam, & solvendi avariam etiam... QUI non tenent a restituenda, & solvendi avariam etiam, & solvendi avariam etiam... ORTA, & solvendi avariam etiam, & solvendi avariam etiam...

Hæc Theses ex veteris legis, Dei Jure, et sine Deipard et profr. C.F.D. CLAUDIO HARDON DE LA REYNIERE, J.U.D. Casus Jure Facultate Parisiensis Argenti, et in Summa Patris, nec non summa Jussens, Baccure et Thomae D. 1088 & 1089, & 1090, & 1091, & 1092, & 1093, & 1094, & 1095, & 1096, & 1097, & 1098, & 1099, & 1100, & 1101, & 1102, & 1103, & 1104, & 1105, & 1106, & 1107, & 1108, & 1109, & 1110, & 1111, & 1112, & 1113, & 1114, & 1115, & 1116, & 1117, & 1118, & 1119, & 1120, & 1121, & 1122, & 1123, & 1124, & 1125, & 1126, & 1127, & 1128, & 1129, & 1130, & 1131, & 1132, & 1133, & 1134, & 1135, & 1136, & 1137, & 1138, & 1139, & 1140, & 1141, & 1142, & 1143, & 1144, & 1145, & 1146, & 1147, & 1148, & 1149, & 1150, & 1151, & 1152, & 1153, & 1154, & 1155, & 1156, & 1157, & 1158, & 1159, & 1160, & 1161, & 1162, & 1163, & 1164, & 1165, & 1166, & 1167, & 1168, & 1169, & 1170, & 1171, & 1172, & 1173, & 1174, & 1175, & 1176, & 1177, & 1178, & 1179, & 1180, & 1181, & 1182, & 1183, & 1184, & 1185, & 1186, & 1187, & 1188, & 1189, & 1190, & 1191, & 1192, & 1193, & 1194, & 1195, & 1196, & 1197, & 1198, & 1199, & 1200, & 1201, & 1202, & 1203, & 1204, & 1205, & 1206, & 1207, & 1208, & 1209, & 1210, & 1211, & 1212, & 1213, & 1214, & 1215, & 1216, & 1217, & 1218, & 1219, & 1220, & 1221, & 1222, & 1223, & 1224, & 1225, & 1226, & 1227, & 1228, & 1229, & 1230, & 1231, & 1232, & 1233, & 1234, & 1235, & 1236, & 1237, & 1238, & 1239, & 1240, & 1241, & 1242, & 1243, & 1244, & 1245, & 1246, & 1247, & 1248, & 1249, & 1250, & 1251, & 1252, & 1253, & 1254, & 1255, & 1256, & 1257, & 1258, & 1259, & 1260, & 1261, & 1262, & 1263, & 1264, & 1265, & 1266, & 1267, & 1268, & 1269, & 1270, & 1271, & 1272, & 1273, & 1274, & 1275, & 1276, & 1277, & 1278, & 1279, & 1280, & 1281, & 1282, & 1283, & 1284, & 1285, & 1286, & 1287, & 1288, & 1289, & 1290, & 1291, & 1292, & 1293, & 1294, & 1295, & 1296, & 1297, & 1298, & 1299, & 1300, & 1301, & 1302, & 1303, & 1304, & 1305, & 1306, & 1307, & 1308, & 1309, & 1310, & 1311, & 1312, & 1313, & 1314, & 1315, & 1316, & 1317, & 1318, & 1319, & 1320, & 1321, & 1322, & 1323, & 1324, & 1325, & 1326, & 1327, & 1328, & 1329, & 1330, & 1331, & 1332, & 1333, & 1334, & 1335, & 1336, & 1337, & 1338, & 1339, & 1340, & 1341, & 1342, & 1343, & 1344, & 1345, & 1346, & 1347, & 1348, & 1349, & 1350, & 1351, & 1352, & 1353, & 1354, & 1355, & 1356, & 1357, & 1358, & 1359, & 1360, & 1361, & 1362, & 1363, & 1364, & 1365, & 1366, & 1367, & 1368, & 1369, & 1370, & 1371, & 1372, & 1373, & 1374, & 1375, & 1376, & 1377, & 1378, & 1379, & 1380, & 1381, & 1382, & 1383, & 1384, & 1385, & 1386, & 1387, & 1388, & 1389, & 1390, & 1391, & 1392, & 1393, & 1394, & 1395, & 1396, & 1397, & 1398, & 1399, & 1400, & 1401, & 1402, & 1403, & 1404, & 1405, & 1406, & 1407, & 1408, & 1409, & 1410, & 1411, & 1412, & 1413, & 1414, & 1415, & 1416, & 1417, & 1418, & 1419, & 1420, & 1421, & 1422, & 1423, & 1424, & 1425, & 1426, & 1427, & 1428, & 1429, & 1430, & 1431, & 1432, & 1433, & 1434, & 1435, & 1436, & 1437, & 1438, & 1439, & 1440, & 1441, & 1442, & 1443, & 1444, & 1445, & 1446, & 1447, & 1448, & 1449, & 1450, & 1451, & 1452, & 1453, & 1454, & 1455, & 1456, & 1457, & 1458, & 1459, & 1460, & 1461, & 1462, & 1463, & 1464, & 1465, & 1466, & 1467, & 1468, & 1469, & 1470, & 1471, & 1472, & 1473, & 1474, & 1475, & 1476, & 1477, & 1478, & 1479, & 1480, & 1481, & 1482, & 1483, & 1484, & 1485, & 1486, & 1487, & 1488, & 1489, & 1490, & 1491, & 1492, & 1493, & 1494, & 1495, & 1496, & 1497, & 1498, & 1499, & 1500, & 1501, & 1502, & 1503, & 1504, & 1505, & 1506, & 1507, & 1508, & 1509, & 1510, & 1511, & 1512, & 1513, & 1514, & 1515, & 1516, & 1517, & 1518, & 1519, & 1520, & 1521, & 1522, & 1523, & 1524, & 1525, & 1526, & 1527, & 1528, & 1529, & 1530, & 1531, & 1532, & 1533, & 1534, & 1535, & 1536, & 1537, & 1538, & 1539, & 1540, & 1541, & 1542, & 1543, & 1544, & 1545, & 1546, & 1547, & 1548, & 1549, & 1550, & 1551, & 1552, & 1553, & 1554, & 1555, & 1556, & 1557, & 1558, & 1559, & 1560, & 1561, & 1562, & 1563, & 1564, & 1565, & 1566, & 1567, & 1568, & 1569, & 1570, & 1571, & 1572, & 1573, & 1574, & 1575, & 1576, & 1577, & 1578, & 1579, & 1580, & 1581, & 1582, & 1583, & 1584, & 1585, & 1586, & 1587, & 1588, & 1589, & 1590, & 1591, & 1592, & 1593, & 1594, & 1595, & 1596, & 1597, & 1598, & 1599, & 1600, & 1601, & 1602, & 1603, & 1604, & 1605, & 1606, & 1607, & 1608, & 1609, & 1610, & 1611, & 1612, & 1613, & 1614, & 1615, & 1616, & 1617, & 1618, & 1619, & 1620, & 1621, & 1622, & 1623, & 1624, & 1625, & 1626, & 1627, & 1628, & 1629, & 1630, & 1631, & 1632, & 1633, & 1634, & 1635, & 1636, & 1637, & 1638, & 1639, & 1640, & 1641, & 1642, & 1643, & 1644, & 1645, & 1646, & 1647, & 1648, & 1649, & 1650, & 1651, & 1652, & 1653, & 1654, & 1655, & 1656, & 1657, & 1658, & 1659, & 1660, & 1661, & 1662, & 1663, & 1664, & 1665, & 1666, & 1667, & 1668, & 1669, & 1670, & 1671, & 1672, & 1673, & 1674, & 1675, & 1676, & 1677, & 1678, & 1679, & 1680, & 1681, & 1682, & 1683, & 1684, & 1685, & 1686, & 1687, & 1688, & 1689, & 1690, & 1691, & 1692, & 1693, & 1694, & 1695, & 1696, & 1697, & 1698, & 1699, & 1700, & 1701, & 1702, & 1703, & 1704, & 1705, & 1706, & 1707, & 1708, & 1709, & 1710, & 1711, & 1712, & 1713, & 1714, & 1715, & 1716, & 1717, & 1718, & 1719, & 1720, & 1721, & 1722, & 1723, & 1724, & 1725, & 1726, & 1727, & 1728, & 1729, & 1730, & 1731, & 1732, & 1733, & 1734, & 1735, & 1736, & 1737, & 1738, & 1739, & 1740, & 1741, & 1742, & 1743, & 1744, & 1745, & 1746, & 1747, & 1748, & 1749, & 1750, & 1751, & 1752, & 1753, & 1754, & 1755, & 1756, & 1757, & 1758, & 1759, & 1760, & 1761, & 1762, & 1763, & 1764, & 1765, & 1766, & 1767, & 1768, & 1769, & 1770, & 1771, & 1772, & 1773, & 1774, & 1775, & 1776, & 1777, & 1778, & 1779, & 1780, & 1781, & 1782, & 1783, & 1784, & 1785, & 1786, & 1787, & 1788, & 1789, & 1790, & 1791, & 1792, & 1793, & 1794, & 1795, & 1796, & 1797, & 1798, & 1799, & 1800, & 1801, & 1802, & 1803, & 1804, & 1805, & 1806, & 1807, & 1808, & 1809, & 1810, & 1811, & 1812, & 1813, & 1814, & 1815, & 1816, & 1817, & 1818, & 1819, & 1820, & 1821, & 1822, & 1823, & 1824, & 1825, & 1826, & 1827, & 1828, & 1829, & 1830, & 1831, & 1832, & 1833, & 1834, & 1835, & 1836, & 1837, & 1838, & 1839, & 1840, & 1841, & 1842, & 1843, & 1844, & 1845, & 1846, & 1847, & 1848, & 1849, & 1850, & 1851, & 1852, & 1853, & 1854, & 1855, & 1856, & 1857, & 1858, & 1859, & 1860, & 1861, & 1862, & 1863, & 1864, & 1865, & 1866, & 1867, & 1868, & 1869, & 1870, & 1871, & 1872, & 1873, & 1874, & 1875, & 1876, & 1877, & 1878, & 1879, & 1880, & 1881, & 1882, & 1883, & 1884, & 1885, & 1886, & 1887, & 1888, & 1889, & 1890, & 1891, & 1892, & 1893, & 1894, & 1895, & 1896, & 1897, & 1898, & 1899, & 1900, & 1901, & 1902, & 1903, & 1904, & 1905, & 1906, & 1907, & 1908, & 1909, & 1910, & 1911, & 1912, & 1913, & 1914, & 1915, & 1916, & 1917, & 1918, & 1919, & 1920, & 1921, & 1922, & 1923, & 1924, & 1925, & 1926, & 1927, & 1928, & 1929, & 1930, & 1931, & 1932, & 1933, & 1934, & 1935, & 1936, & 1937, & 1938, & 1939, & 1940, & 1941, & 1942, & 1943, & 1944, & 1945, & 1946, & 1947, & 1948, & 1949, & 1950, & 1951, & 1952, & 1953, & 1954, & 1955, & 1956, & 1957, & 1958, & 1959, & 1960, & 1961, & 1962, & 1963, & 1964, & 1965, & 1966, & 1967, & 1968, & 1969, & 1970, & 1971, & 1972, & 1973, & 1974, & 1975, & 1976, & 1977, & 1978, & 1979, & 1980, & 1981, & 1982, & 1983, & 1984, & 1985, & 1986, & 1987, & 1988, & 1989, & 1990, & 1991, & 1992, & 1993, & 1994, & 1995, & 1996, & 1997, & 1998, & 1999, & 2000.

IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU.

Aquis Viduan BARRAUD, Constitutio Facultatis Typographum, in Marseillensi.

n° 48. 23-12-1778. Thèse de Pierre Bouchotte présidée par Alexandre Thomassin. PRAEBENTI AQUAS SALUTIS. THESSES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. I. Extrà. *De religiosis domibus* ; CIVILIS Ex. Lege I. Cod. *De Suspectis tutoribus vel curatoribus*. Has Theses... Praeside Cl.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, Primicerio, Comite, & Censore, tueri conabitur PETRUS PAULUS ALEXANDER BOUCHOTTE Lingonensis, die Mercurii 23 Decembris, 1778 à secundâ ad quartam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferrriere, Hardoin, Vasselin, Cosme, Godefroy. PARISIIS. IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAU-REATU, PARISIIS, apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, Viâ Mathurinae.

Le Christ et la Samaritaine. Sous la composition, en bas à droite, *Gantrel ex. / F. Aubri fecit*. Sous la composition à gauche, *a Paris Ches JF. Cars*, le nom a été effacé et se devine à peine : *rue St. Jacques*, à droite, *au rosier blanc*. Le graveur est probablement l'auteur de la *Marie-Madeleine dans la Solitude* signée *Aubry sculp. à St. Thomas du Louvre*, actif à Paris vers 1680, mentionné par Meyer (*All. Künstler-Lexikon*, t.2, p. 379, 1878). *Le Christ et la Samaritaine* semble donner raison à R.A.Weigert (IFF. Aubry xvii^e, t.1, p. 79) lorsqu'il suppose l'existence d'un F. Aubri confondu avec Pierre II Aubry (1610-1680) dont la carrière s'est déroulée exclusivement à Strasbourg. L'exécution de cette planche se situe entre 1674 et 1706, dates d'activité de l'éditeur Etienne Gantrel (vers 1645-1706). De son officine, elle passa dans celle de Jean-François Cars (1661-vers 1738), et de là chez un autre éditeur, installé probablement au *Rosier Blanc*, enseigne absente du *Dictionnaire des éditeurs...* On notera que la gravure ne peut être antérieure à 1670, car c'est une copie inversée de l'estampe de Gérard Edelinck (vers 1640-1707) éditée en 1670 par Nicolas Pitau (*Phil de champagne pinx. g. Edelinck sculp. a droite, N. Pitau ex. cum priuil Regis 1670.* ; B. Dorival, *Philippe de Champagne*, Paris, 1972, n° 68, IFF. Edelinck 56), qui orna également une thèse ; on la trouve sur l'exercice de philosophie que C.F. Brillhac soutint au collège du Plessis-Sorbonne le 13 juillet 1690 (SGE, W fol. 241 (4) inv 352 (11)). Lorsque Pierre Alexandre Bouchotte choisit cette estampe, elle était

gravée déjà depuis près d'une centaine d'années. Le modèle d'Edelinck est un tableau de Philippe de Champaigne, peint en 1648-1650, aujourd'hui conservé au musée de Caen. Sa gravure est dans le même sens que le tableau, mais de forme rectangulaire et non ovale ; l'auréole du Christ a été supprimée ; dans la copie, les expressions du Christ et de la Samaritaine ont perdu leur subtilité.

Bio. : **Pierre-Paul Alexandre Bouchotte** (1754-1821), né et mort à Bar-sur-Seine, soutint sa thèse de baccalauréat en 1778 et en 1779 sa licence de droit canon (n° 92), fut procureur du roi à Bar-sur-Seine et fut élu député aux Etats généraux par ce baillage en 1789. Favorable à la liberté des cultes, il s'éleva en 1790 contre la reconnaissance de la religion catholique comme religion d'Etat. En mai 1791, il prit la défense des noirs, et le 9 juillet, il appuya un projet de loi contre les émigrés. En 1790, il fit paraître des *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, et la réformation des loix relatives à l'adultère*. En 1816, il fut nommé juge suppléant au tribunal de Bar-sur-Seine. **Alexandre Thomassin** (n° 82).

Loc. : Troyes, Médiathèque de l'Agglomération Troyenne, Fonds ancien, cl.519. Photo : Pascal Jacquinot.



n° 49. 29-3-1779. Thèse de Jean-Laurent Piedois présidée par Thomas Sauvage. ILLUSTRISSIMO ET CLARISSIMO VIRO D.D. HIERONIMO FREDERICO BIGNON, COMITI CONSISTORIANO BIBLIOTHECAE REGIAE PRAEFECTO. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 3. Extrà. *De Donationibus*. CIVILIS. Ex Lege I9. Cod. *De Legitimis heredibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. THOMA SAUVAGE, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis, Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur JOANNES LAURENTIUS PIEDOIS Constantiensis, die Lunae 29 Martii, anno Dom. 1779, à nona ad undecimam. PARISIIS. IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduae BALLARD Consultissimae Typographum viâ Mathurinensius.

Saint Jérôme dans la solitude écrit ses commentaires ; derrière lui, le lion debout veille. Sous la composition, à gauche, *Gallays ex. AParis chez Hecquet place de cambray a Limage S. Maur*. Burin. La gravure est copiée dans le même sens d'une eau-forte de Jean Morin (v. 1605-1650 ; J. Mazel, *Jean Morin*, Paris, 2004, n° 35). La planche était éditée par Pierre Mariette. La composition de Morin reprend un tableau de Philippe de Champaigne (1602-1674), aujourd'hui conservé dans une collection particulière, peint vers 1642 avec trois autres portraits des pères de l'Eglise latine (L. Pericolo, *Philippe de Champaigne*, Paris, 2002, p. 156) ; des différences sont à noter entre la gravure de Morin et celle-ci : dans cette version, saint Jérôme paraît un vieillard fatigué, et l'expression de son visage est méconnaissable ; il est nu tête, comme c'est le cas dans le tableau, mais le pan de mur au premier plan à droite ne se retrouve ni dans le tableau ni chez Morin ; les curieuses pointes derrière le lion sont la transcription fantaisiste d'un rideau d'arbres. Le visage du lion fait étrangement penser à une caricature alors qu'il n'y a sans doute là qu'une maladresse du graveur. Dans le tableau, Philippe de Champaigne donna une variante de la composition qu'il peignait alors à fresque sur la coupole de l'église de la Sorbonne, dans un ovale et dans le même sens ; le saint porte une calotte et regarde le spectateur et le lion couché derrière lui. Le choix du sujet a sans doute été déterminé par le prénom du dédicataire.



ILLUSTRISSIMO ET CLARISSIMO VIRO D. D. HIERONIMO HELMERO BIGNON, COMITI CONSULTORIANO

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

CIVILIS

In Cap. 1. Litt. De Donacionibus.

In Legge 1. Cod. De Legationibus hereditariis.

DONATIO ad liberum, que nulla pars cognoscitur in articulo testatoris.

HERES ad facillime creditu in vivente per h. res non debetur.

ONE... non Ecclia bene erunt in pariter Epil. op. non tandem admittit...

LEGITIMI heredes sine qui in articulo succedunt, inter que vera sunt verum...

IN Concilio Antiocheno debetur ad quod in Ecclia in fine vel propinquitate...

EX Legi deinde in tubulano post hoc heredes vocabatur agnae primogenituræ...

SU... ut non verum ad Eccliam pertinet cum probetur ad...

EX... non per Legi. & proinde agnae hereditatem excludit, nec...

ON... adhibetur ubi in...

DI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... que Christo hereditate capiente, recipitur testator & legitimo capiente, & legitimum substituitur.

MI... adprobata legitime creditu, sed si in articulo dicitur verus per post legitimo & legitime substituitur.

ON... post impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

ON... per impedimento de continendo vel de non datione dicitur...

MI... non tam rem admittit h. tam agnae quam agnae, sed si forte...

IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU.

Aggredere, et in Summa Patrum, rursus condidit Joannis LUGDUNENSIS PICTORIS, Confessionis, du Lane & Alonzi, anno Domini, 1779, in totis ad m. c. lxx. m.

Advent cum per collegii fore dicitur Ch. D. D. George, Pictoris, Pictoris, Vallis, Galtrey, Beret.

PARIS.

IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU.

Le graveur Pierre Gallays (v. 1677-1749) se consacra à l'édition de gravures après son mariage en 1702, avec Elisabeth de Heuqueville, veuve du célèbre éditeur d'estampes Pierre Landry, dont il hérita ainsi d'une partie du fonds et occupa la boutique rue saint-Jacques, à *Saint-François-de-Sales*. Il se spécialisa dans la gravure d'almanachs, de sujets de dévotion, de mode et de portrait ; son activité d'éditeur de thèses est moins connue ; une autre thèse de ce catalogue sort de son officine (n° 112), et porte elle aussi l'excutit de Robert Hecquet. Gallays n'ayant pas eu d'enfant, elles furent sans doute, acquises à sa mort par ce dernier, qui travaillait déjà à l'illustration des thèses, comme le montre l'inventaire après décès de son épouse Marguerite Godefroy en 1747, où il est fait mention de 727 planches, pour la plupart de thèses (voir *Dictionnaire des éditeurs...*). En 1779, au moment de la soutenance, le cuivre appartenait sans doute à Quillau (voir n° 15).

Bio. : Jérôme-Frédéric Bignon (1767-1784) fut membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres ; il succéda à son père à la charge de bibliothécaire du roi et directeur de sa bibliothèque. Il fut doyen d'honneur de la Faculté de droit. Pour plus de précisions sur Thomas Sauvage, le président de la thèse, voir n° 43.

Loc. : BNF, Tolbiac, FP6. Photo : BNF.



n° 50. 22-6-1779. Thèse d'Edmond de Mauroy présidée par Charles Saboureux de La Bonnetrie. DILECTISSIMI PATRIS PATRONO. HAS THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 8. extrâ. *De Consanguinitate & affinitate*. CIVILIS. Ex. lege 18. Cod. *De Locato conducto*. Has Theses.... Praeside Cl. V. CAROLO LUDOVICO SABOUREUX D. DE LA BONNETRIE. Equite, J.U.D. Antecessore, tueri conbitur EDMUNDUS BENEDICTUS DE MAUROY, Parisinus, die Martis 22 Junii, anno Dom. 1779, à tertiâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Deferrière, Drouot, Hardouin, Cosme, Godefroy, Sarreste. PARISIIS. IN MAJORI JURIS AUDICTORIO PRO BACCAULAUREATU. Apud Viduam BALLARD, consultissimae Facultatis Typographum viâ Mathurinensium.

Saint Augustin ou saint Ambroise assis à sa table de travail. Burin, 302 (305) × 390 (380). Le dessin est schématique, notamment dans le rendu des mains et du nez ; mais la gravure n'est pas trop médiocre. Pour une autre version dans le même sens de cette composition, voir la thèse de Cyprien Lasseray soutenue en 1765 (n° 87). Placard : 710 × 490. Rien ne permet vraiment l'identification du saint.

Bio. : Charles Louis Saboureux de La Bonnerie (n° 31).

Loc. : Paris, AN., Cartes et plans. MM 1189 (p. 14). Photo de l'auteur.



DILECTISSIMI PATRIS PATRONO.
THESES UTRISQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. 8. Extr. De Confarguitate & affinitate.

Ex Lege 18. Cod. De Legato conclusa.

CONSANGUINITAS qua est appellata quasi sanguinis unitas est vinculum personarum ab eodem fonte descendens.

AFFINITAS iure civili est tractanda ex iure tantum originis proveniens; sed iure canonico ostendit ex quibuslibet conjugationibus.

INTER consanguineos & affines prohibita faceret nuptiarum usque ad certam gradum ut in iure canonico praescribitur in eorum.

MATRIMONIA iure civile sunt conjugationes de affines permixtae, & in iure canonico sunt de iure vincula de iure contractus.

IN iure civili nuptiarum contractus prohibetur semper inter consanguineos & affines, sed in iure canonico in iure contractus.

PROHIBITIO matrimonii inter consanguineos qui non referuntur speciem parentum & liberorum legitime dicitur quae est in iure canonico.

VIRUM postea ex Constitutione Innocentii tertii Summi Pontificis in Censuris Lateranensis videtur facta quae est in iure canonico.

ITAQUE tenent in matrimonio tollit coartationem quae in gradu quinto ex tractatibus veniens & in iure canonico tollit quae est in iure canonico.

AFFINITAS procedens matrimonio an impedit coartationem & coartationem in iure canonico videtur coartationem impedit, sed coartationem in iure canonico.

LOCATIO contractus est tractanda iure canonico bene est de iure tractanda sicut de vel tractanda dicitur sub tenentis modo.

LOCATOR est ille qui daturum contractum, facit, vel facit.

CONDUCTOR est ille qui accipit rem locatam, fructum, vel facit.

PRESTAT contractus inter locatorem & locatam, sicut in iure canonico videtur in iure canonico videtur in iure canonico.

NON tenentur conductores de iure canonico.

MULTO magis de iure canonico videtur, cum impeditur in iure canonico.

HINC ob id iure canonico facta est coartationem in iure canonico.

NON tenentur de iure canonico, si ab iure canonico videtur in iure canonico.

IDEM videtur de coartationem in iure canonico, sicut in iure canonico.

Hae Theses sunt scriptae auctore D. CAROLO LUDOVICO SAROURIUX D. DE LA BONNETRIE, Equite, J. U. D. Antiquo, iure consulari EDMUNDO BENEDICTO DE MAUCON, Parvite, die Martii 23 Iouis, anno Domini 1779, & tenentur ad iuramentum.

Adversus eam iure factis fore dicti Clari. D. E. Delemere, Dices, Huelin, Gafce, Goldfey, Serech.

P A R I S I E

IN MAIORI JURIS AUDITORIO.
PRO BACCALAUREATU.

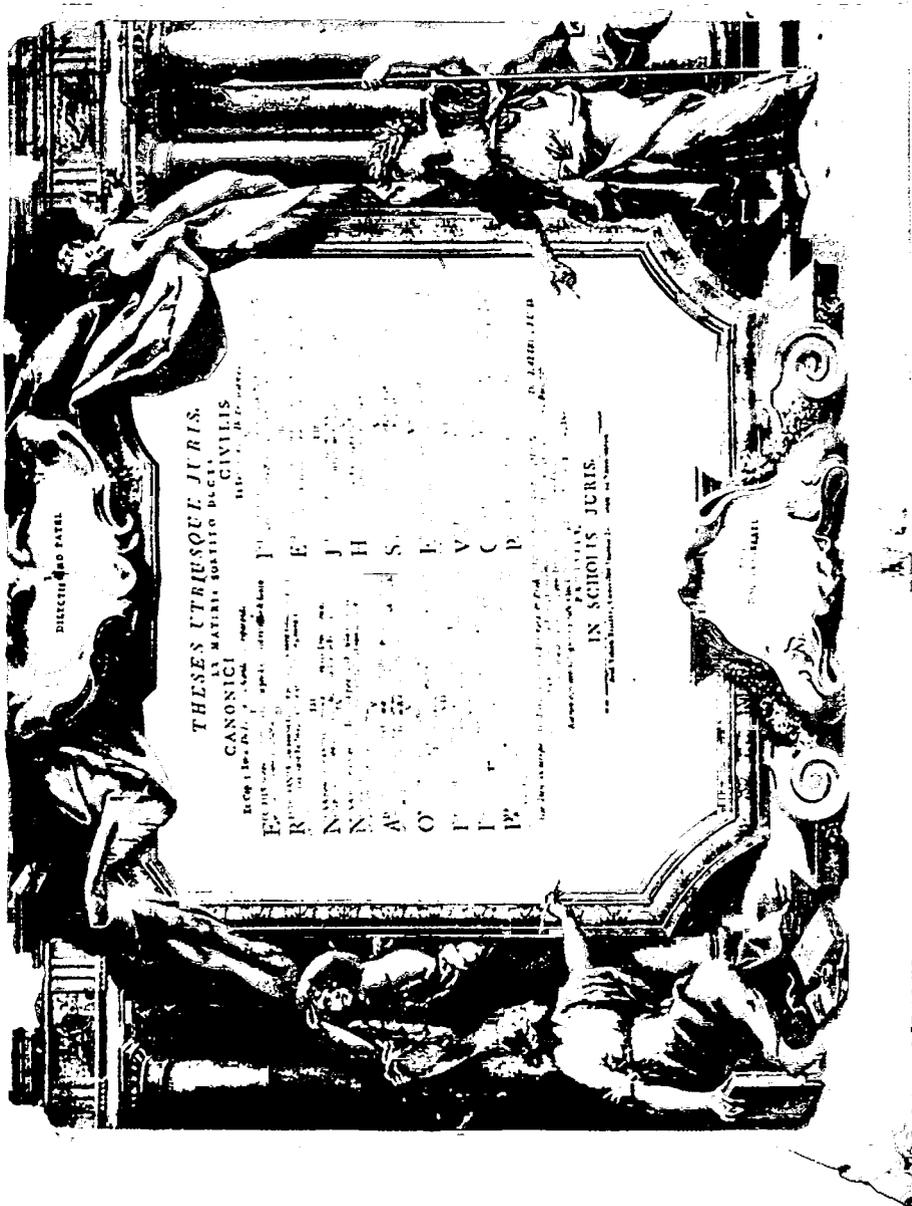
Apud Viduam BELLEROU, Collegii Francici, in fine la Michoud.

n° 51. 11-4-1785. Thèse de Jean Menoire de Villemur présidée par Noël Nicolas de Lattre. DILECTISSIMO PATRI. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Extrà. De Ecclesias œdificandis vel reparandis. CIVILIS. Ex Lego I. Cod. De Procoratoribus. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. NATALINICOLAO DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, nec non & Censore Regio, tueri conabitur JOANNES MENOIRE DE VILLEMUR. Burdigalus, Die 1 Lunae 11 Aprilis. anno Dom. 1785, à secundâ ad quartam aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Deferriere, Drouot, Sarreste, Trincano, Demante. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BAL-LARD, consultissimae Facultatis Typographum viâ Mathurinensius.

Positions inscrites dans un encadrement surmonté d'une draperie maintenue en haut à gauche par un angelot. De part et d'autre, trois colonnes avec d'un côté l'Histoire et de l'autre la Vertu. 785 (761) × 580 (567). Cet encadrement avait été utilisé par Jean-Pierre La Mirandole Domenge pour la thèse qu'il défendit à la Sorbonne le 27 novembre 1776 (V. Meyer, 1992 n° 74-75). Il s'agit d'une libre interprétation d'un frontispice de thèse dédié au cardinal de Mazarin, dessiné par Francesco Romanelli et gravé en 1655-1657 par François de Poilly, à moins que le graveur ait travaillé à partir de la copie que Jean Nolin en avait exécutée pour présenter le portrait du pape Clément X (J. Lothe 361). La composition est inversée et en hauteur, seuls les deux personnages du bas ont été conservés, le cadre des positions a remplacé le socle sur lequel l'Histoire écrivait les hauts faits du Cardinal, représenté dans un médaillon tenu par la Renommée et la Victoire. L'architecture a été modifiée et les angelots repris d'une autre gravure qui reste à identifier.

Bio. : Noël Delattre était agrégé depuis 1769 et en 1770, et on le trouvait « sur l'Estrapade » (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54). Il fut membre du jury d'un grand nombre de thèses entre 1777 et 1791 et en présida certaines en 1780 (n° 94) et 1790 (n° 103). Il est dit Antecessore & questore en 1780 (n° 94), Antecessore & syndico en 1782 (n° 95), Antecessore & censeur en 1784 (n° 98), Antecessore & Decano en 1786 (n° 52) et de nouveau Antecessore & questore en 1790 (n° 103). Le discours prononcé lors de l'installation de M. Delattre dans la chaire de professeur a été retranscrit dans la *Translation de la faculté de droit de ses anciennes écoles, rue Saint-Jean-de-Beauvais, dans ses nouvelles écoles, 24 novembre 1772*.

Loc. : Bx, A. M. XLIX-A/17. Photo : cliché A.M. Bordeaux-photographe Bernard Rakotomanga.



THESES UTRISQUE JURIS,
 CANONICI
 ET MATRIS SOCIETATE DEGI
 CIVILIS

E
 J
 H
 S
 F
 V
 C
 P

IN SCHOLIS JURIS

n° 52. 11-3-1786. Thèse de Charles Chevallier Desessarts présidée par Noël Delattre. PATRI OPTIMO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. I. Extrà. *De Priuilegii*. – CIVILIS. Ex. Lege 4. Cod. *Mandati*. Has Theses... Praeside Cl. V.D. NATALI CLAUDIO NICOLAO DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, & Decano, nec non & censore Regio, tueri conabitur CAROLUS-HENRICUS-PETRUS CHEVALLIER DESESSARTS, Parisinus die Sabbati II Martii, anno. Dom. 1786, ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Godefroy, Berthelot, Demante, Gravier ; PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathuriniensium. « Droit canon : les privilèges, des droits spéciaux attachés à une personne ou à un lieu. Droit civil : des mandats » INRP.

Charlemagne en costume de sacre assis dans le ciel, entouré de deux angelots. Burin, 306 (297) × 415 (403). Placard : 722 × 503.

Bio. : Berthelot était docteur régent dès 1779 (voir *Mémoire pour Me Pierre Ruelle, Docteur-Regent de la Faculté de Droit en l'Université de Bourges...* (AN. MM 1193), Ruelle dénonce la façon dont il a obtenu sa nomination, « par faveur et moyen illégal » ; il précise qu'« étant fils de docteur régent, Berthelot procura un mariage avantageux à M. Bouchaud, autre professeur qui par cette nomination voulait le remercier ». Berthelot exerçait encore en 1788 (n° 97). Un Berthelot était professeur de la Faculté de droit à Paris en 1806 (J.J. Bienvenu, « Les concours pour les chaires des Facultés de droit. An XII-1855), p. 17, *Revue d'histoire des Facultés de droit & et de la Science juridique*, 2003, n° 23.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80012/38. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 53. Voir seconde partie.

n° 54. 28-3-1787. Thèse de Martin-Louis Beaulieu présidée par Pierre Gouillart. VIRGINI. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex cap. 2. Extrà. *De renuntiatione...* Civilis. Ex lege I. cod. *De contrahendâ emptione-venditione...* Has theses ex utroque jure... & praeside Cl.V. D. PETRO LUDOVICO GOUILLART, J.U.D. antecessore, & censore, censore regio, tueri conabitur MARTINUS-LUDOVICUS BEAULIEU, Carnutaesus, die mercurii 28 martii, anno Dom. 1787, à sesqui-quartâ ad sesqui sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Sarreste, Guynemer, Gravier, Belin, Duménil. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Typographum, viâ Mathurinensius.

Vierge en buste, les yeux baissés, un voile sur la tête, de trois-quarts à gauche, dans un médaillon posé sur un piédestal, devant un rideau et des gerbes de fleurs. En bas à gauche sur le listel extérieur, *AParis chez Hecquet rue S. Jacques a l'Image Sa. Maur* (sic). Burin 403 × 335. L'état d'usure de cette estampe atteste un usage répété qui n'est pas pour surprendre, puisqu'elle était gravée depuis plusieurs décennies ; Robert Hecquet (voir n° 15) en possédait également une autre version inversée, qui servit en 1729 pour la thèse de philosophie de Louis Claude Bechamiel de Nointel soutenue au collège d'Har-court le 7 avril (Paris, AN., Cartes et plans, MM1189, p. 18). L'encadrement de cette version fit l'objet d'une copie inversée – à la place de la Vierge figure sainte Marguerite – qui servit en 1778 pour la thèse de droit de Charles Le Carbonnier (n° 119). Contrairement à la gravure choisie par Martin-Louis Beaulieu, dans ces deux autres planches le rideau se détache sur un fond quadrillé, la cordelière et les deux pompons sont vus en entier, de même que la guirlande de fleurs de part et d'autre du rideau. Placard : v. 680 × 460.

Bio. : Pour la biographie du président de la thèse **Pierre Gouillart**, voir n° 34...

Loc. : Sorbonne – thèse encadrée. Photo de l'auteur.



VIRGINI.

THE ESSENTIALS OF THE
 CANONICAL AND CIVIL
 LAW.

R	...	I	...
D	...	E	...
J	...	P	...
U	...	E	...
C	...	A	...
R	...	P	...
D	...	E	...
C	...	S	...

IN SCHEMATE
 PRO BACCALAURATI.

n° 55. 17-4-1787. Thèse de Louis Turmeau présidée par Charles Belin. OPTIMI PATRIS SUOQUE PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex.Cap. 2. Extrà. *De Translatione Episcopi*. – CIVILIS. Ex Lege 3. Cod. *De Praediis & aliis rebus minorum*. Has Theses... Praeside Cl. V.D. CAROLO STEPHANO BELIN, J.U.D. Consultissimae Facultatis Parisiensis Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur LUDOVICUS-PAULUS TURMEAU, Blesensis, die Martis 17 Aprilis, anno Dom. 1787, à tertiâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Guynemer, Gravier, Belin, Duménil. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAU-REATU. Apud. Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium. « Les articles de droit civil traitent de la gestion des biens des mineurs sous tutelles. Les articles de droit canon portent sur les mutations des évêques » INRP.

Saint Louis soignant les pestiférés au camp de Tunis. Un soldat porte la couronne royale et le sceptre. En bas à gauche, dans la composition, *Lichery Pinxit. – A Paris chez L. Cars Gr. Ord. du Roy rüe S. Jacques au nom de Jesus*. Dans la marge en bas au centre : 20 correspondant sans doute au numéro d'inventaire dans le fonds de Cars. Burin 335 (332) × 428. La planche est très usée. L'œuvre de Louis de Licherie (1629-1687), auteur d'un grand nombre de tableaux religieux, a été exécutée pour l'autel principal de l'Eglise des Soldats aux Invalides ; elle n'est plus connue que par l'étude préparatoire du musée de Rouen. Le graveur n'en a retenu que la partie inférieure gauche, et a inversé la composition, qui est passée du format en hauteur au format en largeur. L'échappée sur le paysage, l'apparition de la Trinité et des deux anges adolescents portant la couronne d'épines et les clous ont été supprimés. Cette interprétation ne rend pas compte de l'élégance et du raffinement des personnages de Licherie, élève de Le Brun, qui travaillait aux Gobelins et fut reçu à l'Académie royale de peinture et sculpture en 1679. Placard : 692 × 470.

Bio. : Charles Belin qui préside la thèse est agrégé et non régent. Il apparaît de 1785 (n° 123) à 1791 (n° 105) dans le jury de plusieurs thèses. C'est la seule de ce corpus qu'il ait présidée.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/1980.012/24. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



OPTIMI PATRIS SUOQUE PATRONO.
 THESES UTRISQUE JURIS.
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.
 CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. 2. Extrâ. *De Translatione Episcopii.*

Ex Lege 3. Cod. *De Prædus & aliis rebus minorum.*

TRANSLATIO est Episcopi vel electi de unâ sede ad aliam sedem legitimè facta mutatio. **II.**
JAM à primis Ecclesie te vobis translationis locum habuisse testantur ex-
 phi Divi Petri & quatuor aliorum patronum. **III.**
FINDI propter pericula que ex frequentibus mutationibus emergere visa
 sunt, pluribus conciliis fuerunt prohibita. **IV.**
VERUM Ecclesiarum urgentis necessitas & evidens utilitas usum translationum
 redidit. **V.**
PROPRIA tamén auctoritate nunquam licuit Episcopo ab unâ Ecclesie transferre
 ad aliam. **VI.**
CAUSÆ enim translationis proponi & confirmari debebant in pleno Concilio
 totius provincie, cui preerat Metropolititanus. **VII.**
PROCEDENTE tempore Patrias hæc potestatem confirmandi, deinde transferendi
 potestatem consuetudine & longo usu sibi arrogaverunt. **VIII.**
TANDEM omnes omnino translationes per archiepiscopum etiam, tanquam majores
 Ecclesie causas, sibi vendicavit Summus Pontifex. **IX.**
IN Gallia usque in consuetudinem translationes Episcoporum solum Summi Pon-
 tificis & Regis auctoritate potuerunt.

TUTORIS & curatoris liberam omnium rerum ad pupillos minoresve pertinen-
 tiam admissam non habebant. **II.**
ADMINISTRATIONIS officio continebatur res rerum cum pupillorum quæ
 nonnullam inter gestiones sine sine propria auctoritate administrandum. **III.**
VIRUM enim profecti illi facilitate pupilli vel minores rebus suis spoliarentur certis
 modis casuum supra tunc alienandi potestas. **IV.**
DUM festiva cæterum fuerit tutoris vel curatoris prædii pupillorum mi-
 norumve rusticæ & suburbanæ tenent alienantur. **V.**
EX hæc inanimè consensu optimi bonorum alienatio à tutoribus & curatoribus
 absque magistrali decreto licita inveniunt esse. **VI.**
SEVERI consuetudine nec ad res mobiles nec ad prædii urbana pertinebat. **VII.**
VERUM Consuetudinis alienationis prohibitionem ad prædii urbana productam. **VIII.**
QUIN immo ægerentes, gemmas, cætera que mobilia pretiosi à curatoribus
 curatoribusve sine decreto alienare prohibuit. **IX.**
IN HIS tamen nec quæ alienari testamento solum poterit, licet absque decreto
 licita alienatio mobilium non est ceteris.

*Hæc Theses ex utraque Jure, Divi dicitur, auspicio Dei-patris, & Præfate CLP. D. CAROLO STEPHANO BELLIN, J. U. D. Consulto, Summo
 Facultatis Parisiensis Aggregato, & in Sinatu Paterno, tunc existente Ludovico FRANCIS TURMAY, Blesensi,
 die Martii 17 Aprilis, anno Domini 1787, & edita ad præsentem.*

Adversus cum ipse sollicitus forte datus Clar. D. D. Desfontaine, Drouot, Guymanet, Genier, Bello, Dandrol.

PARISIIS.

IN SCHOLIS JURIS.
 PRO BACCALAUREATU.

Apud Vicesum FAILLARD, Confessionis Sæcularis Typographum, viâ Nicausæ ordinis.

n° 56. 8-5-1787. Thèse de Nicolas-François Hallet présidée par Théodore Dumesnil. DILECTISSIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex cap. I. Extrà. *De Clerico aegrotante vel debilitato*. – CIVILIS. Ex. lege 2. *Cod. Arbitrium tutelae*. Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Deiparâ, & praeside Cl. V. D. THEODOSIO DUMÉNIL, J.U.D. Consultissimae, Facultatis Parisiensis Aggregato, & in Senatu Patrono, tueri conabitur NICOLAUS-FRANCISCUS HALLET, Parisinus, die Martis 8 Maii, anno Dom. 1787, ab. undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducta Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Vasselin, Demante, Gravier, Belin. PARISIIS, in SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU. Apud Viduam Ballard, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensius.

Saint Etienne prêchant sous la protection de Dieu et du Christ ; à droite 4 personnages de part et d'autre d'une balustrade. Dans le ciel, Jésus debout sur des nuages devant le Père. 320 × 415. La gravure est exécutée d'après une œuvre du peintre maconnais Guillaume Perrier (1600-1656), qui connut un certain succès si on en juge par l'existence d'une autre version gravée dans le même sens qui diffère de celle-ci par les expressions un peu plus outrées des personnages (n° 114). Positions inscrites dans un **cadre mouluré posé devant un entablement**. En haut, un cartouche d'où pend une guirlande de feuillage. En haut à gauche : *AParis chez L. Cars rue St. Jacques au Nom de Jesus*. 330 × 425. Placard : 710 × 495.

Bio. : Théodore Dumesnil n'apparaît pas dans la liste des docteurs-régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. Il n'est ici qu'agrégé, et exerçait encore en 1789 (n° 102).

Loc. : Carnavalet, thèses et mœurs. Photo : PMVP/ Degraçes.



DILECTISSIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITIO DUCTA.
CANONICI CIVILIS

BE	II	T	II
HE	III	Q	III
EE	IV	H	IV
HE	V	S	V
RE	VI	P	VI
SE	VII	I	VII
CE	VIII	N	VIII
FE	IX	A	IX
FE	X	D	X

IN SCHOLIS JURIS.
PRO BACCALAUREATU.

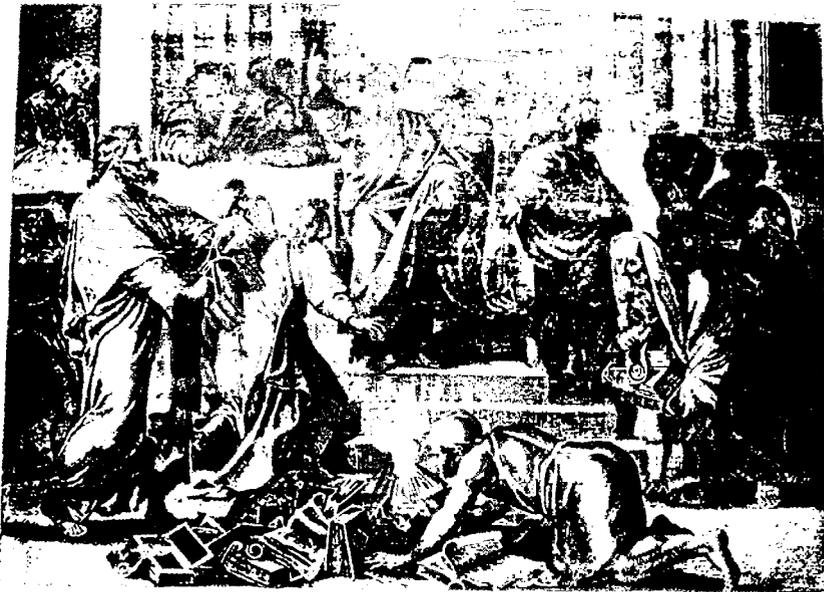
n° 57. 2-7-1787. Thèse de Paul Blanchardon présidée par Matthieu Bouchaud. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 19. Extrà. *De Sponsalibus & matrimoniis*. – CIVILIS. Ex Lege 3. Cod. *De Autoritate praestandâ*. Has Theses... Praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, Comite, Consistoriano, J.U.D. Antecessore, é Regia inscription. & human. litter. Academiâ, Divionenensis & Atrebatensis Academiarum Honorario ; Lector & Professore Regio, juris Nàturae & Gentium, ac Censore Regio, tueri conabitur PAULUS GILBETTUS MARIA SIMON BLANCHARDON, Sandominicanus, die Lunae 2 Julii, anno Dom. 1787, à sesqui-quintâ ad sesqui-septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Vasselin, Sarreste, Berthelot, Gravier, Duménil. PARIISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAU-REATU. Apud. Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurimensum. « Les fiançailles et les mariages – Droit civil : de l'autorité d'un tuteur dans les contrats que passe son pupille » INRP.

Prédication de saint Paul à Ephèse. Au 1^{er} plan, un homme à genoux attise le brasier dans lequel brûlent les livres impies. Burin. 286 (280) × 398 (390). Cette gravure est une copie inversée de l'interprétation, gravée en 1686 par Etienne Picart le Romain (1632-1721) et dédiée à Colbert, du tableau peint en 1649 par Eustache Lesueur pour la cathédrale Notre-Dame, où il resta jusqu'en 1793, et aujourd'hui conservé au Louvre (Alain Mérot, *Eustache Le Sueur 1616-1655*, Paris, 1987, n° 85). Parmi d'autres copies gravées du xviii^e siècle, signalons celles de Le Bossu (BNFE, Da 33 fol. 39), de Massard (id, fol. 45) et d'Andriot éditée par L. Cars, de grand format (545 × 680), en sens inverse de celle de notre candidat, et utilisée le 7 février 1737 pour la tentative en Sorbonne de Pierre de Rosset de Fleury (INRP, 3.3.04.03/ 80/014(1). Placard : 670 × 484.

Bio. : Matthieu Bouchaud (n° 21).

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/1980.012/25. L'affiche a été vernie. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.

n° 58 à 61. Voir seconde partie.



**OPTIMI PATRIS PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.**

Ex Cap. 19. Extrā. De sponsalibus & matrimonii.

Ex Lege 3. Cod. De autoritate profandi.

Sponsalia a spondendo dicta quod veteribus mos esset stipulati & spondere si-
bi liberos natos, de nuptiis etiam & repudialio futuram nuptiam sunt.
DUO olim erant sponsalium genera: alia per verba de presenti, alia per verba
de futuro contrahebantur: ista de futuro facti in situ.
Ad sponsum sine ad matrimonium contentis est necessarius quod interdictum
repetio mox contractum hanc est momentu.
Sponsaliorum duo sunt effectus, inducere obligationem contrahendi matrimo-
nium & ex eis nasci pubescentiam & soluta.
MATRIMONIUM speciatim potest vel ut contractum, vel ut sacramentum, ut con-
tractus, est viri & mulieris conjunctio individuali sata, contractualiter & con-
tractu.
MATRIMONIUM ut sacramentum recte definitur, sacramentum novum legis quo
vir & mulier liberorum procreandum eius perpetuam rite societatem inhaere.
MATRIMONIUM consensu fit, non carnalitate.
INTER puberes canonici & matrimonium esse contractum est certum.
ITA invidium est contractum vel nullitate de illis proli.

AUTORITAS tutior est parā & expulsa negotii pupillaris approbatio, que à
presente tutore in presenti negotio boni tūc intercepta debet.
NETI sius est tutorem compe esse profandem, nisi sit eam animo, sed ut inellit,
quod agatur, & presentis pupillo auctoritas in comodo.
PER se pupillam a se per notum interpositam auctoritas non valet, ne propter ab-
senciam tutoris pupillus ea daretur veritate.
IN in raris necessitas est, ex quibus obligationes mutue nascuntur, si interceit
tutoris auctoritas, ex eis obligatur pupillus.
Si non interverit, benigne receptum est ut illi qui cum pupillo contrahat, obli-
gatur, licet in raris pupillus non obligetur.
SI quis iustus stipulatus pupillam, non est necessitas tutioris auctoritas, nisi sine ea
sine tutorem suam pupillus conditionem facere potest.
DETERIOREM vero sine tutore facere pupillus, sed si quid aliis pro-
ficiat.
ABSQUE tutore presentis tutore non potest interponi, licet in soluto non potest, nec
etiam tutoris presentis aut futurum possessionem potest.
CETERUM neque in iudicio, neque in criminali iudicio pupillus sine tutore
agitatur.

*Has Theses ex utroque Jure, Dio dicitur, auferre Dni. parā, & Profide Cl. P. D. MATHILDO ANTONIO BOUCLAUD, Equite, Comite
Camerarum, J. L. D. Antiquario, & Regio Professore & humani literarum studio in Academia Reipublice Lutetiana H. Herario, Libere &
Fideliter Regio, Parisi Notaria & Universitatibus Lutetie Regis, nota certabatur. Parisi, Typographia Blaise, sive in Præstantissimo
Lycæo Universitatibus Lutetie. Anno Domini 1774. Mensis Martii. die 2. & 3. pp. 24. quarto in octavo formato.*

Athenæ et civitate de illis Jure Cl. P. D. P. D. MATHILDO ANTONIO BOUCLAUD Equite, Comite
Camerarum, J. L. D. Antiquario, & Regio Professore & humani literarum studio in Academia Reipublice Lutetiana H. Herario, Libere &
Fideliter Regio, Parisi Notaria & Universitatibus Lutetie Regis, nota certabatur. Parisi, Typographia Blaise, sive in Præstantissimo
Lycæo Universitatibus Lutetie. Anno Domini 1774. Mensis Martii. die 2. & 3. pp. 24. quarto in octavo formato.

PARIS, 1774.
IN SCHOLIS JURIS.
PRO BACCALAURATU.

n° 62. 31-8-1789. Thèse d'Etienne Poulletier présidée par Matthieu Bouchaud. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI . Ex Cap. 40. Extrâ. *De Sententiâ excommunicationis*. – CIVILIS. Ex Lege 1. Cod. *De His quae vi metûsue causâ, &c.* Has Theses... Praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equiti, Comite Consistoriano, J.U.D. Antecessore, & Comite, é Regia inscription. & human. litter. Academiâ, Divionensis & Atrebatensis Academiarum Honorario, Lectore & Professore Regio juris Naturae & Gentium, ac Censore Regio, tueri conabitur STEPHANUS-AUGUSTINUS-MARIA POULLETIER, Parisinus, die Lunae 31 Augusti, anno Dom. 1789, ab undecimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Vasselin, Sarreste, Demante, Gravier, Duménil. PARISIIS. IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU. Apud P.R.C.BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium. « Les articles de droit civil traitent de la nullité des accords passés sous la contrainte physique ou morale. Les articles de droit canon portent sur les sentences d'excommunication » (INRP).

Saint Nicolas bénit un enfant à genoux à sa droite. Ovale posé sur un piédestal, devant un rideau et une guirlande de fleurs. La partie centrale reprend en partie une gravure de Gilles Rousselet (1610-1686) d'après François Chauveau (1613-1676), parue vers 1644 et dédiée à Jean-François Paul de Gondi (V. Meyer, *Rousselet*, 2005, n° 84). Cette gravure connut un succès dont attestent plusieurs copies. L'encadrement est repris de celui de la thèse de Charles Le Carbonnier (n° 119) soutenue en 1778. Il s'agit d'une copie dans le même sens et non d'une réutilisation du cuivre en passe-partout, comme on peut s'en assurer par de comparaison du dessin plus approximatif des feuillages au bas de la guirlande, ou par les lumières sur le rideau, beaucoup plus larges dans l'original. Burin. 296 × 410. Placard : 642 × 430.

Loc. : Rouen, INRP,3.3.04.03.80.012/30. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 62². Voir seconde partie.



OPTIMI PATRIS PATRONO

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITIO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ex Cap. 40. Extra. De Sententiâ excommunicationis.

Ex Lege 1. Cod. De His qui vi iniuste causâ, &c.

EXCOMMUNICATIO est censura ecclesiastica, qui fideles à sacramentorum participatione, vel ab ipso Ecclesie corpore & ab omni fidelium communione excluditur.

QUAE vi vel metu gesta sunt, ipso jure valent; sed metum pallis ex Edicto peractori subtrahitur.

ESI autem excommunicatio duplex: major & minor.

ELLUD Edictum his verbis conceptum erat: quod si metu-ve gestum esse, ratum non habebit; sed postea visum est vis mentionem detrabere.

ELLA à sacramentorum participatione, & ab omni Ecclesie & fidelium consortio; hæc tantum à sacramentorum participatione submovet.

PER vim non intelligimus quambilibet, sed atrocem & eam que adversus bonos mores sit.

UTRAQUE inferitur vel à jure seu canone, que & late sententiæ dicitur, vel ab homine & sententiæ ferendæ appellatur.

METUM pater accipimus, non quod sit timorem, sed gravem & qui cadere patris in conscientiam suam, nisi vult ex metu illud hominem.

EXCOMMUNICATIO late sententiæ non admittitur apud nos, quoad effectus exteriores.

QUI vim vel metum passus est in negotio perpetuo, habet exceptio nem quod metus causa, ut reclamatur quod gestum est.

MERITO adversus contumaces poena excommunicationis introducta est in Ecclesiâ.

IN negotiis vero periculis, agere postea actione quod metus causa, ut res per vim exorta restituatur.

SED cum poena excommunicationis sit gravissima, non tenetur est irroganda, sed ex his casibus ex quibus fieri canonem eam irrogari jubent.

ACTIO quod metus causa arbitraria est & in quadruplum datur, sed si de minimis si res excoactus arbitrio subici non solentur.

PRELATUS non potest sententiâ excommunicationis ferre, nisi præmissâ competentis monitione, hoc est que ter repetita fuerit cum adone intercallo.

ELLA actio hæc in personam fit, in rem tamen scripta est, unde citari in eam qui metum non timuit, modo ex metu illud lacrum perceptum, datur.

PRO re iniquæ excommunicationem incurrit, qui violenta manu iniicit in alium, cum monitione, aut contumacia eius viciniam extra mortis periculum nonnullum est. Cum tamen potest concedere; sed hujusmodi excommunicatio apud nos eaque potest denuntiari.

DENIQUE illa actio persequitur eam in qua vi vel furto ablata sunt, est postea intercedent, conuenit.

Hæc Thesis ex utroque Jure, Dio duce, auspicis Dis-patris, & Præfide CL. P. D. MELCHIEO ANTONIO BOUHAUD, Equite, Cameræ Consultorano, J. D. D. Antecessore, & Comite, è Regia Inspectorum, & human. litter. Academiâ, & Universitatibus Acad. in Parisiis, Lectoris & Professoris Regni juris Naturæ & Gentium, ac Censuræ Regiæ, iuræ consularis STEPHANI-AUGUSTINI-MARIA FOULLETIER, Parisiensis, die Lunæ 31 Augusti, anno Domini 1789, ab undecima ad primam.

Adventum cum jure tolligri forte ducti Cl. D. D. Drouot, Valkin, Sarrelle, Demante, Gouat, Damoël.

P A R I S I I S.

IN SCHOLIS JURIS.

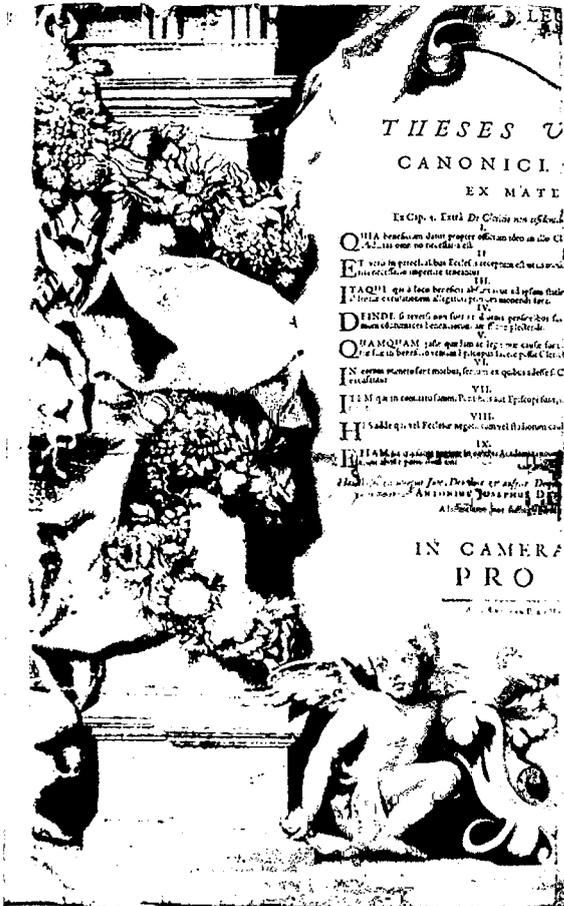
PRO BACCALAUREATU.

Apud P. R. C. BALLARD, Confabulissimæ Facultatis Typographum, viâ Stabannentium.

IV. THESES DE LICENCE EN DROIT CIVIL ET CANON

n° 63. 31-1-1701. Thèse d'Antoine Dez présidée par Bonamour. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA (.) DUCTA. Ex Cap. 3. Extrà *De Clericis non residentibus*. – (.) 5. Cod. *Ad Senatusconsultum Madedonianum*. Has theses ex utroque Jure... Praeside BONAMOUR J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur ANTONIUS JOSEPHUS DEZ (?)... 31. Januarii anno Domini 1701. à Tertiâ ad sextam. PARISIIS IN CAMERA AUDITORI PRO (.) LICENTIATU. Apud AEGIDIUS P. DU M(esnil), Frigidi Pali, ad Corboliolum.

La gravure principale manque. Les positions sont inscrites entre les **deux colonnes** d'un entablement autour desquelles s'enroulent les pans d'une lourde draperie maintenue en haut par un cartouche et de chaque côté par une guirlande de fleurs attachée à un anneau par un ruban. Au bas, deux angelots assis de part et d'autre d'un cartouche. Sous la composition, *A Paris chez Jean Mariette rue S' Jacques au^x colonnes d'Hercules*. Burin et eau-forte. L'épreuve des Archives est très abîmée, la partie centrale manque. Le même bas, sans positions de thèses, conservé dans le recueil Da 48 fol. 59 (BNFE), porte une attribution manuscrite à Corneille. Cette gravure de belle qualité sort de l'atelier de Jean Mariette (1660-1742), second fils l'éditeur Pierre II Mariette (1634-1716). Jean Mariette s'était adonné à la peinture, mais sur le conseil de Charles Le Brun, il opta pour la gravure et en 1716 il prit avec ses frères la succession de son père. En septembre 1691, il avait reçu en avance d'hoirie la maison des *Colonnes d'Hercule* que son père avait achetée en 1658. Spécialiste reconnu de l'estampe, il fut le fournisseur des plus grands amateurs de son temps (voir *Dictionnaire des éditeurs*). Une note manuscrite attribue la composition à Corneille, sans plus de précisions. Trois peintres, appartenant à l'Académie royale de peinture et de sculpture, et également graveurs, qui travaillèrent notamment à l'interprétation gravée des dessins italiens du banquier Jabach, ont porté ce nom : Michel 1^{er} (Orléans 1603-1664), et ses deux fils, Michel II, dit le jeune (Paris 1642-1708), et Jean-Baptiste (Paris 1649-1695). C'est sans doute de lui qu'il s'agit d'autant qu'il



THESES U
CANONICALI
EX MATR

Ex Cap. v. Extra De Censuris non obediens.
I.
OIA beatissimi dantis praecepta officium deo in die Cl
II
ET vero in patet ab his Exco. a scriptura et in canoni
III
ITAMQUE quia a sacra beatissimi dantis ad primum fuisse
IV
DEINDE si veritas non fuerit et si dantis perinde bono
V
OMNIQUAM iuste quam ac legibus in causa facta
VI
IN summa materia facta moribus, facta in quibus ad effectum
VII
ITEM quia in canonibus summi Pontificis, aut Episcopos facta
VIII
Hinc itaque vel Pontificis negotiorum, et vel in honore cano
IX
Hinc itaque vel Pontificis negotiorum, et vel in honore cano
X
Hinc itaque vel Pontificis negotiorum, et vel in honore cano

IN CAMERA
PRO



THESES U
CIVILIS
VICTA.

Co. Al. Si quis res suas alienaverit
I
Sicut in materia de successione non quod si sit in
II
Sicut in materia de successione non quod si sit in
III
Sicut in materia de successione non quod si sit in
IV
Sicut in materia de successione non quod si sit in
V
Sicut in materia de successione non quod si sit in
VI
Sicut in materia de successione non quod si sit in
VII
Sicut in materia de successione non quod si sit in
VIII
Sicut in materia de successione non quod si sit in
IX
Sicut in materia de successione non quod si sit in
X

IN AUDITORIO
IATU.

avait épousé en 1679, Marie-Madeleine Mariette, fille de Pierre II. Il est donc probable que Jean Mariette ne fit que rééditer une planche publiée par son père. Ce bas de thèse a été copié, en sens inverse, sans les angelots, pour un des éditeurs de la famille Malbouré, probablement Antoine (après 1679-1761) ; on trouve cette copie sur une thèse soutenue à Clermont-Ferrand en 1785 ; elle appartenait sans doute alors à Lefort qui avait hérité du fonds de ce marchand.

Bio. : **Bonamour**, président de la thèse, fait partie des agrégés mentionnés le 16 novembre 1680 dans l'*Arrêt du Conseil d'Etat instituant douze docteur agrégés et un professeur de droit français dans la Faculté de droit de Paris* (Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, 2^o part. p. 113, CXXXIX) ; il figure également en 1700 dans la liste des docteurs-régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert. C'est la seule thèse de ce corpus où son nom apparaisse.

Loc. : AN.MC., 6 B4-1. Photo de l'auteur.

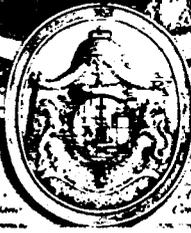


n° 64. c. 1705-1706. Thèse de L'Ardenoij de Ville. Nous n'avons pas retrouvé d'épreuve de cette thèse. Les informations sont portées sur la lettre de la gravure. **Portrait de Joseph Clément** avec sur la tablette, ses armoiries, au bas la devise : *Recte, constanter, et fortiter*, Au bas, la dédicace gravée : *Serenissimo Principi Josepho Clementi Dei Gratia Archiepiscopo Coloniensi / Sacri Romani Imperii Electori, nec non per Italiam Archicancellario, Sanctae sedis apostolicae Legato noto / Episcopo, et Principi Hildesiensi Ratisbonensi et Leodiensi ; Administrator Berchtesgadensi, utriusque/ Bauariae, nec non superioris Palatinatus, Westphaliae, Angariae, et Bullioni, Duci, Comiti, Palatinato Rheni, / Langrauius Leuchtembergeae, Marchioni Franchimontano, Comiti Lossensi, et bornensi. / D.D.C.Q.I.B. L'Ardenoij de Ville ex Naome Eques PBr et canonicus Sonegiensis et consatensis P(ro) Licenciatu Utriusq. Juris in. fac. Paris. Sur l'ovale en bas à droite, *Edelinck Eques Romanus sculps.* Burin, 570 (562) × 445(438). Loc. BNFE, Ec 75 a, t.3 – Ec 75 b rés et N3. Weigert (IFF 148) remarque que cette gravure ne peut-être antérieure à 1695, date à laquelle Gérard Edelinck (Anvers 1640-Paris 1707) fut nommé Chevalier romain. Cette gravure fine et délicate compte parmi ses œuvres les plus réussies. La date manuscrite de 1705, portée sur l'épreuve du volume (Est. 86) de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pourrait correspondre à celle de la soutenance.*

Bio. : **Joseph Clément de Bavière** fut archevêque de Cologne de 1688 à 1723 ; comte Palatin du Rhin, il était frère de l'électeur Maximilien Marie (1662-1726) et beau-frère du Grand dauphin. En 1694, il fut nommé prince-évêque de Liège. Selon Saint-Simon (*Mémoires, op. cit.*, t.2, p. 794), en 1706 il s'arrêta à Versailles, à Marly et à Meudon, mais celui-ci ne dit rien d'un séjour à Paris. A Versailles, il fut reçu à plusieurs reprises par le roi qui lui dit alors qu'il était « dans son cabinet avec Monseigneur et messeigneurs ses fils [...] « Voilà votre beau-frère, vos neveux, et moi, qui suis votre proche parent ; vous êtes ici dans votre famille » (p. 795) ; poursuivant, le mémorialiste brosse son portrait : « Il était blond, avec une fort grosse perruque et assez longue, cruellement laid, fort bossu par derrière, un peu par-devant, mais pas du tout embarrassé de sa personne ni de son discours » (p. 796). Il séjourna de nouveau à la cour en 1711, 1713 et 1715 (Saint-Simon, t. IV, 5-7). La famille de **Lardenois de Ville** est bien connue dans la noblesse Belge.



*Serenissimo Principi Josepho Clementi
 Sacri Romani imperii Archicamerario, non solum pro catholico
 Imperio, et Principi Palatino Ratiobonensi et
 Curiae non solum superioris Aulicis, et Philosophiae
 Linguaeque Theologicae, et Mathematicae Praefectissimo.*



*Dei Gratia Archiepiscopo Coloniensi
 Archiepiscopo Sanctae ecclesiae Apostolicae Sedis legato nat.
 Palatino, Administratore, et Archiepiscopo Strassburg.
 Anapari, et Gallici Ducis Comiti Palatino, Rheno.
 Comiti Palatino, et Archiepiscopo.*

n° 65. 27-5-1709. Thèse d'Etienne Rassicod présidée par Nicolas Aleaume. CASTIS NUPTIIS. THESES UTRIUSQUE JURIS CANONICI. CIVILIS. Ex Cap. 15. Extra de *Decimis*. Ex Lege *Nec filium* 12. Cod. *De Nuptiis*. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Has These ex utroque Jure... & Praeside Cl. V. D. NICOLAO ALEAUME J.U.D. Antecessore & Quaestore, tueri conabitur STEPHANUS RASSICOD Parisinus, Baccalaureus ; die Lunae 27. Maï, an. Dom. 1709. à quinta ad octauam. Aderunt cum jure suffragii forte ducti clar. D.D. Bastide, Macet, le Gendre, Desfèvres, Maillot, & Lorry. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU (il ne reste que la partie supérieure des lettres, le nom de l'imprimeur n'apparaît plus, la feuille ayant été rognée pour s'adapter un format du recueil dans lequel est collée).

Le Mariage de la Vierge dans un intérieur, en présence d'une nombreuse assistance. Au-dessus de l'officiant plane la colombe du Saint-Esprit. Eau-forte. 225 × 318 (314). Les dimensions sont approximatives, car la gravure est rognée dans la partie supérieure. Il s'agit d'une interprétation de belle qualité, de la première série des *Sacrements* peinte vers 1635 par Nicolas Poussin (1594-1665) pour Cassiano dal Pozzo, un de ses principaux mécènes (*Tout l'œuvre peint*, n° 108, tableau à Belvoir Castel). La composition n'a pas été inversée. L'image a été choisie en fonction du texte de la thèse, notamment de la première proposition de droit civil portant sur le mariage. La planche n'est pas mentionnée par Wildenstein (n° 95), elle est en contrepartie de celle de Jean Dughet (mort en 1657), le beau-frère de Poussin qui a gravé l'ensemble de la suite qu'il a dédiée à Pozzo. Dans la gravure de Dughet comme dans le tableau, l'architecture tient une place plus importante que dans la version choisie par Etienne Rassicod. Placard 535 × 401.

Bio. : Le candidat était probablement le fils d'Etienne Rassicod (1646-1718), juriconsulte, censeur royal des livres de droit, il travailla au *Journal des savants* de 1702 à 1708 où il fut chargé des articles de jurisprudence ; il est l'auteur des *Notes sur le concile de Trente, touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique et le pouvoir des évêques ; les décisions des saints Pères, des conciles et des papes* (Cologne, 1706). Etienne Rassicod (1686-1755), qui avait donc 23 ans au moment de la



DE CASTIS NUPTIIS.

THESES UTRIVSQUE JURIS
CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 15. Extra De Decimis.

Ex Lege Nec filius 12. Cod. De Nuptiis.

DECIMÆ sunt fructuum quæstorum quota pars Deo offerri solita, & Eccle-
siæ militis quotannis præstanda.
DECIMARUM alie sunt prædiales, quæ ex prædiorum fructibus solvuntur.
ALIE personales, quæ ex lucro solo, industria & justo labore quæsitæ, debentur.
ALIE mixtæ, quæ præstantur partem ex rebus, partim ex industria.
DECIMAS prædiales ex jure Parochus in curias Parochiæ prædiâ sua sunt.
PERSONALES præstantur ratione administrationis Sacramentorum & divino-
rum.
A Decimarum præstatione regulariter immunitas est nemo.
DECIMARUM solvendum obligatio in Mosaicâ Lege divini erat præceptum.
IN Evangelicâ, Ecclesiastico tantum præcepto adscribenda est.

CONSENSUS contrahentium ita desideratur in nuptiis ut sine illo nullatenus
consistere possint.
QUAMOBREM filiusfamilias ad uxorem ducendam cogitatum diu plura non
permutat.
IGITUR filiusfamilias sociare conjugio suo quam voluerit non impeditur.
ITA tamen ut contrahendis nuptiis filiusfamilias patris consensus accedat, quod &
civilis, & naturalis ratio fundit.
NATURALIS honorando tantum & ex honestate, scilicet propter reverentiam
parentibus debetur.
CIVILIS jubendo ex necessitate, ut ut nuptiæ sine illo contractæ planè inuti-
les sint.
RATIO autem civilis duobus casibus movetur, quarum posterior eorum in filio
locum habet utraque verò in filio.
PRIMA est ne patri invito filius hæres agnosceatur, altera est qua liberi in po-
testate exultantes intelligantur esse res patris.
EX quâ intelligitur filium emancipatum potè contrahere nuptias sine consensu
patris.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspicio Disparis, & Præfate CLV. D. NICOLAO ALEAUME J.U.D. Antecessore & Quæsore, tunc cœnâ, uter
STEPHANUS RASSICOD Parisiensis, Baccalareus, die Luna 27. Marti, aâ. Dom. 1709. à quæstione adhiberem.

Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D. D. Balth. Mæzer, I: Gendé, Desfèves, Mellot, & Lony.

PARISIIS.

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.

DEO LEGENTIBUS

soutenance, donna une édition posthume de l'ouvrage de son père : *Notae et restitutiones*. Cette thèse se trouve dans le premier des neuf volumes formant une « collection de traités, juridiques pour la plupart, de divers auteurs, copiés par diverses mains et réunis, semble-t-il par Etienne Rassicod, avocat au Parlement et censeur royal (1686-1755) ». Ce volume intitulé *Traitez des subrogations, des successions suivant la cout. de Paris. Du Mariage Chrétien selon les loix de France*, est constitué de notes sur l'institution du mariage tirées du « *Traité du mariage chrétien selon les loix de France par feu M. Abraham* », et « *De l'autorité ecclésiastique et séculière sur les mariages, par Mr. Marca* » (Ch. Kohler, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, t.1, 1893, p. 242-243). **Nicolas Aleaume**, président de la thèse, est en 1709 « antecessore & quaestore ». Il était encore actif en 1715 (n° 65). Un autre Aleaume, prénommé François, peut-être son fils, fut agrégé à la Faculté (n° 19). **Bastide** est mentionné en 1696 dans le *Mémoire troisième pour les Docteurs agrégés de la Faculté des droits à Paris servant de reponse à la seconde requête présentée à Monsieur le Chancelier par les Docteurs régents de la même Faculté* (p. 274). Les professeurs régents l'ont accusé d'avoir exigé du sr. Girardin 38 pistoles pour « l'avoir seulement repetté pendant huit jours pour sa thèse ».

Loc. : SGE, ms. 397, fol. 80. Photo : Nabil Boutros.



n° 66. 1710. Thèse de licence du « fils aîné de M. Aunillon, premier président de l'Élection de Paris » dédiée à Fabius Brûlart de Sillery (1655-1714). Mentionnée par Lelong avec un portrait de Gérard Edelinck (1640/1-1707) gravé en 1698 d'après Rigaud, in-fol.

Portrait. Dans un ovale aux armes ; *FABIO BRVLART DE SILLERY EPISCOPVS SVESSIONENIS*. Sur la tablette à gauche, *Hyacinte Rigaud Pinxit.* à droite, *Edelinck Sculp.* Burin, 400 × 319 (IFF 183). Hulst précise que le portrait est en buste et grandeur de thèse se contenant d'ajouter « pour celle de ... » (sic) p. 178. Page 167, il se contredit et donne la date de 1699. L'explication de cette contradiction vient sans doute du fait que le cuivre a servi également pour une autre thèse. La plupart des épreuves portent la mention gravée, sur la tablette : *Offerebat humillimus Seruus Joannes Baptista Gosset / Canonicus Ecclesiae Sussionensis*. Comme le précise Robert-Dumesnil (*Le peintre graveur Français, Gérard Edelinck*, Paris, 1844, t.VII, n° 161), qui ignore cette utilisation pour les thèses, le premier état avant la dédicace, qui nous intéresse ici, est rare.

La nature de la thèse est elle-même problématique ; s'agit-il d'une thèse de licence comme l'indique Lelong, ou d'une thèse de doctorat comme le précise le *Mercur* (Mars 1710, p. 216-218) ? Dans les deux cas, ces thèses sont soutenues la même année et dédiées à l'évêque de Soissons. En temps ordinaire, un an les séparait. Le candidat aurait-il obtenu une dispense ?

Bio. : Le *Mercur* précise que le candidat, fils de M. Aunillon, 1^{er} président de l'Élection de Paris, est abbé du Gué de Launay (diocèse du Mans) depuis 1709. L'abbé Pierre-Charles Fabio Aunillon (1685-1760), devint « grand vicaire d'Evreux et prononça en cette qualité l'oraison funèbre de Louis XIV. Il abandonna ses fonctions et fut chargé, entre 1744 et 1747, d'une légation auprès de l'Électeur de Cologne (...). A Paris, il fréquenta à la fois la haute société et le monde des lettres. (...) » (*Dictionnaire des lettres françaises*, Le xvii^e siècle, éd. 1995). On lui attribue avec réserve les *Mémoires de la vie galante, politique et littéraire de l'abbé Aunillon Delaunay du Gué, ambassadeur de Louis XV près le prince électeur de Cologne, La Comédie des Amans déguisés*, (1728), et *La Force de l'éducation* (1750)... Pierre-Nicolas Aunillon son frère cadet succéda à son père en 1714 comme premier président à l'élection de Paris.



*Viri. bat. humillimus. S. regis. Johannes Baptista Cocco
Cancellarius Ecclesie Svecionensis.*

Après avoir été évêque d'Avranches, Fabius **Brûlart** de Sillery (1655-1714) fut évêque de Soissons de 1692 au 19 novembre 1714. Il fut nommé à l'Académie française en 1705. Saint-Simon (*Mémoires*, éd. de la Pléiade, 1985, t. IV, p. 894-895) résume sans pitié sa vie : « Il fut longtemps évêque d'Avranches, où, pétri d'orgueil et d'ambition, il était outré de se voir, comme disait Monsieur de Noyon, un évêque du second ordre, reculé de tous les moyens de se faire valoir. [...] Brulart avait beaucoup d'esprit et du savoir, mais l'un et l'autre fort désagréables par un air de hauteur, de mépris des autres, de transcendance, de pédanterie, d'importance, de préférence de soi, de domination, répandus dans son parler et dans toute sa personne, jusque dans son ton et sa démarche, qui frappait, et qui le rendait de ces hommes qui ont tellement le don de déplaire et d'aliéner, que, dès qu'ils ouvrent la bouche, on meurt d'envie de leur dire non. Il joignait à tout cela l'arrogance et ce rogne des la Rochefoucauld, dont il était par sa mère, et la fatuité des fils de ministres, quoique son père ne fût que le fils d'un ministre chassé. Il se piquait encore de beau monde, de belles-lettres, de beau langage : enfin il était de l'Académie française et de celle des Inscriptions [...] ».

Bibl. : Lelong.

Loc. : BNFE, EC 75a fol. Photo. BNF.



n° 67. 26-6-1719. Thèse de Louis Berard présidée par Gaspard Brès. OPTIMI PARENTIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. 40. Extra *De Sententia excommunicationis* – Ex Lege 3 Cod. *De Rebus creditis & jurejurando*. Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. GASPARE BRES, J.V.D. Antecessore et Puaestore, tueri conabitur LUDOVICUS BERARD, Gratianopolitanus, Baccalaurus, Die lunae 26 Junii, an Dom. 1719 ab unidecima ad secundam. Aderunt cum jure suffragii, sorte ducti clar. D.D. Bastide, Quartier, Maillot, & Amyot. A PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATU. Apud AEGIDIUM PAULUS-DUMESNIL, viâ Frigidii Pallü, ad Corboliolum.

Baptême du Christ. Dans la composition à droite, *A Paris Chez H. Jans rue S' Jacques, au de Sus des Maturins à la Licorne*. Il semble qu'une autre adresse ait été effacée et remplacée par celle-ci. A gauche, *Mignard pinx.* Burin. 480 (470) × 590 (570). Le tableau de Pierre Mignard a fait l'objet d'un grand nombre d'interprétations (n° 93). Jans n'est pas mentionné dans le *Dictionnaire des éditeurs d'estampes*, il a cependant édité quelques thèses au début du XVIII^e siècle ; il habita également rue des Cordeliers proche les Jacobins (portrait de *Bochard de Sarron*, BNFE, N3) et s'était installé à *La Licorne* avant 1710. Cette adresse apparaît aussi sur une image de confrérie éditée par ses soins (IFF). Il s'appelait Henderich Janssens et était originaire des Pays-Bas. On lui doit quelques portraits d'après Rigaud et Largillière qui fut le parrain d'un de ses enfants en 1685. Le tableau de Pierre Mignard (1612-1695) a été peint en 1667 pour la chapelle des fonts baptismaux de l'église Saint-Jean-au-Marché de Reims ; une autre version est conservée à la chapelle des fonts baptismaux de Saint-Eustache à Paris. Girard Audran (1640-1703) en a donné une belle interprétation, dont Vernesson s'inspira librement dans la version éditée par Gantrel, qui servit en 1696 pour la mineure de Charles Marion soutenue à la Sorbonne (BNFE, AA6 thèse, 505 (498) × 673 (665)). Dans la gravure qui nous intéresse, la composition est dans le même sens que les deux autres, mais en largeur contrairement à celle d'Audran qui lui a sans doute servi de modèle, car on y retrouve les anges sur les nuages que Vernesson avait supprimés, le même



THESES UTRIVSQUE JURIS.
CANONICI CIVILIS.
EX MATERIA SORTITIO DUCTA.

- | | |
|--|--|
| <p>EX Cap. 47 Extra De Irregularitate commoneo et ceteris</p> <p>CENSURARUM satisfactio penae & propter quod et cetera commoneo
I
II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII
XIV
XV
XVI
XVII
XVIII
XIX
XX</p> | <p>EX Leg. 1 Cod. De Rebus creditis et perjurando</p> <p>JUDICANDUM de illis qui deum nominem invocant qui peccant, et de
II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII
XIV
XV
XVI
XVII
XVIII
XIX
XX</p> |
|--|--|

IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO
PRO LICENTIATU

APUD ALEX. LEFEBVRE, BIBLIOTHECARIUM UNIVERSITATIS PARISIENSIS, IN PAVILLON DE LA SORBONNE.

paysage et la colline avec les arbrisseaux. L'usure du cuivre atteste de son utilisation répétée ; le contour de certains personnages repris par endroits indique qu'il fut raffraîchi pour un nouveau tirage. Positions imprimées dans un **cadre architecturé**. Sous la composition, à gauche, *A Paris, chez Le Blond, rue S. Jacques*, à droite, *à la Cloche d'argent C.P.P.* Burin. 437 (430) × 567 (597). Placard : 980 × 660. Jean II Leblond (vers 1635-1709) était mort quand cette thèse fut soutenue ; il n'eut pas de successeur, et Jans aurait-il racheté certaines planches de son fonds ? Jean II Leblond avait succédé à son oncle Jean I Leblond (1590/1594-1666) ; il était peintre et membre agrégé de l'Académie royale de peinture et de sculpture depuis 1665, où il fut reçu le 29 avril 1679. Son fonds d'estampes était spécialisé dans l'architecture et les arts décoratifs, et l'on ne connaît que trois autres thèses, toutes de philosophie, agrémentées de gravures éditées par ses soins, qui datent des années 1685-1687. Deux d'entre elles présentent la même illustration, une Vierge à l'Enfant avec Jean-Baptiste et la troisième saint Laurent (SGE, W fol. 241(4 bis) inv 353 (39) et (62)).

Bio. : autre thèse du même candidat soutenue le 5 juillet 1719. **Gaspard Brès** est dit « antecessore et quaestore » ; on le retrouve en 1722 (n° 109).

Bibl. : Chaper VII.

Loc. : Grenoble, BM. Pd 11 (3), Thèses dauphinoises. Photo : Grenoble, BM.



n° 68. 8-7-1722. Thèse de Louis Achille Dionis du Séjour présidée par Claude Joseph Ferrière. CHRISTO QUAERENTIBUS. THESSES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI Ex Cap. 6. *Extra De Immunitate Ecclesiarum*. CIVILIS. Ex Lege 6. Cod. *Ad Senatusconsultum Velleianum*. Has Theses ex utroque jure... & Praeside Cl. V.D. CLAUDIO JOSEPHO DE FERRIERE, J.U.D. Antecessores Primicerio & Censore, tueri conabitur LUDOVICUS ACHILLES DIONIS DUSEJOUR, Parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 8 Julii an Dom. 1722 à quinta ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Grolleau, Quartier, Maillot, Girard, & Delaroche. PARISIIS. IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATU. Apud Viduam AEGIDIUS PAULUS-DUMESNIL (...).

Le Christ et les saintes femmes. En bas à droite dans la composition, *Ant. Paillet in. AParis chez Vallet Graveur du Roy rue St. Jacques*. Burin. 400 (394) × 331 (235). Il s'agit de la seule épreuve connue de cette gravure ; elle est postérieure de 18 ans à la mort de Pierre Vallet qui l'a éditée. C'est une copie inversée et réduite en largeur d'une pièce de meilleure qualité, également éditée par Vallet, qui porte la mention *inventé et Peint par Ant. Paillet Peintre du Roy Aide a Recteur de son Académie Royale – AParis chez Vallet Designateur et Graveur du Roy rue St. Jacques au Buste de Louis 14. Avec Privilège*, ce qui la date des années 1690-1695. Guillaume Vallet (c.1634-1704) a gravé entre 1662 et 1684 au moins neuf illustrations de thèses, la plupart des portraits, d'après Antoine Paillet (1626-1701), collaborateur de Le Brun aux Tuileries et à Versailles, académicien depuis 1658 et professeur dans cette institution depuis 1662 et dont il fut recteur en 1692 (V. Meyer, 2002, p. 106, fig. 32-33, et Ann. II, 39).

Bio. : Louis Achille Dionis du Séjour (n° 12 et 109). **Claude Joseph de Ferrière** (vers 1680 – avant 1750), le président de la thèse, est le fils de Claude de Ferrière (Paris 6 févr. 1639) qui fut doyen de la Faculté et professeur de droit dans cette ville, puis à Reims, où il mourut le 11 mai 1715 et se signala par de nombreux ouvrages : *Institutiones Justiniani singulari methodo illustratae* (1676), *La Jurisprudence du Digeste* (1677), *La Jurisprudence du Code* (1684)... Claude-Joseph fut professeur à la Faculté, réédita les ouvrages de son père et en écrivit lui-même plusieurs : *Nouvelles introduction à la pratique* (1718, traduit en latin en 1718), *Histoire du droit romain* (rééd. en 1726), *Dictionnaire de droit et de pratique* (réd. 1740) (tiré de la Notice de J. Richardot, *Dictionnaire de Biographie française*, t.13, 1975). Il apparaît pour la première fois en 1705, puis en 1713, 1715 et 1722 dans la liste partielle des docteurs-régents à la Faculté de droit dressée par Marie-Antoinette Lemasne-Desjobert. On le retrouve ici participant au jury des thèses soutenues en 1735 (n° 15), 1736 (n° 70) et 1743 (n° 19). Un autre Deferrière, qui lui était probablement apparenté, apparaît dès 1753 (n° 80) au jury d'un grand nombre de thèses. Sur celle-ci, il est dit « Antecessorum Primicerio & Censore ».

Loc. : BNFMS, ms Latin 10993, fol. 64. Photo : BNF.



CHRISTO QUÆRENTIBUS OCCURRENTI.

THESES UTRISQUE JURIS.
CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. 6. Extra De Immunitate Ecclesiarum.

Ex Lrge 6. Cod. Ad Senatusconsultum Velleianum.

IMMUNITAS Ecclesiarum dicitur potestati vaticano à sacerdotibus & clericis, vel personis, vel rebus ecclesiasticis.
ET primò quidem loci sanctitatis tributur ut ne quòs in Ecclesia fiat Ecclesie veneracione indignum.
UNDE in Ecclesia tractari non debent ea negotia que pertinent ad profanos civis.
HINC etiã cause secularis in Ecclesia agitari non possunt, & nisi tò munis contraria aut commestrationes fieri debent.
ECCLESIÆ quoque Religioni tributur jus asyli confugientibus ad se, sive sint debitoribus publicis, sive gravium criminum etc.
JOS tamen asyli denegatur publicis latronibus, nocturnis agrorum depopulatoribus & aliis ejusmodi, qui ab Ecclesia impunitè extrahi possunt.
PERSONIS etiam ecclesiasticis indulgetur ratione ordinis & officii, ut immunes sint à publicis, tributibus & personalibus muneribus.
RERUS item Ecclesie ab indictionibus Pontificatus secularium, v. luti à tributis ordinariis, immunitas tributur, nisi tamen tributa fuerint p̄tatis imposta.
PORRO licet Clerici ab extraordinariis indictionibus sint immunes, si tamen facultates laicorum publicis necessitatibus sufficere non possint, à Clericis subditis necessaria sequestrari debent.

SENATUSCONSULTO Velleiano cautum est, ut si qua mulier pro alio intercederet, nulla eo nomine alio pretiose creditore daretur.
INTERCEDENTIBUS tantum iuberibus hoc Senatusconsultum succurrit, non aliis contrahentibus.
DICUNTUR autem mulieres intercedere, cum alienæ accedant obligationi.
HINC mater que ut gereret filiorum negotia indeministam testori promittit, non videtur intercedere, nec juratur beneficio Velleiano.
ALIENAM obligationem mulier in se suscipit, sive veterem, sive novam.
VETEREM obligationem suscipere dicitur, cum pro alio fidejuberet, constituit, tēve suas obligat vel respondet.
HOC autem casu prior obligatio extinguitur ipso jure, quia expressio non vato est.
NOVAM obligationem mulier in se suscipit, cum ab initio eam se constituit, & pro alio contrahit.
CUM Velleianum factum sit in gratiam maritum, eas huc remanere posse consil. 4.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo duce, a scriptis Disparé, & Præfate CIV. D. CLAUDIO JOSEPHO DE FERRIERE, J. U. D. Antecessorum Præmiorum & Cræfæ, inceri conscribitur LUDOVICUS ACHILLES DIONIS DUSEJOUR, Parisiensis, Baccalaureus, die Martis 8 Julii an. Domini 1722 à quatuor ad octiduum.

Advenit cum pure suffragii force dediti Char. D. D. Grollier, Quesner, Maillet, Cognet, Girard, & Delatouche.

P A R I S I I S.

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Apud Viliam & J. B. PAVILLON-METZENS Conditionibus Fœderatis Typographicis, vili Frigidi pulvi, vel Carbonum.

n° 69. 31-9-1723. Thèse de Jacques Poursin des Arcy présidée par François Lorry. SAPIENTER JUDICANTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. Ad nostram 3. Extra *De Appellationibus*. – Ex Lege I. Cod. *De haereditatis Actionibus*. Has Theses... Praeside Cl.V.D. FRANCISCO LORRY, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur JACOBUS POURSIN DES ARCY, Altissiodorensis, Baccalaurus, die Martis 31, Augusti, an. Dom. 1723 a meridiana ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii, sorte ducti, Clar. D.D. Grolleau, Maillot, Cugnet, Girard, Bernard & Aleaume. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi palii, ad Corboliolum.

Jugement de Salomon. A gauche, *Paris chez Hecquet rue S. Jacques à St. Maur.* 296 × 400. Gravure aux tailles maigres et au dessin maladroit. L'usure du cuivre témoigne de son usage répété. Sur Hecquet voir le n° 15. La composition a été gravée d'après une interprétation d'un tableau peint par Rubens et son atelier en 1616, aujourd'hui conservée au musée des Beaux-Arts de Copenhague. Cette composition a fait l'objet de nombreuses copies plus ou moins libres (voir n° 72, 118 et V. Meyer, 2005, n° 70). Placard : 505 × 745.

Bio. : François Lorry, dit ici antecessor et doyen, n'est plus qu'antecessor en 1730 (n° 14). Il était le père de Paul-Charles Lorry (n° 29). Dans la *Déclaration du Roy donnée à Fontainebleau le 20 septembre 1707 concernant les degrez et suffrages qui apartiennent aux doyens & docteurs regens...*(AN., MM 1178, pièce 9) il était donné confirmation de « l'élection faite le 14 avril dernier de la personne de Maître François Lorry », et ordre « que la première place de Docteur agrégé qui viendra à vaquer dans ladite Faculté sera adjudgée sans aucune nouvelle dispute, ny aucun autre acte probatoire, à Maître Claude Maillot ».

Loc. : BNFE, AA 6 thèses t. 2, E 023321. Photo : BNF.



SAPIENTER JUDICANTI.

THESES UTRIVSQUE JURIS.
CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. *Aluifram* & Extra *De Appellationibus*.

USUS appellatio quae fit in quibusdam necessitas ratio est quoniam.

EST appellatio ab inferiori iudice ad superiorem eadem provocatio.

DUPLEX est appellatio, scilicet de iurisdictione & de appellatione.

AB omni Seneca, Item a iudicibus, quae definitur iure appellatio.

PERMITTITUR quaeque appellatio ab omnibus iudicibus sine ordinibus, sine delegatis.

NISI iuxta in de legitime adfuit in iudicio Possidit civilis iure, non appellatio.

GRADATIM, non omnino modo, interponi debet appellatio.

HINC ab Episcopo ad Praesidem, non ab Metropolitanis, non a Romanis.

PORRO a constitutionibus Regum & Republicarum non licet appellare.

Haec Theses ex scriptis Juris, Dico dicit, auctore Francisci & Fratris CLYD. FRANCISCO LURRI, JU D. Antiquae & Divinae, iuxta consuetudinem JACOBI FOURNIE DES ARCS, Abbatensis, Bachelarii, die Martis p. Augusti, an. Dom. 1751 a mensura ad litteram

Adversum cum jure suffragio, sine doli, Clr D D. GUILLET, MAJON, CAPPET, GOND, BERNARD & ALIENAZ.

PARISIIS,

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Apud Ant. & P. Bouchard, in fine hujus operis, p. 237.

Ex Leg. 1. Col. *De hereditaria Actione*.

HERES est successor in universum ius de cuius defuncto.

PROINDE hoc omnia hereditate commissa propter, ut de omni iudicio dicitur.

HAC ratione de iure communi ad omnes heredes.

ACTIONES hereditariae sunt actiones personales, quae hereditas de iure herede factio dicitur.

ACTIONES hereditariae sunt actiones in rem, quae hereditas de iure herede factio dicitur.

SI iure heredes, singuli pro portione hereditatis conveniunt.

FRUSTRA est iudicium ad omnes heredes, si non sit iudicium ad omnes heredes.

EXCIPITUR ab hoc hypothecis, qui creditores ad rem debitoris respiciunt.

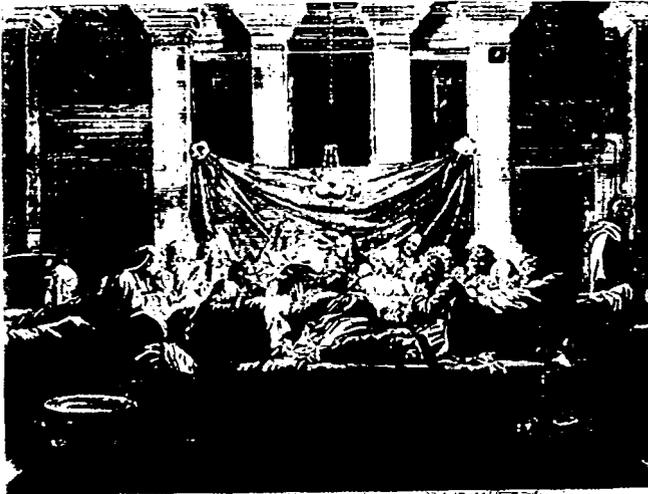
CREDITOR qui debitoris parte locuta, dicitur heredes de parte locuta, si non sit iudicium ad omnes heredes, si non sit iudicium ad omnes heredes.

n° 69². 4-8-1734. Thèse de Michel Duchemin présidée par François Lorry. AZIMIS SINCERITATIS ET VERITATIS. THESIS UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. Ex. Cap. *Debitorum* 6. Extra *De Jurejurando* – CIVILIS. Ex *Lege Excepto* 18. Cod. *De Locato & Conducto*. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Has Theses ex utroque Jure,...Praeside CL.V.D. FRANCISCO LORRY, J.U.D. & Antecessore, tueri conabitur MICHAEL DUCHEMIN, Bajocensis, Baccalaureus, die Mercurii 4. Augusti, an. Dom. 1734 à quarta (barré: quinta) ad septimam (barré octavam) Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar.D.D. Girard, Thomassin, Delaroche, Aleaume, Desfèvres & Crassous. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIUM. PRO LICENTIATU. Apud Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographu, viâ Frigidii Pallü, ad Corboliolum.

La dernière Cène. Sous la composition, à droite, *AParis chez Hecquet rue S. Jacques a S. Maur.* Burin, 232 (237) × 320 (315). Interprétation inversée de l'*Eucharistie* de Poussin, tableau conservé à Edimbourg (*Tout l'œuvre peint*, n° 145) peint pour Fréart de Chantelou en 1647. Cette gravure, dans le même sens que celle de Jean Pesne parue vers 1680-90, n'est pas mentionnée par Wildenstein (97) ; il s'agit soit d'une copie de la planche anonyme, éditée par Etienne Gantrel (1645-1706), soit de celle de Benoît Audran (1661-1721), toutes deux sont gravées en sens inverse. Sur Hecquet voir le n° 15. Placard. 750 × 515.

Loc. : BNFE, AA6, Thèses t.2. Photo : BNF.

n° 70. Voir seconde partie.



AZIMIS SINCERITATIS ET VERITATIS.
THESES UTRIVSQUE JURIS.
CANONICI CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. *Edictum & Extra De Juramento.*

Ex *Legge Exceptio d. Col. De Locato & Conducto.*

MAXIMUM expediat in locum remanere et perire ante scriptum, que si in exparte
et de locum dicitur, in parte contractus non recipit. De locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

NON locum remanere remanere, et perire ante scriptum, que si in exparte
et de locum dicitur, in parte contractus non recipit. De locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

JOSURANDUM est ad idcirco est, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

UTI MARE, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

NON mare, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

QUOD, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

RESERVA et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

NON reser, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

NON reser, et de locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

LOCATIO CONDUCTIO est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

ET est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

AD locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

IN locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

CONDUCTIO est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

IDEM est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

ALIUD est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

QUOD est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

AT est locum dicitur, et de locum perit in
et in a dicitur et de locum dicitur, et de locum perit.

*Hæc Theses ex scriptis Juris, Divi Augustini, scriptis Dignati, & Fratris C. P. FRANCISCO TORRETI, U. P. & Auditoris, inter ceteros
MICHAEL DUCHEMIS, Barchinensis, de Mirore, d. Augusti, an. Dom. 1548. a quibus ad impressionem perierunt.*

PARISIIS,
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Apud Valdem & Socios PARISIIS apud MESSINA, Constantini Imperatoris Typographus, in Regia Curia, et Cathedrali.

n° 71. 7-4-1739. Thèse de Jacques Tailhardat présidée par Jean Cugnet. PATRONO SUO. THESES UTRISQUE JURIS. CANONICI. – CIVILIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. 3 Extra *De Clericis non residentibus*. – Ex Lege I. Cod. *De inofficiosis Donationibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V. D. JOANNE CUGNET, J.UD. Antecessore & Syndico, tueri conabitur JACOBUS TAILHARDAT Claromontensis, Baccalaureus, die Martis 7. Aprilis, an Dom. 1739, quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Bernard, de Ferriere, Aleaume, Crassous & George. PARISIIS. IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Frigidi palli, ad Corboliolum.

Saint Jacques tient son bâton de pèlerin. Composition dans un ovale simplement mouluré, posé sur un piédestal et recouvert en partie par un rideau derrière lequel est une guirlande de fleurs. Adresse effacée qui semble être celle de l'*Image St. Maur*, enseigne qui appartient successivement à Alexandre Boudan de 1643 à 1671, à Jean Lenfant de 1671 à 1674, à Etienne Gantrel de 1674 à 1709 et enfin, jusqu'en 1760 environ, à Robert Hecquet, éditeur probable de cette gravure (voir n° 15). Burin, 298 × 410. Placard : 460 × h 710. Une partie de l'affiche manque. L'encadrement a été repris, inversé, de la *Sainte Marguerite* qui illustre la thèse de Charles Le Carbonnier (n° 119).

Bio. Jean Cugnet (n° 27).

Loc. : BN, MS Fr 21736, fol. 270. Photo : BNF.

n° 72. 20-7-1747. Thèse de Louis Joseph Lefrançois présidée par Louis Delaroche. SAPIENTE (...) JUDICANTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. Ex Cap. 2. Extra *De Postulatione Praelatorum*. – Ex Lege 8. Cod. *De Juridiciis*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl.V.D. LUDOVICO DE LAROCHE, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur LUDOVICUS JOSEPHUS LEFRANÇOIS, Atrebas, Baccalaureus, die Jovis 20. Julii, an. Dom. 1747. à sextâ mat. ad. nonam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. Deferriere, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, Bouchaud. PARIHSIS, IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENCIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis : ex Typographiâ BALLARD Filii viâ Bellovacensi.

Jugement de Salomon. Le roi assis sur son trône est entouré de sages ; une femme vue de dos lui désigne l'enfant qu'un soldat, brandissant son sabre, tient par le pied. En bas à gauche, dans la composition ; *a Paris chez (Hec)quet place Cambray a limage St. Maur.* Burin anonyme. 317 (305) × 410 (411). Le cuivre est très fatigué et l'épreuve en mauvais état. Hecquet (voir n° 15) avait dans son fonds deux autres interprétations gravées de cette composition : voir n° 45 et 69.

Bio. : Louis Delaroche est dit « Antecessore & Syndico » (voir n° 26).

Loc. : AN. MC., 6B4-5. Photo de l'auteur.



SAPIENTEM JUDICANTEM

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ex Cap. 2. Extra De Prolatione Prælatorum.

Ex Lege 8. Cod. De Judiciis.

CLERICALI Prælatum promovere solent p[ro]latione de electione.
 II.
POSTULATIO de electo promissa aliquando accipitur; in plurim[is] tamen de hoc.
 III.
ELECTIO sine communi n[on]te, p[ro]latio vero n[on]nisi Superioris gratia
 IV.
ELIGITUR si qui nullam partem impediant.
 V.
POSTULATUR si qui propter aliquam defectum, non animi tamen aut corporis, eligi non possit.
 VI.
HINC equi quod nullatenus, vel eod[em] die electi impantur, vel quod non in rigore
 VII.
EPISCOPUS quoque super hoc Ecclesie sue aliquando, non diu post p[ro]lationem
 VIII.
Ad p[ro]lationem, sicut ad electionem majore Capituli partis suffragia requi-
 IX.
In consuetudine p[ro]latiendi cum electione n[on]nisi p[ro]latiendi debet esse
 X.

JUDICIUM est legitima causa deferentis apud competentem Judicem: sicut
 II.
TRIBUS præcipui partem conat; Actore, Reo & Jure.
 III.
NON omnes possunt dari Judo et præcipui enim prohibentur facti, non, perpetui
 IV.
CECI vero nulli ratione Jadicare possunt, maxime si sine civitate sunt
 V.
JUDICIS officium est ut sit animi Leges, Constitutiones, Morales iudicet; alia
 VI.
ITAQUE ne possit trahere de iure, non nisi per iudicem & Consuetudinem, sed de
 VII.
ITA tamen ut in omnibus rebus præcipuis, sicut in p[ro]latio[n]e, quibus de iure
 VIII.
NEMO quoque in propriis causis Jadicare, sicut nec ut quos locum habet, per
 IX.
DEBET de iure Judo eod[em] die infra electionem & de hoc consuetudine
 X.

Hæc Theses ex ordine Juris, Decretorum, scriptis Disputandi, & Præfate CL. D. LUDOVICO DE LAROCHE, J. C. D. Doctoris Juris & Syndici, hinc p[ro]lati LUDOVICUS JUSTIUS LEROUX, Actor, Advocatus, die Jovis 20. Julii, an. Dom. 1747. in Jura sua ad nos.

Adversus eum p[ro]cessu fuit d[omi]ni Cl. D. D. De la Roche, Advocatus, & Advocatus, Doctoris, Bonhard P A R I S I I S.

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU

Apud Petrum APOSTOLICUM PALACIUM MARELLI TRIPLEX

n° 73. 5-7-1747. Thèse de Florent de Sachy de Carouges présidée par Claude Nicolas Bernard. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 2. Extra *De Renuntiatione*. CIVILIS. Ex Lege 8. Cod. *De Transactionibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur FLORENTIUS DE SACHY DE CAROUGES, Ambianus, Baccalaureus, die Mercurii 5. Julii, an. Dom. 1747. à quartâ ad septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Aleaume, Desfèvres, Crassous, J. Girard, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL. Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filli, via Bellovacensi.

Tobie et l'ange. A droite une imposante demeure à l'orée de la forêt. Sous le pied de Tobie, *Malbouré rüe St. Jacque – A paris* (gratté), et à la hauteur de la cheville de l'ange, la première et la dernière lettre, *L (.) N*, d'une ancienne inscription qui correspond probablement au nom du graveur ou d'un ancien éditeur. L'usure du cuivre atteste d'un emploi répété. Burin. 257 (253) × 358 (356).

Bio. : Un **Florent de Sachy de Carouge** fut maieur (maire) d'Amiens en 1760-61 (voir aussi n° 24).

Loc. : AN. MC., 6 B4-1bis. Photo de l'auteur.



OPTIMI PATRIS PATRONO

THESES UTRIUSQUE JURIS.
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

CIVILIS

Ex Cap. 2. Extra De Renuntiatio.

Ex lege 8. Cod. De Transactioibus.

RENUNTIATIO esse potest Clericis sicut de ecclesiis, Beneficiis, &c. &c. & de rebus alijs. **III.**
DUPLEX est benedictio expressa, que habet expressum vel tacitum, que facta post beneficium alicuius potest si quis Beneficium perdit, tamen non amittitur. **III.**
Ut de illius renuntiatio, fieri debet ex eo, ut si a Beneficio alicuius ad alium periret confirmatio. **IV.**
HINC Episcopi sine Summi Pontificis auctoritate non possunt renuntiare. **V.**
RENUNTIATIO quoque facta in mandatis Lati nullis est momenti. **VI.**
POTEST tamen Clericus inconsulto Episcopo & sine Superioris auctoritate relinquere Beneficium & Religionem ingredi. **VII.**
IUSTA ratio renuntiandi causa fieri corpore infirmitas, senectus, debilitas, incuria, veliam plebis, grata si iudicio, & certissima causa. **VIII.**
QUI Beneficio sponte renuntians, si ad amplius repetere non potest. **IX.**
CLERICUS tamen qui Beneficium alicuius iure potest aliquid, si de nullo dicitur, obtemperat. **X.**

TRANSACTIONO est conventio que inter & convenitur in vel creditis, & non debet fieri sine auctoritate superioris, nec sine auctoritate **III.**
OMNES qui per se, proprio, potestate & auctoritate & de guberna rebus lice potest, de illis & transactio potest. **IV.**
EFFECTUS transactio est, ut in ea sum impoatur per omnia & in **III.**
DIVUS quoque Miras Ordinatus in Sacerdotum officio & auctoritate in ea **IV.**
HIC Quis potest ad illam, que ratum vel ecclesia fuerit recta. **V.**
IDEM. Illam, tamen ad illam ad donacione sanam recta. **VI.**
PLANE est conventio que non nunciat ad donacionem factam & in ea **VII.**
DE illa, que per presentis modo potest ab ipse Patrone. **VIII.**
CETERUM de omnibus patris largiendi largiendus inter unumque **IX.**

Hic Thesis ex utroque Jure, Deo dante, auspicio Delpardi, & Prasile C.F.D. ALEXANDRE FERNARD, J.U.D. Antecessor & Coeque, iuris consulti & LICENTIATUS DEI SACRE DI. CAROLINE, & ROBERTI, Baccallarii, & Magistrorum S. Iohis, in. Dec. 1748, a quaestio ad scripturam.
 Aliteria cum pre laudibus fore danti Ch. D. D. Alexans, Doctores, Co. Tra, J. Grad, Ba. Barch.

PARISIIS,
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

MDCCLXXXIII. MDCCLXXXIII. MDCCLXXXIII. MDCCLXXXIII. MDCCLXXXIII.

n° 74. 6-7-1747. Thèse de Charles Jacques Harlan présidée par Nicolas Bernard. PATRONO SUO. THESES UTRI(QUE) JURIS. EX MATERIA (.) TO DUCTA. CANONICI. CIVILIS. Ex Cap. 42. *Extra De Simonia. – Ex Lege Guoties 15. Cod. De rei Vindicatione.* Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur CAROLUS JACOBUS HARLAN, Parisinus, Baccalaureus, die Jovis 6. Julii, anno Dom. 1747. à septimâ mat. ad decimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. J. Girard, George, Thomassin, Lorry, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATV. Apud Petrum-Augustinum PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis : ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

Saint Charles Borromée en prière devant le crucifix à droite deux enfants de chœur tenant chacun un cierge. Burin, 327 (319) × 416 (405). Copie simplifiée – seuls deux enfants de chœur ont été conservés – d'une des interprétations gravées notamment par Edelinck, du tableau de Le Brun aujourd'hui conservé à l'église Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris. La gravure, non mentionnée par Wildenstein, manque à la Bibliothèque Nationale. Placard 756 × 522.

Loc. : AN.MC., 6 B4-2. Photo de l'auteur.



THESES UTROQUE JURIS. EX MATERIA CANONICA ET CIVILIS.

Ex Cap. 47. Extra De Simonia.

Ex Lege Quarta 15. Cod. De rei Vindicacione.

SIMONIA est fidei voluntas emendi vendendique spiritualia aut spiritualibus...

TRIPLEX distingui solet; moralis, que in soli prece mentis cogitatione...

SIMONIAM indicio minus à manu, minus à lingua, minus ab obsequio nec...

IMMO quælibet coarctatio in rebus spiritualibus tanquam simonia reprobanda.

PRO conferendis itaque Ordibus & aliis Sacramentis, Prebendis, Dignitatibus...

NEC à simonie libere immunes dici possunt electiones, consecrationes Episcoporum...

POSSUNT tamen Laici certis casibus etiam cogi ad servandam simoniam...

MULTO magis spondet de ex more libertate oblati licet accipere, cum...

QUI simoniacè Beneficium adeptus est, nullatenus in eo Diœcesim posside...

VINDICARE rem aliquam rebus aliis est, quales aliq. ad sibi afferre, si dicit...

REI vindicatio est ea solo qui potestatem notitiam possessionem nobis possidet...

CIVILIS rei vindicatio sibi dominio competit, sive Jure gentium, sive Jure...

NEC enim ex obligatione defensionis, sed ex dominio; unde dicitur ad fundamentum...

DATUR itaque hæc actio ad rem quæcumque possiderem, nec ad rem per se...

ALIQUANDO etiam ad rem non possidemem ad rei vindicacionem datur, ut...

IN hæc ad rem non possidemem ad rei vindicacionem datur, ut...

AT vobis male dicitur possidere omnes causas si vobis in rebus cogere, non solum...

Simoniaci res etiam vendunt, sed non licet, aliter venduntur in vendita, sicut in...

PARISIIS, IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

Apud PERRONACHTORUM Parisiensium Typographi Curia... Typographi BALESSON FILIIUS Bâle...

VI 1367

n° 75. 7-7-1747. Thèse de Pierre Jacques Cousteau de la Barrère de Pecqueuse présidée par Jean Cugnet. PATRIS OPTIMI PATRONO. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI – CIVILIS. (.) ebet 8. Extra *De Consanguinitate & Affinitate*. – Ex Lege Emptionum I. Cod. *De Donationibus*. Has Theses ex utroque juris... praeside Cl.V.D. JOANNE CUGNET, J.U.D. Antecessore Comite, & Quaestore, tueri conabitur PETRUS JACOBUS COUSTEAU DE LA BARRERE DE PECQUESE, Parisiensis, Baccalaureus, die Veneris 7. Julii, anno Dom. 1747. à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, Crassous. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENCIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum, consultissimae Facultatis, ex Typographiâ Ballard Filli, via Bellovacensi.

Repentir de Saint Pierre. Sous la composition, à gauche, *À Paris chez Hecquet rue St. Jacques a St. Maur*. Gravure utilisée également pour la thèse de Pierre Bartouil le 11 juin 1747 (n° 21). Placard 763 × 522.

Bio. : Pierre-Jacques Cousteau de La Barrère fut baptisé le 26 septembre 1725 à Pecqueuse (Seine-et-Oise) ; il était fils de Pierre-Gabriel Cousteau de la Barrère, valet de chambre du roi ; lui-même devint huissier de la chambre du roi ; il était probablement apparenté au général Anne-Jacques-François Cousteau de Labarrère (1729-1802), originaire lui aussi de Pecqueuse, qui était lieutenant général au régiment de Vieille-Marine au moment de la soutenance.

Loc. : AN.MC., 6B4-3. Photo de l'auteur.



PATRIS OPTIMI PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SCRIPTO DICTA

CANONICI

SECVLARIS CIVILIS.

Abet 8. Extra De Consanguinitate & Affinitate.

Ex Lege Emptoris Cod. De Donationibus.

CONSANGUNITAS est vinculum personarum ab eodem stipite descendens, quod carnali conjunctione, sive pili, sive ipsa illi connexionem...

DISTINGUITUR consanguinitas lineæ & gradibus; lineæ est ordo seu series consanguinitatis; gradus est eorum inter se distantia.

LINEA vel recta vel transversalis est; recta est series parentum & liberorum; transversalis seu collateralis eorum est, quæ non alter ab altero, sed ex stirpe communi descendit.

LINEA recta quælibet persona generis quædam facit, nuptæque tamquam nefarie, & Juri naturali adversæ, prohibetur in infinitum.

IN locis collateralibus duæ personæ generis unicum gradum efficiunt, sed consanguinitas non in perpetuum obest nuptis, nisi consanguinitas referatur inter se ipsas in patrem & liberorum.

JURE veteri, usque ad Decretis Pontificis firmato, invalerat, ut inter collaterales nuptiæ ad septimum usque consanguinitatis gradum, canonice numeratum, prohiberentur.

CONCILIO Lateranensi quarto remissa sicuti severitas, ab omni quoque ut in prælo in quinto consanguinitatis gradu prohibitis, in quinto consanguineo pungi possunt.

AFFINITAS est necessitudo personarum ex carnis copula proveniens, omnium autem parentela; ea neque lineæ, neque gradus habet, sed ex consanguinitate manat.

NECESSITAS contrahenda præcedens affinitas impedit, & subséquatur dicitur; nisi vero epererent nisi eisdem nocte.

Has Thesis ex utroque Jure, Duo duce, auspicio Disparæ, & Præfate CLYD. JOANNIS GUGNET, J. D. Successore Cœmte, & Quæstorie, tuæ conchatur PETRUS JACOBUS COUSTIAU DE LA BARRE DE PÉQUOUSSE, Pœnitentis, Baccalaureus, die Martii 7. Julii, anno Dom. 1747. à quinta ad altarium.

DONATIO proprie dicta solus liberalitatis exercebat casus fit; tunc definitur, concessio liberalitas; Est quoque nec cogere facta acceptio.

HINC donatio est causam, sub modo, conditione, mortis etiam causa facta ex dote non est; quæ causam, modum, aut effectum, non donat, sed negatam gerit.

DONATIONES etiam remaneant veræ ac proprie dicte donationes non sunt, sed accepti beneficii compensatio, ad quam Jure naturali obstringitur.

AD considerandum donationem nisi personam recipiatur, ut qui donat donandi, qui accipit accipiendi animam & facultatem habeat.

QUICUNQUE donans est et si donare potest, nec interest patet si an filius familias, si tamen agatur de re quæ pleno jure ad hunc pertinet.

DONARI possunt res omnes quæ sunt in commercio, nec solum fructus, sed & universitas, corporales sunt an incorporales nihil refert, modo ne quæ rem alienam donent.

ANTE Justinianum ex donatione nudo pacto facta, nec tradendi necessitas incombere donatori, neque actio dabatur donatario, quod rem donatam petere.

JUSTINIANUS donationem sine confensu perferri voluit, ita ut ex nudi conventionione donandi & accipiendi, competere actio, & rei tradende necessitas succederet.

TRADITIO rei donatae vera non requiritur, si sola fidei & instrumenti vel donatae traditis, res ipsa tradita intelligitur.

Advent cum jae fuffigi forte dacti Clar. D. D. Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfreres, Crisbau

PARISIIS,

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Impt PETRUS AUGUSTINUS PAULUS DE MESSIAIS Typographum Civitatis Cameracensis Typographi BELLARDI Filius, in Belfortum.

n° 76. 19-7-1747. Thèse d'Antoine Pellissier présidée par François Legendre. OPTIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI – CIVILIS. Ex Cap. 27. Extra *De Officio & Potestate Judicis delegati*. – Ex Lege 8. Cod. *De Judiciis*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. FRANC. NIC. AUG. LE GENDRE, J.U.D., Antecessore. Primicerio, comite & Decano, tueri conabitur ANTONIUS AMABILIS PELLISSIER, Claromontensis, Baccalaureus die Mercurii 19. Julii Domini 1747 ab undecimâ ad secundam. aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, Aleaume, Thomassin, Lorry. PARISIIS. IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIA. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Fliiii (sic), viâ Bellovacensi.

Saint Antoine à genoux dans le désert, face à un crucifix posé contre un rocher. A droite, le porc près d'un arbre. *AParis chez Malbouré rue St. Jacques près St. Benoist*. 444 (339) × 410 (399). Le style de cette gravure, éditée par Antoine Malbouré (après 1679-1761), laisse supposer que la planche provenait du fonds de son père Claude (vers 1654-après 1706). Placard 747 × 524. Voir le n° 34.

Loc. : AN.MC., 6 B4-4. Photo de l'auteur.



OPTIMI PATRUM PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.
 CANONICI. CIVILIS.

...La Cap. 27. Extra De Officio & Potestate Judicis delegati.
 I.
DELEGATUS est de cui ad certam causam dimittere et iudicare.
 II.
JURISDICTIONEM delegat per litteras iudicis ordinatis.
 III.
DELEGATUS est in 2. Penult. libellique potest.
 IV.
SED delegatus ab Ordinato casum qui committitur alteri committere nequit.
 V.
SENTENTIAM sine potest. omnia iudicis delegati.
 VI.
DELEGATUS 2. Sines Potestate suam executioni mandare potest Sententiam.
 VII.
HINC committitur & suam imperatorem jurisdictionem per litteras ordinatis.
 VIII.
A Delegatus Sines Potestate sub clausula. *non appellatur* appellatur.
 IX.
SED appellatur sub clausula *delegatus non potest.*

...Fu Lige 8. Cod. De Judicis.
 I.
JUDICIUM potest & non legitime dicitur delegatum specialiter competens in causa iudicis ordinatis.
 II.
JUDICIA in materia iudicis ordinatis sunt. Ordinata omnia que ab Magistro Ordinatis & Delegatis committuntur.
 III.
EXTRAORDINARIA sunt que ab Ordinato specialiter delegantur.
 IV.
NON omnia iudicis delegati committuntur iudicibus ordinatis, ut tenet in 2. Penult. libellique potest.
 V.
CIVILIS est iudicium delegatum per litteras mandatis & sine executioni mandatis.
 VI.
AD Iudicium delegatum per litteras mandatis & sine executioni mandatis non appellatur.
 VII.
PRIUS est iudicium delegatum per litteras mandatis & sine executioni mandatis.
 VIII.
DIBET appellari iudicium delegatum per litteras mandatis & sine executioni mandatis.
 IX.
CIVILIS potest appellari iudicium delegatum per litteras mandatis & sine executioni mandatis.

Hæc Theses ex utroque Jure. Disputatae, & Defensæ C. F. D. IRANC. NIC. AVG. LE GUNDELL. M.D. Anno Dni. Peritissimi, Comitis & Ducis. JACOBI ANTONII AMALTHEI PRÆLECTORIS, C. F. D. N. P. R. Hæc Theses, Disputatae, die Mercurii 19. Julii. anni Domini 1792. ab eodem C. F. D. Defensæ.

Ad hanc causam facta sunt dacti. Cl. D. D. (modi. Petrus, Almer, The. 1792)

PARISIIS,
 IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATV.

À Paris chez M. de la Harpe, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Loi, ci-devant de la Raison, ci-devant de la Vérité, ci-devant de la Justice, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Fraternité, ci-devant de la République, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Loi, ci-devant de la Raison, ci-devant de la Vérité, ci-devant de la Justice, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Fraternité, ci-devant de la République.

n° 77. 29-9-1747. Thèse de Barthélemy Le Tort présidée par Nicolas Bernard. PATRIAM APPETENTIBUS MELIOREM. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. – CIVILISIS. Ex Cap. *Ex tuâ 9. Extra De Filiis Presbyterorum. Ex Lege Prius de possessione* I. Cod. *De Appellationibus*. Has Theses ex utroque juris... Praeside NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur BARTOLOMAEUS LE TORT, Sandominicanus, Baccalaurus, die Martis 29 Augusti, anno Dom. 1747. à decimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Maillot, de Ferriere, Aleaume, Desfèvres, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERICENSIS JURIS AUDITORIO PRO LICENCIATU. Apud PETRUM-PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

Sainte Famille. L'enfant donnant la main à ses parents avance dans la campagne ; au-dessus de lui, la colombe du Saint-Esprit et le monogramme divin. Sous le trait d'encadrement à gauche, *AParis chez Hecquet place Cambray a Limage St. Maur*, au centre sous la composition *Bruxelles ex*. Copie partielle, de belle qualité, et dans le même sens, de l'estampe de Schelte à Bolswert (vers 1586-1659) gravée d'après Gérard Seghers (1591- 1651) ; la partie supérieure avec Dieu au milieu d'angelots a été remplacée par le monogramme divin. Du format en hauteur, la composition est ainsi passée au format en largeur et les personnages ont été rapprochés. Le cuivre est très usé. 340 (329) × 415. Placard 747 × 515.

Bio. : Le candidat est probablement le **Barthélémy le Tort**, magistrat, qui fut prisonnier à la Bastille en 1781. Autre thèse du même candidat, le 4 septembre 1747 (n° 112).

Loc. : AN.MC. 6B4-6. Photo de l'auteur.



PATRIAM APPETENTIBUS MELIOREM.

THESES UTRIVSQUE JURIS. CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. Ex tñ 9. Extra De Filiis Presbyterorum.

FILII Presbyterorum duplici genere esse possunt, vel causa sua legitimi, vel illegitimi.

LEGITIMI Presbyterorum filii sunt quos ex legitima uxore filii ipsius pater, et ipsius pater promovere ad sacros Ordines.

ILLLEGITIMI sunt ex concubina filii ipsius, vel utrum ex more civili post sacros Ordines, et non ex legitima uxore.

LEGITIMI Presbyterorum filii possunt, et ad Ordines, et ad quilibet Beneficia sine promotione, neque ipsi ulli dispensatione opus est.

BENEFICIUM tantum patris in ecclesia obtinere filius Sacerdotis non potest, etiam cum de ipso beneficio non possidet.

ILLLEGITIMI Sacerdotum filii in promotione patris ex defectu naturalium, et non ex defectu ad Ordines, etque ad Beneficia Ecclesiastica promovendi possunt.

SI tamen a defectu patris in hoc sacro de vitandi ratione praestant, potest cum eis dispensari.

EXCIPIUNTUR filii ipsius regni, sique postea facti possunt ad Ordines, etiam facti sine dispensatione postquam non ad Regulares Ordines.

CETERUM si filius Sacerdotis ad sacra in Presbyterio adfuerit, et postea Beneficia tenere incipiat, concessa Beneficia patris alicui potest haberi, et non debet necesse.

Haec Theses ex utroque Jure, ipso die, officio Deipari, et Praeside CIV. D. NICOLAO BERNARD, J. C. D. Auctore, et Confessore, (tunc Consilium BARTHOLOMAEUS LE TOUT, Syndicus, et Regens, et Praesens, die Martis 29 Augusti, anno Domini 1747, a Jure ad primam.

Audire curavit Salsburgi fovei J. C. D. M. M. de Fontes, Alaxius, Duxitius, Bouchard.

PARISIIS.
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO
PRO LICENTIATU.

Apud Petrum Accoussierum Praefectum Mensurarii Typographi Curiae in Typographia Ballardae Pa. et Bachelard.

W. A. B.

n° 78. 9-8-1751. Thèse de Pierre Charpentier présidée par Louis Delaroché. COLENDISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA. CANONICI. Ex. Cap. *Cùm ad Monasterium* 6. Extra *De Statu monachorum*, &c, CIVILIS (.).ge adversus I. Cod. *Actionibus empti & venditi*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur PETRUS JOANNES-BAPTISTA CHARPENTIER, Parisinus, Baccalaureus, die lunae 9. Augusti, anno Dom. 1751. à secundâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, de Chauvigny, Thomassin, Martin. PARISIIS IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum consultissimae Facultatis ; ex Typographum consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

La Visitation. A la porte d'un palais, Joseph accueille Joachim et Marie accueille Elisabeth. Derrière la Vierge, une jeune enfant et un escalier donnant sur un jardin, dont ne se voit que la rampe. Sur la première marche, *A Paris chez Hecquet, rue Saint-Jacques, à Saint-Maur*. 325 (315) × 370 (365). La gravure est une copie inversée en largeur d'une estampe de Pierre Daret, éditée par Pierre Mariette en 1652 (460 × 346) d'après un tableau (3m × 2m), de Michel Corneille, conservé au musée des Beaux arts de Blois. Sur la marche, ce tableau porte la mention suivante : *Mic. Corneille Inv. Pinxit. Donné en 1650 par L. de Brisacier de Monriche à sa chère sœur* » et plus loin, « *Lavé et verni part A. de Lille, peintre, l'an 1738. MM.J. de Brisacier nièce Sup.* ». Il provient du couvent de la Visitation de Blois où Marie Jéronyme de Brisacier fut supérieure de 1647 à 1673 (Yves Picart, *Michel Corneille l'Ancien (1601-1664)*, Paris, 1974, p. 60 et 109 et E. Coquery, *Michel Corneille (v.1603-1664), Un peintre du roi au temps de Mazarin*, exp. Orléans, Musée des Beaux-Arts, avril 2006, G3, P.11). Le graveur a supprimé la partie supérieure de la composition avec l'ange portant un phylactère et l'arcade qui donne accès au jardin ; il a étendu la partie droite. La fatigue du cuivre atteste d'une utilisation répétée. Placard : 726 × 502.

Bibl. : Exp. *L'Université de Paris, la Sorbonne et la Révolution*, Paris, Sorbonne, 1987, n° 28.

Loc. : Paris, AN., Cartes et plans MM 1189, n° 7. La thèse a servi de chemise à une liasse de la commission extraordinaire du conseil relative à la succession d'Antin (AN., V7-8). Photo de l'auteur.



COLENDISSIMÆ MATRIS PATRONÆ.
THESES UTRISQUE JURIS,
EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

Ex Cap. Cùm ad Monasterium 6. Extra De Statu Monasteriorum, &c.

STATUS nominis hinc intelligitur certum & speciale sine gener. quod lex, & consuetudo sine Monachis, & clericis Canonici, & talis se per professionem suam tenent.

ANTIQUITAS Monachum sine Regalium efficitur aut pœna devertit, & potest pœna pœnalitatis, quæ sola hodie committitur.

PROFESSIO ad plures d. plures adhiberi potest, quæ ex facto ipso colligitur, & expressè, quæ voluntate expressè.

ADROGATA post professionem non dicitur expressè capere, nec aliter valet quam si sit in rebus, in rebus legitimis, & potest non in professione haberi.

EFFECTUS professionis legitimæ hæc est ut professionis fiant in Collegio, & adhiberi possunt votis, castitati, obedientiæ & presentati.

VOTO castitatis accitur professio in matrimonio, & si contraxerit, id ipso jure nullum est.

OBEDIENTIA voto ipsi Superioris obsequium est, & si non sit talis cum similibus non Regalium transire, nisi pœnalitatis.

VOTO pauperum bonorum omnium propter remota respectu fortitudinis, repudiandi sunt in rebus.

ADICATIO propositi adu adversarij est vitæ regularis, ut non possit non id pœnaliter subire Summo Pontifici, ut qui propterea dicitur. ut. & de Bonis Lib.

Has Theses ex utroque Jure, & Dialecticè, auspiciis Delphici, & Præsidis CLAUDII LUDOVICI DELAROCHE, JUD. Advocat. & Decani, tunc consistorii PIIUSI JOHANNIS BAPTISTÆ CHARPENTIER, Parisiensis, Hæreticæ Auctoritatis, die Lunæ 9. Augusti, anno 1751. in festiva ad quincentum.

Admittuntur hæc in sede d. d. CL. D. D. Guard, de Charavigny, Thomassin, Marin.

PARISIIS,
IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Apud Petrum Augustinum Papey de Moutiers, Typographum, in Curia, sub signis Trifurcis, & Ballæ, & de Bâillon.

CIVILIS.

—ge *Aliter* in Cod. De Alienis empi & vendit.

EX emptione venditio duplex est obligatio, ex parte venditoris, ut transmissio, & ex parte emptoris, fulvendi pœna.

HANC in rem dicitur præposita sunt alibi, empti scilicet & venditi, personarum, & res cuiusque dicitur, quæ non sunt in ab eo cui comparant.

ACTIO emptoris est ad venditorem ad restituendum id quod emptor intendit, & res ad hoc pœnalitatis à venditore emptoris traditur.

ET qualem venditor præcisè & absolute cogit præcisè ad restituendum rei venditi pœnalitatis, si rem in pœccato habeat, nec liberatur præcisè id quod intendit.

PLANE, si em tradere non possit, et omissa dicitur venditor in id quod intendit ab eo pœnalitatis, & quæ pœnalitatis liberatur.

VENDITOR in actionem emptoris non tenet venditor & ex parte, ut pœna facta tempore venditionis pendentes, item pœna & actio.

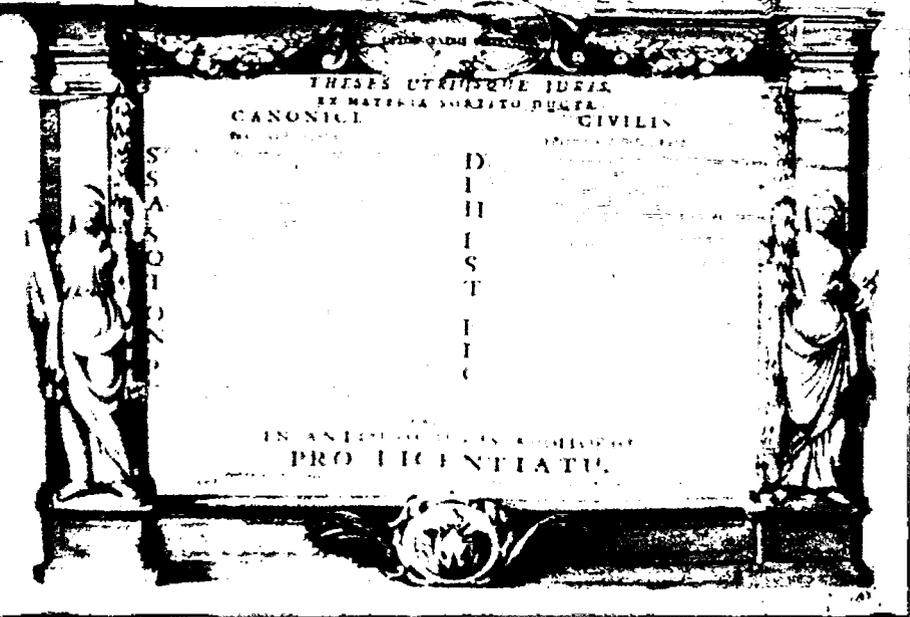
VENDITOR in actionem emptoris non tenet venditor & ex parte, ut pœna facta tempore venditionis pendentes, item pœna & actio.

VENDITOR, quoniam emptoris obligatum habet, ut si pœnalitatis in eum traditur, & rem propterea venditoris, actus non dicitur.

n° 79. 10-6-1752. Thèse de Jean Hurel présidée par Louis Delaroché. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. Ex Cap. 22. Extra *De Simoniâ*. – Ex Lege I. Cod. *De Lege Aquiliâ* Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.UD. Antecessore, & Syndico, tueri conabitur JOANNES JOSEPHUS HUREL, Parisinus, Baccalaureus, die 10. Junii, anno Dom.1752. à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, de Chauvigny, J. Girard, Bouchaud, Martin. PARIISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

Jean-Baptiste dans le désert désigne le Christ à deux de ses disciples. *A Paris chez Vallet rue St. Jacques (.) C.P.R.* Les thèses sont imprimées dans un **entablement ionique** orné d'une guirlande de fruits attachée au cartouche et d'une guirlande de laurier pendant du chapiteau, tenue par la Force à gauche et par la Prudence à droite. Anonyme. La composition est une interprétation hâtive de la fresque du Dominiquin (Dominico Zampieri dit le Dominichino, 1581-1641) peinte au plafond du chœur de l'église San Andrea della Valle à Rome entre 1622 et 1627. Le modèle est une eau-forte du peintre et graveur gantois Robert Audenaerd (1663-1743), exécutée après 1685. Le bas de thèse, très différent de ceux qu'a édités Guillaume Vallet, ne provient sans doute pas de son fonds. On ignore à qui échurent ses cuivres après sa mort (V. Meyer, 2002, Annexe II, n° 20, fig. 44).

Loc. : AN. MC., 6B4-7. Photo de l'auteur.



n° 80. 23-6-1753. Thèse d'Achille Pierre Dionis du Séjour présidée par Louis de Laroche. COLENDISSIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI-. Ex Cap. *Cum ignoretis* I. Extra *De officio legati*. CIVILIS. Ex Lege nec *Filium* 12. Cod. *De Nuptiis*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl. V.D. LUDOVICO DE LAROCHE, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur ACHILLES PETRUS DIONIS DU SEJOUR, Parisinus, baccalaureus, die Sabbati 23. Junii, anno 1753, à tertia ad sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard Deferrière, Aleaume, Desfèvres, George, Bouchaud. PARISIIS. IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum consultissimae Facultatis, ex Typographiâ Ballard, viâ Bellovacensi.

Saint Louis en prière, a Paris chez Hecquet. a limage St. Maur sur / la place de Cambrai. Le cuivre très usé avait déjà servi en 1743 pour la thèse de Louis Regnard de Morinville (n° 19). Placard : 670 × 415.

Bio. : Sur Achille Pierre **Dionis du Séjour** voir n° 30 et 113. **Louis de Laroche** (n° 64). Si comme on le suppose Claude Joseph **Ferrière** est mort avant 1750 (voir n° 59), c'est son fils, ou un de ses parents, qui apparaît au jury de cette thèse, et qu'on retrouve dès lors dans un très grand nombre de soutenances jusqu'en 1786. Agrégé à la Faculté en 1755, il l'était encore en 1770, et on le trouvait rue des Noyers (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53).

Loc. : BNFMS, Ms lat. 10992, fol. 50. Phot : BNF.



COLENDISSIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

Ex Cap. Cicuti ignoratis I. Extra. De Officiis Legati

PRIMUM temporibus legationem nolumus ministerium, nulla prorsus; vana gradibus indistincta est, ut Summi Pontificis legationem plurimum Juribus hoc ministerium.

LEGATORUM triplex genus habentem jure distinguit: primum genus eorum est, qui legatione dicuntur, sicut in Cardinalibus, de qua amplissima potestate nati sunt.

ALTERUM genus eorum est, qui in illis si simpliciter dicuntur, tantum legati nati sunt, sicut in Praefatis ministerium, quorum legationem Summi Pontificis dignitas.

IN particulari legati à legatione, exterritori legationem potest suspenditur, à consilio tamen castrorum que sunt alii legatione delegata, abdicare debet.

NON extenditur etiam Legati à legatione potestatem ad ea que summo Pontifici specialiter reservata sunt, sicut exterritori legationem Summi Pontifici competere.

POTEST inaque Legatus à legatione, Ordinationem, sicut Praesens Ecclesiasticum in Consuetudine Beneficentiae preterire; Episcopos vero utramque, Episcoposque unum, unum aliam legationem non potest.

Hec est autem pars Galliae non sine libertate, ut Legati in regnum non mittantur, nisi post illius, vel saltem confirmatione regis, facultate etiam legationem Summi Pontificis approbanda sint.

JURE Decretum legationis Summi Pontificis etiam nati, per modum simplicis potestatem, à legationibus, sicut proprio ministerio Episcoporum potestatem aliam potestatem.

INJURIOSAM hanc Ordinis Episcopali potestatem, Legatus admodum Concilium Tridentinum, velleque ne Legati etiam à Legatione, et ad aliam Episcoporum potestatem aut verba praesentent.

Hae Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Deiparâ, & Praefate CL. D. IUDOPHILIO DELAROCHE, J. U. D. Auctore, & Decano, fuerit conscribitur. ACHILLEUS FERVAUS, DIGNUS DU S. JOURN, Parisinus, Baccallarius, die Sabbati 23. Junii, anno 1753, a tercia ad sextam.

Aderunt cum jure suffragio sine Clavi. Clar. D. D. Girard, Desfontaines, Aleaume, Deslèves, George, Bouzard.

P A R I I S ,
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
P R O L I C E N T I A T U .

Apud Petrum Acaemum, & Paulum Massonum, Typographos, in Curia. Intra Facultatem Typ. graphi. cellam, sub Vestibulo.

CIVILIS.

Ex Legge no. Filium 12. Cod. De Nuptiis.

NUPTIAS contractas factis, imò in eo tota Nuptiarum solemnitas posita est; ad contrahendas ita que nuptias contractas contrahentium imperium accedit necessitas.

HINC sequitur libera omnia esse operere. Conjugia, Filium ipsam Familiam in suam cogit ad ducendum. Uxoribus, legum disciplina non permittit.

Sicut tamen Efficit, ut obliuiscitur Patris, cum dixerit, quam si sit iuxta arbitrii, non dixerit, sicut nox sit.

CONSENSUM omnino Patrem in Nuptiis liberorum adhiberi sicut ratio naturae, & Civis exigit.

RATIO naturalis avertitur Parentibus debet firmior; licet non habet tam in matrem quam patrem Parentibus, sequi ab ea liberis sollicitudo, sicut autem Est in ipso.

EMANCIPATOS Civis ratio non respicit; si membris ea est quod Ebori sint in Patris, & quod non debet in eo Patris legem legem agnoscere.

FILII ut in solis patris Parentibus obliuiscitur, prius ejus pars tam Filii obliuiscitur quam Patris, postquam vero masculinam se sua liberet.

FILII si vult nuptias praesentare debet consentiam Patris, Contrahens postea accedens non facit nullas ab utraque, sed ab eo tantum tempore quo contractus Patris.

HUNC tamen Consensum necesse non est verbis exprimi, si cogniti Filius nuptias non contrahat Patris, consentit illi sicut.

n° 81. 23-3-1757. Thèse de Jacques Piet de la Taudie présidée par Nicolas Bernard. OPTIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. *Quia nonnulli*. 3. Extrâ *De Clericiis non residentibus*. CIVILIS. Ex Lege *Filiam* 15. Cod. *De Inoffioso testamento*. Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl. V.D. NICOLAO BERNARD J.U.D. Antecessore Primicerio & Syndico, tueri conabitur JACOBUS STEPHANUS PIET DE LA TAUDIE Pictaviensis, Baccalaureus, die Mercurii 23. Martii, anno Dom. 1757, à primâ ad quartam. Aderunt eum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleaume, Desfèvres, Bouchaud, Sauvage, Lalourcey. PARIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATV. Apud PETRUM-AUGUSTINU à PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis, Ex. Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

Annonciation. A gauche, l'ange à genoux sur le sol devant une fenêtre, face à la Vierge. En bas à gauche, dans la composition, *Poussin* (Pinxit) *Romae* / *J. Couvay sculp.* (la suite est effacée) / *A Paris chez Hecquet place Cambrai a Limage St. Maure* ; au centre, dans la composition *A Paris chez Pierre Mariette*. Burin. 300 × 402. Jean Couvay (1622-1675/80), qui compte parmi les graveurs importants du xvii^e siècle, dédia cette planche à Henri Legrande vers 1665-1670. Il l'édita lui-même, comme en atteste le premier état mentionné par R.A. Weigert (IFF 1) : *Couvay sculp. et excudit cum privil. Regis Christianissimi*. A sa mort, le cuivre fut acquis par Pierre Mariette (vers 1680-1700) (G. Wildenstein, p. 59, n° 29) ; à une date indéterminée, il entra dans le fonds de Robert Hecquet (1693-1775), et sans doute pour faciliter son utilisation pour l'illustration des thèses, il fut découpé maladroitement de sorte que la partie supérieure des lettres de la dédicace reste visible. Son état d'usure extrême ne laisse plus rien deviner de sa beauté originelle. Le tableau de Poussin n'a pas été retrouvé ; celui de Chantilly, qui en est proche, présente des variantes qui laissent penser que l'original est perdu. Placard : 744 × 524.

Bio. : Bernard Nicolas voir table.

Bibl. : V. Meyer, 2005, n° 253.

Loc. : Poitiers, Médiathèque. Photo de O. Newillé.



OPTIMI PATRUI PATRONO.

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA

CANONICI.
CIVILIS.

Ex Leg. Quæ nonnulli p. Luth. Rel. l. xvij. tit. lxxv.

BENEDICTUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

INDIA qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

PERPETUUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

SUBJECTUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

QUANTUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

SIMILITER qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

ET qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

SILPHIUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

SICUT qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

Ex Leg. L. i. tit. 1. Cod. De Inst. testamento.

INDICIA qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

QUANTUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

PERPETUUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

DAELRA qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

PARENTIBUS qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

SUBJECTUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

DENIGATUM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

QUINQUENNO qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

FHIAM qui primum in hac parte tractatus est. Tit. l. l. p. 1. et seq.

Hæc Thesæ ex utroque Jure, Duo dies, quibusque Disputæ, de præfate C. P. D. NICOLAU BERNARD, J. E. D. Antiquæ Prætoris & Syndici, tunc confessor Jacobi SEVERANI P. E. D. D. Tituli TAUARI Palæstræ, Bachelarii, de Mense 23. Martii, anni Dom. 1757. à prece ad quæstionem.

Admoueat per C. M. J. J. de la Roche, J. E. D. D. Grand, Almoner, Directeur, Bachelier, Secrétaire, Libraire.

P A R I S I I S,
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.
P R O L I C E N T I A T U.

In Pædagogio Collegii Parisiensis de Mestrie. Typographi C. J. de la Roche, in Typog. de la Roche, de la Roche, de la Roche.

n° 82. 2-9-1760. Thèse de Louis Masselin de Baudribosc présidée par Alexandre Thomassin. PATRONO SUO THESES UTIUSQUE JURIS... CANONICI. Ex Cap. 7. Extrà. *De Divortiiis*. – CIVILIS. Ex Lege Unicà. Cod. *De Privilegio dotis*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur LUDOVICUS GUILLELMUS MASSELIN DE BAUDRIBOSC, Rothomageus, Baccalaureus, die Martis 2 septembris, anno Dom. 1760. à secundâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, George, Bouchaud, Lalourcey, Deferriere. PARISIIS, IN CAMERA-CENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Bellocensi.

Saint Louis en prière devant la croix, les clous et la couronne d'épines. En bas à droite à peine visible : *a Paris chez Hecquet place Cambrai a l'image S. Maur*. La gravure est une copie au dessin sommaire d'une estampe d'Edelinck d'après le tableau de Le Brun (voir la thèse de Michel Giroust n° 85). Le cuivre est très usé mais la gravure reste d'assez belle qualité. Burin. 310 (300) × 400 (397). La composition de Le Brun a connu auprès des graveurs et des éditeurs un succès évident, dont atteste le nombre des interprétations. Les étudiants ont souvent privilégié ce sujet. Parmi les illustrations de thèses prenant ce tableau pour modèle, signalons la planche [160 (157) × 227 (220)] utilisée par Louis Theophile Dorigny du Metz pour sa Tentative en Sorbonne, le 11 mai 1713, où le graveur resté dans l'anonymat, a ajouté, de son invention, une vue fantaisiste du collège des Quatre-Nations. La planche porte la mention : *Eques Carolus le Brun ju et Pinxit – A Paris chez Vallet Graveur du Roy rue S. Jacques au Buste de Louis 14*. (Rouen, INRP3/3/04°03/6620). Placard : 765 × 520.

Bio. : Alexandre Louis Thomassin, agrégé dès 1747, devint questeur avant 177, puis doyen de la Faculté, fonction qu'il occupait encore en 1779 (BNMS, Joly de Fleury 429, doss. 5070). Dès 1748, il fit partie du jury d'un grand nombre de thèses ; celle-ci est la première qu'il présida ; dès lors, jusqu'en 1780, il apparaît souvent comme président. En 1770, dans le *Calendrier de l'Université* (p. 53), Le Page précise qu'il était régent depuis 1751 et qu'il habitait alors aux Anciennes Ecoles. Voir : *Mémoire pour Me Pierre Ruelle, Docteur-Régent de la Faculté de Droit en l'Université de Bourges, appelant d'une conclusion de la la Faculté de Droit en l'Université de Paris, Demandeur Contre Me Berthelot, Docteur de la Faculté de Paris, Intimé ; et Me Thomassin, Doyen & Professeur de la même Faculté, Défendeur* (AN., MM1193, pièce 6).

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG.29 (12). Photo. : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



PATRONO SUO

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

Ex Cap. 7. *Utr. De Divortio.*

CIVILIS.

Ex Lege *Utr. Col. De Privilegio dicit.*

DIVORTIUM à diversitate mensuris dicitur esse, quia in diversis partibus esse, qui matrimonium solvunt.

DEFINIUNTUR facta de eorum legitima conjugio separatione judiciali facta, non per se esse conjugii actus.

DUPLIX est in eorum, aliud quod ad theoriam & meritoriam, quod ad effectum & ad effectum confectum dicitur, ut in eorum vinculo aliud quod à illis dicitur, quod quia quia conjugio vinculo dicitur.

DIVORTIUM quod dicitur de multis variis causis non rationem habet, sed per se ob locum autem sine comparatione dicitur, ut in eorum dicitur.

DIVORTIUM quod dicitur de suo, ut reguliter per rationem non adhibetur, quia quia dicitur in eorum dicitur, licet in eorum dicitur.

Sicut in matrimonio per rationem, & non per rationem, si vero, & eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

ITEM dicitur matrimonium quod dicitur de ratione, si ex dicitur conjugio, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

QUOD si eorum dicitur de ratione, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

MATRIMONIUM vero rationem & factum confirmatum, nulli ratione possit esse, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

Has Theses ex utroque Jure, Deo dante, auxilio Dispari, & preside C. P. D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J. U. D. Auctore & Syntico, inveni cambræ LEONOVUS GUILIEMUS MASSANUS, Typographus, subdignus, Baccalaureus, die Martis a Septembri anno Domini, 1760 a forasit ad quatuor.

Advenit con-jure in eorum dicitur C. P. D. Grand, George, Boucard, Labourey, Delarive.

PARISIIS,
IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO,
PRO LICENTIA UT.

Apud CHRISTOPHORUM BARRON, Censuram Insuper Typographum, in eorum dicitur.

ANTE publicationem litterarum pro dicitur C. P. D. dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

CUM privilegium verum esse debet, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

JUSTINIANY dicitur in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

SED de ratione dicitur ad eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

IDEM privilegium competere debet prioris rationem dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

Sicut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

PRIVILEGIUM dicitur ad quod dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

NIQUE etiam ipse dicitur in eorum dicitur, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

AUD non hypotheca que nullatenus pro fidei solvendo conveniunt, ut in eorum dicitur, ut in eorum dicitur.

n° 83. 15-7-1761. Thèse de Nicolas Chauvin de la Frenière présidée par Edme Martin. PATRONO SUO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. *Ad nostram* 3 Extrâ *De Appellationibus*. CIVILIS. Ex lege I. Cod. *Quando decreto opus non est*. Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl. V.D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore & Censore tueri conabitur DE LA FRENIERE, Americanus, Baccalaureus, die Mercurii 15 Julii, anno Dom. 1761. ab undecimo ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Desfèvres, Bouchaud, Boyer, Saboureux. PARISIIS. IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO PRO LICENCIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae facultatis Typographum viâ Bellovacensi.

Saint Nicolas se retourne vers deux enfants de chœur ; à droite trois autres enfants dans un baquet et dans le ciel des chérubins. Burin, 282 (268) × 396 (380). La gravure est médiocre et le cuivre très usé. La composition a fait l'objet d'une autre gravure qui fut utilisée en 1775 pour la thèse de droit de Nicolas Darcel (n° 42) : l'œuvre est inversée et les chérubins ont été supprimés. Placard : 748 × 500.

Bio. : Edme Martin : le 22 mars 1749, adjudication lui est faite de la place d'agrégé vacante dans la Faculté de droit (AN, MM 1057, fol. 384). Il concourut en 1752 pour être régent : Antoine Mathieu Bouchard fit appel contre lui (fol 417-418), on organisa un second concours ; il soutint sa thèse canonique le 1^{er} décembre 1752 et fut élu le 23 décembre suivant (fol. 424). La première thèse où son nom apparaît date de 1752, et la dernière de 1790 (n° 100). Il fut élu doyen de la Faculté en février 1763. Le Page précise en 1770 dans le *Calendrier de l'Université* (p. 53) qu'il était régent depuis 1753 et qu'il logeait rue des Sept-voies. C'est lui qui prit l'initiative de la construction des Nouvelles Ecoles de Droit et qui choisit de s'adresser à Soufflot (n° 33). L'un de ses proches soutint une thèse en 1773 à l'occasion de l'inauguration des nouveaux bâtiments (n° 138). Lui-même résuma ce jour là dans un discours l'histoire de la Faculté. Son portrait peint est conservé à la Faculté de droit de Paris ; on le voit assis devant la façade de la nouvelle Faculté (*Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science Juridique*, 2003, n° 23, couverture). Son portrait sculpté par Houdon est peut être celui qui figurait dans le *Catalogue de sculptures et objets d'art du XVIII^e siècle de la collection J. Doucet* (2^e partie, p. 17, Paris, 1912, n° 112). Comme la thèse l'indique, **Charles Nicolas Chauvin de la Frenière** était originaire d'Amérique. Il était probablement le fils de Nicolas Chauvin de la Frenière qui vers 1724 avait épousé Marguerite Lesueur, et qui lui-même était le fils de Pierre Chauvin ; ce dernier, né vers 1631 à Saint-Vion, dans le diocèse d'Angers, s'était installé en 1658 au plus tard à Montréal (voir Patrick Binet, *Cousins des Amériques*, 1999).

Loc. : SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 353 (86). Photo de l'auteur.

n° 84. 28-7-1764. Thèse de Nicolas Peyraud présidée par Philippe Lalourcey. FONTI AQUAE VIVAE. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. cap. *Consultuit* 15. Extrà *De Jure Patronatûs*. CIVILIS. Ex lege Emptor fundi 8. Cod. *De Evictionibus*. Has Theses... praeside Cl. V.D. PHILIPPO LALOURCEY, J.U.D. Antecessore et Quaestore, tueri conabitur NICOLAUS FRANCISCUS PEYRAULD, presbyter Lemovicensis, canonicus regularis congregationis Gallicanae, Baccalaureus, die Sabbati 28 Julii, anno Dom. 1764, à quintâ ad octavam Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Bouchaud, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Hulot... PARI-SIIS, IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, consultissimae Facultatis Typographum ; viâ nucum. « Droit civil : traitent des recouvrements et privations de biens. Doit canon : des règles de parrainages pour la nomination des prêtres » INRP.

La Samaritaine. En bas au centre sur les marches : *Carache pinx. / a Paris chez Quillau place de Cambray*. Burin, 417 (410) × 520 (498). La gravure est de belle qualité ; l'usure de la planche atteste de son utilisation répétée. Louis-Antoine Quillau (actif c. 1766-1773) dut l'acquérir en 1762 avec l'ensemble du fonds de Robert Hecquet (1693-1775). Il s'agit sans doute d'une copie, inversée et sans le cadre mouluré, de la gravure de Charles Simonneau (1645-1728), éditée par Guillaume Chasteau (1635-1683). Le graveur a repris, tel que Simonneau les avaient interprétés, la souche du premier plan, le lierre nettement visible au pied du Christ, qu'il met plus encore en évidence, et l'ébréchure de la marche. Le tableau de Carrache, peint vers 1597, fit partie de la collection du marquis de Seignelay et de celle du duc d'Orléans. Il fut vendu en Angleterre en 1792, et passa à Munich, puis à Prague. Il est aujourd'hui conservé au Musée des Beaux-Arts de Budapest. La composition est en hauteur, mais la plupart des nombreux graveurs qui l'ont interprétée l'ont comme Simonneau gravée en largeur. Cette pièce n'est pas mentionnée par E. Borea (*Annibale Carracci ei suoi incisori*, Rome, 1986, XXXII). Les positions sont inscrites sur une **draperie frangée entre deux termes masculins barbuis**. En bas à gauche, *AParis chez Quillau place de Cambray a limage S. Maur*. Burin : 430 (425) × 518 (505). Placard : 965 × 642.

Bio. : Nicolas François Peyraud soutint sa thèse de doctorat en 1765 (n° 137). Philippe Lalourcey régent depuis 1762, logeait en 1770 rue de Bièvre (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53). La première thèse à laquelle il participa date de 1757 ; en 1764 au plus tard, il était antécédent et questeur, charges qu'il remplit encore en 1772 (n° 90) ; il était toujours en activité en 1787 (n° 59).

Bibl. : G. Périès p. 272 et p. 405 ; V. Meyer, 1994, pp. 40-49, fig.1.

Loc. SGE, W fol 245 (4bis) inv 353 (84) – Rouen, INRP, 33.04.03.12-35, le bas seul sans encadrement probablement découpé : 295 × 332. Photo : Nabil Boutros.



FONTE AQVE VIVE

THESES UTRIVSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITIO DUCTA.
CANONICI CIVILIS

Et Cap. Canon. 17. Tit. De Act. Eccl.

Et Tit. De. 1. §. 1. Cod. De Testam.

A...

C...

E...

R...

A...

S...

P...

I...

N...

C...

N...

E...

R...

A...

S...

P...

I...

A...

V...

IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO
PRO LICENTIATU.

n° 85. 23-8-1764. Thèse de Michel Guillaume Giroust présidée par Philippe Lalourcey. REGI CHRISTIANISSIMO. CANONICI. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI: Ex Cap. *Naviganti ult.* Extrà. *De Usuris.* CIVILI. Ex Lege Imperfecto. 3. Cod. *De Testamentis.* Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. PHILIPPO LALOURCEY, J.U.D. Antecessor & Questore, tueri conabitur MICHAEL GUILLELMUS GIROUST, Parisinus, Baccalaureus, die jovis 23 Augusti, anno Dom. 1764 à nonà ad meridianam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Bouchaud, Saboureux, Deferriere, Drouot, Hardoin. PARISIIS. IN RHEMENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU Apud CHRISTOPHOR BALLARD Consultissimo Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

Saint Louis en prière devant la croix, les clous et la couronne d'épines posés sur un coussin. Burin, c. 320 (308) × 400 (393). Gravure copiée de celle de Gérard Edelinck (1640/41-1707) d'après Charles Le Brun (1610-1690) (Wildenstein, 123 et Jouin 492) ; le tableau se trouvait jadis dans la chapelle du château de Claude Le Peletier à Villeneuve-le-Roi. Dans la gravure d'Edelinck, la croix est à droite, et dans le haut à gauche trois anges maintiennent le rideau ouvert. Signalons une autre copie, dans le même sens, de qualité inférieure à celle-ci (comparer le tracé des doigts pour s'en assurer), qui servit en 1760 pour la thèse de droit de Louis Masselin de Baudribosc (n° 82), où le tapis qui recouvre le sol a été supprimé. Ces copies ne sont pas mentionnées par Wildenstein dans le catalogue des gravures d'après Le Brun. Les positions sont imprimées sur une **draperie entre 2 pilastres**. Burin, 425 (414) × 359 (354). Placard : 750 × 520.

Bio. : Un **Michel Guillaume Giroust** fut notaire à Paris du 16.3.1771 au 17.7.1798.

Bibl. : Exp. *Université de Paris. La Sorbonne et la Révolution*, juin-juill. 1989, n° 29.

Loc. : AN. MC., C B4-8. Photo de l'auteur.

n° 86. Voir seconde partie.



REGI CHRISTIANISSIMO.

**THÈSES UTRIUSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DICTA.
CANONICI.
CIVILIS.**

Ex Cap. Naviganti ad. Extr. De Usuris.

URSURA est quodammodo ultra fortasse pro ipse pecunia suo in merum cre-
dendum factura praestatur.

URSURARUM appellatio non est quod in damis exergenti, aut la-
cibus iniquis componi debent occupari.

OMNI iure prohibita sunt officina naturalis de diviso, quam peccatum.

HINC circulatorum etiam licentia officari non potest, sequi de sub
pauca et pessimi opera.

PENAE gravissima est etiam in istis casibus us fructus fieri, sed quod
tunc in clericis de deposito, in laicis vero in communi non.

PENAE etiam ex parte pro factis et futuris tenent.

IMO de casu hypothesis relictio in parte penae de iustitia, quam per
licentia procedat utrumque fuerit de aliquo.

CUM usure esse queque convertitur obtentu fructibus iure carval-
tes fructus rei per se in fontem imputantur, ad eos quod ultra fer-
ret etiam per se non licet, relictio.

SANCTIO ecclesiae relictio per se non dicitur in se. Sed licet, et quod
us fructus recipere non possunt, modo nulla sita utrumque pro-
hibita in illa videtur.

Ex Legi. Imperialis 3. Cod. De Testamentis.

TESTAMENTUM est solvendum nomine ipsa voluntate de eo quod
quis potest in sua vita vel.

ABOLITVS a scriptis testamentorum generis us, et quod talia et talia
de personis de per an de illis non sunt potestatem gratia in suo testam-
to non impeditur sed de modo per se.

ILLUD est, si per se non est voluntatem iure per omnia etiam
in scriptis non potest.

HOC vero quod sit et merito iure civili, testatore cum in scriptis et in
illud est per se non est voluntatem factum de laico non
voluntate potestatem.

SCRIPTIUM iure non est voluntatem aut eum si testator scriptis test-
ator ad scriptis non potest, iure consuetudine vel in scriptis
ad hoc est voluntatem, signatur et testis de laico per se.

PRETER ea, si testator non potest iure scriptis forte quod deo
de testatore non potest, utrum quod sit in scriptis non potest
in scriptis, quod testator non potest, utrumque factum per se testis vel
testis non potest in scriptis factis.

ALTERUM in scriptis ad casum quoque magister habent per testam-
to non potestatem.

PENAE in scriptis testamento a fructu per se factum non potest per se
testis testamento in parte.

ITAQUE in scriptis testamento sequitur imperatorum in testamento
testamento per se non potest eum de.

Hae Theses et usque hae, Die duce, usque Disputat & praeside CL. P. HIPPOLYTE LAURCEY, J. U. D. Auditoris &
Quaestoris, auctore MICHAEL GEORGIVS GIKOV, Jurispr. & Doctor, de
die 23. Augusti, anno Dom. 1764. a mox ad mortuum.

Admittit cum iure de laico Ch. D. D. GIKOV, Doctor, Scholasticus, Definitore, Doctor, etc.

P A R I S I I S.
**IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.**
Abod Caesarem et Patre, Caesarem factum Typographum, in Nova.

n° 87. 11-6-1765. 1765.-6-11. Thèse de Cyprien Lasseray présidée par Alexandre Thomassin. OPTIMI AVUNCULI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. I. Extrà. *De Officio legati*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Si pignus pignori*. Has Theses ex utroque Jure... prae-side Cl.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, L.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur CYPRIANUS ATHANASIIUS LASSERAY, Parisinus, Baccalaureus, die Martis 11 Junii, anno. Dom.1765. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Desfèvres, Boyer, Joüan, Saboureux, Drouot, Hardouin. PARIISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Nucum. « Droit civil : la différence entre gage et hypothèque ; droit canon : différents types de légats ecclésiastiques » INRP.

Saint Augustin Autre version de la composition : gravure pour la thèse de Benoît de Mauroy en 1759 dans le même sens (n° 50) ; mais les motifs de la nappe au premier plan et du dossier du fauteuil sont plus nets et les rayons lumineux plus largement séparés. Burin, 333 (325) × 390 (383).

Bio. : Un Cyprien Lasseray est inscrit au tableau des avocats en novembre 1765.

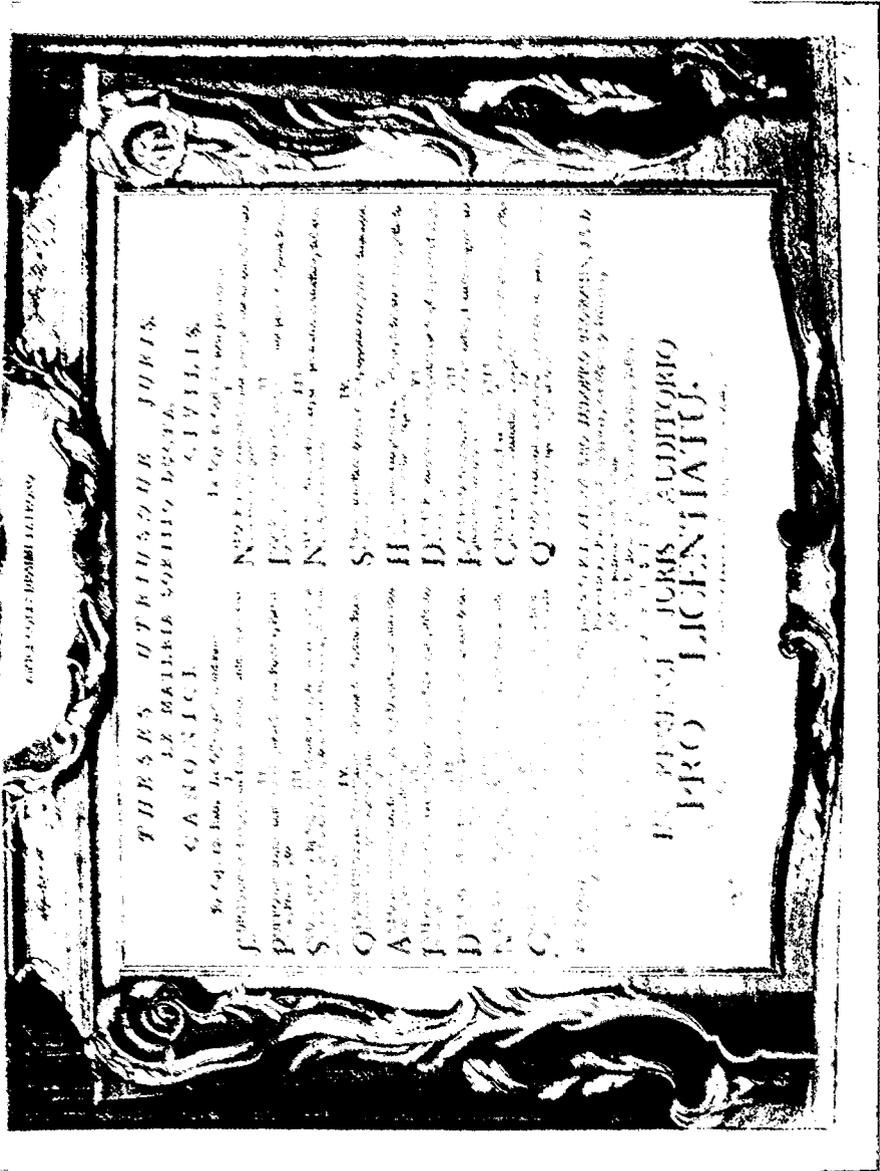
Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/14.417. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 88. 9-2-1768. Thèse de Simon Rochereux présidée par Alexandre Thomassin. AMICI COLENDISSIMI PATRONO. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. EX CAP. 12. Extrà. *De Officio judicis ordinarii.* – Ex Lege. I. Cod. *Ne uxor pro marito.* Has Theses ex utroque Jure... præside Cl.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN J.V.D. Antecessori, tueri conabitur PETRUS SIMON ROCHEREUX, Parisinus, Baccalaureus, die Martis 9 Februarii, anno Dom. 1768. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Joüan, Hulot, Drouot, Hardouin, Vasselin. PARISIIS, IN REMENSI JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimæ Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

Le haut manque. Positions dans un **encadrement aux enroulements latéraux ornés de feuilles d'acanthes stylisées**. La dédicace est dans une coquille ornée d'un rameau d'olivier. burin. 424 × 332.

Bio. : **Thomassin** apparaît pour la première fois en 1772, et pour la dernière en 1782 dans la liste des docteurs-régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert.

Loc. : AN. MC., 6 B4-9. Photo de l'auteur.



OPUS: DOMINI: ILLUSTRISSIMO

**THESES UTBIUSQUE JURIS,
LE MATHIE MORINO DESSA,
CIVILIS,
CANONIC.**

PARTICULARIUM IN...
S...
Q...
A...
T...
D...
N...
C...
Q...

**IN PRIMUM JORIS ADDITARIO
PRO LICENTIATU.**

n° 89. 3-7-1770. Thèse d'Anne Louis Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau présidée par Alexandre Thomassin. VITRICI GRATIAE. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. Consuluit 15. Extrà. *De Jure Patronatús*. CIVILIS. Ex Lege 3. Col. *Quando opus non est*. Has Theses... prae-side Cl.V.D. ALEXANDRO LVDOVICO THOMASSIN, J.V.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur ANNA LUDOVICUS FRANCISCUS A PAULA LE FEVRE D'ORMESSON DE NOY-SEAU, Parisinus, Baccalaureus, die Lunae 3 Julii, anno Dom. 1770, à sesqui-quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferriere, Vasselín, Gouillart. PARISIIS. IN AULA MONTIS ACUTI. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD. Consultissimae Typographum, viâ Nucum.

Chute de Saint Paul. Burin, 435 × 587 (589). Cette planche qui appartenait à Hecquet avait servi en 1761 pour orner une thèse de philosophie soutenue le 17 juillet par 22 étudiants du collège des Jésuites de Bordeaux (V. Meyer, 1991, n° 32) ; il s'agit d'une copie inversée de la gravure de Schelte A. Bolswert exécutée en 1633 d'après le tableau peint par Rubens en 1616/1618, aujourd'hui conservé à Munich. On trouve une autre version de cette gravure sur la thèse de droit de Claude Rousselet soutenue en 1764 (n° 33). Les positions sont imprimées sur une draperie frangée sur laquelle est **un aigle aux ailes déployées et qui est maintenue par deux termes féminins** placés devant un entablement. En bas, les armes de la famille du candidat maintenues par 2 hommes sauvages assis ; le tout gravé sur un cuivre amovible (70 × 95) inscrit dans un cartouche. En bas à gauche sous la composition, *AParis chez Hecquet place Cambrai a Limage S.Maur.* Burin, 460 × 605 (490). La planche est belle quoique usée ; sur Hecquet voir le n° 15. Placard : 1085 × 775.

Bio. : Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson (1755-1794) était fils de Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson (1718-1789), président à mortier en 1755, premier président en 1788, et qui alors était agrégé d'honneur au sein de la Faculté de droit (Le Page, *Calendrier de l'Université*, 1770, p. 53). Il fut reçu conseiller au Parlement de Paris en 1770, et remplaça son père dans la charge de président à mortier en 1788. Erudit, il fut nommé bibliothécaire du roi, charge qu'il occupa jusqu'en 1793. Il fut député aux états généraux de 1789 pour la noblesse de Paris. Arrêté en 1793, il fut guillotiné en 1794.

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., est. TG 29 Ormesson (4). Photo. 1 : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographies Thierry Ascencio-Parvy.



n° 90. 12-8-1772. Thèses de Georges Sarazin présidée par Philippe Lalourcey. FILIOS QUAE DEI SUNT, EDOCENTI. THESIS UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. *Per latum* 8. Extrà. *Qui filii sunt legitimi* – CIVILIS. Ex Lege Cum tutores I. Cod. De Negotiis Gestis. Has Theses... praeside Cl. V.D. PHILIPPON LAOURCEY, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur GEORGIUS FRANCISCUS SARAZIN, Parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 12 Augusti, anno Dom. 1772. à decimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hardouin, Vasselín, De Lattre. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud. Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium. « Droit civil traitent de la gestion des affaires. Droit canon : de la légitimité des enfants » INRP.

Le haut manque. **Positions dans un entablement** entouré de volutes ornées d'une guirlande de feuilles de chêne. Sous la composition, à gauche, *A Paris chez Quillau Graveur Rue S^t. Jean de Beauvais*. Le nom de Louis-Antoine Quillau (actif vers 1766-1773) apparaît rarement sur les illustrations de thèse, bien qu'il ait hérité d'un des fonds les plus importants du XVIII^e siècle, celui de Robert Hecquet (voir le n° 15). Burin, 370 (365) × 475 (455). Assez belle gravure.

Bio. : Lalourcey (voir tables).

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80012/36. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

FILIOS, QUAE DEI
SUNT, EDUCENTII.

THESES UTRIVSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. Per latum 8. Extrâ. Qui sint legitimi.

FILII dicuntur legitimi qui ex matrimonio secundum leges & canones contracto nati sunt. I.
CÆTERI quos natura legitimus solus edidit appellatur spuri & illegitimi. II.
Sicut enim ex in ullo matrimonio, sed publicè & Ecclesie auctoritate contracto, nati dicuntur liberi, erunt legitimi. III.
PARENTUM quoque bonam fidem liberis suis prodesse voluit canonum benignitas, ut propter eam solam status liberorum continentur. IV.
NEC utriusque parentis bonam fidem requiritur obtinuit, sed unus duntaxat bonam fidem sufficere satis visum est. V.
LEGITIMANTUR autem naturales per subsequens matrimonium, vel per receptum principia. VI.
FIT legitimatio per subsequens matrimonium, si parentum, ex quibus ortum ducta libera, nuptur fecerit. VII.
SED ita demum procedere potest hinc legitimandi molus, si ex soluto & soluta nati sint liberi. VIII.
LEGITIMIS aquirantur per subsequens matrimonium legitimi, & ad ordines & ad Ecclesiastica ministeria provocantur. IX.

Has Theses ex utroque Jure, Deo duce, auspice Despard & præside Cl. V. D. PHILIPPO LALOURCEY, J. U. D. Antecessore & Syndico, iuri committitur GEORGIUS FRANCISCUS SARAZIN, Parisinus, Baccalarius, die Martii 12 Augusti, anno Dom. 1772. à decimis a. l. primam.

Adertur cum jure subscripti fonte Jodi Cl. D. D. Sauvage, Defensiere, Hardoin, Vasselot, De Latre.

P A R I S I I S,

IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Agud Viduam BALLARD, Consultissime Facultatis Typographum, viâ Mathurinenfium.

Ex Lege Cum testes 1. Cod. De Negotiis Gestis.

NEGOTORUM gestio quasi contractus est, quo qui alterius negotiis sine mandato gestit, et obligatur, sicut iure visum tibi est. I.
EX negotiorum gestione nascitur alio negotiorum gestorum duplex, directa & contraria. II.
DIRECTA datur Domino negotiorum adversus eum qui gestit, ut iac reddat administrationis sue rationem. III.
IN hanc actionem veniunt inter dolum, & lra culpa tantum, sine etiam lra levissima. IV.
CONTRARIA negotiorum gestorum alio gestori datur adversus Dominum, cui sumptus ferret, & præstetur indemnitatis. V.
UT huic actioni locus sit, oportet sumptus utiliter factos fuisse, aliâ negotia gesta non intelligantur. VI.
NECESSE tamen non est, ut daret adhuc negotia utilitas, sufficit si ab initio existeret. VII.
HUJUS actionis introducendæ causa sine absentia utilitas, ne deferretur eorum negotia. VIII.
SUMPTUS pietatis aut affectionis domesticæ causâ facti, contrariam negotiorum gestorum actionem, non admittunt. IX.

n° 91. 15-6-1774. Thèse de Charles Chapais présidée par Alexandre Thomassin. HAS THESES EX UTROQUE JURE CANONICI. Ex Cap. Tanta 6. Extrà. *Qui filii sint legitimi*. CIVILIS. Ex lege I. Cod. *De Legatis*. Praeside Cl.V.D. ALEXANDRO LVDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessore. Decano, & Comite, tueri conabitur, CAROLUS BERNARDUS CHAPAI, Rothomagensis, Baccalaureus, die Mercurii 15 Junii, anno Dom. 1774. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure sufragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hulot, Drouot, Vasselin, De Laure. PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

Saint Bernard à mi-corps, à sa table de travail, regarde le ciel avec adoration ; sur la feuille posée sur le livre qu'il tient de la main gauche : *Canticum / Cantorum...* sur la nappe : *AParis Chez Hecquet rue St. Jacques a St. Maur*. Gravure au dessin schématique notamment dans le tracé des doigts. La composition est due à un suiveur de Philippe de Champagne. 235 (232) × 293. Placard 695 × 485. Bernard de Clairvaux (1090-1153), réformateur de l'ordre des Cisterciens, fonda le monastère de Clairvaux qu'il gouverna jusqu'à sa mort. Propagateur du culte de Marie dont il se disait le fidèle chapelain, on le voit ici lire le *Cantique des cantiques* ; sur son initiative les Cisterciens placèrent leurs églises sous le vocable de Notre-Dame. Il a été canonisé en 1174.

Bio. : Signalons à Rouen un **Charles-Bernard Chapais** de Mari-vaux (1754-1831) qui pourrait être le candidat. Il fut baron d'Empire, d'abord avocat général à la Cour des aides et finances de Rouen, prit une part active aux travaux des Sociétés savantes de la ville. « Il a laissé le souvenir d'une intégrité remarquable et d'une extrême rigidité de principes » (N.M. Oursel, *Nouvelle Biographie Normande*, Paris, 1886). Il soutint sa thèse de droit français un mois plus tard (n° 115).

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Chapais (18). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



OPTIMI PATRI SUOQUE PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. Tanta G. Extr. Qui filii sint legitimi.

Ex Lige 1. Cod. De Legat.

LEGITIMI dicuntur qui nascuntur ex matrimonio iuxta leges contracto, quos legitima filios esse appellatur natura.

LEGATUM est donatio quaedam à defuncto relicta & ab herede prestante

APUD Romanos ubi & adoptio vigebat & concubinae tolerabantur, filiorum alii erant legitimi ratione, ut adoptivi, alii ratione tantum qui nascebantur ex concubina, alii naturales & legitimi qui ex jussu patris prececati fuerant, qui aliunde educti erant, appellabantur spurii aut etiam incestuosi ac nefarii.

QUOD quadruplici generis erant legata, hoc est una est eorum natura, Juliano enim omnia legata vindicationis fecit.

HODIE adoptioe antiquas ut filii sine legitimum plane frangitur matrimonium preecedere necesse est esse solent.

TRIPLEX aditione per se potest legata aditione rem, in personam, & Hypothecaria.

ITAEQUE legitimi sunt, primo, qui ex jussu matrimonio sibi sunt; secundo, nisi ex lapillo etiam matrimonio, sed boni fidei contracto, quo bona fidei ex alienatione parentis parte factis, mala tanta fides superveniens liberos postea natos efficit illegitimos.

LEGARI possunt res omnes tam corporales quam incorporales que ex illis & ex libere possunt, ut sunt fructus ex fundo multati.

ADEO necessaria est alienationis parentis boni fidei ut, si utroque impedimenti non ignorant matrimonium contracterit, licet publice & in conspectu Ecclesiae, servatis omnibus solemnitatibus conditione factis, liberi nati nisi non sint legitimi.

RES sua nemini legari potest, unde si debitor creditori debuit legaverit, nullum est legatum, nisi plus sit in legato quam in debito.

LEGITIMI adhibe sine liberi ex lapillo matrimonio nati, modo autoritate Ecclesiae matrimonium boni fidei contractum.

NON solum pars sed & in diem & sub conditione & pome nomine legata rebusque possunt.

LEGITIMIS equiparantur qui nati sunt ex illegitima concubitione quidem, sed quomodo iure parentum a iure legitime sunt, modo ex fidei & soluti nati fuerint, & parentes habuerint ius cognationis.

LEGATA que non aliter olim quam ex testamento relinqui poterant, possunt hodie & codicillis & ab intestato ex quo ex Justiniano filiofamilias exquirunt.

EFFECTUS per subsequens matrimonium legitimos non nullum abstinere sunt legitimos per rescriptum Principis & Summi Pontificis, si tamen ut legitimos fuerit omnino Princeps, Summus Pontifex non nisi quoad spiritualia legitimos efficit.

IS solum potest legari cum quibus testamenti factio est.

HINC merito à fatis suis eliminat Gallia noster tanquam ambigebat eorum opinionem qui captivos rationibus allucere conati sunt Pontifici competere potestatem legitimandi filios illegitimos quantum ad temporalia.

CUM alienam rem quis reliquerit, si quidem scietis esse alienam legaverit, capere potest.

IX.

IX.

Har Theses ex utroque Jure, Dno dno, auspicio Disparis & Praefate CLYD. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessor, Decanus, & Convent. ante conspectum CANONICIS BERNARDUS CHAPUIS, Rectoris collegii, Baccalarius, die Martis 15 Junii, anno Dom. 1774. ab undecima ad secundam. Aderant cum jure suffragii fore docti Clari. D.D. Sauvage, Desfrieres, Hales, Droas, Vasselin, De Laur.

PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

Apud Viduam BELLARD, Confabulatae Librariae Typographum, et Mathemateicam.

n° 92. 3-9-1779. Thèse de Pierre Bouchotte présidée par Matthieu Bouchaud. Illustrissimo Viro D.D. JOLY DE FLEURY, Comiti Consistoriano, Rectorum ordinum Commendatori, nec non in Consultissimâ jurium Facultate Parisiensi Honoris Decano. THESES UTRIVSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI : Ex.Cap. 6. Extrâ. *Qui filii sint legitimi*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Ad senatusconsultum Trebellianum...* Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, ac regis Consiliario, J.U.D. Antecessore, Regiae inscription. & human. litter. Academiae socio, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur Petrus Paulus Alexander Bouchotte, Lingonensis, Baccalaureus, die Veneris 3 Septembris, anno Dom. 1779, ab undecimâ ad secundam.... Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hardoin, Vasselín, Cosme, Godefroy. IN PARISIIS. IN MAJORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. PARISIIS, APUD VIDUAM BAL-LARD, Consultissimae Facultatis Typographum viâ Mathurinensium.

Allégorie aux armes de Joly de Fleury. Dans un palais, entre deux colonnes cannelées, la figure allégorique de la Mathématique, ayant à ses pieds compas, équerre et globe terrestre, aidée par un enfant, tient les armes du dédicataire au-dessus desquelles la Renommée pose une couronne de laurier. A gauche, deux enfants la regardent avec adoration, et lui présentent qu'un globe céleste qui des figures géométriques tracées sur une tablette ; à droite, deux autres enfants dessinent des figures à l'aide d'un compas. En bas à gauche, les trois dernières lettres du nom du graveur : *tre* (.) *Invenit et Sculpsit Architectus ac Sculptor Regis*. Au centre vers la droite, *Barbery rue St. Jacques – cum Privilegio Regis*. Le cuivre a été découpé en passe-partout pour recevoir les armoiries. Selon Ripa (*Iconologie*, édition de Baudoin, Paris, 1643, XCIII), les ailes qui ornent la tête de la Mathématique prouvent « qu'avec la force de son esprit, elle s'élève par la contemplation des matières les plus hautes, & les plus spéculatives, ce qui est encore déclaré par le Globe céleste qu'elle tient en une main ; & pareillement par le compas, instrument propre à cette profession, qui s'étudie à connoître les proportions, & les mesures de toutes choses ».



Illustissimo Viro D. D. JOLY DE FLEURY, Comiti Confessorio, Regionum ordinem Commendatari, nec non in Confiditissimâ Juris Facultate Pastoris Honoris Decano.

THESES UTRIVSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. 6. Extrâ. Qui filii sui legitimi.

Ex Lege 1. Cod. Ad Senatusconsultum Trebellianum.

FILII sunt vel naturales, vel naturales & legitimi, vel legitimi tantum. I.
LEGITIMI tantum sunt adoptivi. II.
NATURALES & legitimi simul sunt ii qui ex jure & legitimo matrimonio nati sunt. III.
ITEM liberi nati ex matrimonio illicito, sed quod bonâ fide & in conspectu Ecclesiæ contractum est. IV.
BONA autem fides unius duxerit parentis ad confirmandum liberorum statum sufficit. V.
LEGITIMI quoque sunt quoad spirituales qui ex matrimonio illicito, sed sorore utrate Ecclesiæ contracto nati sunt. VI.
DENIQUE pro legitimis habentur qui sine jure nuptiis procreati, postea legitimum. VII.
JURE istum canonico legitimatio procedit duobus modis, scilicet per referendum Summi Pontificis & per subsequens matrimonium. VIII.
LIBERI ex injuriâ conjunctione procreati, sine dispensatione ad dignitates & Beneficia admitti non possunt. IX.

ANTE Augustum infamia eam Edicti committitur, nec ullo jure vinculo ad ea præcedat heres rogatus testatur. I.
SED Augustus veluti fidei committitur præfatus ita ut heres fiduciarius extra ordinem seegeretur auctoritate consulari. II.
VERUM qui rediens à hereditate, obnoxius heres remanere oneribus hereditariis, & iuribus repudians periret utrumque volentibus. III.
UNDE etiam Senatusconsulto Trebelliano cautum est ut onera cum bonis transferretur ad fidei committentem. IV.
CUM autem per hoc Senatusconsultum heredes nulli leges instituerent ad ad eandem hereditatem, item ipsam repudiabant, quâ tunc cogi non poterat adire. V.
QUARE Verus fidei committentis heres non fuit, ut heres teneatur adire periculo fidei committentis, cum quod ad eandem non coactus, etiam haberes quantam, sed cum omnibus oneribus hereditatis. VI.
TANDEM Justinianus sub nomine Trebelliani vices Perguliani revocavit, relictis præterea capitulis supradictis, quæ ex hoc eodem Senatusconsulto Perguliano & Trebelliano. VII.
CERTE verum factus intermedium tempore hæreticus teneatur præfatus, nisi morantur hæretici restituerent; eos solum in partem in Trebellianicam, et si ipsam sapienter, die nullatenus habet rationem legatum. VIII.
ACTIONES tantum hereditarie pro reâ restituta hereditatis sic utiles dantur in fidei committentem, ut fidei committentis hæres etiam spectare possit quod amplius solvitur. IX.

Has Theses ex utroque Jure, Dno dante, auspicio Disputavit, & Praefide C. V. D. MATTHÆO ANTONIO BOUCHARD, Equite, ac Regis Confessorio, J. U. D. Antecessore, Regis inferpretum, & human. litter. Academiæ socio, juris Naturæ & Gentium Professore Regio. Confessor Regio, interi consulari P. ETIENNE PAULUS ALEXANDER BOUCHOTTE, Linguae Græcæ, Luculentissimæ, dis P. F. 3. Septembris, anno Dom. 1779, ab universitatibus ad scripturam.

PARISIIS.
IN MAJORI JURIS AUDITORIO.
PRO LICENTIATU.

Apud Viduam BAILLARD, Cœlestis & humanæ Typographiam in Administratione.

La planche avait été gravée en 1695 pour la thèse de Mathématique de François Bourgarel soutenue au collège d'Harcourt (BNFE, Ed 43 fol., EO10656-7), avec le portrait de Louis XIV, en passepartout dans le médaillon. A une date indéterminée, le cuivre fut coupé sur les côtés et le nom du graveur disparut en partie. On pouvait lire à gauche : *P. le Pautre* (...) et à droite, *Cum Privilegio Regis*. Pierre Le Pautre (v.1652-1716), qui fut architecte et graveur des bâtiments du roi, était fils du célèbre graveur Jean Le Pautre (1618-1682). Si l'on en croit Mariette (Notes manuscrites, BNFE, Ya 2-4^e, t.VI, 79 et 112, n^o 70) : « *Le Pautre s'en attribue l'invention mais je suis fort assuré qu'elle n'est point de luy et que tout au plus il l'a mis au net d'après une pensée de M. Boulogne l'ainé* » ; précisons qu'il s'agit sans doute de Bon Boulogne (1649-1717) ; plus loin il ajoute que le portrait a été gravé par Antoine Trouvain. A la mort de Le Pautre, la planche fut acquise par Louis I Barbery (vers 1652-1729) ou son neveu Louis II Barbery (1683-après 1724). De ce fonds, elle passa peut-être dans celui des Cars.

Bio. : sur **Pierre-Paul Alexandre Bouchotte**, voir n^o 48. **Omer Joly de Fleury** (1715-1810) procureur général puis avocat-général au grand conseil (1737-1746), président au Parlement de Paris, agrégé d'honneur à la Faculté de droit (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53), était fils du chancelier de France Guillaume Joly de Fleury (1675-1756). Ardent défenseur de la religion, il mena en 1756 de violents réquisitoires contre l'*Analyse de Bayle* de l'abbé de Marsy, l'*Histoire du peuple de Dieu du Père Berruyer*... et en 1759 contre l'*Esprit*, l'*Encyclopedie*, la *Religion naturelle*, ou la *Loi naturelle*, ouvrages qui furent condamnés à être brûlés.

Loc. : Troyes, Médiathèque de l'Agglomération Troyenne, cl.519, cart.l.513, Histoire locale et 1836, Fonds ancien. Photo : Pascal Jacquinot.



n° 93. 9-6-1780. Thèse de Charles Leblanc présidée par Alexandre Thomassin. DILECTISSIMAE MATER TERAE PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 15 Extrâ. *De Censibus*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Contrabendâ Emptione*. Has theses ex utroque Jure,... Praeside CL.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.V.D. Antecessor. Primicerio & comite, tueri conabitur CAROLUS FRANCISCUS LEBLANC, Sylvanectinus Baccalaureus, die veneris 9 Junii, anno Dom. 1780, ab undecimâ ad secunda Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Hardouin, Godefroy, Guyne-mer, Tricano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud viduam BALLARD, consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathutiensium.

Baptême du Christ. Deux anges tenant un linge s'apprêtent à couvrir Jésus debout dans le Jourdain. La colombe du Saint-Esprit plane au-dessus de sa tête. Sous la composition, à peine lisible, *Chez Hecquet rue S. Jacques a St. Maur*. Burin, 409 (402) × 310 (305). Cette estampe, comme celle de la thèse de Louis Bérard en 1719 (n° 67), est inspirée d'un tableau de Pierre Mignard (1612-1695), peint en 1667, et conservé dans l'église Saint-Jean-au-Marché à Troyes. Le graveur a ici copié l'estampe de Girard Audran, la seule qui fut gravée directement à partir du tableau. Elle est donc très différente de celles de Jans et de Vernesson (voir n° 67) : les nuages blancs sur lesquels se détachent le Christ et saint Jean-Baptiste n'apparaissent que sur la gravure éditée par Jans ; si comme chez Vernesson, les anges ont disparu, le paysage n'a pas changé. Placard : 725 × 490.

Bio. : Le candidat pourrait être ce **Charles Leblanc** qui fut procureur syndic du district de Senlis, député du Tiers-État de Senlis à l'Assemblée Constituante et membre des Cinq cents en l'an 8.

Bibl. : G. Périès, p. 274 et p. 405.

Loc. : SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 353 (94). Photo de l'auteur.

n° 94. Voir seconde partie.



DILECTISSIMÆ MATERTERÆ PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI
CIVILIS.

Ex Cap. 15. *Lex. De Confess.*

Ex l. 1. §. 1. *Cod. De Contrahendi emptio.*

CENSIUS lites fœdatur pro anno reditus que ex proventus hinc fit sequitur pro-
fiteri aut in legibus libertatis, vel pœnæ et ceteris juri personæ.

POTESI omni Prelatus tantum impetore in ipso consecratione vel dicit Cleri-
cum sui Dignitatis ab ipso consecratione dicit.

ECCLIES E vero pro consecratione necesse tantum impetore non possit nec vio-
lenter agere sine jure canonico.

PATRONUS quæque in ipso hinc, nec in clericis tantum sibi referre possit,
ab ipso consecratione Episcopali Dignitate.

SILVIA hinc fœdatur dicitur et consecratione personæ sibi conferre tantum referre
sine possit, nec tantum agere.

SOLVENTIS tantum fœdatur et consecratione personæ que tantum in ipso hinc quædam
sine consecratione, nec aliud spectatur in ipso consecratione personæ sic.

PROHIBENTUR Prelati sibi hinc tantum consecratione personæ ab ipso ab ut
in ipso possit tantum consecratione personæ Antichristiana quæque in Prelatus
sine consecratione tantum.

PROCURATIO debetur in consecratione que in hinc consecratione et ab ipso consecra-
tione, et consecratione tantum consecratione personæ consecratione.

METROPOLITANO quæque dicitur consecratione personæ et Apud hinc tantum
in ipso consecratione personæ consecratione personæ, que si dicitur consecratione
in consecratione tantum.

EMPTIO venditor est contractus pro quibus, contractus hinc et dicit fructu-
liferus et hinc consecratione personæ, que si agitur, et emptor cum pro dicit
fructu hinc hinc.

TRIA hinc de sibi hinc consecratione. hinc nec, pro hinc et consecratione.

VIRUM possit vel emptor tantum et venditor et emptor de se et pro hinc
venderet, quæque nec tantum tantum nec pro hinc hinc.

PERFECTA hinc consecratione, emptor tantum vel emptor, et venditor nec
tantum et venditor tantum vel emptor, et emptor tantum tantum.

CONSENTI debet esse immo si si si ipso tantum, nec tantum tantum
consecratione nec debetur consecratione tantum.

FURJONES emptorem consecratione tantum, que consecratione personæ nec
tantum.

QUOLIBET tantum contractus tantum tantum tantum tantum tantum.

EMPTOR in sibi hinc et emptor nec tantum tantum tantum.

SID E vero tantum in quibus nec tantum tantum tantum tantum.

*Hæc Theses et cetera Juris, Deo auxilio, scripsit, & Prefato CLP.D. ALEXANDRO LEVDOKO THOMASIN, J.U.D. Auctoris.
Franciscus, & Comes, mariti consuevit CAROLVS FRANKOVY LITHAC, Typographus, Baccallarius,
de Vancra y Jura, anno Dom. 1860, ab authoribus ad scripturas.
Admittit cum pro sibi hinc hinc dicit Char. D.P. Drom, Horkow, Valde, Golsberg, Goyman, Trincan.*

PARISIIS,
IN SCHOLIS JURIS.
PRO LICENTIATU.
Apud Victor BASTARD, Constitutionis Francorum Typographus, et Bibliopola.

n° 95. 10-12-1782. Thèse de Pierre Simon présidée par Noël de Lattre. PATRONO SUO... CANONICI. Ex Cap. 12. Extrà. *De officio judicis ordinarii*. – CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Solutionibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V. D. NATALI CLAUDIO NICOLAI DE LATTRE, JU.D. Antecessore, & Syndico, tueri conabitur PETRUS ANDRAEAS GERVASIUS SIMON, Presbyter Rothomagensis, Baccalaureus, die Martis 10 Decembris, anno Dom. 1782, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Hardoin, Sarreste, Berthelot, Trincano. PARIISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam Ballard, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

Prédication de saints Pierre et Paul, à l'intérieur d'un temple. Cette estampe anonyme est médiocre, d'un dessin maladroit et d'un travail sans nuance. Dans la composition à droite, *aParis chez L. Cars vis à vis le College du Plessis*. Burin, 310 (305) × 389 (383). La composition, due à Pierre de Cortone, a été gravée à l'eau-forte, dans le même sens et en petit, par Girard Audran (1640-1703, 88 × 19 ; IFF138), qui reprenait lui-même la partie inférieure du frontispice des *Prediche...* de Gian Paolo Oliva paru en 1659, gravé en Italie par son maître Guillaume Chasteau (*Cyr. Ferrus delin.*, à droite, *G. Castellus Fecit*, IFF n° 66, sur cette gravure voir Bénédicte Gady, stampes.com/fiche.php?numdef=136). Il ne semble pas que la gravure de cette thèse soit une copie de ces deux estampes. La partie droite de la composition a été supprimée, trois personnages manquent, l'un est assis et a la main posée sur la base de la colonne ; la composition a été agrandie dans la hauteur, ce qui laisse voir une plus grande hauteur de colonnes ; les lointains, qui au centre auraient dû s'ouvrir sur la mer, sont fermés par le feuillage des arbres. Placard : 722 × 497.

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG. 29 Simon (9). Photo : Collection de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



PATRONO SUO.

THESES UTRISQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ex Cap. 12. Extr. De Officiis iudicis ecclesiastici.

Ex Lege 1. Cod. De Solutionibus.

ORDINARIJ iudices sunt qui propria jurisdictionem habent dignitati Ecclesiasticae & auctoritati quae longioribus cohererent.

ORDINARIORUM appellations vocantur Summi Pontifex, Patriarcha, Primas, Archiepiscopi, Episcopi; sed ordinatorum nomine simpliciter prolato solent Episcopi decernere solent.

EPISCOPORUM potestas ab ipso Christo ipsi concessa latissime patet; nam praeter ea quae ordinis Episcopalis sunt, possunt etiam jurisdictionem Ecclesiasticam exercere in omni districtum latere fallacis.

RATIONE ordinis, Clericos Episcopi facit initiari, confirmatione licentiam conferre, & Ecclesiam condicere.

AD eorum vero jurisdictionem pertinet institutio & definitio Clericorum, Ecclesiarum vicariorum, & cognitio omnium causarum ad forum Ecclesiasticum pertinentium.

LIBERAM quoque potestatem habent Episcopi haereticos, adhaerentes & alia haereticorum crimina secundum canones puniendi, seu potius ea officio tenentium jurisdictionem exercere, nec aliquo pacto eorum ipsi impediuntur.

SINGULORUM aetate Episcoporum potestas sua discretis limitibus circumscripta; postquam eam auctoritas inter iudices ordinatae sua cuique jurisdictione levavit.

HINC est quod Episcoporum subditi eorum Archiepiscopis iudicio stare non coguntur, praeter quoniam in causa appellations, nec postea superior sententiam circumstantibus subditiorem licet sine illius condensatione & congrua satisfactione solvantur.

Si Episcopo Summo Pontifici mandaverit ut fideliter eum excoisat, non tamen condensatione eum delegatum sedis Appellationis, sed ipsa jurisdictionem violenter exercit.

SOLUTIONIS nomine generaliter tempore contractus quilibet liberalitatis spectat.

SOLUTIO propter est rei debita naturalis vel civilis praestatio.

SOLUTIONEM liberatio non requirit, nisi cum rei dominium in accipientem perfecte evanescit.

ALICUD pro alio nisi valere creditum solvi non potest recte se solutio si id ipsum quod debetur solvatur, vel aliud pro eo volente creditore, vel coadmo publicae auctoritate.

ID omne quod debetur solvi oportet, nec partem crediti creditore accipere cogitur.

NIHIL interitum tantum debetur ipse solvi, an alias pro eo etiam solvitur.

CREDITORI ipse solutio fieri debet non alteri, nisi creditore iussu.

ADJECTO tacite solutio est: tunc etiam creditore recte solvitur.

DERIVOR ex plurius causa in ipsa solutio potest exprimi in quam solutum vel si non expressit, et debita videtur ad creditorem, si creditore egerit in illi necesse est aliter, licetque potest in casibus quos in totum principaliter impeditur soluta pecunia.

Has theses ex utroque iure, Divi dicit, auspicio Dei patris, & Praefati CL. V. D. NATALIS CLAUDII NICOLAO DE LATRE, J. U. D. Auctoris, & Syndici, vices occupantis PAVLUS ANDREAS GERVAZIUS SIMON, Excelsior Reichsmagister, Baccalaureus, die Martis 10 Decembris, anno Domini 1788, ab undecima ad secundam.

Audient cum iure suffragii fore dicit Cl. D. D. Doctor, Haedic, Saredi, Bertelot, Timonzo.

PARISIIS.
IN SCHOLIS JURIS.
PRO LICENTIATU.

Apud Vicarium Baccalari, Condensatione Praelatos Episcoporum, et Medicorum.

n° 96. 2-9-1783. Thèse de Jacques Dolley présidée par Matthieu Bouchaud. Reverendissimi D.D. ANDREA GUILLELMI DE GERY, Abbatiae Regalis Sanctae Genevefae a Monti, Parisiae. Parisiis, Abbatis, Canonicorum Regularium congregationis, Gallicanae & totius Ordinis Vallis scholarium praepositis Generalis, PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex. Cap. 6. Extrâ. *De. Vitâ & honestate Clericorum.* CIVILIS Ex. Lege 8. Cod. *De Revocandis donati nibus.* Has Theses.... praeside CL.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, at Regis Consiliario, J.U.D. Antecessore & Decano, Regiae inscription. & Human. litter. Academia Socio, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur JACOBUS JOSEPHUS MICHAEL DOLLEY, Presbyter Namuranus, Canonicus Regularis Congregatus Gallicanae, Baccallaureus, die Sabbati 2 Augusti, anno Dom. 1783, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Vasselin, Godefroy, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

Saint André est appuyé contre la croix de son martyr. En bas à gauche, *C. le Brun pinxit*. A droite, *Paris chez Hecquet – rue St. Jacques à l'image St. Maur*. Burin. 294 × 385. L'usure du cuivre atteste de son utilisation répétée. Le graveur anonyme s'est sans doute inspiré du *saint André*, debout dans un paysage montueux, gravé par Bazin (Wildenstein 94). Pour honorer le dédicataire, le candidat a choisi une effigie de son saint patron plutôt que son portrait. Les positions sont inscrites sur un **linge passé en haut autour de deux anneaux** maintenus par des clous sur un entablement porté par des pilastres redentés. Burin. 330 (322) × 3432 (420). Placard : 740 × 498.

Bio. : **André-Guillaume Géry** (1727-1786) fut général de l'ordre des Génovefains de 1778 à 1784 ; son portrait a été gravé en 1780 par Blot (V. Meyer, « Guillaume, Mutel, Daullé et les portraits des génovefains », *Nouvelles de l'estampe*, juillet 1997, n° 153, p. 10-23, fig. 15). C'est sans doute pour le remercier de son soutien pour la construction des Nouvelles Ecoles que la Faculté de Droit choisit de lui faire dédier cette thèse. **Jacques Dolley** était aussi membre de la congrégation des Chanoines réguliers.

Loc. : Carnavalet, mœurs, thèses, diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 97. Voir seconde partie.



Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Caen, 1914, tome 1, page 101.

THESES VERBISQUE JURIS
EX MATRIA SOLITIO DUCTA
CANONICI CIVILIS

<p>C...</p> <p>P...</p> <p>E...</p> <p>H...</p> <p>D...</p> <p>L...</p> <p>S...</p> <p>M...</p> <p>U...</p>	<p>D...</p> <p>R...</p> <p>J...</p> <p>P...</p> <p>N...</p> <p>T...</p> <p>O...</p> <p>N...</p> <p>P...</p>
--	--

IN SCHOLIS JURIS.
PRO LICENTIATU.

ANNO 1914

n° 98. 26-6-1784. Thèse de Charles Dumont de Sainte Croix présidée par Noël de Lattre. PATRONO SUO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 7. Extrà. *De Sententia & re judicata.* – CIVILIS. Ex. Lege. I. Cod. *In quibus causis pignus &c.* Has Theses ex utroque Jure... Praeside CL.V.D. NATALI CLAUDIO NICOLAI DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, & Censore, nec non & Censore Regio, tueri conabitur CAROLUS HENRICUS FREDERICUS DUMONT, Ambianensis, Baccalaureus, die Sabbati 26 Junii, anno Dom. 1784, à meridianâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Vasselin, Godefroy, Sarreste, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensum. « Droit canon : les sentences et les jugements rendus. Droit civil : des gages et des garanties » INRP.

Charles Borromée visitant les malades. La scène se passe dans un hôpital de fortune ouvert à tous vents ; à droite un prêtre donne l'extrême-onction à un homme couché sur un lit. Au loin, on aperçoit une église. Les adresses et signatures qui figuraient sur deux lignes sous le pied de saint Charles Borromée ont été supprimées, il n'en reste plus que des traces à peine à vibles. Burin. 300 (298) × 408 (400). La gravure a été utilisée en 1776 pour une thèse de théologie soutenue à Paris, au collège de Navarre (Meyer, 1992, n° 94). Sous les pieds du saint : *A Paris chez I.F. Cars rue St. Jacques.* La gravure est donc antérieure à 1738, date supposée du décès de Jean-François Cars. Il s'agit d'une libre interprétation, dans le même sens, du 4^e état de la planche que François de Poilly (Lothe 322) avait gravée à Rome d'après le tableau de Mignard (1612-1695) peint en 1657 et aujourd'hui conservé au musée du Havre. La gravure de Poilly était bien connue, car le graveur emporta le cuivre avec lui en France (6^e état). Le saint donne la communion de la main droite, alors que dans le 1^{er} état, il la donnait de la main gauche. Jean Claude Boyer qui recense les copies et interprétations gravées de ce tableau, ignore celle-ci (« Un cas singulier : le « Saint Charles Borromée de Pierre Mignard pour le concours de San Carlo ai Catarini », *Revue de l'art*, 1984, n° 64, p. 23-34, note 65). Le paysage a été profondément



PATRONO SUO.

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

CIVILIS

Ex Cap. 7. Extr. *De Sententia & re iudicata.*

Ex Lege 1. Cod. *In quibus causis pignus &c.*

SENTENTIA est legitima iudicii pronuntiatio liti finienda causi interposita.

RES iudicata est ipso iure, cui per iudicis sententiam finis impositus est.

DUPLIX est sententia; alia interlocutoria, alia definitiva.

INTERLOCUTORIA sententia est ea que de rebus ad causam finendam petiti-
centibus pronuntatur.

DEFINITIVA vero ea est, que controversiam penitus dirimit.

IN ferendis sententiis hoc inter alia cavere debet iudex, ne contra canones & leges
feratur.

NAM contra leges & canones lata sententia ipso iure nulla est.

ALUD decendum est, si contra jus legitimum pronuntiarum sit, hæc enim sen-
tentia non est ipso iure nulla, nec nisi per appellationem recendatur.

CETERUM sententia lata in causis matrimonialibus nunquam transit in rem iudi-
catam.

PIGNUS vel hypotheeca est conventio, qua res aliqua in securitatem debiti,
creditori à debitore traditur vel obligatur.

DUPLICIS generis pignus distinguitur, conventionale & tacitum: conventio-
nale est quod creditoris & debitoris conventionione constituitur.

TACITUM pignus est quod citra conventionem ex præsumpti voluntate con-
trahentium, vel ex privilegio lex induit.

HUJUSCE taciti pignoriæ favor vel crediti causam respicit, vel creditoris per-
sonam.

RATION^{em} cause quæ pecuniam creditore ad satisfactionem redditus, redituum sibi,
quando pecunia soluta non est, iure tacite hypotheecæ obligatum habet.

UTIQUE in prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur, tacite intelliguntur pi-
gnori domino fundi pro mercedibus, etiam si non conveniunt.

IN prædiis urbanis ea que in prædium à conduttore inarcta illataque sunt, pro-
pensione obligata sunt locutori, quasi tacite conveniunt: sicut in rusticis.

FAVORE persone mulieribus in dote repetendi, popillis acque minoribus
adversus tutores atque curatores, tacitum pignus lex induit.

EX causis tributorum pax tacite hypotheecæ sicut habet in universis censitorum
bonis, idem jus habet sicut in bonis eorum quibuscumque contrahit.

Hæc Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Dei-para, & Prasfide CLP.D. NATALI CLAUDIO NICOLAO DE LATRE, J.U.D. Antecessore, & Consore, nec non & Consore Regio, inveni conscribitur CAROLUS HENRICUS FREDERICUS DUMONT, Ambrunensis, Baccalaureus, die Sabba 26 Junii, anno Dom. 1784, à meridiana ad tertiam.

Aderunt cum pax Isfragii totius duelli Chr. D.D. Drouot, Vellein, Gedeiroy, Sarthe, Tincano.

P. A. B. S. I. S.

IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

Apud Viduam Bataillon, Confidissimam Facultatis Typographam, in Nivernensium.

modifié de même que l'architecture des lieux ; les anges thuriféraires dans le ciel ont été supprimés, c'est maintenant une femme qui tient la moribonde qui reçoit la communion. Cette composition procède sans doute d'un montage, toute la partie gauche, avec le mourant et l'homme vu de profil qui s'adresse à un autre, n'apparaissent pas dans le tableau de Mignard. Quant au malade alité, il a été transporté à droite alors qu'il se trouvait à gauche. Le style des personnages est plus populaire et moins idéalisé, et laisse supposer une œuvre du XVIII^e siècle. Précisons qu'il ne peut s'agir d'une variation sur la gravure exécutée pour Barbery, qui servit en 1716 pour la thèse de théologie de Coucy (BNFE, AA6 thèses). Placard : 730 × 510.

Bio. : Au cas où il aurait obtenu un bénéfice d'âge, le candidat serait à identifier à Charles-Henri-Frédéric **Dumont de Sainte-Croix** (1758-1830), fils de Jean-Charles-Nicolas Dumont de Sainte-Croix, jurisconsulte (mort en 1788) et frère du conventionnel André Dumont. Après des études de droit, il devint avocat à Paris, puis chef de division au ministère de la Justice et de directeur de l'envoi des lois. Il fut arrêté sur l'ordre du Comité de Salut public pour avoir fait apposer un placard où il rappelait les principes de la justice, au moment du procès du général Custine en 1793. Il écrivit alors les *Mémoires d'un détenu*, qu'il publia en 1795. En 1810, il fit paraître, entre autres écrits, le *Manuel des émigrés et des déportés (...) code des délits et des peines*.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03/1980.012/22. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



FORMÆ GREGIS. CONCLUSIONES PHILOSOPHICÆ

EX LOGICA.

PHILOSOPHUS dicitur species, natura species, et pars generis, sed natura species habet proprietatem in se, non per aliam. Natura species habet proprietatem in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

EX METAPHYSICA.

POSTERIOR est species in se, non per aliam. Posterior est species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

EX PHYSICA.

PHILOSOPHUS dicitur species, natura species, et pars generis, sed natura species habet proprietatem in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

UNIVERSALIS est species in se, non per aliam. Universalis est species in se, non per aliam.

RELATIO dicitur species in se, non per aliam. Relatio dicitur species in se, non per aliam.

Hic Testis Dns, et Antiquus, tunc Conventus FF. JOSEPHUS GOURAUD, Provinciae Taurinensis, Conventus Lyvillensis Almannus, et CAROLUS DE COURCY, Provinciae Franco-Parsinae, Conventus Rothomagensis Almannus, et Mariae terrae sanctae Narentensis 1716, et aliam multorum ad necessitatem, et 3 primi post mortem ad quosdam.

Disputationem apertit F. ANTONIUS REINE, Conventus Pontoroli Almannus. Arbitrariis F. NICOLAUS LE TOURNEUR, Minor, Baccalarius Theologus, et Philosophiae Professor. IN COLLEGIO GENERALI FRATRUM MINORUM PARIISIENSIS. PRO SACRIS DIVI CAROLI SOLEMNIIS.

Charles Borromée visitant les malades, chez Barbery. BNFE

n° 99. 1-6-1785. Thèse de Joseph de Bure présidée par Matthieu Bouchaud. DILECTISSIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI, ex cap. I. Extra : *De filiis presbyterorum* ; CIVILIS, Ex Lege I.Cod : *De Dividendâ tutelâ*. Has theses ex utroque Jure... & Praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, ac Comite Consistoriano, J.U.D. Antecessore, & Decano, Regia inscription & human. litter. Academiae socio, Divionensis Academiae honorario, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur JOSEPHUS THEOPHILUS DE BURE, Parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 1 Junii, anno Dom. 1785, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Godefroy, Sarreste, Demante, Gravier. Parisiis, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

Jean-Baptiste auréolé, âgé d'une dizaine d'années, assis, se retourne vers le spectateur, brandissant la croix et caresse l'agneau assis face à lui sur un talus. La composition est inscrite dans un ovale. En bas, sous la composition à gauche, le nom du graveur effacé et l'adresse (on devine *rue St. Jacques*), à droite, effacée également, la mention : *avec privilege du Roy*. Burin et eau-forte. 295 × 355. La planche est très usée. Placard : 655 × 369.

Bio. : Matthieu Bouchaud voir n° 21.

Loc. : BNF, Tolbiac, E-1105. Cachet ACQ. LABÉDOYER (?) Au verso, à l'encre brune, le nom de la personne à qui le candidat destinait son travail : Mademoiselle Sophie Saugrain. Photo : BNF.



**DILECTISSIMI PATRUI PATRONO.
THESES UTRIUSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.**

CANONICI.

Ex Cap. 1. Extra. De Felici Presbyterorum.

INOTA que prius Ecclesie seculari argueretur de aliquo actu peccati prout ex
vulgata notitia: ab eadem ecclesia impetrata sunt, non tamen iudice
auctoritate.

PRESBYTERORUM status Urbanus secundus fecit secularibus votum vestis, in
punctum, ut cruciatum aut in communitatem regularium claudis. In quibus temporibus
tamen prohibuit loqui.

URBANUS secundus prohibitionem presby. Cruciatum presbyterorum ad di-
stinctionem quodammodo, sed presbyterorum, sed etiam laicorum, in illis, for-
vitis admodum prohibuit vestes.

QUIA licet non potestatem impetret, sed potestatem quoscunque condonat, prout
aut si potestatem impetret atque. Et licet potestatem habeat, et dispensationem
non potest concedere.

ADHIMIA est abbas in manu ante & in manu condere: Episcopus abba-
tem autem dispensatione condere potest, si tamen non ante quam 50
Pontificatus dies condere.

SERVATILS eadem ratio dispensationis in bene factis est ad minores dispensat.
Sicut in presbyteris, ad dispensationem vestis, presbyterum non licet dispensat. autem
in minoribus, tamen Pontificatus condere dispensationem.

Alliter non potest utique dispensationem habere, qui de dispensatione aliquo
dispensationem potestatem si, ad id quod super et in manu condere tamen impetret
concedere potest.

NULLIO aditione habere legationem ante & obsequio beneficium potestatem non
potest obsequio professionem sibi, sed tamen modo prius accipere in
beneficio que successu vellet impetret.

UNDE ne mortuus possit, nec dispensationem nec professionem ac et Ecclesia pres-
byterum abba habere, nec potest potestatem, nec que professionem non condere et
habere.

*Haec Theses in scriptis Juris, Divinis, usque in scriptis, & Tractat. G. F. D. M. F. T. H. S. ANTONIO BOU-MAUD, Episcopi, in Comiti Consig-
lario, J. U. D. Anzilotti, & Decano, Regis Universitatis & humani literarum, in Parisiis. Titulus in iuris & in iuris, post Notam &
Licentiam Professores Regis, Confessores Regis, tamen tamen in iuris & in iuris, in Parisiis. Titulus in iuris & in iuris, in Parisiis.*

**PARISIIS.
IN SCHOLIS JURIS.
PRO LICENTIATU.**

Apud Victorum Batallus, Conditorum in anno 1794, pag. 10, n. 10.

CIVILIS.

Ex Lege 1. Cod. De Decretis rueli.

QUOADMODUM non nisi veritas in factis est, omnium deinde et & tunc
potestatem omnino subest in manu deorum.

INDIVISA non est, cum omnes equaliter ad communi singularem naturam
potestatem potest.

TUTELA de deo de ore, quoad admodum potest, alio die non potest, vel
in manu, vel si potest communi manu.

Si plures successores deus, non nec uno die de deo, sequi tamen successores in
beneficio.

Un nisi non de deo est quod non potest tamen de communi manum.

INTERDUM tamen, cum de deo tamen in factis communitatem, et g. si con-
suetudinem non potest, cum non potest, sequitur non licet.

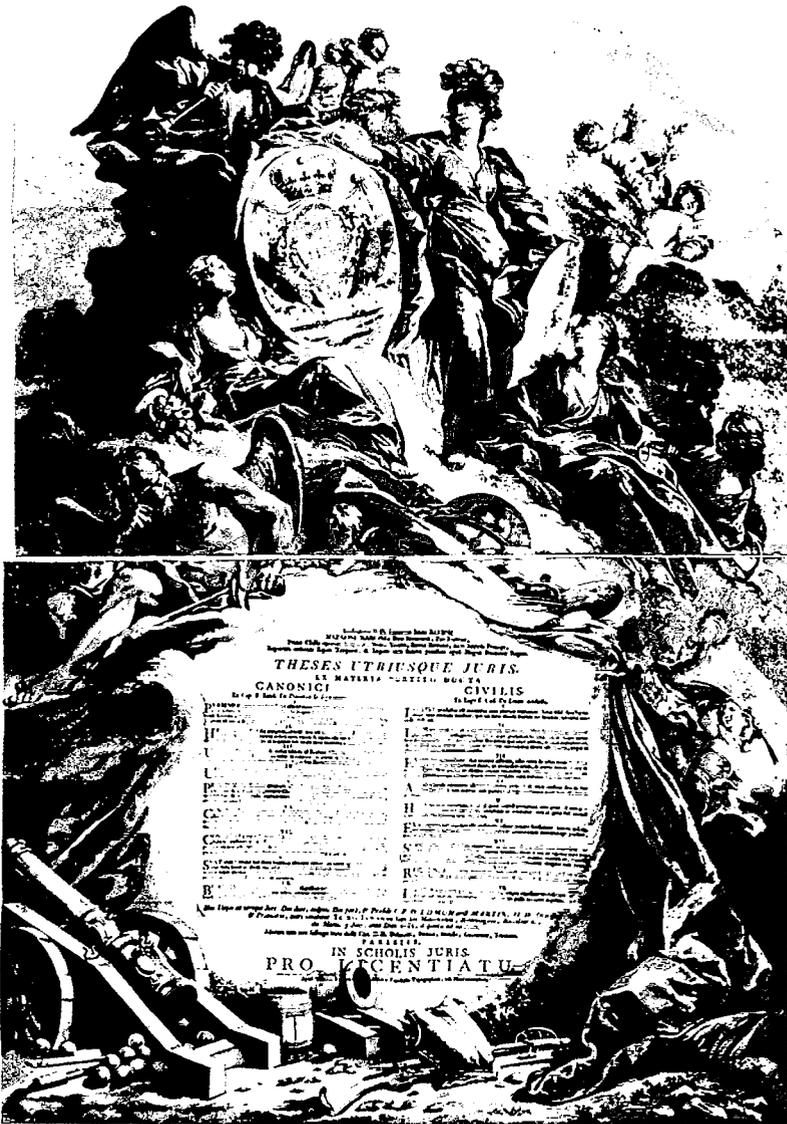
Si tamen de deo tamen non de deo licet, sequi in factis manum,
sequitur ac si non factis est licet.

ATTAMIN, si tamen factis non potest non licet, sequi non factis, sequi non factis
tamen de deo de deo, et non potest potest non licet.

CETERUM licet tamen tamen non de deo de deo, non non de deo de deo
de deo.

n° 99². 5-7-1785. Thèse de Thomas Hue de Miromenil présidée par Edme Martin. Illustrissimo. D.D. LUDOVICO JULIO BARBON. MAZARIN MANCINI, Duci Nivernensi, Pari Franciae, Regiorum ordinum Equiti Torquarto, & Legato cum summâ potestate Magnae Regem. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 8. Extrâ. *De Praebendis & dignitatibus*. CIVILIS. Ex Lege 8. Cod. *De Locato-conducto*. Has Theses... Praeside Cl. V. D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessoren Comite & Primerio, tueri conabitur THOMAS LUDOVICUS HUE DE MIROMESNIL, Rothomageus, Baccalaureus, die Martis 5 julii, anno Dom. 1785, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Sarreste, Guynemer, Trincano. PARIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

Allégorie en l'honneur de Jules Barbon Mancini-Mazarin.
Réutilisation de la planche gravée par Laurent Cars d'après François Boucher montrant Minerve debout à droite tenant les armes du dédicataire, dans un ovale en passe-partout (burin : 190 × 140), aidée par la Renommée qui souffle dans sa trompette et dépose une couronne de laurier au-dessus du médaillon. En bas, de part et d'autre d'un rideau sur lequel sont inscrites les positions, le Temps se repose, tandis que de l'autre côté les génies des arts portent couronnes et palmes. Au bas, des trophées d'armes. Haut et bas ne font qu'un. Anonyme. Burin. Thèse en deux planches, le haut : 730 (715) × 540 (530) ; le bas : 555 (535) × 750 (730). Placard : 1280 × 930. La planche avait été commandée en 1747 pour la thèse de baccalauréat en théologie de l'abbé Léopold-Charles de Choiseul-Stainville et fut dédiée au Dauphin (IFF 117, BNFE, AA7 et *Mercur* de mars 1747, p. 176). La grisaille, en camaïeu de bistre (490 × 640), inversée dans la gravure, est conservée dans une collection particulière anglaise ; elle avait été exposée au salon de 1747 sous le n° 34 (A. Ananoff, D. Wildenstein, *François Boucher*, Lausanne, 1976, t.1, p. 416, n° 308). Le bas fut retravaillé, on supprima à droite les armes de la famille Choiseul entourées des deux lions, et à gauche la mitre et la grosse, pour y mettre à la place des trophées militaires permettant ainsi une utilis-



tion plus aisée pour d'autres thèses. La planche servit également pour un exercice d'anatomie dont on ne conserve plus aujourd'hui que la partie inférieure gauche (AN, MC, 6B⁴ 3).

Bio. : **Louis-Jules-Barbon Mancini-Mazarin**, duc de Nivernais (1716-1798), fils de Philippe Jules François Mancini (1676-1768), duc de Nevers – lui-même fils de Philippe Julien de Mancini-Mazarin (1641-1707), neveu de Mazarin –, et de Marie Anne Spinola. Il fut brigadier des armées du roi, grand d'Espagne, ministre d'Etat, pair de France, ambassadeur à Rome en 1748, à Berlin en 1756, à Londres en 1762. Appelé au conseil par Vergennes en 1787, il fut embastillé en 1793, et nommé président du conseil général de la Seine en 1796. Poète et littérateur, il fut membre de l'Académie. Le candidat est probablement **Louis Thomas Hue de Miromesnil** (1766-1801), fils du second mariage d'Armand Thomas Hue (1723-1796), marquis de Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen en 1757 et garde des Sceaux de 1774 à 1787. Louis Thomas fut avocat du roi au Châtelet de Paris ; il émigra en Espagne à la Révolution et mourut sans postérité en 1801.

Loc. Grenoble, BM., fonds ancien, H 426. Photo : Grenoble, BM.



n° 100. 31-3-1787. Thèse d'Alexandre Charpentier de Beaumont présidée par Hardoin de La Reynie. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. *Debitores*. 6. Extrà De *Jurejurando*. CIVILIS. Ex Lege 2. Cod. *Contrabendâ emtione-venditiono*. Has Theses ex utroque Jure... praeside CL.V.D. HARDOIN DE LA REYNIE, J.U.D. Antecessore & Decano, Censore Regio, tueri conabitur ALEXANDER-LUDOVICUS CHARPENTIER DE BEAUMONT, Parisinus, Baccalaureus, die Sabbati 31 martii, anno Dom. 1787, à nona ad meridianam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti. Clar. D.D. Sarreste, Guynemer, Demante, Gravier, Belin, Duménil. PARISIIS IN SCOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud viduam BALLARD facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

« La Reine Blanche pénétrée de l'esprit de Dieu, inspire à son fils saint Louis les vrais sentiments du Christianisme en lui faisant voir la Religion, la Foy et la Pieté, qui sont les vertus qu'il a pratiquées dans tout le cours de sa vie. Ce qui a donné à la France un saint si parfait par l'éducation de sa Sainte Mère ». Le jeune roi se tient debout près de sa mère assise sur un trône ; celle-ci lui désigne l'apparition de la Religion, de la Foi et de la Pieté. Au premier plan, le génie de la prospérité à genoux, mains jointes ayant près de lui des couronnes, des perles, un sceptre... Burin. 405 (355) × 310 (304). Cette gravure est la copie médiocre, inversée et réduite d'une estampe attribuée à Jean Audran (1667-1756, BNE, Da 50, fol.31) qui était accompagnée de la légende reprise plus haut ; l'original en est un tableau de Jean Jouvenet (1644-1717), qui n'est plus connu aujourd'hui que par une réplique d'atelier conservée au musée de Dole (A. Schnapper, n° 31, ill. 24). Cette copie avait déjà servi en 1775 pour une thèse de philosophie soutenue au collège Sainte-Marthe de Poitiers (V. Meyer, 2005, n° 45). Placard 725 × 495.

Bio. : Sur le président voir le n° 36.

Loc. : BNFE, AA6, t.2 thèses. Au verso l'inscription : Mr. de l'Epée, architecte du Roi Rue des Moulins butte St. Roch ; il s'agit probablement du destinataire de cette thèse. Photo : BNF.

n° 101. 5-9-1788. Thèse de François-Etienne Le Tellier présidée par Pierre Godefroy. *THESES UTRIUSQUE JURIS CANONICI. Ex Cap. 6. Extrà. Qui Filii sunt legitimi – CIVILIS. Ex Lege 3. Cod. De Ccontrebendâ (sic) Emptione Venditione. Has Theses ex utroque Jure...* Praeside Cl. PETRO GODEFROY, J.U.D. Antecessore, & Syndico, FRANCISCUS-STEPHANUS LE TELLIER, Rothomagaeus, Baccalaureus, die Veneris 5 Septembris, anno Dom. 1788, ab primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Sarreste, Berthelot, Demante, Crusel, Lalourcey. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

La Vierge cousant entre deux angelots. Le cuivre a été coupé dans la marge, on aperçoit encore la partie supérieure d'un texte et au centre le haut des lambrequins qui surmontaient des armoiries. Burin : 272 (267) × 278 (269). Cette belle gravure a été exécutée au siècle précédent. Le graveur interprète, sans en inverser la composition, un petit tableau (240 × 180) sur cuivre de Guido Reni (1575-1642), peint pour le cardinal Scipion Borghèse qui l'offrit comme rareté au cardinal Ludovisi ; François du Val, marquis de Fontenay (v. 1594-1665), ambassadeur de France à Rome, en fit l'acquisition, puis il entra en possession de Pierre Beauchamps (1634-1705), chorégraphe des ballets du Roi, qui le vendit à Louis XIV en 1685 (A. Brejon de Lavergnée, *L'inventaire Le Brun de 1683. La collection des tableaux de Louis XIV*, Paris, 1987, n° 451). Sous la direction de Charles Errard (1601-1689), le tableau fut gravé par G. Tournière qui le dédia à Jean le Comte. L'estampe fut insérée par Caylus dans le recueil des *Tableaux du Cabinet du Roy gravés aux dépens de divers particuliers*. Aujourd'hui conservé dans une collection privée, le tableau montre, comme la gravure de Tournière, un angelot en prière, au-dessus de la tête de la Vierge, qui n'apparaît pas sur la thèse de François-Etienne Le Tellier. Il pourrait s'agir de la planche de Jean-Baptiste Nolin (1657-1725) mentionnée par Mariette dans ses *Notes manuscrites* (BNFE, Ya 2 4, t. 7, fol. 363), qui manque à la BNFE (elle ne figure pas dans les recueils Nolin et Guido Reni). Placard : 720 × 502.

Bio. : Pierre Godefroy, le président de cette thèse, apparaît en 1776, et fait partie dès lors de nombreux jurys (voir tables). En 1777, il est mentionné parmi les agrégés qui demandent l'organisation d'une bourse commune (BNMs, Joly de Fleury 429, doss.570, fol. 363). Il présida d'autres thèses, en 1789 (n° 101) il est dit « Antecessor & Syndic », puis (n° 102) « Antecessor & Quaestior » et sur celle de 1791 (n° 105) « Antecessor & Decanus ».

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG.29 Le Tellier (8). Photo : Collection de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



VIRGINI.

THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS

Ex Cap. 6. Extra. Qui Filius sui legitimi.

Ex Lege 3. Cod. De Contrahend. Emptione Venditione.

LEGITIMI facti qui ex jure & legitimo matrimonio sunt procreati.
INO qui ex illicito, sed bono fide contractu editi sunt.
IS non nullum ab familia fore qui ex matrimonio illicito quidem, sed edita per
 Iremum facta auctoritate Ecclesie contractu nati sunt.
DOBRO utriusque parentis boni fidei necessitas non est, sed unius tantum bonam
 fidem sufficit, si non sit in illis.
HINC si vir vivente conjuge aliam duxerit ignorans, pro lex ex ea suscepta legiti-
 ma erit.
DENIQUE legitimi continentur illi qui extra matrimonium quiescunt, postea legiti-
 mi erunt.
LEGITIMARI utrum possint vel per filiosque matrimonium, vel per rescrip-
 tam Summi Pontificis, vel paterne.
SUMMUS quidem Pontifex quo ad spiritualia legitimare potest, princeps vero
 secularis quoad temporalia tantum.
LEGITIMATI Summo Pontifice et ad sacros ordines, et ad dignitates Eccle-
 siasticas promovendi possunt, si quibus omnibus accensus illegitimus.

EMPTIO venditio est contractus cum ratione, nominatus bonae fidei, synallag-
 maticus fidei contractus confusus, quod signum ut emptio rem pro certo pretio
 habere liceat.
RIA furti de substantiis emptio, fidei, rei, pretium & confusus.
VERUM perfecta est emptio tunc in venditor de emptore de re et de pretio con-
 venerunt, quavis res nondum tradita sit, nec pretium solutum.
PERFECTA simul venditoris, emptoris contractus alio empti, ut venditor rem
 tradat, & venditori datur alio venditi, ut emptor pretium numeret.
CONSENSUS debet esse in rebus a vi & iusta iura, unde nemo invitum com-
 parare aut distringere compelli potest.
FURTIVUS emptioem contrahere nequit, quia confusum praestare non potest.
QUOS licet tamen contractus tempore transactionis fieri potest.
ERROR in substantia & corpore rei venditae vitium emptioem.
SED si error intervenit in qualitate rei venditae, valet emptio.

*His Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Dei-patris. & Praeside C. P. D. PETRO GODEFROY, J. C. L. E. Auctore, & Syndico,
 FRANCISCO-STEPHANO LE TELLIER, Rectoris, Baccalarii, die Febr. 5 Septembris,
 anno Dom. 1785, ab ipsius a. curant.*

Adnotat cum pure bibliog. forte dedit Cl. D. D. Deferriere, Sarthe, Ben. cl. et, Demare, Cruel, Labourcy.

PARISIIS,
 IN SCHOLIS JURIS.
 PRO LICENTIATU.

Apud VIKAZO BAZZANO, Cratidissime Parisiensis Typographus, n. 4. Nubis-Corcoran.

n° 102. 27-6-1789. Thèse de César Louis Pelot Desvaux présidée par Pierre Godefroy. OPTIMO PARENTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. Quia 6. Extrà. *De Regularibus*. CIVILIS. Ex Lege 5. Cod. *De Codicillis*. Has Theses ex utroque Jure ..., & Praeside PETRO GODEFROY, J.U.D. Antecessore, & Quaestore, tueri conabitur CESAR-LUDOVICUS PELOT DESVAUX, Senonensis, Baccalaureus, die Sabbati 27 Junii, anno Dom. 1789. à quartâ ad septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sarreste, Berthelot, Guynemer, Gravier, Belin, Dumesnil. PARISIIS. IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. « Droit canon : des règles monastiques. Droit civil : des codicilles testamentaires » INRP.

Lapidation de saint Etienne. En bas à gauche vers le centre dans la composition, *A Paris chez I.F. Cars rue S. Jacques au Nom de Jesus*. La gravure est de belle qualité. La scène se passe au milieu d'une foule aux portes de la ville devant laquelle sont trois soldats à cheval. Burin, 560 (500) × 715 (705). La gravure de Jean-François Cars s'inspire du tableau d'Annibal Carrache des collections royales, aujourd'hui conservé au Louvre ; cependant, un groupe des cavaliers a été ajouté. Cars copia sans doute l'interprétation qu'en avait faite Guillaume Chasteau (1635-1683) en 1671 pour le *Cabinet du Roy*. La composition connut un certain succès et Etienne Picart en avait lui aussi donné une version, qui en est probablement une copie. E. Borea (*Annibal Carracci e i suoi incisori*, 1986, LVIII, p. 237-8) ignore cette nouvelle interprétation, absente, semble-t-il, de la BNFE. La gravure est en contrepartie de celle de Chasteau. Les positions dans un entablement avec à droite **la Foi chrétienne debout tenant un livre ouvert et la croix et à gauche l'Intellect**, un sceptre d'une main, une lampe de l'autre symbolisant la Sagesse et par la même « la lumière de l'entendement » selon Ripa CXLVIII. En bas, deux aigles entourent un cartouche. Sous la composition en bas à gauche, vers le centre, *a Paris chez Hecquet rue St. Jacques a S. Maur*. Burin, 520 (500) × 710. Ce bas de thèse vaut d'être signalé : sa qualité le met en parallèle avec un autre bas de thèse, également édité chez Cars, qu'on trouve en 1733 sur un exercice littéraire soutenu au collège des Jésuites de Besançon ; la Religion et la Foi se tiennent paraillément debout, le visage de profil sur un piédestal (Bibliothèque MC. de Lyon, ancien fonds de Gouvieux). Il est probable que ces deux bas de thèses sont contemporains et dus au même dessinateur. Placard : 1021 × 875. Cette affiche compte parmi les plus grandes utilisées pour un exercice de droit. Placard : 1205 × 872.

Bio. : Pierre Godefroy (voir table).

Loc. : Rouen, INRP, 1979-37809. L'épreuve a été colorée partiellement et de façon hâtive, seuls quelques détails ont été rehaussés. Ces rehauts ont probablement été ajoutés par la suite, par un possesseur de l'estampe. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.



OPTIMO PARENTI.

THESES UTRISQUE JURIS.
SC. MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI **CIVILIS**
DE QU. C. D. S. J. D. G. A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

<p>REGULAS CONCRETUM</p> <p>DE HEREDITATE</p> <p>PASTORALI DIRECTIONE</p> <p>INTER NON</p> <p>EPISTOLARI CONTRACTUM</p> <p>HEREDITARIAM FAMILIAM</p> <p>PRO UNTILITATE</p> <p>TITULUM CONTRACTUM</p> <p>UNTILITATE UNTILITATE</p>	<p>CONCRETUM</p> <p>HEREDITATE</p> <p>DIRECTIONE</p> <p>NON</p> <p>CONTRACTUM</p> <p>FAMILIAM</p> <p>UNTILITATE</p> <p>CONTRACTUM</p> <p>UNTILITATE</p>
--	--

IN SCHOLA JURIS.

n° 103. 14-5-1790. Thèse d'Angélique François Cousin présidée par Noël de Lattre. Illustrissimo Patrono suo D.D. ANNAE LVDOVICO FRANCESCO A PAULA LEFEVRE D'ORMESSON DE NOYSEAU, in supremo Senatu Parisiensi, Praeside insulato, conventius Nationalis Gallicani Legato, &c.&c, &c.. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI ex cap. 7. Extrà. *De Judiciis*. CIVILIS. Ex lege 6. Cod. *De Privilegio sisci*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. NATALI CLAUDIO NICOLAO DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, & Questore, nec non Censore Regio, tueri conabitur ANGELICA FRANCISCU A PAULA MATHAEUS COUSIN, Parisinus, Baccalaureus, die veneris 14 maii, anno Dom. 1790, à sextà mat. ad. nonam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Vasselin, Sarreste, Berthelot, d'Elvincourt, Giraudet. PARISIIS IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Sans le nom de l'imprimeur.

Justice de Salomon. En bas à g., *Cazes Pinx.* / *D. Sornique sculp.* Eau-forte et burin. 550 × 767. Positions imprimées sur **une tablette, entre deux pilastres** ornés de trophées ecclésiastiques et royaux. Au bas, **deux lions entourent un cartouche.** Burin, 564 × 765. Haut et bas sont des copies de belle qualité des illustrations de la tentative en théologie soutenue par Ferdinand Maximilien Meriadec de Rohan à la Sorbonne le 20 septembre en 1759 (BNFE, AA6, thèse, t.2). En 1771 au plus tard, une copie dans le même sens du bas de thèse, sans doute éditée par Laurent Cars, servit à Charles Dormer pour une thèse de philosophie soutenue à Douai (A. Griffiths, ill. 118, p. 196, *Print quarterly*, juin 1992, n° 2 vol. IX). Pour la partie supérieure de son affiche, le candidat avait choisi une gravure d'après Jouvenet représentant *Le Christ et les paralytiques*. Dans le bas de la thèse de Rohan, les lions entouraient les armoiries, et le cartouche surmonté d'une couronne ducale était posé sur un manteau doublé d'hermines, avec en bas deux rameaux d'olivier. Excepté ce cartouche, ces éléments sont supprimés dans la version de 1790, de même que les caissons et le cartel de la dédicace, qui avaient été préservés dans celle de 1771. Les travaux ne sont pas identiques : comparer le traitement approximatif de la patte inférieure repliée du lion de droite, et constater l'absence de la tache noire sur le poitrail ; le cartouche du bas est semblable à celui de 1771 et plus simple que celui de 1759, sans les rameaux d'olivier. L'encadrement du haut se termine par des feuilles d'acanthe. Ainsi, le bas de thèse de 1790 est une copie de celui de 1771, qui lui-même reprend celui de 1759. Placard : 1240 × 930.

Bio. : Anne Louis François de Paule Lefevre d'Ormesson de Noyseau (n° 89). **Claude Étienne Delvincourt**, ou D'Elvincourt (1762-1831) fut avocat, en 1784, docteur en 1785, agrégé en 1790 et doyen de la faculté de 1810 à 1830. Il est l'auteur des *Institutes de Droit Civil* (1808) et *Commercial* (1810).

Loc. : BNFE, AA6 suppl. Sornique. Photo : BNF.

n° 104. 23-6-1790. Thèse d'André Brac de la Perrière présidée par Edme Martin. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESSES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. I Extrâ. De *supplenda negligentia praelatorum*. CIVILIS Ex Lege I Cod. *qui testamenta facere possunt*. Has theses ex utroque jure... praeside CL.V.D. ESMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore, Comite, Primecerio, tueri conabitur ANDREAES FRANCISCUS ANNA BRAC DE LA PERIERE, parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 23 Junii, anno Dom. 1790, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sarreste, Berthelot, Gravier, Belin, Dumesnil, d'Eluincourt. PARISIIS. IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud P.R.C. BALLARD Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathuriensius.

Le Triomphe de l'Eglise. La Religion catholique assise sur un char conduit par les figures symboliques des évangélistes, tient un bouclier sur lequel est le portrait d'une sainte. Sous la composition à gauche, *C. le Brun Pinxit. A Paris chez Hecquet sur la place de Cambray a l'image St. Maur*. A droite, *G. Edelinck sculpsit C.P. Regis*. Il s'agit d'un remploi d'une planche gravée en 1686 pour la thèse de l'abbé de Polignac pour célébrer la Révocation de l'Edit de Nantes, mais qui en définitive ne fut pas utilisée. Sur le bouclier Edelinck avait gravé le portrait en buste de Louis XIV. A une date indéterminée, le portrait du duc d'Orléans remplaça celui du roi. Le cuivre fut réutilisé en 1726 par François Ravinel pour la thèse qu'il dédia au cardinal de Tencin et en 1742 par Louis Chamillard en l'honneur de Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen ; dans ces deux cas, dans le bouclier découpé en passe-partout, on inséra le portrait des prélats (V. Meyer, « Le décor de la salle lors des soutenances de thèses sous l'Ancien Régime », *L'illustration. Essais d'iconographie*. Paris, 1999, p. 193-213, ill. 2-4). La planche sans doute très usée fut entièrement retravaillée et dénaturée, comme en témoigne le traitement du visage de l'Eglise aux yeux lourdement cernés. Le Musée du Louvre conserve une réplique, par l'atelier de Le Brun, due probablement à Houasse ou à Verdier, de l'esquisse que le premier peintre du roi avait peinte pour cette thèse (S. Laveissière, *Musée du Louvre, Nouvelles acquisitions du département des peintures*, Paris, 1991, p. 81-83). Elle mesure 530 × 430. Placard : 750 (730) × 1039. La même illustration avait déjà servi en 1765 (n° 86).

Bio. : Le père du candidat, Jacques Joseph était fermier général et mourut guillotiné en 1794. Le 10 août, 1790, André Brac de la Perrière (1771-1846) soutint sa thèse droit français (n° 132).

Bibl. : V. Meyer, 1999.

Loc. : BNFE, AA6 thèses, t.2. Photo : BNF.

n° 105. 28-3-1791. Thèse de Jacques Bailly présidée par Pierre Godefroy. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. I. Extrâ. *De Procuratoribus*. CIVILIS. Ex Lege I Cod. *De Petitione hereditatis*. Has Theses ex utroque Jure,... Praeside CL. V.D. PETRO GODEFROY J.U.D. Antecessore et Decano in actu, tueri conabitur JACOBUS FRANCISCUS BAILLY, Parisinus, Baccalaureus, die Lunae 28 Martii, anno Dom. 1791, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Demante, Gravier, Belin, Duménil, d'Elvincourt, Giraudet. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud P.R.C. BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathuriensium.

Saint François à genoux dans un paysage tourné vers la gauche, tient un crucifix. Sous la composition, à droite, *Hieronimi Muciani Pinx.* / on devine l'inscription : *A Paris / B. Picart le Romain rue St. Jacques au Buste de (?)*. *SANCTUS FRANCISCUS*. Burin. 332 (314) × 422. Cette gravure d'après Girolamo Muziano (Brescia 1532-Rome 1592), éditée par Bernard Picart (Paris 1673-Amsterdam 1733), est une copie inversée et en largeur de l'estampe romaine de Francesco Villamena (1566-1624). Le tableau est conservé à Naples, au musée di Capodimonte ; le Louvre en possède une copie (*Catalogue sommaire illustré des peintures du musée du Louvre, Italie, Espagne...*, II, Paris, 1981, p. 20). L'enseigne de la *Rue St. Jacques au Buste de Monseigneur le Dauphin devant les Mathurins* n'est pas répertoriée dans le *Dictionnaire des éditeurs d'estampes* ; on en trouve mention sur une *Resurrection de Lazare* gravée par Le Bossu (IFF2). Bernard Picart la tenait de son père Etienne qui s'y était installé en 1683 au plus tard (V. Meyer, 2002, p. 271-274). Picart fit exécuter deux copies, inversées et en largeur, de la gravure de Villamena. Dans les deux cas, le moine debout au loin sur le chemin a été supprimé ; dans la présente version, le saint est tonsuré, ce qui n'est le cas ni de la gravure de Villamena ni de l'autre gravure ; les pièces de sa robe de bure sont plus nettement marquées. La composition a été légèrement resserrée sur les côtés : ainsi le crâne est proche du bord, et du côté droit on ne voit qu'une petite partie de la caverne ; tous les arbres sont coupés dans la hauteur et le traitement des feuillages est plus contrasté. Dans la seconde version, on retrouve à droite le nom du peintre et celui de l'éditeur : *Hieronimi Muciano Pinx/ A Paris chez Picart le Romain rue S^t Jacques au Buste de Monseigneur le Dauphin* (BNFE, Bd 14 d fol. H 104709). Placard : 698 × 533.

Bio. : Pierre Godefroy voir le n° 97.

Bibl. : Exp. *La Montagne Sainte-Geneviève*, Musée Carnavalet, 24 mars-24 mai 1981, n° 413. G. Périès, p. 277, et p. 406.

Loc. : Carnavalet, Mœurs, thèses et diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 106-107. Voir seconde partie.



DILECTISSIMÆ MATRIS PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI.
CIVILIS.

Ex Cap. 1. Extra. De Procuratoribus.

Ex Lege 1. Cod. De Pignori hœreditati.

PROCURATOR est is qui aliena negotia mandatis domini administrat: et is est ad negotia, aliena ad bon.

PROPRIAM bonam rem per alium exercere cogendus est.

QUIN tam iure veteri ac voluta potest quisquam per alium legere.

IN causa tandem criminibus necesse accipere per procuratorem necesse potest, licet sit eorum per procuratorem se defendere.

IN causa rudi credendum fuisse procuratorem, cum modo ille datus sit quem procuratorem dicit non potest.

DE iure prohibentur procuratores esse recommendati matris & matris.

QUOD cum procurator prebit est, perinde habetur, ac si cum proprio adfuit esse, quod ad omnes decessus eorum habere potest.

PROCURATOR tamen aliquo fœderale in iudicio convenitur de fœre, et tunc non potest, non in bonorum vel malis: nec admittitur contractus.

NIHIL refert an procurator necessarius sit, nisi emanat a iudice, per quod procuratoris & adfuit vel non: et tunc admittitur.

HEREDITATIS petita defuncti potest aliter crediti successibile bonis fidei que datus est cum decessu suo quodque est hereditas, aliter non quod hereditas potest, ut ex sollicitudine.

PETITIONE hereditatis, quod petitor quibus in rem est, petitoris ad quod successus est.

SED qui professionem quoque plurimum committit, aliter aliter successum obtinet.

IS cui delecta est hereditas, aliter non habet esse non potest, per quod admittit.

DATUR hereditas aliter aliter cum qui per herede vel per possidit possidet, & in eum qui delecta delecta potest.

BONÆ fidei possidit fuisse tantum quibus hereditas fidei est, restituitur hereditas.

PRAEDICI fidei omnes compellunt reddere, per quod latrocinio non cum non hereditas.

QUIN ab eo signatum que non percipit, potest tamen percipere.

MOTA fœderale hereditas cum bonis delecta delecta potest, quibus ad restituitur hereditas.

Haec Theses ex utroque parte. Dno dno, auspice Dno. Patre, & Fratre CLYD. PETRO GODEFROY, J.U.D. Auctoris & Dicentis in hinc, tunc considerat Jacobus Franciscus BAILLET, Parisiensis, Doctoris, de Luna 15 Martii, anno Dom. 1791, ab universis ad facultatem.

Adversum eum per hunc fœderale fœderale dicit. Cl. P.D. DOMINO, GREYER, BELIN, PONTIER, DEVAUCOURT, GONZALEZ.

PARISIIS,
IN SCHOLIS JURIS
PRO LICENTIATU.

Apud P. B. C. BASTARD, Constitutionis Librarius Typographus; vel M. M. M. M. M.

V. THÈSES EN DROIT FRANÇAIS

n° 108. 5-7-1719. Thèse de Louis Berard présidée par Germain. AU PREMIER MARTYR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. LOUIS BERARD de Grenoble, Licentié és Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François, sur les Traitez suivans. SÇAVOIR, 1. De la Justice & du Droit. 2. Droit naturel, des Gens & Civil. (89 questions). Président M. GERMAIN. Examineurs, Mrs Aleaume, Lorry, Bastide & le Gendre. Cet Examen se fera Mercredy 5. juillet 1719. depuis quatre heures jusqu'à cinq. A PARIS, DANS LA SALLE DE CAMBRAY. De l'Imprimerie de GILLES PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits.

Martyre de Saint Etienne. En bas à gauche, *Van Somer jn. Malbouré exc.* ; à droite, *en la Cour d'Albret, proche S' hilaire.* Burin. 322 × 246. Placard : 740 × 500. La planche est usée et semble avoir été retravaillée si l'on en juge par le contour trop appuyé de certaines figures de l'arrière plan. La gravure était déjà ancienne : né à Amsterdam vers 1649, Paul II Van Somer ne fit qu'un court séjour à Paris entre 1671 et 1675, avant de s'installer à Londres où il mourut en 1694 environ. Il travaillait au burin et à la manière noire. L'éditeur est probablement Antoine Malbouré (après 1679 – 1761), spécialisé dans les illustrations de thèses. Il est possible qu'il ait hérité cette planche du fonds de son père Claude, qui mourut vers 1706. Signalons une autre thèse, de philosophie, celle de Jacques Le Melorel, soutenue au collège de Lisieux, à Paris le 12 juillet 1682, gravée et éditée par les mêmes (*Van Somer in – Malbouré ex. – propre S. Hilarium jn alma albertiaca*) illustrée d'une *Sainte famille avec Jean-Baptiste* (SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (16)).

Bio. : Louis Berard soutint sa thèse de licence quelques jours plus tard le 26 juin 1719 (n° 67). Il fut par la suite procureur du Parlement de Grenoble. Germain était probablement apparenté à Antoine Germain, avocat au Parlement de Paris. Le 5 mars 1693, il succéda dans la chaire de droit français à François de Launay qui avait démissionné (AN, MM1055, lettres du roi datées du 14 février 1693) ; il prêta serment le 26 février et reçut pour sa charge 2000 livres de pension. Il réapparaît en 1720 et 1736 (n° 107,110).

Bibl. : Chaper VI.

Loc. : Grenoble, BM, Pd. 11. Thèses dauphinoises (2). Photo : Grenoble, BM.



AU PREMIER MARTYR.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.
M. LOUIS BERAUD de Grenoble, Licencié des Droits de la Faculté de Paris, (subst. l'Examen public en Droit François, sur les Travaux suivants.

S U J E T S.

1. De la Justice & du Droit.
2. Du Droit naturel, des Gens & Civil.
3. Du Droit des Personnes.
4. Des Ingens.
5. Des Afranchis.
6. A qui & pour quelles causes il est permis d'affranchir.
7. De l'abrogation de la Loy Fufin-Caulin.
8. De ceux qui font en leur puissance, ou en celle d'autrui.
9. De la puissance parentelle.
10. Des Neveux.
11. Des Adoptions.
12. Par quelles maneres le Droit de puissance parentelle est éteint.
13. Des Tutelles.
14. Qu'ont ceux qui peuvent être donnez Tuteurs par Testament.
15. De la Tutelle legitime des Agnats.
16. Du changement d'état.
17. De la Tutelle legitime des Patronz.
18. De la Tutelle legitime des parents.
19. De la Tutelle fiduciare.
20. Du Tuteur Attribué & de celui qui tout donné par la Loy Julia & Titia.
21. De l'inhérence des Tutelles.
22. De quelles maneres la Tutelle finit.
23. Des Curateurs.
24. De la raison des Tutelles ou Curateurs.
25. Des excoles des Tutelles ou Curateurs.
26. Des Tutelles ou Curateurs fupplé.

27. De la division des choses & de leurs acquisitions.
28. Des choses corporelles & incorporelles.
29. Des fructs des fonds.
30. De l'usufruit.
31. De l'usage & de l'habitation.
32. Des acquisitions & prescriptions de long-temps.
33. Des Donations.
34. A quel est permis d'aliéner, ou non.
35. Par quelles personnes l'on acquiert.
36. Des formalitez des Testaments.
37. Du Testament Militaire.
38. De ceux à qui il n'est pas permis de faire Testament.
39. De l'inhérence des enfans.
40. De l'inhérence d'héritiers.
41. De la substitution vulgaire.
42. De la substitution pupillaire.
43. De quelles maneres les Testaments sont nulles.
44. Du Testament inofficieux.
45. De la qualité & différence des héritiers.
46. Des legs.
47. Du retracement & transport des legs.
48. De la Loy Falcide.
49. Des Successions fiduciaries & du Senatusconsulte Trebellien.
50. Des choses particulieres laissées par fiduciary.
51. Des Colatelles.

52. Des Successions qui se dérivent d'adoption.
53. De la Succession héréditaire des agnats.
54. Du Senatusconsulte Tertullien.
55. De la Succession des Cognats.
56. Des Degrés de Cognations.
57. De la Parenté des Esclaves.
58. De la Succession des affranchis.
59. De l'adoption des affranchis.
60. De la possession de biens.
61. De l'acquisition par adrogation.
62. De celui auquel l'on aliéne les biens en faveur de la liberté.
63. Des successions abrogées qui s'acquiescent par la vente des biens & par le Senatusconsulte Claudien.
64. Des Obligations.
65. De quelles maneres l'obligation se contracte par la chose.
66. De l'obligation de paroles.
67. De deux créanciers & de deux coobligés solidaires.
68. De la stipulation des Héritiers.
69. De la division des stipulations.
70. Des stipulations jointes.
71. Des Especimens.
72. Des obligations par écrit.
73. Des obligations qui se contractent par le seul consentement.
74. De l'achap & vente.
75. De la Location & Conduction.
76. De la Société.
77. De la Procuration.
78. Des obligations qui naissent de quel que Contrat.
79. Par quelles personnes l'obligation nous est acquies.
80. De quelle manere l'obligation est éteinte.

81. Des obligations qui naissent de délit.
82. Des biens pris par force.
83. De la Loy Aquilia.
84. Des rapines.
85. Des obligations qui naissent de quasi délit.
86. Des Acheux.
87. Des Acheux moxales.
88. Des Acheux morales.
89. De la demande en foy de donataire faite par une lettre.
90. De ceux par lesquels nous pouvons acquies.
91. Des Censures.
92. Des Acheux perpetuelles & temporaires, & de celles qui passent aux héritiers & contre les bornes.
93. Des Excoptions.
94. Des Interdicts.
95. De la Peine des Plaidons tenentiers.
96. Du Devoir de Juge.
97. Des Jugemens publics.

Président M. GERMAIN.
Examinateurs, Mrs ALAUME, LORRY, BULLIÉ, & le Gendie.
Et autres qui voudront lire ces ouvrages en République.
Ce Examen se fera Mercredi 31. Juillet 1719. après quatre heures jusqu'à cinq.
A PARIS,
DANS LA SALLE DE CAMBRAY.
De l'Imprimerie de GUILLAUME PARSY-DE-MERIS, Imprimeur de la Faculté des Droits.



n° 109. 15-7-1720. Thèse de Louis Achille Dionis du Séjour présidée par Germain. A SAINT FRANÇOIS. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. LOUIS ACHILLE DIONIS DUSEJOUR de Paris, Licentié és Droits de la Faculté de Paris. Subira l'Examen Public en Droit François sur les Traitez suivans SÇAVOIR, Des Aubains. De la Mort civile, & de l'infamie... Président. M. GERMAIN. Examineurs, M^{rs} Brés, Amyot, Le Gendre, & Delaroche. Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 15. Juillet 1722. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. De l'imprimerie de la Veuve GILLES PAULUS-DU-MESNIL Imprimeur de la Faculté des Droits.

Saint François à genoux, en prière devant un autel entre deux arbres avec le monogramme IHS, avec en dessous une tête de mort dans une niche ; au dessus, un crucifix. Ses bras sont croisés et ses stigmates visibles. A droite, un de ses compagnons. Burin, 354 (330) × 372 (368). Placard : 710 × 401.

Bio. : **Louis Achille Dionis du Séjour** avait soutenu sa thèse de philosophie au collège de Dormans-Beauvais le 10 août 1718 sous la présidence de Benet (SGE, Z 4° 1605 inv. 1583 rés. (p. 15)). Voir les autres thèses de droit du même candidat le 5 sept. 1721 et le 8 juillet 1722 (n° 12 et 68). **Jean-Baptiste Amyot et Le Gendre**, qui apparaissent parmi les membres du jury, avaient été nommés par le roi en 1680 avec dix autres docteurs agrégés de la Faculté (*Mercurie galant*, décembre 1680, p. 193-195). Signalons que le 29 novembre 1735, Amyot présida la thèse de licence d'Augustin François Delaroüe (Ex. Cap. 3. Extra *De Appellationibus* – Ex Lege 15. Cod. *De inofficioso Testamento*) et qu'il portait alors le titre d'*Antecessor* ; publiée par la veuve de Gilles Paul-du-Mesnil, cette thèse à laquelle manque l'illustration n'a pas été retenue ici. Il ne reste que la dédicace : COLENDISSIMO PATRONI PATRONO (BNms, Fr. 21736, fol. 268).

Loc. : BN, ms latin 10993, fol. 65. Photo : BNF.

n° 110. Voir seconde partie.



A SAINT FRANCOIS.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANCOIS.

M. LOUIS ACHILLE DIONIS DUSEJOUR, de Paris, Licentié es Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traitez suivans

S Ç A V O I R,

Des Aubsins.
 De la Mort civile, & de l'Infamie.
 Des Serfs de main-morte.
 De la Noblesse.
 Des Mariages.
 Des Bâtards.
 De la Puissance paternelle.
 Des Tuteurs & Curateurs.
 De la Garde-noble & bourgeoise.
 Des Mineurs & des Majeurs, & des restitutions en entier.
 De ceux qui sont interdits de la jouissance de leurs Droits.
 Des Femmes en puissance de Mary.
 Des Absens.
 Des Corps & Communautés.
 Du Domicile.

Du Droit de Chasse.
 Du Droit de Pêche.
 Du Domaine du Roy.
 Des Fiefs.
 Des Censives & Droits Seigneuriaux.
 Des Droits honorifiques.
 Des Biens Meubles & Immeubles.
 Des Prescriptions.
 Des servitudes réelles & Rapport de Jurcz.
 De la Communauté de biens entreconjoints.
 Des Séparations Esie de biens seulement, ou de biens & d'habitation entre mary & femme.
 De la Doc.
 Des Déliaires.
 Des Donations & Don mutuel.
 Des Testamens & de leur execution.
 Des Successions *ab intestat*.

Des Complaines en cas de Saifne & de Nouvelle, & de simple Saifne.
 Des Actions Personnelles & d'Hypotèques.
 Du Retrait lignager.
 Des Saifnes, Arrêts, Executions, & Gageries.

President M. GERMAIN.

Examineurs, M^{rs} Brés, Amyot, le Genère, & Delstrocht.

Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant.

Cet Examen se fera Mercredi 15. Juillet 1722. depuis cinq heures jusqu'à six.

A PARIS,
 AUX ANCIENNES ECOLES.

n° 111. 21-7-1747. Thèse d'Antoine Pradier présidée par Rousseau. A LA PATRONE DE SA BELLE-MERE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANTOINE PRADIER, du Diocèse de Clermont, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en Droit François sur les traitez suivans, SÇAVOIR... (LIVRE PREMIER – LIVRE CINQUIEME). Président M. ROUSSEAU. Examineur Messieurs Le Gendre, Bernard, Lorry, Bouchaud Et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet Examen se fera vendredy 21. Juillet 1747. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits. De l'Imprimerie de Ballard fils, rue S. Jean de Beauvais.

Vierge à l'Enfant et Jean-Baptiste d'après Raphaël. L'enfant tend une rose à Jean-Baptiste. La scène se passe dans un intérieur devant un village. La Madone Aldobrandini, dont le fond représenterait les environs de Rome, a été peinte vers 1510, et est aujourd'hui conservée à la National Gallery de Londres. La composition gravée est inversée par rapport à l'original et inscrite dans un ovale tronqué au lieu d'être rectangulaire : le graveur a étendu le paysage et ajouté quelques fabriques, il a supprimé l'auréole au-dessus de la tête de la Vierge, et en bas une partie du banc de pierre sur lequel est assis l'Enfant. Cette belle gravure ne semble pas être une copie. Elle est à situer dans l'entourage des Poilly, et date vraisemblablement des années 1670-1690. Elle manque au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale et n'est pas mentionnée dans les catalogues consacrés à l'œuvre gravé d'après Raphaël, pas plus d'ailleurs qu'aucune estampe d'après ce tableau.

Loc. : AN. MC., 6B4-31. Photo de l'auteur.

n° 112. 4-10-1747. Thèse d'examen public en droit français de Barthélémy Le Tort, présidée par Claude Rousseau, dédiée AU DOCTEUR DES DOCTEURS. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. BARTHELEMY LE TORT Saint-Domingue, licencié es droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les traitéz suivans. SÇAVOIR, LIVRE PREMIER-CINQUIEME). PRÉSIDENT M, ROUSSEAU. Examineurs Messieurs Le Gendre, Bernard, Desfèvres, J. Girard. Cet examen se sera Lundy 4. septembre 1747. depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DUMESNIL. «Droit canon : Des personnes ; de la juridiction ecclésiastique ; des bénéfiques, du culte de la religion, des biens ecclésiastiques », INRP.

Jésus parmi les docteurs. La Vierge et Joseph entrent dans le temple, où l'Enfant s'adresse aux docteurs assis près de lui. Dans la composition, à gauche, *Paris chez Hecquet, place de Cambrai à l'image Saint-Maur*. A droite, effacé : *AParis chez Hecquet place de Cambrai a Limage S. Maur*. Sous la composition, à gauche, *Gallays ex.* Burin. 410 × 340. Cette planche qui a appartenu à trois éditeurs successifs est très usée. A la mort de Guillaume Vallet (v.1634-1704), elle passa dans le fonds de Pierre Gallays (c. 1677-1749) qui tenait boutique à l'enseigne *Saint-François de Sales*, rue Saint-Jacques, pour échouer dans celui de Robert Hecquet (1693-1775). Le graveur a repris une estampe de Grégoire Huret, datée des années 1641-1644 par Lauren Gillet (« *Grégoire Huret (1606-1670), un graveur dans la réforme catholique*, thèse d'Histoire de l'art, Université de Poitiers, 2007 ; IFF 63). Elle est copiée dans le même sens, mais cinq docteurs ont été ajoutés entre la Vierge et l'Enfant, qui se trouve repoussé sur le côté droit au lieu d'être au centre. Bien que la gravure soit médiocre et les figures méconnaissables, il reste quelque chose du style de Huret. Le rapport entre les personnages et l'architecture, également inspirée d'Huret, a été modifié par l'adjonction des docteurs, dont l'origine reste à déterminer, et qui correspond à la volonté d'insister sur l'importance des docteurs, et donc de l'Enfant. La composition originale, déjà de format allongé, était parfaitement adaptée à l'illustration des thèses. Placard : 756 × 405.

Bio. : Thèse de licence en droit du même candidat, 29 août 1747. **Claude Rousseau** mourut en 1763 et Clément Malleran fut choisi pour lui succéder (BNFMs, Joly de Fleury, 383, doss. 4359). Autres thèses présidées par le même en 1747 (n° 108) et en 1753 (n° 109).

Loc. : AN. MC., 6 B4 – 32. Photo de l'auteur.

n° 113. 7-7-1753. Thèse d'Achille Pierre Dionis du Séjour présidée par M. Rousseau. A SON PATRON. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS PAR M. ACHILLE PIERRE DIONIS DUSEJOUR, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, Subira l'Examen public en droit François sur les traitezs suivans. SÇAVOIR, *Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi...* LIVRE PREMIER. *Des Personnes. Des libres et des serfs...* – LIVRE SECOND. *Des choses suivant leur destination...* LIVRE TROISIEME. *Des manières d'acquérir... Des partages & licitations.* Président M. Rousseau. Examineurs, Messieurs Delaroche, Martin, Aleaume, de Chauvigny. Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera mardi 17. Juillet 1753. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN-PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits, de l'imprimerie de BALLARD, rue Saint-Jean-de Beauvais.

Saint Simon à mi-corps, de trois-quarts à droite, les mains appuyées sur la scie de son supplice. En bas sur la scie, *Hecquet*. Burin. 336 (332) × 265 (254). Placard 740 × 360. La même gravure utilisée le 26 juillet 1747 (n° 25). Simon est surnommé dans les Evangiles le Cananéen ou le Zélote (le Zélé) ; associé à l'apôtre Jude Thaddée, il aurait apporté au roi Abgar d'Edesse une lettre et une image du Christ. Ayant discuté avec des magiciens perses, il renversa leurs idoles et fut égorgé. D'après une autre version, il fut coupé en deux avec une scie (Réau, *op. cit.*).

Bio. : Sur **Achille Pierre Dionis du Séjour** voir n° 30 et 80.

Loc. : Paris, BN, Ms Latin 10992, fol. 51 (Livret entièrement consacré aux thèses du candidat). Photo : BNF.

n° 114. 19-7-1768. Thèse d'Etienne-Louis-Charles-Thomas des Taisnières présidée par Clément Malleran. A SON PATRON. M. ETIENNE LOUIS CHARLES THOMAS DES TAISNIERES, de Gous la Forêt du D. de Roüene, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traitez suivants, SÇAVOIR, Des differents Loix qui ont lieu en France... LIVRE PREMIER. Des Personnes – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination – LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Delaroche, Martin, Sauvage, Boyer, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mardi 19 juillet 1768, depuis six heures jusqu'à sept. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Noyers.

Saint Etienne prêchant, sous la protection de Dieu et du Christ. En bas à gauche, *AParis chez Hecquet place Cambray a Limage S. Maur.* à droite, à peine visible, *G. Perier junior – G. Le brun sculp.* A gauche *Mariette ex.* 320 × 420. L'œuvre gravée par Gabriel Le Brun (1625-1660, IFF4), frère du premier peintre du roi Charles le Brun, avait été éditée par Mariette en 1656. Le tableau de Guillaume Perrier (vers 1600-1655), neveu et élève du célèbre François Perrier (1584/90-1650), n'est plus connu que par un dessin préparatoire, conservé au musée des Beaux-Arts de Lille (J. Thuillier, « *Revue du Louvre*, 1995, n° 1, p. 31-36, pl. 4-5, signale un contrat avec Jean du Tour, marchand à Lyon moyennant 200 livres). Pour une autre interprétation de la composition voir le n° 56. Positions inscrites dans un **entablement mouluré orné aux angles d'une feuille d'acanthé.** Eau-forte, 363 × 415. Placard. 700 × 450.

Bio. : Clément Malleran fut professeur de droit français de 1764 à 1791. Dans les *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain...*(1782) André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis, qui avait été pressenti en même temps que lui pour remplacer Rousseau en qualité de professeur régent en droit français (BNFMs, Joly de Fleury, 383, doss. 4359), regrettait que l'étude du droit français « qui devrait former le principal objet des leçons, est la moins considérée & la plus négligée (...). Le Jurisconsulte qui en est

aujourd'hui revêtu, est même un de ces hommes rares par leur profonde érudition en tout genre, & qui sçavent y joindre le talent précieux de faire aimer leurs leçons par la douceur & l'amenité de leur caractère ». Et de préciser en note le nom de ce professeur. « Mais un homme, qui ne donne que cinq leçons par semaines, peut-il suffire seul à l'Enseignement du Droit François. Cette fonction est toujours confiée à un Avocat distingué, & il lui seroit difficile, attendu les occupations de son cabinet, ou de multiplier ses leçons ou de les prolonger ». (p. 32). Voir aussi : *Présentation par les gens du roi de trois avocats pour remplir la chaire de professeur de droit français de la Faculté de droit de l'Université de Paris et nomination faite par le roi de Clément de Malleran* (1763), (Bibl. Nat. Mss. Joly de Fleury, 383, doss. 4359).

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Taisnières (10), cachet de la collection Hedou. **Photo.** : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



n° 115. 16-7 – 1774. Thèse de Charles-Bernard Chapais présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE LA MEILLEURE DES MERES. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. CHARLES BERNARD CHAPAIS, de Rouën, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les traitez suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent directement du Roi... LIVRE PREMIER... LIVRE TROISIÈME. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Martin, Lalourcey, Deferriere, Hulot, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Samedi 16 juillet 1774, depuis trois heures jusqu'à quatre. A PARIS, AUX NOUVELLES ECOLES. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Le repas chez Simon. En bas à gauche, dans la composition, *Ch. le Brun pinxit. / Chez Hecquet rue St. Jacques à S. Maur.* Il s'agit d'une copie maladroite et inversée de la gravure de Claude Duflos (1665-1727 ; IFF 16, 323 × 224), éditée par Etienne Gantrel interprétant dans le sens de la peinture le tableau de Le Brun peint en 1653 environ pour les Carmélites de la rue saint-Jacques à Paris, et aujourd'hui à l'*Accademia* de Venise. Le graveur n'a conservé que la partie inférieure de la composition passant ainsi du format en hauteur au format en largeur. Burin. 330 (325) × 430 (425). Placard : 710 × 490.

Bio. : Autre thèse du même candidat (n° 91).

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Chapais (19). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.

n° 116. 31-7-1776. Thèse de Pierre Auguste Rateau présidée par Clément Malleran. AU PATRON DE SON ONCLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇAIS. M. PIERRE AUGUSTE RATEAU, de Bordeaux, licencié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit Français sur les traités suivans, SÇAVOIR, LIVRE PREMIER. Des différentes loix qui ont lieu en France. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination... LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquiescer... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Thomassin, Saboureux, Sauvage, Cosme, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mercredi 31 juillet 1776, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Jean Baptiste adulte, assis sur une pierre, récolte de l'eau avec une coquille, l'agneau auprès de lui. Le nom de l'éditeur a été supprimé ; en bas à gauche, dans la composition, à peine visible, reste l'adresse : *à l'Image st. Maur*. Burin. 392 (385) × 292 (293). Plusieurs éditeurs de thèses occupèrent *l'Image saint-Maur*, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît ; Alexandre Boudan (vers 1600-1671) fut le premier, son gendre le graveur Jean Lenfant (vers 1620-1674) lui succéda en 1671 ; à sa mort, elle passa à sa veuve qui la transmit à Etienne Gantrel (c.1645-1706), son nouvel époux, qui s'y installa en 1674 ; Marguerite Boudan s'en occupa de 1706 à 1709. En 1726, au plus tard, Robert Hecquet (1693-1775) la reprit et entre 1760 et 1762, vendit son fonds à Quillau, chez qui Pierre Rateau trouva sans doute l'illustration de sa thèse. C'est probablement Hecquet qui a fait disparaître le nom de Gantrel. Par une négligence alors courante, Quillau ne se soucia pas de mettre son adresse (rue Saint-Jean-de-Beauvais). On remarquera l'importance considérable accordée au paysage qui occupe près de la moitié de la composition ; il est probable qu'il y a là un montage à partir de deux gravures qui auraient simultanément servi de modèles à cette estampe d'exécution sommaire.

Bio. : **Pierre Rateau** était probablement le neveu de Don Auguste Rateau (Bordeaux 1757-1833) à qui est sans doute dédiée cette thèse. Avocat, helléniste et latiniste distingué, Bon Auguste Rateau fut nommé professeur de droit romain à l'Université de Bordeaux au concours en 1790, et fut commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel d'Aix de 1801 à 1804... Membre de l'académie de Bordeaux en 1808, procureur général de 1805 à 1830, membre du conseil général de la Gironde de 1816 à 1829, il avait soutenu sa thèse de philosophie à Paris, au collège du Plessis-Sorbonne, le 11 juillet 1774 (V. Meyer, 1992, n° 64). **Clément Malleran**, voir tables.

Bibl. : V. Meyer, 1992, n° 78, et 2002, p. 305, n° 17.

Loc. : Bordeaux, Bibl. mc, fonds Rouillet. Photo : Bordeaux, Bibl. mc.

1776 mille 21

Patteux

75 Juil 1776



BREVETÉ DE PATENTE

AU PATRON DE SON ONCLE.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. PIERRE AUGUSTE RATEAU, de Bordeaux, licencié en Droits de la Faculté de Paris, habile à l'Examen public en Droit François sur les Travaux littéraires, 5 c. a. v. o. 1 1.

Des Offenses liées qui ont lieu en France.
De celles qui font en partie l'attribution du Roi, comme font les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes.
De celles qui n'ont point de modification de leur essence, soit les Coustumes en Pays coutumier, les Loix Romaines en Pays de Droit écrit, et les Auteurs de réglemens.
De la jurisdiction des Arts et de l'appellation des juges ordinaires.
De la justice de Dieu en civil et canonique, public et privé.

LIVRE PREMIER.

Des formes du Droit privé.
Des titres et des titres.
De ceux qui ont la cité et de ceux qu'on a.
Des Français et des étrangers.
Des Religieuses.
Des mineurs.
Des couvenances de famille et qu'on appelle mariage.
Des testaments canoniques.
De la puissance parentale, soit en Pays de Droit écrit, soit en Pays coutumier, et de la garde qui se lie en Pays coutumier.

LIVRE SECOND.

Des testaments.
Des formes des testaments canoniques, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments civils, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments militaires, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments de l'épouse survivante, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments de l'écclésiastique, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments de l'abbé, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments de l'abbé, et de la manière de les faire.
Des formes des testaments de l'abbé, et de la manière de les faire.

LIVRE SECOND.

Des formes des testaments de l'abbé, et de la manière de les faire.

Des biens Ecclésiastiques et de leurs différentes espèces.
Des biens appartenans au Roi et de son domaine fixe et casuel.
Des biens des Corps et Communautés.
Des biens des Particuliers.
Des biens des Couventuels.
Des biens des Religieuses.
Des biens des Hospitaliers.
Des biens des Prieurs.
Des biens des Abbés.
Des biens des Evêques.
Des biens des Cardinaux.
Des biens des Prélats.
Des biens des Seigneurs.
Des biens des Nobles.
Des biens des Ecclésiastiques.
Des biens des Particuliers.
Des biens des Couventuels.
Des biens des Religieuses.
Des biens des Hospitaliers.
Des biens des Prieurs.
Des biens des Abbés.
Des biens des Evêques.
Des biens des Cardinaux.

LIVRE TROISIEME.

Des mariages d'un contrat civil.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.

LIVRE QUATRIEME.

Des mariages de la manière dont elle se contracte.

Des mariages d'un contrat civil.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.

LIVRE CINQUIEME.

Des mariages d'un contrat civil.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.

LIVRE SIXIEME.

Des mariages de la manière dont elle se contracte.

Des mariages d'un contrat civil.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.

LIVRE SEPTIEME.

Des mariages d'un contrat civil.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.
Des mariages de la manière dont elle se contracte.

LIVRE HUITIEME.

Des mariages de la manière dont elle se contracte.

Ensemblement, Meffieurs, Thomassin, Sieveux, Sauvage, Collet, et autres qui voudront faire ces ouvrages à Republique.

Cet Examen se fera Mercredi 31. Juillet 1776. depuis six heures jusqu'à six.

A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT.

De l'imprimerie de la Vente Balleau, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

n° 117. 26-8-1776. Thèse en droit français d'Etienne Félix Henin présidée par Clément de Malleran. A LA PATRONE DE SA CHERE TANTE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ETIENNE FELIX HENIN, du Diocese de Sens, Licentié es Droit de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des differentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi, comme sont les Ordonnances... LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Lalourcey, Saboureux, Boyer, Godefroy & autres qui voudront faire cet honneur au Répond. Cet Examen se fera Lundi 26 Août 1776, depuis huit heures jusqu'à neuf. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Assomption de la Vierge, dans les nuages, mains jointes ; en haut de chaque côté un couple de chérubins. Burin. c. 307 (300) × c. 340 (390). La composition est inspirée du tableau de Guido Reni, peint vers 1616, aujourd'hui conservé dans l'église San Ambrogio de Gênes (E. Baccheschi, *L'Opera completa du Guido Reni*, Milan, 1971, n° 80). Cette composition a fait l'objet de plusieurs interprétations gravées qui servirent également pour des thèses, notamment pour celle d'André Joguet le 7-20-1785 (n° 123). La gravure utilisée par Etienne Henin est plus délicate, et l'expression de la Vierge plus sensible bien que moins conforme à celle de Guido Reni ; les chérubins n'apparaissent pas dans le tableau italien. Le même bas a servi pour ces deux placards. L'Assomption de Henin est elle-même une copie d'une gravure utilisée en 1740 où le ciel tient une plus grande place (Lyon, BM, ancien fonds de Gouvieux). **Encadrement mouluré aux écoinçons ornés d'une acanthe**. Burin, 376 (367) × 432 (417). Cet encadrement a servi de modèle à plusieurs (n° 114, 121 et 123).

Bio. : Etienne Henin (1755-1841) fut maréchal de camp, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et baron d'Empire. Auteur d'ouvrages historiques, scientifiques et d'études sur le magnétisme, il fut membre de la Société royale académique des sciences de Paris.

Loc. : Rouen, INRP, 13.3.04.03/1980.012/17. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

n° 118. 9-7-1777. Thèse de Louis de Lierville présidée par Clément de Malleran. A LA TENDRESSE MATERNELLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. Louis-Nicolas-Robert de Lierville, de Paris, licencié des droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen de Droit français sur les Traitez suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER Des personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. Clément de Malleran. Examineurs, Messieurs, Thomassin, Saboureux, Drouot, Sarreste & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mercredi 9 Juillet 1777, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Jugement de Salomon. L'adresse en bas à gauche, à peine lisible, (?) chez Hecquet place de Cambrai a l'Image (Saint-Maur). Burin. 307 × 403. Le dessin est schématique, par exemple l'enfant au 1^{er} plan, et le travail du burin est sec et très noir. Il semble que ce même cuivre fut réimprimé en 1785 pour une thèse de philosophie soutenue par neuf candidats du collège des Jésuites de Poitiers dédiée au présidial (V. Meyer, 2005, n° 70) ; dans les deux cas, la gravure porte l'excutid de Robert Hecquet (1693-1775), qui avait vendu son fonds entre 1760 et 1762 à Louis-Antoine Quillau (actif de 1766 à 1773) ; le fils de ce dernier, Jacque-François Quillau continua son commerce à la même adresse et mourut en 1788. Pour d'autres interprétations du même tableau, voir les n° 69 et 72.

Bio. : Louis de Lierville avait soutenu sa thèse de baccalauréat en droit le 26 février de cette même année.

Bibl. : G. Périès, p. 277 et 405. Exp. *La Montagne Sainte-Genève*. Musée Carnavalet, 24 mars-24 mai 1981, n° 412.

Loc. : Carnavalet, GC. Thèses. Photo : PMVP/ Degraces.

n° 119. 24-4-1778. Thèse de Charles Le Carbonnier présidée par Clément de Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. CHARLES JACQUES DENIS PIERRE LE CARBONNIER, De Rouen, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, (...) Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Saboureux, De Lattre, Jouïan, Vasselin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mardi 24 Mars 1778, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Sainte Marguerite écrasant le dragon. La partie historiée est une copie hâtive d'une interprétation gravée du tableau de Raphaël conservé au Louvre, peint dans le même sens en 1518 probablement pour Marguerite de Valois. Le fond boisé a été remplacé par un paysage martitime et la composition à l'origine rectangulaire est maintenant ovale. Pour adapter l'œuvre au format des thèses, le médaillon a été posé sur un socle, devant un rideau et une guirlande de fleurs, le tout sur un fond neutre. Burin. 320 (300) × 437 (417). Cet encadrement est repris inversé de celui qui entourait une Vierge en buste éditée par Hecquet avant 1728, qui figure sur la thèse de philosophie de Louis-Claude Bechamel de Nointel (voir aussi la thèse de Jacques Taillardat, n° 71). Placard : 725 × 500.

Loc. : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Le Carbonnier (7). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.

n° 120. 21-7-1783. Thèse de Marien Le Cler présidée par Clément Malleran. A LA VIERGE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. MARIEN LE CLER, du Diocèse de Limoges, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public, en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent du Roi,... – LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. – LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Martin, Bouchaud, Guynemer, Tricano, & autres qui voudront faire cet honneur ay Répondant. Cet examen se fera Lundi 21 juillet 1783, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des droits, rue des Mathurins.

La Vierge assise dans les nuages tient sur ses genoux l'Enfant, qui debout à droite lui offre des fleurs. Composition inscrite dans un médaillon inséré dans un cadre rectangulaire. En bas à droite, sous la composition, *Gr. Huret fecit cum priuil. Regis. Quid dilecte mj, quid dilecte uteri mej quid dilecte votorum meorum. Eccl. Cap. Ultimo.* Burin, 284 (270) × 368. Le cuivre dont on ignorait l'utilisation aussi prolongée fut gravé au siècle précédent par Grégoire Huret (1606-1670), qui a multiplié ce genre de représentations. Datée des années 1650 par Lauren Gillet (« *Grégoire Huret (1606-1670), un graveur dans la réforme catholique*, thèse d'Histoire de l'art, Université de Poitiers, 2007 ; IFF 15), la planche a été retravaillée avec dureté, et le brio d'Huret a disparu. Avec l'usure, les marbrures du cadre se sont atténuées, et les éditeurs successifs ont jugé inutile de les reprendre. Des blancs, notamment dans les nuages, ont été ménagés de façon schématique donnant à la gravure de Huret une âpreté et une maladresse qui lui sont étrangères. Placard : 495 × 725.

Les positions sont identiques à toutes celles qui ont été soutenues sous la présidence de Clément Malleran.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.03 /1980.012 /20. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



A LA VIERGE.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. MARIEN LE CLER, docteur en Droit, Libraire & Bibliothécaire de la Faculté de Paris, fait l'Examen public

Des différences Intes qui ont lieu en France.	Des biens Ecclésiastiques & de leurs différentes espèces.	Des droits des successeurs.	Des contrats privés ou domaniaux.
De celle qui résulte immédiatement du Roi, comme sont les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes.	Des biens appartenant au Roi, & de son domaine privé & public.	Des choses qui sont leur origine.	De ceux qui font son donateur & receveur.
De celle qui résulte par médiation du Roi, comme sont les Cousines en Paris communes; les Loux Romaines en Pays de Droit étroit, & les Arrêts de règlement.	Des biens du Corps de Communauté.	Des propriétés héritées.	De l'acceptation, répudiation, annulation & autres formalités requises pour les donations.
De la Jurisprudence des Arrêts & de l'opinion des Jurisconsultes.	Des choses qui appartiennent à la Cour.	Des propriétés de corps meuble.	De la rétroaction par l'événement d'indivision.
De la violence des Dons en civil & canonique; public & privé.	Des choses qui appartiennent à des particuliers.	Des propriétés de corps immeuble.	De la rétroaction pour cause de légitime.
De l'abus du Droit positif.	Des choses qui appartiennent à des corporations.	Des propriétés de corps immeuble.	De l'effet des biens réservés.
LIVRE PREMIER.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations, & de leur nature.
Des personnes.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre particuliers.
Des libres & des serfs.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre particuliers & corporations.
De ceux qui ont la vie civile & de leurs différentes conditions.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des Français & des étrangers.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre particuliers & corporations.
Des nobles & des roturiers.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des légalités.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
De mariage.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des conditions & formalités et qualités pour le mariage.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
De son effect civil.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
De la puissance maritale.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
De la puissance parentelle, soit en Pays de Droit écrit, & en l'ars coutumier, & de la part qui a lieu en l'ars coutumier.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des Enfants.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des Mineurs.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des pupilles & des mineurs en testam. De la tutelle & de l'administration des biens.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des tutelles de minorité en testam. & de l'effet de l'age qu'on appelle émancipation en l'ars coutumier.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des mineurs & des pupilles, soit par dévotion, soit sans privilège.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des corporations.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
De la juridiction des différentes espèces de communautés.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des profits de ces communautés.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
LIVRE SECOND.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.
Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des choses qui appartiennent à des corporations, & de leurs différents objets.	Des propriétés de corps immeuble.	Des contrats entre corporations & particuliers.

Président M. CLEMENT DE MALLERAN.
Examinateurs, Messieurs, MARS, BOUILLARD, GUYONNET, TRIVIERO, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant.
Cet Examen se fera le Samedi 22 Juin 1782, depuis midi jusqu'à six heures.

A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT.

De l'impression de la Vierge BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

n° 121. 9-12-1783. Thèse de Pierre Augustin Huron présidée par Clément de Malleran. A SON PATRON. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. PIERRE AUGUSTIN HURON, de Paris, licencié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER. Des Personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIÈME. Des manières d'acquérir. (...) Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Thomassin, Vasselin, Berthelot, et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mardi 9 Décembre 1783, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins. Les propositions du *LIVRE TROISIÈME. Des manières d'acquérir* sont les mêmes que celles défendues par Jacques Bailly en 1791 ; celles tirées des deux autres livres diffèrent. Toutes les positions sont en revanche identiques à celles défendues en 1788 par Hallet : dans ces trois cas le président de la thèse est Malleran.

Saint Augustin assis à sa table de travail se retourne à gauche à l'apparition d'une nuée lumineuse. Dans la composition à gauche, *Cars Gr. du Roy rue St. Jacques*. Burin. 311 × 390. Cette gravure s'inspire d'une estampe de François Chauveau (1613-1676), dont la composition est en hauteur, et dans le même sens (BNFE, Rd 2, H.172229). **Cadre aux angles ornés d'acanthes**. 374 (365) × 435 (419). Ce cuivre avait déjà servi en 1768 pour la thèse d'Etienne des Taisnières (n° 114), ce qui porte à croire qu'il avait appartenu à Hecquet.

Bibl. : Exp., *Histoire de l'Université de Paris*, 1973, n° 72.

Loc. : Carnavalet, Thèses et diplômes et Paris et Arch. Cité universitaire, en déficit. Photo : PMVP/ Degraces.

n° 122. 27-8-1785. Thèse de Jean-Baptiste Perret présidée par Clément de Malleran. A SA CHERE FAMILLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JEAN-BAPTISTE PERRET, du Diocèse de SAINT-FLOUR, Licentié de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Differentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Bouchaud, Hardoin, Vasselin, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Samedi 27 Août 1785, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Le haut manque. **Positions inscrites dans un encadrement** avec de chaque côté un angelot portant une guirlande de fleurs. Burin et eau-forte. 440 (415) × 539 (510). Ce sont toujours les mêmes propositions qui sont soutenues avec Malleran.

Bio. : Jean-Baptiste Perret (1762-1843) fut député à l'Assemblée législative en 1791, baron d'empire et maire d'Aurillac de 1813 à 1843.

Loc. : Rouen, INRP, 3.3.04.1980.012/23. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

A SA CHÈRE FAMILLE.

FRANÇAIS PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. JEAN-BAPTISTE EBARTY, de l'Ordre de Saint-Florent, Avocat en la Cour de la Faculté de Paris, futur Examinateur public en Droit François sur les Livres suivans, à Paris, l'an 1783.

De la puissance Ecclésiastique et de leurs privilèges.	Des biens Ecclésiastiques & de leurs dérivés et acquits.	Des choses qui sont dans leur origine.	Des contrats gratuits ou donations.
De la puissance Royale, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue.	Des biens appartenant au Roi, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue.	Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine.	De ceux qui ont des donations. De ceux qui ont des donations. De ceux qui ont des donations.
De la puissance des Juges, & de leur étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue. Les Lettres-Paroles, & de son étendue.	Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine.	Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine. Des choses qui sont dans leur origine.	De la succession, & de son étendue. De la succession, & de son étendue. De la succession, & de son étendue.

LIVRE PREMIER.

Des personnes. Des personnes. Des personnes. Des personnes.

LIVRE SECOND.

Des choses. Des choses. Des choses. Des choses.

Des choses qui sont dans leur origine.

Examinateurs, Messieurs Bouchaud, Hardin, Vauclin, Durand, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant.

Cet Examen se fera Samedi 27 Août 1783, depuis midi jusqu'à une heure.

A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT.

De l'imprimerie de M. J. G. BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue Des Mathurins.

n° 123. 20-7-1785. Thèse d'André-Marie Joguet, présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANDRE MARIE DE JOGUET, de Bordeaux, licencié ès droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les traités suivans, SÇAVOIR... Président CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Bouchaud, De Lattre, Demante, Belin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 20 Juillet 1785, depuis quatre (barré: trois) heures jusqu'à cinq (barré quatre). A PARIS, AUX ÉCOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BAL-LARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Assomption : la Vierge auréolée, mains jointes, assise sur un nuage, est portée par des angelots au milieu des nuées. Burin, 310 × 410 (400). La composition reprend la partie centrale du tableau du Guide montrant la Vierge entourée d'angelots et d'anges adolescents (ces derniers ont été supprimés) avec dans la partie inférieure (supprimée également) les disciples entourant le tombeau vide. La Vierge est gravée dans le même sens que dans le tableau, mais l'auréole et les rayons ont été accentués. Bien que fidèle à l'original, le graveur est assez maladroit, son dessin est schématique et ses tailles manquent de souplesse. Peint vers 1616, le tableau de Guido Reni est conservé dans l'église San Ambrogio de Gênes (E. Baccheschi, *l'Opera completa di Guido Reni*, Milan, 1971, n° 80). La planche a servi également en 1788 pour la thèse de droit français de Nicolas Hallet (n° 128). Signalons deux autres interprétations, également anonymes, aussi gravées dans le même sens. L'une assez proche fut utilisée dès 1776, et montre quatre chérubins dans la partie supérieure (n° 117). **Encadrement mouluré aux écoinçons ornés d'une acanthe**. Le centre des montants est creusé et rainuré. 568 (560) × 425 (415). Ce bas de thèse avait déjà été utilisé par des poitevins pour une thèse de philosophie soutenue le 30 juin 1763 (n° 31). Le cuivre provient sans doute d'un fonds parisien, et a servi pour une thèse de philosophie soutenue chez les Dominicains de Dinan le 30 juillet 1767 (Dinan, Bibl. MC, I.6. G. Ollivier, *Les couvents et la ville. Les fondations dinannaises du XVII^e siècle de leur origine à la Révolution*, chez l'auteur, 1985).

Bio. : **André Marie Joguet**, auteur en 1803 d'une traduction de *l'Analyse des lois anglaises, précédée d'un discours préliminaire sur l'étude des lois de William Blackstone*, fut sous-préfet de l'arrondissement de La Réole sous le 1^{er} Empire.

Bibl. : V. Meyer, 2005, n° 254.

Loc. : Poitiers, Archives municipales (FI BB1). Le tirage est négligé. Photo de l'auteur.



A LA PATRONE DE SA SŒUR.

PAR M. DE LAUNAY, AVOCAT AU PARLEMENT.

Il y a eu, dans le monde, un temps où l'on se regardoit comme un être isolé, un être qui n'avoit que lui-même pour objet de sa sollicitude, et qui se croyoit le maître de son destin. Mais le progrès des lumières a fait naître une autre manière de penser, et l'on a vu que l'homme n'est qu'un être social, qui ne peut être heureux que par le bien-être de ses semblables. Cette vérité, si simple, si évidente, a été le point de départ de toutes les réformes qui ont marqué l'histoire de l'humanité. Elle a conduit à l'établissement de lois plus équitables, à l'adoption de principes plus généreux, et à la formation de sociétés plus harmonieuses. Elle a fait naître une morale plus élevée, et une religion plus pure. Elle a enfin conduit à la découverte de la vérité, et à la réalisation du bonheur.

A PARIS, AUN ÉCOLES DE DROIT.

n° 124. 10-7-1786. Thèse de Jean Cattet présidée par Clément Malleran. A LA PLUS TENDRE DES MERES. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JEAN-JOACHIM-FRANÇOIS CATTET, de Paris, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivants, SÇAVOIR, Des differents Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi, comme sont les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes. De celles qui m'émanent pas immédiatement du Roi, comme sont les Coutumes en Pays coutumier, les Loix Romaines en Pays de Droit écrit, & les Arrêts de règlement.... LIVRE PREMIER. Des Personnes. Des libres & des serfs. LIVRE TROISIEME Des manières d'acquérir... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Martin, Bouchaud, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Lundi 10 juillet 1786, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Portement de croix. En bas au centre, *Mignard Treccensis in et Pinxit/ B. Audran Sculpsit et excudit / cum priuilegio Regis*. Burin et eau-forte. 520 (527) × 770 (745). Ce tableau, aujourd'hui conservé au Louvre, fut peint par Pierre Mignard pour Colbert de Seignelay qui le céda au roi en juin 1684. Contrairement à l'opinion de J. Desnoyers, qui décrit cette thèse issue de sa collection, suivi par l'auteur de la notice de *l'Histoire de l'Université* et par R.A. Weigert (IFF12, *Girard Audran*), la planche qui sert d'ornement aux travaux de Jean Cattet n'a pas été gravée par Girard Audran (1640-1703), mais bien par son neveu Benoît, la signature et le style des travaux ne laissent aucun doute. Avant 1693, Girard Audran avait en effet gravé l'œuvre de Mignard qu'il dédia à Louis XIV (IFF.12). Suivant leur habitude, ses neveux Benoît I^{er} Audran (1661-1721) et Jean Audran (1667-1756) donnèrent chacun une copie de l'estampe de leur oncle. De même grandeur, la première est celle qui nous intéresse (manque dans l'IFF), alors que la seconde est en petit (IFF.39). On remarquera l'importance du pointillé dans le rendu des visages et le dessin relativement schématique des personnages au loin, sur le Golgotha. **Encadrement : La**

LES APPROVES DE DELICES DES IMPRIMES DE FRANCE
PAR ANTOINE DE SAINT-LEU



LES APPROVES DE DELICES DES IMPRIMES DE FRANCE
PAR ANTOINE DE SAINT-LEU

Foi à droite et un angelot appuyé contre une pile de livres, un autre fermé dans la main. Positions inscrites sur un rideau maintenu par deux autres amours voletant. Le tout dans un paysage. A gauche, en bas, *a Paris chez Hecquet sur la Place de Cambrai a limage St. Maur*. Burin et eau-forte : 560 (550) × 790 (773). Le bas de thèse est légèrement plus large que le haut, ce qui montre qu'à l'origine les deux cuivres n'étaient pas destinés à former un tout. La composition est une copie partielle d'un bas de thèse édité par Jean-François Cars avant 1738, puis par son fils Laurent, dont on ne connaît qu'une utilisation tardive en 1761, pour une thèse de philosophie dédiée à Dominique de La Rochefoucauld, élève du collège de Rouen (Bibliothèque municipale de Rouen, Est. TG 29, reproduite par J.F. Delmas, « Estampes et textes imprimés sur tissus de soie. Catalogue raisonné de thèses, d'exercices publics, XVIII^e et XIX^e siècle », *Bulletin du bibliophile*, 2005, fasc. 1.). La Foi se trouve à gauche et non à droite, et assise sur un nuage, devant un entablement ; l'angelot qui tend le drap des positions et qui la regarde en est également issu. Le cartouche en partie caché par la feuille des positions montre que le cuivre a été découpé pour laisser plus de place au texte et qu'il existe un autre état où il doit apparaître entièrement. Placard : 1110 × 855.

Bibl. : *Histoire de l'Université*, n° 75 et J. Desnoyers (*Revue des sociétés savantes* 1869, t.IX, pp. 49-55), IFF Girard Audran, 12.

Loc. : Paris, Archives de la Cité universitaire ; déposée à la Sorbonne.

n° 125 à 127. Voir seconde partie.



n° 128. 4-8-1788. Thèse de Nicolas François Hallet présidée par Clément Malleran. A LA VIERGE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. NICOLAS-FRANÇOIS HALLET, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les Traités suivants, SÇAVOIR, Des differentes loix qui ont lieu en France... Livre PREMIER. Des Personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur designation. LIVRE TROISIESME. Des manières d'acquérir.... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs De Lattre, Hardoin, Guynemer, Gravier, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Lundi 4 Août 1788, depuis neuf heures jusqu'à dix. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droits, rue des Mathurins.

Assomption. La planche a également été utilisée en 1785 pour la thèse de droit français d'André Marie Joguet (n° 123). Placard 687 × 496.

Bio. : Nicolas François Hallet soutint sa thèse de baccalauréat en 1787. Les positions sont les mêmes que celles qui seront défendues en 1791 par Jacques Bailly (n° 56).

Bibl. : G. Périès, p. 278 et p. 408.

Loc. : Carnavalet, mœurs... (2 épreuves). Photo : PMVP/ Degra-ces.

n° 129. Voir seconde partie.

n° 130. 26-8-1789. Thèse de Julien Badenier Delamothe présidée par Clément Malleran. AU PATRON DE MON ONCLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JULIEN BADENIER DELAMOTHE, du diocèse de Sens, licentiés(sic) ès droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les suités suivans, SÇAVOIR ; Des differentes Loix qui ont lieu en France...LIVRE PREMIER *Des Personnes...* LIVRE SECOND *Des choses suivant leur destination...* LIVRE TROISIEME *Des manières d'acquérir...* Président M. CLEMENET DE MALLERAN. Examineurs, Martin, Bouchaud, Drouot, Demante, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera mercredi 26 août 1789, depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS. AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de droit, rue des Mathurins.

Sainte Anne et Joachim à genoux adorent l'apparition de la Vierge, la tête auréolée et couronnée d'étoiles, debout sur un croissant de lune, au-dessus de laquelle, vu à mi-corps dans un nuage et coiffé du triangle du Saint-Esprit, Dieu le père bénit. Anonyme, Placard : 700 × 500. Copie inversée d'une image de confrérie pour la Conception de la Glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu de l'église Saint Severin à Paris [BNFE, RC 36 DA (M. 63051)] et pour celle de l'église Saint-Paul à Paris dessinée par D. Bar, image présentée en 1722 (BNFE, Re 13 fol., t.1, p. 60 ; Jean Gaston, *Les images de confréries parisiennes avant la Révolution...* Paris, 1910, n° 316 ; la gravure : 435 × 258). Les médaillons ornés de laurier dans lesquels sont représentées différentes scènes ont été supprimés.

Bio. : **Badenier Delamothe** n'apparaît pas dans le *Dictionnaire biographique, généalogique et historique du département de l'Yonne* de Dugenne (Auxerre, 1996-2004). Signalons cependant un Julien Badenier notaire à Migennes dans l'Yonne de 1793 à 1815 (voir Notaires-GenWeb).

Loc. : Sens, Bibl. Mc, AFF.3. La thèse a été achetée par la Bibliothèque municipale de Sens en 1991. Photo : Bruno Prieur / Shop Photo Sens.

n° 131. 12-7-1790. Thèse de Jean-Baptiste Compagnon de Tains présidée par Clément de Malleran. AU PATRON DE SON CHER ONCLE. EXAMEN PUBLICE EN DROIT FRANÇOIS, M. JEAN-BAPTISTE CHARLES COMPAGNON DE TAINS, De Saintes, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR... LIVRE PREMIER Des Personnes... LIVRE TROISIEME... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Martin, De Lattre, Drouot, Belin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Lundi 12 Juillet 1790, depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS. AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

Lapidation de saint Etienne d'après Le Brun. Saint Etienne, couché contre une pierre, lève les bras vers le ciel où un angelot lui apparaît, tenant une palme ; que deux hommes le saisissent à bras le corps, prêts à le frapper ; à gauche, d'autres lèvent les bras, portent des pierres, l'un en saisit une que lui apporte un enfant ; à droite parmi la foule, une femme portant un enfant. Au centre, *Malbouré, ex. rue St. Jacques a l'imprimerie, de. taille, douce, au, desus* (sic), *la fontaine, St. Benoist*. Au dessus, à peine visible, *Le Brun pinxit*. Aujourd'hui conservée à Notre-Dame de Paris, le tableau de le Brun a également fait l'objet d'une autre illustration de thèse plus tardive, chez Hecquet, en sens inverse de celle-ci (n° 17) ; ici de nouveau, seule la partie inférieure de la composition a été retenue, le Père et le Fils qui apparaissent dans le ciel ont été supprimés, mais l'angelot apportant la palme et le rocher ont été ajoutés au fond à droite, et les fortifications ne sont plus coupées. Est-ce Claude Malbouré (vers 1645-apr. nov. 1706) ou son fils Antoine (ap. 1679-1761) qui les premiers éditèrent ce cuivre ? On sait que Claude était installé rue Saint-Jacques, au-dessus de Saint Benoît, en 1672, puis de nouveau en 1679, et qu'Antoine, établi dans la maison familiale dès 1729, avait pour enseigne l'*Imprimerie de taille douce (Dictionnaire des éditeurs d'estampes)*. Ce dernier était mort au moment où Jean-Baptiste Compagnon de Tains choisit cette composition pour illustrer ses travaux. Pierre-François Le Fort (actif de 1764 à 1782) qui continuait d'exploiter le fonds d'Antoine Malbouré son oncle (Meyer, 1994), était-il encore en vie ? On perd sa trace après 1782 et on ignore à qui échurent les cuivres qu'il avait exploités. Placard : 700 × 485.

Bio. : Jean-Baptiste Charles Compagnon de Tains né à Saintes le 5.11.1771 fut chevalier de la légion d'honneur.

Loc. : Louvre, collection Rothschild, Pf 588. Photo. : RMN/ © Thierry Le Mage.

n° 132. 10-9-1790. Thèse d'André François Anne Brac de La Perrière présidée par Clément de Malleran. A L'AMI DE LA FAMILLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANDRÉ FRANÇOIS ANNE BRAC DE LA PERRIÈRE, de Paris, licencié es Droits de la Faculté de Paris ; subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes loix qui ont lieu en France... LIVRE PREMIER *Des Personnes* – LIVRE TROISIÈME *Des manières d'acquérir*. Examineurs Bouchaud, Godefroy, Gravier, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera mardi 10 Août 1790, depuis neuf heures jusqu'à dix. A PARIS AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD. Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

L'Enfant debout près de sa mère, dans un jardin. A gauche Joseph près d'un muret. Eau-forte et burin 590 × 672 (657). Cette belle estampe a probablement été exécutée au début du siècle d'après l'Albane (1578-1660) bien que Catherine R. Puglisi n'en fasse pas état dans son catalogue (*Francesco Albani*, New Haven and London, 1999). Le style des différents éléments de la composition, celui des visages, qu'il s'agisse du raccourci de celui de l'Enfant ou de l'ovale de celui de la Vierge, ou des plis des vêtements, correspond à ce que l'on connaît de son art. **Positions imprimées sur un drap tenu en haut par 4 enfants** ; ceux de gauche tiennent une trompette et un caducée, ceux de droite, un cœur enflammé et une balance. En bas à droite, la Foi appuyée sur l'ancre de l'Espérance et à gauche, la Prudence pensive, tenant un miroir, est assise, un pied posé sur un faisceau d'armes. A droite, sous la composition, l'inscription visible car grattée : *A Paris chez P.F. Lefort rue St. Jacques au dessus de la Fontaine de Saint Benoit du mesme côté*. Burin. 495 (485) × 678 (668). La composition est librement copiée d'une gravure éditée par Hecquet avant 1765 (n° 137), qui fut utilisée le 29 juillet 1769 pour la majeure d'Augustin Maillard (V. Meyer, 1992, n° 88) et servait encore en 1789 (tentative de Jean-Baptiste Ravette, BNFE, AA7 rés Hecquet). Elle est elle-même copiée d'un bas de thèse dédié à Louis XV (voir n° 137). Les figures allégoriques ont changé de personnalité et portent de nouveaux objets ; de part et d'autre du cartouche ont été ajoutés le globe



terrestre, la corne d'abondance, la palette, le buste... symboles des arts libéraux et de l'abondance. La figure de gauche dans l'attitude de la méditation tient le miroir de la Prudence et a les pieds posés sur un faisceau d'armes symbolisant la Concorde. Celle de droite, le visage en partie couvert, tient d'un côté un calice surmonté de l'hostie, de l'autre une ancre, et symbolise la Foi chrétienne et de l'Espérance. L'amour tenant un cœur enflammé est une nouveauté par rapport à la composition initiale. Ces divers éléments convenaient parfaitement à une thèse de droit civil et canon. La planche éditée par Le Fort avait été utilisée en 1774 pour la tentative de Gaugeric Dujardin soutenue à Paris aux écoles « DOCTORIS SUBTILIS » autrement dit au couvent des Cordeliers [Rouen, INRP.3.3.04.03/80014 (2)] ; l'usure du cuivre se faisait déjà sentir. Placard : 1100 × 802.

Bio. : Thèse de licence du même candidat (n° 104).

Loc. : BNFE, AA6 thèses, t.2. Photo : BNF.



n° 133. 6-4-1791. Thèse de Jacques Bailly présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS, M. JACQUES MARIE FRANÇOIS BAILLY, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, DES LOIX DE LA FRANCE. (...) LIVRE PREMIER. *Des personnes*. LIVRE SECOND. *Des biens en particulier*. LIVRE TROISIEME. *Des manières d'acquérir*. Président Me. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, De Lattre, Hardoin, Vasselín, Sarreste, et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 6 Avril 1791, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

Annonciation. Au centre, Vierge à genoux, les mains ramenées sur la poitrine, les yeux clos, un voile sur la tête, avec près d'elle une corbeille d'osier. L'ange en lévitation près d'un prie-dieu couvert d'un tapis, lui désigne le ciel. A gauche, deux chérubins. Dans la composition au centre à peine visible, un monogramme peu lisible qui peut se lire *J.J.* ou plus vraisemblablement *F.L. inu...* puisque la composition revient à François Lemoyne (1688-1737) ; voir J.L. Bordeaux, *François Lemoyne et sa génération*, Paris, 1984. Dans la marge au centre, le chiffre 63, chaque lettre à l'envers (36). Il s'agit probablement d'un numéro d'inventaire permettant à l'éditeur de classer ses planches. Burin. 297 (285) × 407 (390). Le même cuivre a été utilisé en 1764 pour une thèse de philosophie soutenue par sept candidats au collège des Jésuites d'Arras (Médiathèque d'Arras) ; à cette époque le nom du peintre était déjà illisible ; puis il servit en 1789 pour une autre thèse de philosophie soutenue à Douai par Alexandre Paterson (Bibl. Herzog August, mentionnée par Martin Bircher, « Neuerwerbung von neun Thesenblättern durch die Herzog August Bibliothek », *Wolfenbütteleer Barock Nachrichten*, XI, 1984, n° 3, p. 121), avec le même chiffre. Placard : 645 × 520.

Bibl. : G. Périès, p. 278 et p. 408.

Loc. : Carnavalet, mœurs, thèses, diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 134. Voir seconde partie.

VI. THESES DE DOCTORAT

Voir n° 1 et 6.

n° 135. 1694. Thèse de doctorat de Cornelius Nary présidée par Vincent Colleson. DEIPARAE VIRGINI. THESES JURIS CANONICI. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. Ex *ratione* 8. Extra *De Appellationibus, Recusationibus, & Relationibus*. Has theses... Praeside Cl. V. D. Vincentio Colleson, J.V.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur Cornelius Nary, Presbyter Dublinensis in Hibernia, Collegii Longobardorum Provisor, die Lunae 10 Maii, anno Dom. 1694 à meridie ad quartam. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO, PRO DOCTORATU. Apud Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Frigidi palii, ad Corboliolum.

Vierge à l'enfant et Jean-Baptiste. La Vierge tient l'Enfant sur ses genoux, qui s'apprête à poser une couronne sur la tête de Jean-Baptiste. La composition anonyme a sans doute été créée dans les années 1645-1660 par un peintre français de l'entourage de Nicolas Loir (1625-vers 1679).

Bio. : **Cornelius Nary** (1660-1738), ordonné à Paris en 1682, fut professeur au collège des Irlandais, ou des Lombards, à Paris jusqu'en 1696. Il est l'auteur de divers ouvrages : *A Letter to H. G. Edward Lord arch-bishop of Tuam, in answer to his charitable addresses, to all who are of the communion of the Church of Rome* (Dublin, 1728), et *The New Testament of Our Lord and Saviour Jesus Christ, newly translated out of the Latin Vulgat. And with the original Greek, and divers translations in vulgar languages diligently compared and revised. Together with annotations... and marginal notes... By C.N.C.F.P.D.* (Dublin ? 1719). **Vincent Colleson** fut nommé docteur agrégé avec onze autres docteurs en droit à la Faculté en 1680 ; il fut installé solennellement avec ses collègues le 28 novembre de cette année là (Jourdain, *Histoire de l'Université*, 1^o partie p. 250). Il est l'auteur d'une édition critique des Epigrammes de Martial à l'usage du Dauphin (*M. Valerii Martialis Epigrammatum libros XV interpretatione et notis illustravit Vincentius Collesso...* (Paris, 1680) qui connut de nombreuses rééditions.

Loc. : BNFMS, Pièces orig-2087, Nagle, fol. 2. La thèse a servi de support à de nombreuses annotations concernant la famille Nagle. Photo : BNF.

Voir n° 66. Mars 1710, thèse de doctorat de « M. L'Abbé du Gué de Launay, fils aîné de Mr. Aunillon, 1^{er} président de l'Élection de Paris ». **Bio. :** *Mercur*e, mars 1710, p. 216-218.

Handwritten notes:
de obsequiis
de regibus
de regibus



DE IPARÆ VIRGINI

THESES JURIS CANONICI.



EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. Ex ratione & Extra De Appellationibus, Recusationibus, & Relationibus.

A PPELLANDI alius quibus sit frequens quibus necessitas necesse est qui necesse, & quarevis iudicatur in maxima sit auctoritas, tamque non reficendi plurimum inserit; qua cuncta grati est per asperitatem, iniquitatem iudicis suam aliamque ius iustitiam, adeo appellatiois subsidium introductum est.

P ROPRIE omnia dicta appellatio est ab inferiori iudice ad superiorem ex causa vel illi iam vel inferendi potest gratiam causa provocatio: hanc gradum non omni modo interponenda est, nisi appelletur ad summam Pontificem, quo tamen iure via dicitur in Galis.

A PPELLATIONUM duæ sunt species, altera iudicialis que ab interlocutoria, vel à definitiva Senectute interponitur, ab hac bis tantum in eadem causa, ab alia iure novissimo, cum datione vel gravamen inferat quod per Senectutem definitam referant nequeque appellatio locum habet; contrarietate altera que in actibus qui circa iudicium signantur peraguntur, puta cum ab electione, vel beneficii collatione provocatur, admittit solent.

A PPELLARE passim dicitur quod non fuerit, vel quibus mandatum est, ut à consilio ab omnibus iudicibus, cum ordinatis, que delegatus appellari potest: modo iudicis obsequium fuerit sub clausula appellatur, & à iudice seculari, à iudice Ecclesiastico Ecclesiasticus appellatur.

Q UOD si clausula appellatur remota in medio recepti potest fieri, respicit potestatis quibus necesse, non vero sequentia, nisi in fine litterarum respecta fuerit nec renovet causam appellacionem, si partibus locus non tunc sufficiens fuerit, nec impedit quomodo appellatur ante Senectutem in expensis contentione.

D ELEGAT vero summus Pontifex reat appellatur ipse summus Pontifex, de quo ita ut, si delegatus causam sibi demandata totum alteri demandaverit à subdilectis quo non delegatus, sed summus Pontifex appellatur; si pars causam delegata sit, non item: quod si una legitimum ad superiorem iudicem, alter ad summum Pontificem appellatur, debet hinc totum ordinario comparere, ne quasi constant excoommunicetur.

I NTRA decem dies appellandum est, in his etiam actibus qui extra iudicium peraguntur, petendi quoque intra triginta dies Apostoli, & causa appellacionis inter summum, aut, ad summum, iura beneam suamenda est, quo clausula Senectutis sua manet, & ea non obtinet totum Senectutis datus potestibus contentione, executione reat demandatur.

P RÆCIPUI duo sunt effectus appellacionis, primum est ut ad superiorem iudicem causæ cognatio deferatur, alter, ut iuram in eodem statu ipsa consistat, ne circa eas aliquid innovetur: in his res iudicatur innovatur executionem, & iudicium extinguit, ipsa quoque appellatio evanescit, si hinc appellatur expensæ vel iuram contentione sit persequere iura defunctam tempore non adiret.

Q UAMVIS à lege indeliberat annos appellacionibus ad litem profectumque nec ex legitima causa beneam & non amplius si tamen contentione appellacionem non beneam tempore legitima causa fuisse impeditam, quomodo tempore lapsa non impedit quomodo ipsa fuerit contentione, tamen per beneficiam voluntate si innovatur.

Has Theses ex Juri Canonice. Deo dante, auxilio Desiparæ & Præsidi C. V. D. VINCENTIO COLLESON, J. U. D. Amstelred. & Decano sacri consistorii CORNELIIUS NARY, Præsbyter Dublinensis in Hibernia, Licentatus, Collegii Leuwardenorum Professor, die Lunæ 10. Martii, anno Dom. 1694. à mortuo ad quartum.

PARISIIS.
IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.
PRO DOCTORATU.

Apud Censurarios Pontificum Typographum, sub Prælo publico, ad Censurarios.

n° 136. 27-2-1719. Thèse de doctorat de Jean-Baptiste Thibault présidée par Claude Joseph Ferriere, dédiée à Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse : *Serenissimo Principi Ludovico Alexandro / Borbonio, Tolosatum Comiti*. THESES UTRIUSQUE JURIS Canonici. Civilis. Ex materia sortito ducta Ex. Cap. 12. Extra *De Officio Judicis ordinarii*. – Ex Lege 10 Cod. *De Obligat. et. Act.* Has Theses ex Utroque, Deo Duce auspice Deipara, et praeside Cl. V.D. CLAUDIO JOSEPHO DE FERRIERE, J.V.D. antecessorum primicerio. et Syndico, tueri conabitur JOANNES BAPTISTA THIBAUT. Americo-Martinicanus licentiatius Burdigalensis. die (27) mensis (feb.) an. Dom. (1719.) a tertiâ ad septimam PARISIIS. IN CAME-RACENSI JURIS AUDITORIO PRO DOCTORATU.

Portrait en buste et en armure de *LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON COMTE DE TOULOUZE AMIRAL DE FRANCE*. En bas sur l'encadrement en marbre ébréché, les armes du dédicataire. A gauche, sur l'applique, *peint par Hyacinthe Rigaud*, à droite *P. Drevet sculpsit*. sur le listel extérieur, *OFFEREBATIOANNES BAPTISTA THIBAVLT AMERICO-MARTINICANVS*. Burin. 381 × 462. Le portrait avait été peint en 1708 par Hycinthe Rigaud (1659-1743). Selon H. Van Hulst (voir n° 4), il aurait été gravé en 1714 pour la thèse de J.B. Thibault, est-ce là une erreur de sa part ou était-ce pour ses thèses de licence ? Aucune épreuve de la gravure avec cette date n'a été retrouvée, cependant, il existe un premier état du cuivre avec deux ancrs en sautoir au lieu d'une. Le tableau n'est plus connu que par une copie conservée au musée de Versailles. **Bas de thèse**. La dédicace, les positions et les informations concernant la soutenance sont gravées et non imprimées ; la première dans un cartouche en largeur, les secondes sur un manteau d'hermine posé sur des trophées. Burin. 596 × 472. La planche, bien qu'anonyme, a probablement été gravée par Pierre Drevet ou dans son atelier.

Bio. : **Louis Alexandre de Bourbon** (1673-1737), comte de Toulouse, troisième fils de Louis XIV et de la marquise de Montespan, frère puîné du duc du Maine, fut légitimé en 1681. Grand amiral de France en 1683, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1693, il fut gouverneur de Guyenne de 1689 à 1695, ce qui explique sans doute que le candidat qui avait par ailleurs soutenu ses thèses de licence à



Bordeaux l'aït choisi pour mécène, puis gouverneur de Bretagne de 1695 à 1737. En 1714, il fut reconnu apte à gouverner par le roi, mais le testament fut cassé par le Parlement en 1715. **Jean-Baptiste Thibault** (1695- ?), membre du conseil souverain de la Martinique, est le père de Jean-Baptiste Mathieur Thibault de Chauvelling (1723-1788) avocat au Parlement, membre de l'Académie de Bordeaux. **Claude Joseph de Ferrière** voir le n° 68.

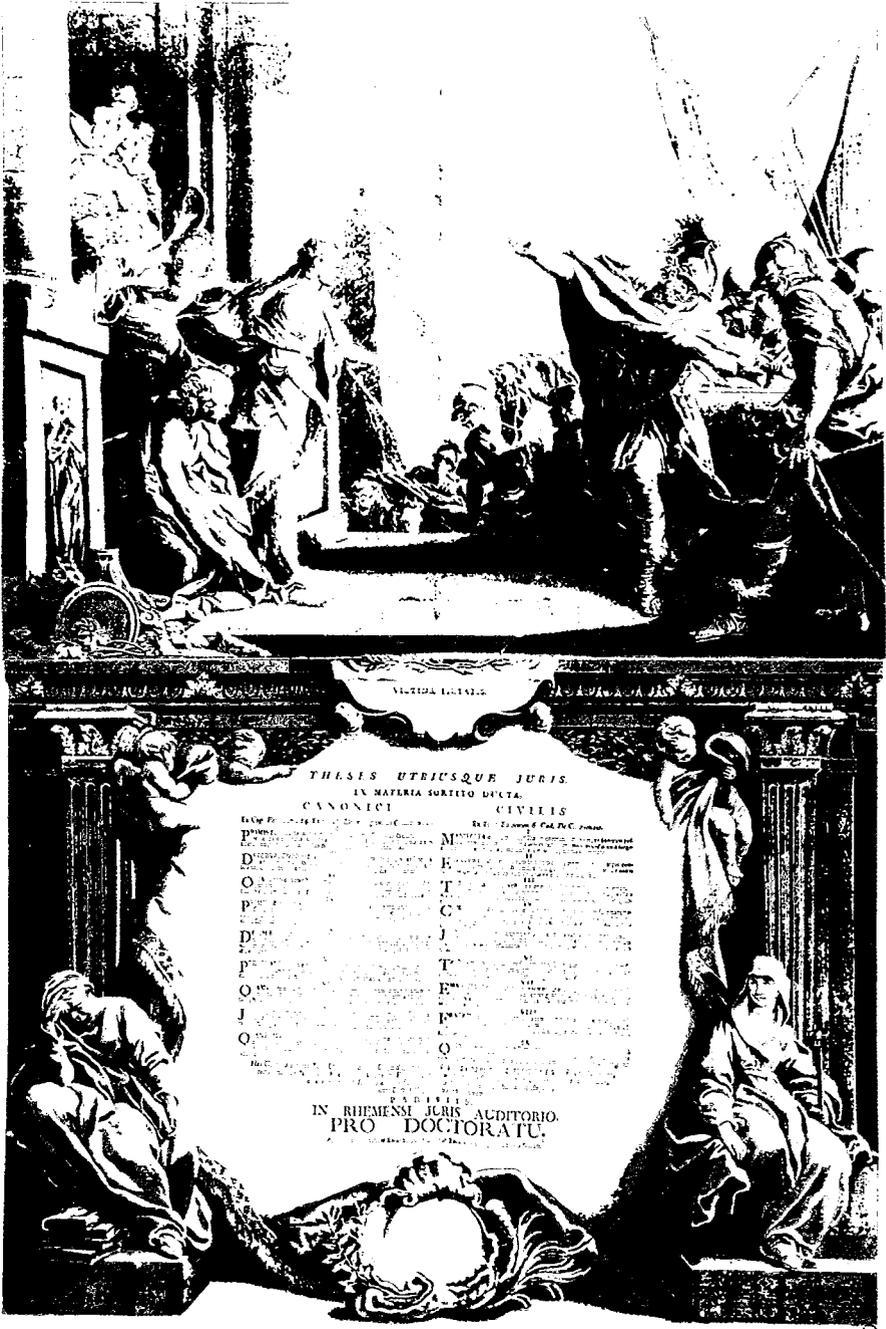
Bibl. : Gilberte Levallois-Clavel, *Pierre Drevet (1663-1738), graveur du roi et ses élèves Pierre-Imbert Drevet (1697-1739), Claude Drevet (1697-1781)*, Thèse, Lyon II, févr. 2005, t.2. n° 36. IFF 114 – V. Meyer, 1992, n° 77.

Loc. : BNFE, AA6, thèses. Photo : BNF.



n° 137. 3-8-1765. Thèse de Nicolas Peyraud présidée par Philippe Lalourcey. VICTIMAE PIETATIS. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI, Ex Cap. *Parochianos* 14. Extra. De Decimis, *Primitiis et Oblationibus*. CIVILIS. Ex Lege *Ea demum* 6 Cod. *De Collationibus*. Has Theses... praeside Cl.V.D. PHILIPPO LALOURCEY J.U.D. Antecessore, tueri conabitur NICOLAUS FRANCISCUS PEYRAUD, presbyter Lemovicensis, Canonicus Regularis Congregationis Gallicanae, Licentiatu, necnon insignis et regularis Sanctae Genovefae Bibliothecarius, die Sabbati 3 Augusti anno Dom. 1765. à tertiâ ad septimam. Aderunt... PARISIIS, IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO DOCTORATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

La fille de Jephthé. En bas à gauche dans la composition, *Boucher pinx.*, à droite vers le centre, *Hecquet excudit*. Burin. 530 (528) × 715 (700). Selon Alastair Laing (*Exposition Boucher*, Paris, Grand Palais, 1987, p. 62), le tableau aujourd'hui perdu qui servit de modèle au graveur fut peint par Boucher (1703-1770) dans sa jeunesse, peu après son séjour en Italie (1727-1731). La gravure reproduite dans l'exposition est signée par Pierre-François Basan (1723-1797), celle qu'a choisie Peyraud est anonyme ; le bas de thèse est également identique. Il existe donc bien deux gravures différentes, et contrairement à ce qu'on pourrait penser, la copie est due à Basan, dont le travail est d'un dessin moins savant et le style des personnages plus lourd. Divers détails différencient les deux gravures ; les doigts de la main du cavalier, face aux spectateurs, sont écartés et raides chez Basan, resserrés et finement recourbés dans l'autre estampe ; la base de la porte triomphale devant laquelle surgit la fille de Jephthé a un rebord fortement mouluré en bas n'apparaît pas dans l'estampe de Basan, où le profil de la suivante à genoux est moins spirituel ; dans la planche de Basan, le nom de Boucher est inscrit après la feuille qui dépasse au premier plan. Tout laisse penser que Basan a copié, à la demande d'Hecquet cette première gravure qui lui appartenait. Le tableau de Boucher dont s'inspire cette gravure est conservé dans une collection particulière, La composition est reproduite en contrepartie dans la gravure (Voir Exposition *François Boucher et l'art rocaille*, Ecole



nationale supérieure des Beaux-Arts, Paris, 16 octobre-21 décembre 2003, p. 327, ill. 1). Positions sur un **drap frangé tenu par deux angelots**. A gauche, la Méditation, à droite, la Foi tenant un sceptre. Le cartouche du bas est laissé vide. Sous la composition à gauche, *AParis chez Hecquet place de Cambrai a Limage S. Maur*. Burin. 535 (528) × 700 (690). Placard : 1024 × 930. IFF Hecquet, 25. Bien que ce bas de thèse soit en général associé à la *Fille de Jephthé* dans les réutilisations qui en sont faites pendant tout le siècle, la composition n'est pas due à Boucher mais à François Lemoyne (1688-1737). Il s'agit d'une copie libre et inversée du bas de thèse gravé par Laurent Cars pour la tentative en Sorbonne de l'abbé de Rohan-Ventadour soutenue en 1738, qui accompagnait une allégorie en l'honneur Louis XV (la gravure originale est reproduite par J.L. Bordeaux, *François le Moyné...* Paris, 1984, p. 98). Les deux lions qui apparaissaient de part et d'autre du cartouche ont été supprimés ; un cartouche rocaille remplace le cartouche original ; la Foi, qui a perdu sa couronne de laurier, a maintenant le visage découvert. Selon la description des *Procès verbaux de l'Académie* (Paris, 1830-1834, t.V, p. 226-229) à propos de la thèse de Rohan-Ventadour, ces deux figures sont relatives à la Théologie. Pour une autre interprétation de cet encadrement voir le n° 132.

Bio. : **Nicolas Peyraud** avait soutenu sa thèse de licence en droit le 23 juillet 1764 (n° 84).

Bibl. : G. Périès, p. 272 et p. 404 « la gravure est dans les cartons de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ». Il précise qu'après la date figure les noms des membres du jury : Clar. D.D. Sauvage, Drouot Vasselin, Godefroy, Sarreste. Hulot. Ceux-ci n'apparaissent pas sur l'épreuve que nous avons retrouvée à la Bibliothèque Sainte Geneviève.

Loc. : SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (76). Photo : Nabil Boutros.

n° 138. Voir seconde partie.

NOTICES DES THÈSES SANS ILLUSTRATIONS

THÈSES DE DROIT CIVIL ET CANON, GRADE INDÉTERMINÉ

n° 4. 1704. Thèse de (?) Rousset dédiée au **maréchal de Villars** mentionnée dans le *Mercur*e du mois de décembre 1704 (p. 166) : « l'ouverture de cette thèse se fit à quatre heures après midy par l'exposé des matières qui luy estoient échûes au sort. Il en fit connaître la nécessité et les règles ; il prouva aussi avec combien de sagesse les juriconsultes avaient interdit le mariage aux Tuteurs avec leurs pupilles et en rapporta les raisons. C'était le titre du droit civil. Il ajouta que selon la coûtume introduite en la Faculté, il avait esté obligé d'expliquer ces choses avant d'entrer dans les questions de la thèse qu'il avait l'honneur de défendre sous les heureuses auspices de Monsieur le Maréchal de Villars (...) ». Par ailleurs, l'auteur précise que l'impétrant était fils de M. Rousset, ancien échevin de la ville de Melun et Bailli du duc de Villars et « qu'on fut fort content des solutions du soutenant qui fut reçu cinq ou six jours après au serment d'avocat par Mr. le premier Président ».

L'identification de ce portrait pose problème. Il pourrait s'agir de celui qui a été gravé en 1708 par Jacques Langlois (v. 1681-v. 1722) d'après Hyacinthe Rigaud (1659-1743), mentionné par Lelong (*Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits qui traitent de l'histoire de ce roïaume ou qui y ont rapport, avec des notes critiques et historiques*, Paris, 1719). Jacques Langlois, fils présumé de François Langlois de Ciartres, qui travailla à *l'Image Saint Vincent*, à la *Renommée* puis à la *Coupe d'Or*, édita quelques portraits qui tiennent des figures de mode et un grand nombre d'almanachs royaux. Celui-ci manque au Département des estampes de la Bibliothèque nationale. Cependant, dans l'œuvre de Jean Langlois (v. 1645-/1653-1695 /1712) (IFF80), qui n'avait pas de liens de parenté directs avec Jacques, figure un portrait de Louis Hector, duc de Villars, maréchal de France en buste, dans une bordure entourée de drapeaux, d'instruments de guerre et de deux médaillons sur

lesquels sont représentées ses batailles d'après Rigaud et la mention *Hyac. Rigaud pinx. Langlois sculpsit 1707*. En bas *A Paris chez la veuve Gantrel et Alex. L'Enfant son fils rue St. Jacques à l'Image S. Maur* (360 × 202). Il est probable que le portrait mentionné par Lelong est celui-ci, dont il existe peut-être un état antérieur. On sait en effet que Rigaud peignit en 1704 un portrait du duc, mentionné par H. Hulst (« Catalogue de l'œuvre gravé du sieur Rigaud », *Mémoires inédits de l'Académie*, Paris, t.2, p. 169-200, 1854) qui couta 530 livres ; on en fit une copie en buste au musée de Versailles (Claire Constans, *Catalogue*, Paris, 1995, t. 2, p 767, n° 4223). Malgré des recherches à la Bibliothèque municipale et aux Archives de Melun entreprises par Mmes Francine Lepetit et Maryline Rondeau, que je remercie vivement, cette thèse n'a pas été retrouvée.

Bio. : Claude Louis Hector de **Villars** (1653-1734) fut maréchal de France en 1702, sauva les armées du roi à la célèbre victoire de Denain en 1714, et fut maréchal général des armées du roi en 1733. Il avait été fait duc en 1705 et pair de France en 1709. Il était membre de l'Académie Française. Ses mémoires furent publiés en 1735-1736.

n° 6. 1768. Thèse de Bonnetterre dédiée au Dauphin : en 1768, l'un des candidats ayant dédié sa thèse à Mgr le Dauphin, le conseil des régents crut devoir demander qu'elle fût soutenue à la Sorbonne, probablement à cause de la vétusté des bâtiments de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, et de leur exigüité. Le premier président s'opposa énergiquement à cette innovation, et les choses se passèrent comme à l'ordinaire.

On peut supposer que la thèse était ornée du **portrait ou d'une allégorie du futur roi**. Il pourrait s'agir de la gravure utilisée en 1785 par Thomas Hue de Mirosmenil (n° 99²).

Bio. : **Le Dauphin**, Louis Auguste, duc de Berry, futur Louis XVI, dauphin du 20 décembre 1765 au 10 mai 1774

Bibl. : Périés, p. 267 ne précise pas sa source et ne donne pas le nom du candidat. Il s'agit en fait de la thèse de Bonnetterre qui concourait pour la chaire de professeur au début de l'année 1768 (voir à ce sujet la correspondance entre Florentin, doyen de la Faculté, avocat général au Parlement, et Séguier : AN, MM1057, fol. 732-733 et ici les p. 43 et 49-50). Le catalogue étant terminé lorsque cette information a été retrouvée, il n'a pas été possible de mettre cette notice à la place qui lui revient.

n° 7. 5-7-1779. Thèse de Louis-Joseph Eléonor Desjardins, du diocèse de Noyon, soutenue aux écoles de droit, éditée chez la Veuve Ballard et dédiée à **Sainte Catherine**, patronne de sa mère. Signée *L.C.T.* Ce monogramme n'a pu être identifié.

Bio. : un Louis-François Desjardins, apparenté sans doute au candidat, peut-être son père, avait soutenu sa thèse de baccalauréat en droit à Paris en 1741 (n° 18).

Bibl. : Pouy, thèses Picardes, n° 15, collection de M. Mennelhet.

n° 8. 6-10-1785. Theses « in utroque juris » de Jean Hugo de la Font Villiers. 6 septembre 1785.

Sainte Famille au travail.

Bibl. : Exp. *Histoire de l'Université de Paris*, 1973, n° 74.

Loc. : Cité Universitaire, en déficit.

THÈSES DE BACCALAURÉAT DE DROIT CIVIL ET CANON

n° 8². 1658. Thèse de Pontius Chéon présidée par Claude Le Blanc. THESES CANONICAE. Ex. cap. *Episcopus* IV. Extrà *De praebendis*. (8 propositions). Has Theses,... praeside clarissimo viro D. MAGISTRO CLAUDIO LE BLANC Antecessore, & Syndico Facultatis : propugnare conabitur PONTIUS CHEON, Presbyter Remus ; die 30. Augusti, An. Dom. 1658. à secunda ad Vesperam. PARISIIS. PRO BACCALAUREATU. IN PUBLICO JURIS AUDITORIO.

Bien que la gravure manque, il a semblé utile de faire figurer dans le catalogue cette thèse, qui est la plus ancienne connue à ce jour, car le hasard ou la persévérance devraient permettre de la retrouver dans le fonds des estampes de la Bibliothèque de la Sorbonne. Il semble en effet que la plupart des portraits et des sujets religieux qui composent la collection d'estampes proviennent des hauts de thèse qui sont également conservés à la bibliothèque.

Bio. : **Claude Le Blanc** avait été élu régent le 29 août 1656 (Jourdain, p. 98, Arrêt du Parlement, du 6 septembre 1656).

Loc. : Sorbonne, OBL 32-1, pièce 63 (l'en-tête manque) et OBL 32-2, pièce 63 bis (l'en-tête et le début de la dédicace manquent).

n° 8³. 28-5-1664. Thèse de Matthieu O'Molony sous la présidence de Michel de Loy. THESES NOMO-CANONICAE. Ex Cap. Nulli 5. Extra. *De rebus Ecclesiae alienandis vel non*. Has Theses... et Praeside Clarissimo D. MICHAELE DE LOY J.U.D. & Antecessore, propugnabit M. MATHAEUS O MOLONY praesbyter et dioecesis Laonensis Hibernus, die 28. Maij, anno Dom. 1664. à 2a. ad vesperam. PARISIIS, IN PUBLICO IVRIS AVDITORIO PRO BACCALAUREATV.

La gravure manque (voir le n° 8²).

Bio. : **Mathieu O'Molony** est probablement parent de John O'Malony, ou O'Maloney, qui fit ses études à la Sorbonne, fut évêque de Killaloe en 1671 (Laonia en Irlande), vint à Paris en 1673, participa à la fondation du collège des Irlandais, fut nommé évêque de Limerick en 1689, et fut obligé bientôt de chercher refuge en France, où il mourut en 1702. Un Dr Matt O'Moloney fut administrateur du diocèse de Limerick en 1702. **Michel de Loy**, ou Deloy (Caen 1625-1710) a été élu régent le 29 août 1656 (Jourdain, p. 98, Arrêt du Parlement, du 6 septembre 1656). Il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages, entre autres les *Quelques réflexions sur les moyens d'entretenir une bonne discipline dans la Faculté de droit...* 1682 (AN, M 70, pièce 7 manuscrit), *De vario juridicae parisiensis schola statu oratio...* [sd], le Panégyrique adressé Louis XIV à l'occasion de réforme de la Faculté de droit : *Panegyricus Ludovico Magno dictus, ad solennem scholarum utriusque juris instaurationem pro restituto Parisiensi Academiae juris civilis studio*, (Paris, Le Cointe, 1680 [VI-] 31 p., bandeaux gravés, armes gravées au titre ; Mazarine, Rès 10352 E : reliure en vélin aux armes de Michel Le Tellier, à qui l'ouvrage est dédié). Il a également rédigé de nombreux éloges (*Clarissimi viri Petri Hallé, ... elogium... dixit... Michael de Loy, ...* (S. l. n. d.) et discours (*De Varia juris civilis in parisiensi studio fortuna oratio, habita ad solennem scholarum instaurationem, 4 novemb. 1659, a Michaele de Loy, Parisiis, D. Langlaeum, 1659*, et *De Vario juridicae parisiensis scholae statu oratio, habita ad solennem studiorum instaurationem, die 17 nov. 1686* ; e *Varia romani juris in schola parisiensi fortuna oratio, in aperiendis juris scholis habita XVI novemb. anno 1659*).

Loc. : Sorbonne, OBL 32-2, pièce 218 et 218 bis l'en-tête et la dédicace manquent.

n° 8⁴. 23-4-1665. Thèse de Joseph-Scipion Demorgues présidée par Pierre Halley. Has Theses... praeside clarissimo viro Domino PETRO HALLEY Antecessore, & Regio Sacrorum Canonum Pro-

fessore, & Facultatis Syndico, tueri conabitur JOSEPHUS SCIPIO DEMORGVES, Prior Sancti Petri d'Aynac, & S. Juliani de Chateüil, die Iovis 23. Aprilis, ann. 1665. à secunda ad vesp. IN PVBLICO JVRIS AVDITORIO. PARISIIS, PRO BACCALAVREATV.

La gravure manque (voir le n° 8²).

Bio. : Pierre Halley ou Hallé (1611-1689), d'abord professeur au collège d'Harcourt, fut professeur de droit canon au Collège Royal et écrivit de nombreuses harangues académiques, quelques poésies et des traités de droit canon. En 1652, se décidant à pourvoir les chaires vacantes, Buisine choisit Jean Doujat (de Toulouse) et Pierre Halley, du diocèse de Caen et les nomma régents de la Faculté de droit de Paris (Jourdain, p. 201). Son portrait a été gravé par Pierre Le Roy. Saint-Julien Chapteuil et Saint-Pierre Eynac sont deux villages voisins de la Haute-Loire (diocèse du Puy-en-Velay) où **Joseph Scipion de Morgues** avait charge d'âmes.

Loc. : Sorbonne, OBL 32-1, pièce 86, l'en-tête, la dédicace et le titre manquent.

n° 9. 23-5-1696. Thèse de Nicolas Griffon du Monchel présidée par François Mongin. (*baccalaureus*) : THESES UTRISQUE JURIS CANONICI CIVILIS... *De Fidejussoribus, De Jure Dotium*. Paris, 23 Mai 1696, Apud Aegidium P. du Mesnil, Consultissimae Facultatis Typographum, via Frigidi pallii, ad Corbolum. L'Assessor était Francisco Mongin.

Le Christ guérissant deux aveugles. Gravure signée dans la planche *HBonnart au coq, (Christo Coecos Illuminanti)*. L'Assesseur était Francisco Mongin. Gravure sur cuivre. 270 × 350. Placard : 730 × 505. Henri Bonnart II (1642-1711) qui fut également peintre, graveur, et marchand de taille-douce, entra à l'académie de Saint-Luc en 1671. Il était installé comme éditeur d'estampes à l'enseigne du *Coq* depuis 1678. Cette planche, dont le sujet est inhabituel chez Henri Bonnart, n'est pas mentionnée dans l'IFF. Il s'était en effet spécialisé dans l'allégorie, le portrait de mode et la gravure d'almanachs.

Bio. : François Mongin fait partie des 12 agrégés nommés par le roi en 1680 (Jourdain, 1^o partie, p. 250, *Mercurie galant*, déc. 1680). Il remplaça Etienne de Melles qui le 13 octobre 1682 avait renoncé à la charge de professeur de droit canonique et civil, lequel « s'étant fait promouvoir depuis peu à l'ordre de prêtrise, et voulant consacrer le reste de ses jours dans la sainteté de la profession qu'il a embrassée ;

Mongin a été postulé et élu par commune voix et à l'unanimité par l'assemblée extraordinaire de la Faculté de droit le 17 du présent mois » (AN., MM1053).

Biblio. : Notice en partie reprise de Antiquariaat Wim de Gøeij (users.telenet.be/wimdegoeij/catTE.htm), January 18, 2006, n° 5813.

n° 18. 11-1-1741. Thèse de Louis François Desjardins présidée par Augustin Legendre. **Sacrifice d'Abraham**. « *Gravure de Beaumont, à Paris, chez Malbouré rue Saint Jacques* ». La planche est probablement de Pierre-François Beaumont (avant 1719-après.1777), graveur du roi et graveur ordinaire de la ville de Paris dès 1738 (IFF. 24 et sq.), qui travaillait à l'eau-forte et au burin et qu'il faut identifier, selon Weigert, avec Pierre-François Beaumont, membre de l'Académie de Saint-Luc, dont il devint directeur le 19 octobre 1746. Il est l'auteur d'une trentaine de planches pour la plupart des portraits et des sujets de genre d'après Wouverman. Beaumont changea souvent d'adresse ; on le trouve rue Saint-Jacques chez Mr. de l'Epine à *Saint-Paul* (IFF 13 – 14, 19), en mai 1739 au Pont Notre-Dame *au Griffon d'or* (IFF 18), il précise au milieu du Pont Notre Dame (IFF 27), ou encore *au Griffon d'or couronné* (IFF 20) ; en août 1739, il est rue de la Harpe, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie (IFF 21 ; déc. IFF22). Cette estampe n'est pas signalée dans l'IFF. Quant à Antoine Malbouré (actif de 1679 à 1761), il comptait parmi les éditeurs de thèses les plus importants du moment, et était installé depuis 1729 au moins, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, à l'*Imprimerie de taille douce*.

Bio. : Un autre **Louis François Desjardins** soutint à Paris, le 5 juillet 1779, une thèse de droit : il pourrait s'agir de son fils. Aucune autre thèse n'a été présidée par Augustin Legendre ; il n'apparaît pas non plus dans les jurys qui ont suivi. Signalons deux autres **Legendre** actifs à la même époque, voir n° 15.

Bibl. : Pouy.

n° 30². 1756. « Thèse de bachelier en droit civil et canonique de la Faculté de Paris, de Aimart Jacques Isidore d'Esmerly, né à Amiens, imprimée à Paris, chez Paul du-Mesnil et Ballard. Texte sur deux colonnes en une feuille grand folio en tête de laquelle se trouve gravé chez Vallet (à Paris rue St. Jacques) Saint François recevant les stigmates... présidée par Paul-Charles Lorry, doyen de la Faculté de droit de Paris, et dédiée à saint François, patron du père du candidat. M.

d'Esmerly a été avocat à Amiens, juge au tribunal criminel qu'il présidait lors du procès de Joseph Le Bon. Il était membre de l'académie d'Amiens ».

Bibl. : Pouy, p. 20 n° 1, dans la bibliothèque de M. Achille-François Le Sellyer, avocat, docteur en droit.

n° 31. 29-12-1758. Thèse de Jean Jacques Dioque de Lablache présidée par Paul Lorry. Illustrissimo viro D.D. Antonio Victori Amedeo de LAFOND DE SAVINE, Urbis Ebroduni Gubernatori. Has Theses ex utroque jure... et praeside Cl. V.D. PAULO CAROLO LORRY, J.U.D. antecessore, tueri conabitur JOANNES JACOBUS DIOQUE DE LABLACHE Ebredunensis, die Venere 29 decembris anno Dom. 1758, à quarta ad sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar D.D. Girard, George, Bouchard, Sauvage, Jouan, Saboureux PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU Apud CHRISTOPHORUM BALLARD consultissima facultatis typographum, via Bellova.

La Justice debout sur un autel accompagnée de la Prudence, debout, tenant un serpent. A droite, au premier plan, la Charité, assise de dos, tient un enfant. A gauche, assise également, la Clémence casquée, accompagnée d'un lion. Dans les airs, la Renommée et les armoiries des Lafond de Savine sur le fanion de sa trompette : *Sic Virtus evehit ardens. à Paris chez Huguet. rue saint-Jacques / à l'image Saint-Maur.* 414 × 541. On ne connaît aucun éditeur d'estampes du nom de Huguet ; Chaper, à qui nous empruntons l'essentiel de cette notice a sans doute lu trop rapidement la lettre : il ne peut s'agir que de Robert Hecquet, propriétaire de *l'Image saint Maur* (voir n° 15). Placard : 976 × 723.

Bio. : **Antoine Victor Amédé de Lafond de Savine** était gouverneur d'Embrun, ville dont le candidat était originaire. Pour **Paul Lorry**, voir n° 29. Parmi les membres du jury, signalons qu'Antoine **Bouchard**, agrégé de l'Université en 1747, deviendra doyen avant 1777. Il fut chargé par d'Alembert des articles Décret-Décrétales de *l'Encyclopédie*. Lorsque l'Académie le reçut, il obtint enfin une chaire de droit après avoir concouru pendant 15 ans ; en 1774, il cumula la charge de régent et de professeur de droit de la nature et des gens au Collège de France ; **Saboureux** fut syndic. **Jouan**, dont le nom n'apparaît sur aucune autre thèse, toujours agrégé en 1777 (BNFMS, Joly de Fleury, 429, doss. 570, fol. 363), avait été reçu en 1755 et se

trouvait en 1770 rue Saint Jean-de-Beauvais (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53).

Bibl. : Chaper XVI. Cette thèse ne se trouve ni à la Bibliothèque municipale de Grenoble, ni aux Archives départementales ; on sait que ces deux institutions n'acquirent qu'une partie des collections de cet érudit dauphinois (Communication de Mme Spagnol, BM de Grenoble).

n° 32. 24-8-1764. Thèse de Louis Baudry. « Les thèses de droit canonique portent sur les droits et les règles attachés au statut de « protecteur » de l'Eglise (« De jure patronatus »), dont l'attribution principale est de recommander à l'évêque un candidat pour le poste de prêtre dans une église laissée vacante. Celles du droit civil traitent de la définition et de l'organisation des procès » INRP.

Décollation de saint Jean-Baptiste. Encadrement pour les thèses, « deux colonnes avec palmettes ». Placard : 465 × 665.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-7. Manque en place.

n° 39. 11-4-1772. Thèse de Jean-Baptiste Iger présidée par Charles Louis Saboureux de la Bonnetrie. Thèse de baccalauréat en droit civil et canon. Droit canon : du renoncement, par un membre du clergé, à son bénéfice ecclésiastique. Droit civil, des donations abusives dans les affaires d'héritage. (notice reprise pour l'essentiel de l'INRP).

Prédication de Jean-Baptiste dans le désert.

Bio. : Charles Saboureux participe au jury de plusieurs thèses entre 1758 (n° 31) et 1786 (n° 126) ; il devint syndic de la Faculté en 1777 au plus tard (BNFMS, Joly de Fleury 429, doss. 5070). Il préside plusieurs soutenances, la première en 1772 (n° 39), puis en 1779 (n° 49). Agrégé à la Faculté en 1755, on le trouvait au cloître des Bernardins en 1770 au plus tard ; Le Page dans le *Calendrier de l'Université* (1770, p. 53) l'appelle Saboureux de la Bonnetrie.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-11, manque en place.

n° 44. 23-12-1776. Thèse de Paul Sylvain Lucas de Belair présidée par Claude Hardouin de la Reynie. Au saint patron de mon grand père. « Droit canon ; des serments. Droit civil : les contrats de location de fermage. » INRP.

Saint Irénée invitant à brûler les ouvrages contenant de fausses vérités, en rapport avec ses écrits « contre les hérésies ». Placard 440 × 645. Bien que n'ayant pas vu cette thèse qui manque en place, je pense que le sujet représente plus probablement *Saint Paul prêchant à Ephèse* ; en effet, c'est sous ce même titre, de *Saint Irénée*, que l'illustration (n° 57) avait été identifiée par erreur.

Bio. : **Claude Hardouin de la Reynie**, agrégé depuis 1763, apparaît dès 1765 (n° 33) au jury des thèses ; dès 1770, on le trouve rue des « Sept voies, collège de Reims » (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54). En 1778, il assura en qualité d'agrégé la présidence de la thèse de Jean-François Dufossé (n° 47) ; on le retrouve également président en 1787, « Antecessore & Decano » (n° 59 et n° 100). Il apparaît en 1792 dans la liste des docteurs régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-19, manque en place.

n° 53. 5-9-1786. Thèse de Jacques le Roux présidée par Bouchaud. OPTIMAE MATRIS PATRONAE THESES UTRIUSQUE JURIS... Can. ex cap. *Sane dilecto* 7 extra, de *Renuntiatione*. Civ. ex Lege *Rem majoris* 2 Cod. De *Rescindenda venditione*, Has Theses... Praeside Cl. V.D. Matthaeo Antonio Bouchaud Equite, ac comite consistorii, JUD Antecessore et censore, Regiae inscriptio. et human. litter. Academiae socio, Divionensos academiae honoriis juris Naturae et Gentium professore regio, tueri conabitur Jacobus le Roux, Nannentensis die Martis 5 septembris, anno Dom. 1786, a sextâ mat. ad octavam. Aderunt... D.D. Deferrière, Vasselin, Sarreste, Demante, Belin. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU.

Assomption de la Vierge.

Bio. : Le président est sans doute Matthieu Bouchaud (n° 21...)

Bibl. : G. Périès, p. 404.

n° 58. 8-8-1787. Thèse de Simon Berthaud. Droit canon : « les divorces. Droit civil : de l'arbitrage des tutelles » INRP.

Saint Pierre. Placard 695 × 490.

Bio. : autre thèse de droit du même en 1788 (n° 58).

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-26 manque en place.

n° 59. 22-12-1787. Thèse de Georges Simon Dubois présidée par Claude Hardouin de La Reynie. PATRONI PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS,...Can, ex cap. 6 *Extra de Statu monachorum*, Civ., ex lege 8 cod. *De Revocandis donationibus*. Has Theses... praeside Cl. V. D. CLAUDIO HARDOIN DE LA REYNIE J.U.D., Antecessore et Decano, censore regio, tueri conabitur GEORGIUS SIMON DUBOIS, parisinus, die Sabbari 22 Decembris, anno Dom. 1787 a nonâ ad undecimam. Aderunt, ... D.D. Drouot, Vasselin, Berthelot, Duménil, Lalourcey, Crusel. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACALAUREATU.

Saint Jean.

Bio. : Hardouin de la Reynie n° 44.

Bibl. : G. Périès (p. 276) signale cette thèse dans la collection de M. de Pichard.

n° 60. 3-7-1788. Thèse d'Evrard Durand de Méliane présidée par Bernard Pascal Guynemer. Has theses utriusque juris... praeside Cl. V.D. BERNARDO PASCALI GUYNEMER Senatu patrono, tueri conabitur EVRARDUS FRANCISCUS LUDOVICUS CARDINUS DURAND DE MELIANE, diaconus Rhothomagensis, die Jovis 3 Julii, anno Dom. 1788, a sextâ matutinâ usque ad octavam... PRO BACCALAUREATU.

Sainte Geneviève. « Cette thèse est dans le vestiaire de MM les professeurs de la Faculté de droit. Elle est vraiment belle, mais très sale. Autrefois elle était en possession de la Faculté de théologie (...), en 1885, elle passa à la Faculté de droit » (G. Périès, p. 276 et p. 407).

Bio. : Evrard Durand de Méliane était probablement apparenté à Pierre-Toussaint Durand de Maillane (1729-1814), avocat au Parlement d'Aix en Provence, spécialiste du droit ecclésiastique, auteur d'un *Dictionnaire de droit canon et de pratique bénéficiale* (1761) souvent réédité, d'ouvrages sur les *Institutes de droit canonique* (1770, 3 vol.), sur les *Libertés de l'Eglise gallicane* (1771, 5 vol.). Bernard Pascal Guynemère, né à Paris, le 28 mars 1752, « obtint sa licence en droit en 1771 et le doctorat en 1772. Quand le Parlement fit sa rentrée en novembre 1774, il y fut nommé avocat (...). Au début de la Révolution, il enseigna à la Faculté de droit, puis travailla comme homme de loi et « défenseur officieux » devant les tribunaux. En 1801 il fut présenté par le ministre de la Justice Abrial au premier consul qui le nomma le 9 août commissaire du gouvernement près le tribunal de

première instance de Liège, alors préfecture du département de l'Ourthe. Tout en exerçant ses fonctions, il termina le Cours de droit élémentaire de son collègue et parent Vasselín, décédé depuis peu de temps. Un autre de ses collègues, Louis-Pierre de Saint-Martin l'introduisit dans la loge « La parfaire intelligence » dont il était président. Il y devint rose-croix en 1808 et vénérable en 1811. En cette dernière année il fut nommé procureur impérial à Liège. Il y demeura jusqu'en 1814 (notice reprise de A. Krebs, *Dictionnaire de biographie française*, t.17, 1986).

Bibl. : G. Périès, p. 276.

n° 61. 29-7-1789. Thèse de Pierre Meignen. « Droit civil : des contrats de vente. Droit canon : des mises en accusation » INRP.

Saint Colomban tenant un fouet (?) et un livre. Placard : 730 × 500. Saint Colomban (540–615), moine irlandais fondateur des abbayes d'Annegray, Fontaine et Luxeuil dans les Vosges et de celle de Bobbio près de Pavie, où il mourut.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-31, manque en place.

THÈSES DE LICENCE DE DROIT CIVIL ET CANON

n° 62². 20-3-1666. Thèse de Daniel Colman présidée par Michel de Loy. Has Theses... Praeside Clarissimo viro D.D MICHAELE DE LOY, J.U.D. & Antecessore, propugnabit Magister DANIEL COLMAN, Dioecesis Corcagiensis Hibernus, & Consultissimae Facultatis Parisiensis Baccalaureus, Die 20. mensis Martij, Anno Dom. 1666. à secunda ad vesperam. PARISIIS. IN PVBLICO IVRIS AVDITORIO. PRO LICENCIATV.

Bio. : autre thèse présidée par Michel de Loy en 1664 (n° 8⁴).

Loc. : Sorbonne, Obl 32-1pièce 69 et 69 bis (l'en-tête, la dédicace, le titre, les positions I à III sur IX manquent).

n° 70. 12-6-1736. Thèse de Joseph Pellerin présidée par Jean Cugnet. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl V. D JOANNE CUGNET, J.U.D. & antecessore, tueri conabitur JOSEPHUS PELLERIN Parisinus, Baccalaureus, die Martis 12 junii anno Dom. 1736, a quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffrago D.D. Bernard, de Ferrière, Aleaume, de Chauvigny, Defèvres, & J. Girard. PARISIIS,

IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENCIATU. Apud Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Palli, ad Corboliolum.

L'illustration manque. 110 × 40.

Bibl. G. Périès, p. 403 : « Ce fragment de la thèse de J. Pellerin a appartenu à l'abbé Bossuet et est aujourd'hui à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris ».

Voir la thèse en droit français du même (n° 110). AN. MM1189/4, le 4 juillet 1736, à Paris, à l'auditoire de Cambrai ; 36m × 42.

Bio. Jean Cugnet (n° 27). Joseph Pellerin est peut-être le fils de l'intendant général de la marine du même nom (1684-1782), dont la célèbre collection de monnaies fut acquise par Louis XVI en 1776.

Loc. : AN., MM 1189, fol. 3. Photo de l'auteur.

n° 86. 15-2-1765. Thèse de Louis Pirou présidée par Alexandre Thomassin. ECCLESIAE TRIUMPHANTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. ex. cap. 3 extra de *Appellationibus*. CIVILIS, ex lege de *Alimentis* 8 cod de *transactionibus*. Has Theses, praeside Cl. V.D. Alexandro Ludovico Thomassin, J.U.D. Antecessore et Censore, tueri conabitur Ludovicus Henricus Claudius Pirou, subdiaconus Bononiensis, Baccalaureus, die Sabbati 16 Februarii anno Dom. 1765, à quartâ ad septimam. Aderunt... D.D. Girard, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Drouot. PARISIIS, IN RHEMENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

G. Périès (p. 272 et p. 404) écrit : « c'est la plus belle que nous ayons vue... Le sujet en est très connu et les artistes qui en ont la paternité sont de premier ordre. (*Le Brun pinxit, G. Edelinck sculpsit*). Ce sujet servait aussi pour la théologie. **Le Triomphe de l'Eglise** ou la Religion, assise dans un char au-dessus du globe, s'appuie sur un médaillon dont on changeait à volonté le contenu ; la foi d'un côté, les erreurs et les vices de l'autre, occupent la feuille inférieure qui s'adapte parfaitement à la partie supérieure. Feuillet de Conches a décrit cette belle pièce d'après une thèse de théologie où elle avait été employée (*Causeries d'un curieux II, p. 462*) ». La gravure a été exécutée en 1683 ou 1686, pour la sorbonique que l'abbé de Polignac entendait dédier à Louis XIV aussi dans le premier état le visage du roi apparaît sur le bouclier tenu par la Religion. Le Brun fit de nombreuses études pour cette composition. On connaît les cinq dessins de figures et de

groupes préparatoires à cette thèse, tous inversés par rapport à la gravure, et le dessin d'ensemble préparatoire à la réplique peinte conservés au Département des arts graphiques du Louvre. Dans l'inventaire après décès du peintre figurait « un petit tableau d'environ un pied et demy de haut de Mr. le Brun, dessin d'une thèse coloré représentant la Religion triomphant de l'hérésie » accompagné d'une promesse de la somme de 2000 livres, signée de l'abbé de Polignac du 16 juin 1686 (V. Meyer, « Le Brun éditeur. Etude d'après les inventaires du peintre et de sa veuve », p. 103-114, in *Curiosité*, Paris, 1998 et V. Meyer, 1999). Pour une raison inconnue, la thèse ne fut pas soutenue et aucune épreuve de cet état n'existe avec les positions (BNFE, N6 Louis XIV). Les cuivres gravés par Edelinck réapparurent sur le marché ; à une date indéterminée, on les trouve chez Hecquet, dont le 2^o état signalé par Robert-Dumesnil, avec des armoiries à la place du portrait, porte l'excutid. En 1726, le portrait de Benoît XIII remplaça celui du roi ; en 1742 pour la thèse de J.-Fr. Ravinet, on mit celui du cardinal Pierre de Tencin et le 22 février 1742, pour celle d'Auguste Le Fevre de Mégrini, celui de Clément XIII (V. Meyer, « Le décor de la salle lors des soutenances de thèses sous l'Ancien Régime », p. 193-213, pl. 2 à 4, in *L'Illustration. Essais d'iconographie*, Paris, 1999). La planche fut encore utilisée pendant de nombreuses années, notamment le 23 juin 1790 pour la thèse de droit d'André Brac de La Perrière (n^o 104) ; le 26 juillet 1786, J. Breton et R. Louis Joli ne retinrent que le haut avec dans le médaillon l'Agneau mystique (Rouen, Institut pédagogique Ef.2C. 330403, 80014-28).

Bibl. : G. Périès.

Loc. : Anciennement, Paris, Faculté de droit, vestiaire des professeurs.

n^o 94. 13-12-1780. Thèse de Constantin Le Fevre présidée par Noël de Lattre. SERVO FIDELI. THESES UTRISQUE JURIS, ETC., CANONICI ex. cap. 6 extra *de Statu monachorum*. CIVILIS. ex lege I Cod. *de Commodato*. Has Theses... praeside Cl. V. D. NATALI CLAUDIO DE LATTRE J.U.D. Antecessore et Quaestore, tueri conabitur CONSTANTINUS LE FEVRE, presbyter Andomarensis, Baccalaureus, Die Mercurii 13 decembris anno Dom. 1780, ab undecimâ ad secundam. Aderunt... D.D. Sauvage, Drouot, Vasselin, Cosme, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

Eliézer et Rébecca.

Bibl. : Cette affiche est mentionnée par G. Périès qui précise : « cette belle thèse orne aujourd'hui le cabinet de M. le doyen de la Faculté de Paris, elle provient du cabinet de Me H.F. Caillau, pr. suppl. à la Faculté (1805-1832) et a été offerte par M. Templier, le 7 juin 1883 » (p. 274 et p. 405).

n° 97. 30-3-1784. Thèse d'Etienne Julbin Droit canon : « les vœux et les conditions dans lesquelles on en est délié. Droit civil : les conditions dans lesquelles un magistrat peut corriger ou annuler une vente entachée de tromperie ». INRP.

Reniement de saint Pierre. On peut voir ici un rapport entre illustration et positions. Placard : 715 × 500.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-21, manque en place.

THESES DE DROIT FRANÇAIS

n° 106. 1701. Thèse de droit français de Pouletier, avec M. Regnault. « Ils firent le Panégyrique de sa Majesté avec un applaudissement général » (*Mercur*e, février 1701, p. 188). Le président de la thèse était probablement François de Launay.

Bien qu'il n'en soit pas fait état, on peut supposer que cette thèse était ornée d'un **portrait du roi** ou d'une allégorie en son honneur. Le portrait de Louis XIV utilisé pour cette thèse pourrait être celui gravé en 1701 par Jean-François Cars (1661-v.1738), montrant le roi de trois-quarts à gauche, dans une bordure ovale ornée de palmes portant la légende : *Ludovicus Magnus Rex Christianissimus*. et au bas : *J.F. Cars del. et Sculp. Lug.* Sous le trait d'encadrement à gauche, *A Paris chez I.F. Cars rue de la Savonnerie avec pri.* 287 X 202. Si la planche porte déjà une dédicace : *Offerebat... Joannes Wilhelmus de Twickel ex Havixbeck / Monasterio Wesphalus Ecclesiae Cathedralis Spirensis Canonicus, an. Dni M.D.CCI* (IFF6), il existerait un autre état de cette gravure sans cette inscription.

Bio. : L'auteur de la lettre au *Mercur*e précise que le père du candidat, Mr. Pouletier, qui était mort « depuis peu de jours » était Receveur général des tailles de Rouen, et fermier général en place de Mr. Germain ; l'impétrant lui-même était âgé de 24 ans, et avocat au Chatelet.

Biblio. : *Mercur*e, février 1701, p. 188.

n° 107. 1701. Thèse de M. Regnault, voir le n° 106.

Portrait de Louis XIV ?

Bio. : d'après les renseignements donnés dans le *Mercur*, le candidat était fils de Mr. Regnault, « conseiller du Roy et ancien substitut de Mr. le Procureur du Roy ».

Biblio. : *Mercur*, février 1701, p. 188.

n° 110. 4-7-1736. Thèse de Joseph Pellerin présidée par Germain. Examen public de droit français M. Joseph Pellerin, de Paris, Licentié de la Faculté, subira l'Examen public en Droit François sur les traitez suivans.... Président M. Germain. Examineurs : MM Le Gendre, Cugnet, Girard et Desfèvres fils et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera le mercredi 4 juillet 1736, depuis quatre heures jusqu'à cinq. A Paris, dans la salle de Cambray.

L'illustration manque, il ne reste que les informations concernant la soutenance.

Bio. : autre thèse du même candidat (n° 70).

Bibl. : G. Périès, p. 404-5 précise « Bibliothèque de la Faculté de droit (provient de l'abbé Bossuet) ».

Loc. : AN., MM 1189 (fol. 3).

n° 110². 26-9-1741. Thèse de Louis-François Desjardins présidée par M. Rousseau. « Examen public de droit français de M. Louis-François Desjardins, diocèse de Noyon, licencié ès droits de la Faculté de Paris subira l'examen public en droit François sur les traités suivants : De la pratique française et de son objet (4 livres)/ Président M. Rousseau ; examineurs, MM Legendre, Cugnet, Girard, Crassons et autres. Samedi 26 août 1741 de 9h à 10 h. A Paris aux anciennes écoles chez Pierre-Augustin-Paulus Dumesnil imprimeur de la Faculté de droit rue St. Jean de Beauvais. 2 feuilles grand in-fol. ».

Sainte famille d'après Corrège. A Paris chez Vallet graveur du Roy, rue St. Jacques.

Bio. : voir la thèse de baccalauréat du même candidat (n° 18). **Claude Rousseau**, avocat au Parlement, fut nommé par le roi le 30 octobre 1737 à la chaire de droit français ; il remplaçait Jean-Jacques

Hynault qui venait de mourir ; ses gages comme ceux de son prédécesseur étaient de 2000 livres par an (AN, MM1057, fol. 285-286).

Bibl. : Pouy, p. 39.

n° 125. 31-7-1786. Thèse de Charles Sabathier de la Chadenède. «Thèse de droit français par Charles Sabathier de la Chadenède. Faculté de droit de Paris, 31 juillet 1786 ».

« **Sainte Famille** ».

Bibl. : Exp. *Histoire de l'Université*, 1973, n° 73.

Loc. : Paris, Archives de la Cité universitaire, en déficit.

n° 126. 23-8-1786. Thèse de Pierre-Joseph Mainguet présidée par Clément de Malleran. Dédicace : A la Patronne de ma mère. M. Pierre-Joseph Mainguet de Paris, de Beauvais (sic), licencié ès-Droits de la Faculté de Paris... Président : M. Clément de Malleran. Examineurs, MM. Saboureux, Drouet, Sarreste et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera le mercredi 23 août 1786, depuis neuf heures jusqu'à dix. A Paris, aux Ecoles de droit.

Sainte Marguerite.

Bibl. : G. Périès, p. 276, 278 (Bibliothèque de M. Pichard).

n° 127. 1-7-1788. Thèse de Simon Berthaud soutenue le mardi 1^{er} juillet 1788 à Paris. «Droit civil : droit civil des personnes, des biens des contrats ». INRP.

Isaïe tenant la scie de son supplice, il s'agit probablement du **Saint Simon** de Claude Vignon, déjà utilisé pour d'autres thèses de droit (n° 25 et 113). Placard : 652 × 420.

Bio. : Autre thèse de droit du même en 1787 (n° 58).

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-27, manque en place.

n° 129. 5-12-1788. Thèse de droit français de Michel Lucé soutenue à Paris le vendredi 5 décembre 1788 : « Des personne des biens – des contrats » INRP.

Vierge en gloire. Placard : 730 × 504.

Loc. : Rouen, INRP, 1980-12-29, manque en place.

THÈSES DE DOCTORAT

n° 134. (.)-3-1669. Thèse de Pierre Morrogh présidée par Jean Doujat. THESES NOMO-CANONICAE. Ex Capitulo SUPER EO IV. Extrà DE USURIS... Has Theses... Praeside clarissimo viro D. JOANNE DOUJAT J.U.D. Antecessorum Consultissimae Facultatis Primicerio, ac Sacrorum Canonum Professore Regio, propugnabit M. PETRUS MORROGH Presbyter Corcagiensis, Facultatis Parisiensis Licentiatius, ab eodem Clarissimo viro doctoris insignibus confestim donandus, die (barré) Martij, (18 Aprilis), anno Domini 1669. ab hora primâ ad vesperam. PARISIIS, IN PUBLICO JURIS AUDITORIO. auditorio. PRO DOCTORATV.10 propositions.

Bio. : Pierre ou Peter Morrogh était originaire de Cork en Irlande. Jean Doujat (n° 1 et 2).

Loc. : Sorbonne, OBL 32-2, pièce 214 (la gravure, l'en-tête et la dédicace manquent).

n° 138. 5-12-1773. Thèse d'Edme Martin. VICTIMAE PIETATIS.

La Fille de Jephthé. La gravure pourrait-être celle de la thèse précédente (n° 137), d'après Boucher, éditée par Hecquet.

« Au milieu du dix-huitième siècle, l'école menaçait ruine. L'intendant Trudaine fit faire par Soufflot les plans de la nouvelle école, qui, lourde, sans goût, ne fait guère honneur à l'architecte du Panthéon. Le 5 décembre 1773, le nouvel édifice fut inauguré en pompe et solennité. Après un *Te Deum* chanté en grand appareil à la nouvelle église Sainte Geneviève par l'archevêque de Paris, le corps des professeurs et des docteurs régents revêtus des chapes, barrettes et autres insignes de leurs fonctions, et précédés des bidets et clavigers aux verges d'or et aux fascès d'argent, viennent prendre séance au grand amphithéâtre. Le tout Paris officiel d'alors : intendants, corps de ville, professeurs, savants, généraux, avaient été conviés. On distribua des dragées et des confitures aux dames, et on procéda en grande cérémonie, pour donner plus de lustre à la fête, à la doctoratio – remise du bonnet – à un nouveau docteur, Edme Martin, qui par galanterie ou malice, dédia sa thèse à *Victimae Pietatis*, à la fille de Jephthé que le vœu imprudent de son père consacra vierge et martyre ».

Bio. : **Edme Martin** était probablement apparenté à Edme Martin (1714-1793) qui contribua plus que tout autre à l'établissement de la nouvelle Ecole de droit (n° 83) : le choix du candidat n'était donc pas fortuit.

Bibl. : Albert Callet, *Le vieux Paris universitaire*, Paris, sd. p. 86.

RÉGENTS ET AGRÉGÉS

Les chiffres en gras correspondent aux présidences de thèse.

- A** Aleaume François 15, 16, 16², 17, **19**, 20, 21, 22, 25, 26, 28 ; Aleaume Nicolas **65** ; Aleaume 69, 69², 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 108, 113 ; Amyot 67, 109
- B** Bastide 65, 67, 108 ; Belin Charles 54, **55**, 56, 100, 102, 104, 105, 122, 131 ; Besnard 14, Bernard Nicolas 13, **16²**, **24**, 69, 70, 71, **73, 74, 77, 81**, 111, 112 ; Berthelot 52, 57, 59, 95, 101, 102, 103, 121 ; Bonamou **63** ; Bouchard 31, 34 ; Bouchaud Matthieu **21**, 22, 27, 30, 33, **40, 53, 57, 62**, 72, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 83, **92, 96, 99**, 111, 120, 122, 130, 132 ; Boyer 33, 34, 35, 40, 41, 42, 83, 84, 86, 87, 89, 114, 117 ; Brès Gaspard **67, 109** ; Brosse Charles de **16**
- C** Chauvigny 14, 15, 16, 16², 17, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 70, 72, 75, 78, 79, 113 ; Collesson Vincent **135** ; Cosme 42, 48, 50, 92, 94, 116 ; Crassous 14, 15, 16², 19, 24, 26, 27, 28, 69², 71, 73, 75, 110² ; Cugnet Jean 12, 13, **27**, 69, **70, 71, 75**, 110, 110² ; Crusel 59, 101
- D** Deferrière voir Ferrière ; Delaroche Louis 14, 15, 16, **26, 38**, 55, 56, 68, 69², **72, 78, 79, 80**, 113, 114 ; Delattre voir Lattre ; Deloy Michel **8³**, **62²** ; Delvincourt voir Elvincourt ; Demante 51, 52, 56, 62, 99, 100, 101, 105, 109, 123, 129 ; Desfèvres Jean-Jacques 12, **13, 14**, 17, 19, 20 ; Desfèvres Pierre **23, 25**, 28, 29 ; Desfèvres 65, 69², 70, 73, 75, 77, 81, 83, 87, 112 ; Desfèvres fils 110 ; Doujat Jean **1, 2, 134** ; Drouot François 34, **36, 38, 43**, 45, 46, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 62, 85, 86, 88, 91, 93, 94, 95, 98, 99, 99², 103, 118, 126, 120, 131 ; Dumesnil Théodore 54, **56, 57, 59, 62, 102, 104, 105, 122, 132**
- E** Elvincourt 103, 104, 105
- F** Ferrière Claude 13, 15, 16, 16², 22, 23, 30, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 48, 50, 51, 55, **68**, 70, 71, 72, 76, 77, 79, 80, 82, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 96, 99², 101, 112, 115, **136**
- G** Germain **106-110** ; Girard Jean-Baptiste 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, **22**, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 68, 69, 70, 76, 82, 83, 85 ; George 17, 24, 31, 71, 74, 80, 82 ; Girard 13, 68, 69², 71, 73,

- 74, 75, 78, 79, 81, 86, 110, 110², 112 ; Giraudet 103, 105 ; Godefroy Pierre 41, 43,48, 50, 52, 92,93,96, 98, 99, **101, 102, 105**, 117, 132 ; Gouillart Pierre 34, 36, **37**, 38, **54** ; Gravier 52, 54, 55, 56, 57, 62, 99, 100, 102, 104, 105, 128, 132 ; Grolleau 12, 68, 69 ; Guynemer Bernard 54, **60**, 93, 99², 100, 102, 120, 128
- H** Halley Pierre 8⁴ ; Hardouin 33, 34, **44**, 48, 50, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 95, 122, 128, 133 ; Hulot 36, 38, 40, 41, 42, 84, 88, 91, 115
- J** Joüan 31, **35**, 38, 40, 41, 46, 87, 88, 119
- L** Lalourcey Philippe 59,81,82, **84, 85, 90**, 101, 115, 117, **137** ; La Reynerie Hardouin de **47, 59, 100** ; Laroche Louis voir Delaroché ; Lattre Noël de 41, 45, **51, 52**, 90, **94, 95, 98, 103**, 119, 123, 128, 131, 133 ; Launay (?) 106, 107 ; Laure de 91 ; Le Blanc Claude 8² ; Legendre Augustin **14, 18**, 65 ; Legendre François **15, 17, 20, 76** ; Legendre 108, 109, 110 – 111 ; Lorry François **17, 69, 69²** ; Lorry Paul **29, 31, 31²** ; Lorry Paul ou François 23,24, 25, 27, 29, 65, 74, 76, 108, 111 ; Loy Michel de voir Deloy
- M** Macet 65 ; Maillot Vincent 12, 16,17, 19, **28**, 65, 67, 69, 77 ; Malleran Clément **114, 124, 126, 128, 130-133** ; Malzard Bernard **10** ; Martin Edme **30, 33-35, 45, 78, 83, 99², 104**, 113, 114, 115, 120, 130, 131 ; Mongin François **9**
- Q** Quartier 12, 67, 68
- R** Rousseau Claude **111-113**
- S** Saboureux de la Bonnetrie Charles 31,33,35,36 **39, 50**, 83, 86, 87, 89, 116, 117, 118, 126 ; Sarreste 43,45, 46, 50, 51, 54, 57, 62, 95, 98, 99, 99², 100, 101, 102, 103, 104, 118, 119, 126, 133 ; Thomas Sauvage 31, 35, 36, 38, 40, **43**, 45, 46, 48, **49**, 81, 84, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 114, 116
- T** Thomassin Alexandre 13, 20, 25, 26, 27, 28, 29, **48**, 69², 74, 76, 78, **82, 86-89, 91, 93**, 116, 118, 21 ; Tricano 51, 93, 94, 95, 96, 98, 99², 120
- V** Vasselin Michel 36, 38, 40, 41, **42**, 43, 46, 48, 56, 57, 59, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 103, 119, 121, 122, 133.

ÉTUDIANTS

- A** Ardenaij de Ville 64 ; Audoy Charles 46 ; Aunillon 66
- B** Badenier Delamothe Julien 130 ; Bailleul Nicolas de 35 ; Balainvilliers Charles de 40 ; Bailly Jacques 105, 133 ; Bartouilh Pierre 21 ; Baudry Louis 32 ; Belair de Paul de 44 ; Beaulieu Martin-Louis 54 ; Belhomme de Mauquenchy Claude 25 ; Louis

- Berard 67, 108 ; Berthaud. Simon 58, 127 ; Besogne 2 ; Bonnetterre 6 ; Bouchotte Pierre 48, 92 ; Blanchardon Paul 57 ; Boulinois Jean 10 ; Bourrée de Corberon Théodore 43 ; Brac de la Perrière André 104, 132 ; Briot François 22 ; Bure Joseph de 99
- C** Cattet Jean 124 ; Chapais Charles 91, 115 ; Charpentier Pierre 78 ; Charpentier de Beaumont Alexandre 100 ; Chauvin de la Frenière Nicolas 83 ; Cheon Pontius 8² ; Chevallier Desessarts Charles 52 ; Colman Daniel 62² ; Compagnon de Tains Jean-Baptiste 131 ; Cousin Angélique 103 ; Cousteau de la Barrere Pierre 75
- D** Darcel Nicolas 42 ; Davin Anne 14 ; Delarouë Augustin 109 ; Demorgues Joseph 8⁴ ; Desjardins Louis Joseph 7 ; Desjardins Louis François 18, 110² ; Dez Antoine 63 ; Dionis du Séjour Achille-Pierre 30, 80, 113 ; Dionis du Séjour Louis-Achille 12, 68, 109 ; Dioque de Lablache, Jean Jacques 31 ; Dolley Jacques 96 ; Dubois Georges 59 ; Duchemin Michel 69² ; Duchesne Thomas 17 ; Dufossé Jean-François 47 ; Dumont de Sainte Croix Charles 98 ; Durand de Méliane Evrard 60
- E** Esmery 30²
- F** Formé Louis 41 ; Fouasse de Noirville Noël 26
- G** Gerantet Jacques 29 ; Germain 106 ; Gillet Nicolas 13 ; Giroust Michel 85 ; Griffon du Monchel Nicolas 9
- H** Hallet Nicolas 56, 128 ; Harlan Charles 74 ; Henin Etienne 117 ; Hurel Jean 79 ; Huron Pierre 121
- I** Iger 39 Jean-Baptiste
- J** Jaspard Lambert 3 ; Joguet André 123 ; Julbin Etienne 97
- L** La Bonnetterre 6 ; La Font Villiers Jean 8 ; Langlade Pierre Alexandre 23 ; Lasseray Cyprien 87 ; Leblanc Charles 93 ; Le Carbonnier Charles 119 ; Le Cler Marien 120 ; Le Conte Desouvré Pierre 28 ; Le Fevre Constantin 94 ; Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau Anne 89 ; Lefrançois Louis 72 ; le Gros Jacques 20 ; Lejeune Louis 27 ; Le Roux Jacques 53 ; Le Tellier François 101 ; Le Tort Barthélemy 77, 112 ; Lierville Louis de voir Robert ; Lucé Michel 1 29
- M** Malot Marc 38 ; Martin Edme 138 ; Masselin de Baudribosc Louis 82 ; Mauroy Edmond de 50 ; Meignen Pierre 61 ; Menoire de Villemur Jean 51 ; Morrogh Pierre 134 ; Myette Jean 37
- N-0** Nary Cornelius 135 ; O'Molony Matthieu 8³
- P** Papelart Jacques 1 ; Pasquier François 36 ; Pellerin Joseph 70, 110 ; Pellissier Antoine 76 ; Penot Detournière Charles 16 ;

- Perignon Jean 2 – Perret Jean 122 ; Personne Jean 15 ; Peyraud Nicolas 84, 137 ; Piedois Jean-Laurent 49 ; Piet de la Taudie Jacques 81 ; Pirou Louis 86 ; Pouletier Etienne 62 ; Pouletier 106 ; Jacques Poursin des Arcy Jacques 69 ; Pradier Antoine 111
- R** Rassicod Etienne 65 : Rateau Pierre 116 ; Regnard de Morinville Louis 19 ; Regnault 107 ; Robert de Lierville Louis Nicolas 45, 118 ; Rochereux Simon 88 ; Rousset 4 ; Rousselet Claude 33
- S** Sabathier de la Chadenède Charles 126 ; Sachy de Carouges Florent de 73 ; Sachy de Marcelet Florent 24 ; Sarazin Georges 90 ; Simon Pierre 95
- T-V** Tailhardat Jacques 71 ; Taisnières Etienne des 114 ; Terray Antoine 34 ; Thibault Jean-Baptiste 136 ; Turmeau Louis 55 ; Vander Meulen 11.

DÉDICATAIRES

Argenson Marc-René de Voyer de Paulmy d' 11 ; Barbon Mancini-Mazarin Louis 99² ; Bavière Joseph Clément de 64 ; Berry Louis Auguste, duc de, Dauphin 6 ; Bourbon Louis II de (Grand Condé) 1 ; Bignon Jérôme Frédéric 49 ; Brûlart de Sillery Fabius 66 ; Clément Joseph 64 ; Egon Guillaume de Fürstenberg 3 ; Gery André Guillaume de 96 ; Joly de Fleury Omer 92 ; Lafond de Savine Antoine Victor Amedée de 31 ; Lefevre d'Ormesson de Noyseau Anne 103 ; Louis XIV 106,107 ; Poisson Jeanne-Antoinette, marquise de Pompadour 5 ; Les recteurs des Facultés de l'Université de Paris 2 ; Toulouse Louis-Alexandre de Bourbon Comte de 136 ; Villars Claude de 4.

PEINTRES, GRAVEURS ET EDITEURS

Albane François 132 ; Andriot 57 ; Aubry 48 ; Audenaerd Robert 79 ; Audran Benoît 12 ; Audran Girard 17, 47, 67, 95 ; Audran Jean 100 ; Babuty 40, 43 ; Barbery 92 ; Basan François 137 ; Bazin 96 ; Beaumont Pierre-François 18 ; Beretini voir Cortone ; Bonnart Henry III 9 ; Boucher François 5, 99², 137 – Boudan Alexandre 14, 116 ; Boudan Marguerite 116

- Caravage Polidor 26 ; Carez J. 42 ; Carrache Annibal 84, 102 ; Cars Jean-François 16, 36, 43, 48, 98, 102, 106 ; Cars Laurent 40, 43, 46, 55, 56, 57, 95, 99², 121, 137 ; Cazes 103 ; Champagne Jean-Baptiste 47 ; Champagne Philippe 48, 49, 91 ; Chasteau guillaume 84, 95, 102 ; Chauveau François 62, 121 ; Colombel 3 ; Corneille Jean-Baptiste 35, 63, 78 ; Corrège 110² ; Cortone Pierre (Beretini) 95 ; Couvay Jean 81 ; Coppel Antoine 46
- Daret Pierre 78 ; David Jérôme 25 ; Dominiquin (Domenico Zampieri) 79 ; Doriginy Nicolas 35 ; Dufлот Claude 11, 17, 115 ; Drevet Pierre 136 ; Dughet Jean 65 ; Edelinck Gérard 10, 48, 64, 66, 74, 85, 86, 104, 133 ; Errard 101 ; Ferri Ciro 45, 95
- Gallays 49, 112 ; Gantrel 43, 48, 67, 115 ; Gantrel veuve 4 ; Gervais I.P. 11 ; Godefroy Marguerite 15 ; Guido Reni 16², 101, 117, 123
- Hallé 2, 43 – Hecquet 14, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 30, 31, 35, 36, 47, 49, 54, 69, 69², 71, 72, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 84, 89, 91, 93, 96, 104, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 124, 132, 137 – Houasse 133 – Huret Grégoire 120 – Jans H (Henderich Janssens) 67 – Jouvenet Jean 24, 40, 80, 100
- Lanfranco Giovanni 35 ; Langlois Jacques 4 ; Le Blond 67 ; Le Bossu 57, 105 ; Le Brun Charles 15, 17, 28, 63, 74, 82, 85, 86, 96, 104, 114, 115, 131 ; Le Brun Gabriel 114 ; Le Fort François 131, 132 ; Lemoyne François 133, 137 ; Lenfant 2, 116 ; Alexandre Lenfant 4 ; Lepautre Pierre 92 ; Lesueur Eustache 57 ; L.T. C. 7 ; Lichery 55 ; Malbouré Antoine 13, 18, 28 (?), 34, 73, 76, 108, 131 ; Mariette Jean 63 ; Mariette Marie ; Madeleine 63 ; Mariette Pierre II 35, 63, 78, 81 ; Massard 57 ; Mignard Pierre 67, 93, 98, 124 ; Morin Jean 49 ; Muciani 105 ; Nolin Jean 51
- Paillet Antoine 68 ; Perrier Guillaume 114 ; Picart Etienne 17, 102 ; Picart Bernard 105 ; Pitau Nicolas 48 ; Poilly 111 ; Poilly François 15, 51, 98 ; Poilly Jean-Baptiste 46 ; Poilly Nicolas 1 ; Pousin Nicolas 65, 69², 81
- Quillau 40, 54, 84, 90, 116, 118
- Raphaël 111, 119 ; Reni voir Guido ; Rigaud 4, 11, 66, 136 ; Romanelli 51 ; Roullet Jean-Louis 45 ; Rousselet Gilles 14, 62 ; Rubens Pierre Paul 33, 69, 89, 118 ; Ryland William Wynne 5 ; Schelte A Bolswert 33, 77, 89 ; Scotin I.B. 11 ; Seghers Gérard 77 ; Simmoneau Charles 84 ; Sornique 103

Titien 14 – Tournières G. 101

Vallet Guillaume 24, 26, 29, 31², 45, 68, 79, 82, 112 ; Van Somer 108 ;
Verdier 133 ; Vermeulen Cornelius 3 – Vernesson 67, 93 ;
Vignon Claude 25, 113, 127 ; Villamena 29, 105

Weyen Herman 28 ; Weyen Marguerite 28.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Portrait : 1, 2, 3, 4, 6 (?), 11, 64, 66, 106, 136

Allégorie : 2, 5, 6 (?), 11, 31, 40, 43, 86, 92, 99², 104, 107, 133

Armoirie : 5, 11

Ancien testament : Abraham 18, Eliezer et Rebecca 94, Jugement de Salomon 69, 72, 103, 118 ; Suzanne et les vieillards 46 ; Tobie et l'ange 73 ; Fille de Jephthé 137, 138

Vie du Christ : Sainte famille 8, 77, 125, 132 ; Sainte Famille et saints 10, 12 ; Vierge à l'Enfant 120 ; Vierge à l'Enfant et saint Jean-Baptiste 111, 135 ; Adoration des bergers 26 ; Baptême 67, 93 ; Jésus parmi les docteurs 112 ; Repas chez Simon 115 ; Guérissant les aveugles 9 ; Lac de Tibériade 35 ; Samaritaine 48, 84 ; Portement de croix 124 ; Christ et les saintes femmes 68

Vie de la Vierge ; Vierge buste 23, 54 ; Education 41 ; Annonciation 24, 81, 133 ; Mariage 65 ; Vierge cousant 101 ; Visitation 78 ; Assomption 53, 117, 127 ; Vierge en gloire 128 ; Sainte Anne et Joachim adorent l'apparition de la Vierge 130

Saints : Ambroise 37, 50 ; Antoine 16, 34, 50, 76, 87 ; Augustin 37, 47, 121 ; Bernard 91 ; Charles Borromée 13, 74, 98 ; Charlemagne 52 ; Colomban 61 ; Etienne 17, 5, 76, 102, 108, 114, 131 ; Eusèbe 36 ; François 29, 105, 109 ; Irénée 44 ; Jacques 71 ; Jean 15 ; Jean-Baptiste 10, 1220, 32, 39, 79, 99, 111, 116, 135 ; Louis 19, 22, 27, 40, 55, 80, 82, 85, 100 ; Nicolas 38, 42, 62, 83 ; Paul 33, 44, 57, 89, 95 ; Pierre 16², 21, 28, 45, 58, 95, 96, 97 ; Simon 25, 113.

Saintes : Catherine 7, 14 ; Geneviève 30, 60 ; Marguerite 119, 126

Bas de thèses : 14, 16, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 46, 51, 56, 63, 67, 84, 85, 88, 89, 90, 96, 102, 103, 114, 117, 121, 122, 124, 132, 136, 137.